



Elaboration du plan local d'urbanisme A. Rapport de présentation

<p>Commune de Flavy le Martel 4 place du Général de Gaulle 02 520 FLAVY-LE-MARTEL</p> 	<p>Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt de projet du Conseil Municipal en date du : 26 SEP. 2012</p> <p>Le Maire  Danielle LANCO</p>	<p>Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme en date du : 24 SEP. 2013</p>
<p>HarmoniEPAU Bureau d'études en Urbanisme 20 rue Ledoux 59 297 VILLERS GUISLAIN</p>  	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté du 26 FEV. 2013 Soumettant à enquête publique le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme</p> <p>Le Maire  Danielle LANCO</p>	<p>Le Maire  Danielle LANCO</p> 

Sommaire

Le contexte législatif et réglementaire.....	5
1ère partie Diagnostic :	15
Introduction	16
1 La situation communale au regard des règles d'urbanisme.....	16
2. La situation géographique et administrative de la commune de Flavvy-le-Martel.....	18
3. Les entités paysagères et de géographie physique.....	22
4. les principales caractéristiques du territoire communal	24
5. Les regroupements intercommunaux	25
I Les prévisions.....	30
1. Les prévisions démographiques.....	30
1.1 <i>Le poids démographique de la commune de Flavvy-le-Martel.....</i>	30
1.2 <i>Les variations de la population.....</i>	31
1.3 <i>L'évolution comparée de la population.....</i>	31
1.4 <i>Le mouvement naturel et le solde migratoire.....</i>	32
1.5 <i>La répartition de la population par âge et par sexe.....</i>	33
1.6 <i>Les ménages</i>	34
1.7 <i>Les migrations intercensitaires.....</i>	35
1.8 <i>Les perspectives démographiques.....</i>	35
2. Les prévisions économiques.....	36
2.1 <i>La population active et emploi.....</i>	36
Lieux de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone	40
2.2 <i>Les activités et l'emploi dans la commune</i>	41
2.3 <i>L'activité agricole.....</i>	44
2.4 <i>Le schéma de développement commercial.....</i>	48
II Les besoins.....	49
1. Les besoins en matière de développement économique et de commerces et services de proximité	49
2. Les besoins en matière d'agriculture	50
3. Les besoins en matière d'aménagement de l'espace	50
4. Les besoins en matière d'environnement.....	55
5. Les besoins en matière d'équilibre social de l'habitat	70
5.1 <i>Les mutations du parc de logement.....</i>	70
5.2 <i>Les grandes caractéristiques du parc de logement</i>	71
5.3 <i>Le niveau de vie et de formation</i>	74
5.4 <i>Les mécanismes du parc de logements et les besoins.....</i>	75
6. Les besoins en matière de transport.....	81
7. Les besoins en matière d'équipement et de service	82
7.1 <i>Les équipements publics, sportifs, culturels et culturels.....</i>	82
7.2 <i>Les écoles</i>	84
7.3 <i>L'accessibilité des équipements publics :.....</i>	85
7.4 <i>Les services</i>	85

7.5 Le traitement des déchets	86
7.6 L'eau potable.....	87
7.7 L'eau usée	93
7.8 Le réseau électrique.....	97
7.9 La défense incendie	97
7.10 Eolienne.....	101
2eme partie : Analyse de l'état initial de l'environnement	102
1. Les caractéristiques physiques du territoire	103
1 La topographie	103
2 ligne de crete et vallons.....	105
La géomorphologie ou l'analyse des formes simplifiées du relief.....	107
3 La géologie.....	108
4.La pédologie.....	110
5 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	111
6 Les risques	114
7 Le climat	125
8 La qualité de l'air	126
2. L'organisation du territoire et les perceptions de l'espace bâti.....	128
1 L'évolution de l'occupation humaine	128
2 L'occupation des sols	130
3 Les perceptions du village et l'environnement urbain	135
1. L'environnement agricole.....	148
3eme partie :	149
1. Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable	150
1.1. Eléments du diagnostic et enjeux	151
1.2. Le projet d'aménagement et de développement durable	155
2. Expose les orientations d'aménagement et de programmation	167
3. Expose les motifs de délimitation des zones, des règles qui y sont applicables	168
Le tableau des superficies des zones.....	227
4. Les servitudes d'utilité publique, les contraintes diverses, et les repères géodésiques.	229
5. Autres informations.....	250
6. Comparatif plan local d'urbanisme et plan d'occupation des sols antérieurs.....	251
7. Les outils mis en œuvre : le droit de préemption	254
Les emplacements réservés	255
Protection du patrimoine : article L.123-1 7eme alinéa.....	257

4eme partie :	258
1. Les projets envisagés et leurs impacts sur l'environnement	259
1. Impact socio-économique	260
2. Impact sur l'agriculture.....	260
2. Effets sur les milieux naturels et mesures associées	261
1. Impact sur le paysage et mesures associées.....	261
2. Impact sur la faune et la flore et mesures associées	262
3. Impact sur le milieu physique et mesures associées	266
4. Impact sur les eaux	267
3. Effets et mesures concernant l'environnement humain	269
1. Le bruit	269
2. La sécurité publique et la défense incendie.....	270
3. La prise en compte des risques et des nuisances.....	270
- La création d'installation classée est autorisée sous réserve :	270
4. La protection du patrimoine culturel.....	270
5. Les effets sur les espaces naturels destinés à une future urbanisation.....	271
6. Les effets sur la faune et la flore.....	271
7. Les effets sur le milieu urbain	271
 Annexe	
Patrimoines naturels et paysagers	272

Le contexte législatif et réglementaire

Article L121-1

Modifié par [LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 123](#)

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Article L123-1

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 19 \(V\)](#)

Modifié par [LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 51 \(V\)](#)

Modifié par [LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 51 \(V\)](#)

Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux [articles L. 110](#) et [L. 121-1](#). Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire.

Lorsqu'il est élaboré par une commune non membre d'un établissement public compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire.

Dans tous les cas, le plan local d'urbanisme ne couvre pas les parties de territoire couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Toutefois, dans les communes couvertes par un schéma de cohérence territoriale qui identifie les secteurs d'aménagement et de développement touristique d'intérêt intercommunal, un plan local d'urbanisme partiel couvrant ces secteurs peut être élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, sous réserve que chaque commune concernée couvre sans délai le reste de son territoire par un plan local d'urbanisme et recueille l'avis de l'établissement public de coopération intercommunale compétent sur la compatibilité de son projet d'aménagement et de développement durables avec celui de l'établissement public.

En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. Il en est de même des plans d'occupation des sols qui, à la date de publication de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée, ne couvrent pas l'intégralité du territoire communal concerné.

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (1).

En cas de modification de la limite territoriale de communes, les dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie détachée d'un territoire communal restent applicables après le rattachement à l'autre commune sauf si celle-ci a précisé, dans le dossier soumis à enquête publique en application de l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales, qu'elle entendait que la modification de limite territoriale emporte, par dérogation au présent chapitre, abrogation desdites dispositions. Lorsqu'il résulte de la modification de la limite territoriale d'une commune que le plan local d'urbanisme ne couvre pas la totalité du territoire communal, la commune élabore sans délai les dispositions du plan applicables à la partie non couverte.

Article R*123-1

Modifié par Décret n°2006-1683 du 22 décembre 2006 - art. 1 JORF 28 décembre 2006 en vigueur le 1er février 2007

Le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable de la commune et un règlement ainsi que des documents graphiques. Il peut comporter en outre des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs, assorties le cas échéant de documents graphiques.

Il comporte, s'il y a lieu, l'étude prévue au huitième alinéa de l'article L. 111-1-4 et, en zone de montagne, les études prévues au a du III de l'article L. 145-3 et au troisième alinéa de l'article L. 145-5.

Le plan local d'urbanisme est accompagné d'annexes.

Article R*123-2

Modifié par [Décret n°2010-304 du 22 mars 2010 - art. 2](#)

Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de [l'article L. 123-1](#);

2° Analyse l'état initial de l'environnement ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du [a de l'article L. 123-2](#) ;

4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

Dans le cas prévu au cinquième alinéa de [l'article L. 123-1](#), le rapport de présentation comprend, en outre, le diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat défini par [l'article R. 302-1-1](#) du code de la construction et de l'habitation.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Article R*123-3

Modifié par [Décret n°2010-304 du 22 mars 2010 - art. 2](#)

Le projet d'aménagement et de développement durable définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux [articles L. 110](#) et [L. 121-1](#), les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune.

Dans le cas prévu au cinquième alinéa de [l'article L. 123-1](#), le projet d'aménagement et de développement durable énonce, en outre, les principes et objectifs mentionnés aux a à c et f de [l'article R. 302-1-2](#) du code de la construction et de l'habitation.

Article R*123-3-1

Modifié par [Décret n°2010-304 du 22 mars 2010 - art. 2](#)

Les orientations d'aménagement peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement mentionnées au troisième alinéa de [l'article L. 123-1](#).

Dans le cas prévu au cinquième alinéa de [l'article L. 123-1](#), s'il y a lieu, les orientations d'aménagement comprennent en outre les objectifs mentionnés aux d, e et g de [l'article R. 302-1-2](#) du code de la construction et de l'habitation. Dans cette partie figure également le programme d'actions défini à [l'article R. 302-1-3](#) du même code.

Article L123-1-4

Créé par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 19 \(V\)](#)

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 2 et au présent 3. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au présent 3.

Article L123-1-3

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 19 \(V\)](#)

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Article R*123-4

Modifié par [Décret n°2001-260 du 27 mars 2001 - art. 1 JORF 28 mars 2001](#)

Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9.

Article R*123-5

Modifié par [Décret n°2001-260 du 27 mars 2001 - art. 1 JORF 28 mars 2001](#)

Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Article R*123-6

Modifié par [Décret n°2004-531 du 9 juin 2004 - art. 2 JORF 13 juin 2004](#)

Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Article R*123-7

Modifié par [Décret n°2004-531 du 9 juin 2004 - art. 2 JORF 13 juin 2004](#)

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Est également autorisé, en application du 2° de l'article R. 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

Article R*123-8

Modifié par [Décret n°2001-260 du 27 mars 2001 - art. 1 JORF 28 mars 2001](#)

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.

En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Article R*123-11

Modifié par [Décret n°2004-531 du 9 juin 2004 - art. 2 JORF 13 juin 2004](#)

Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques.

Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu :

- a) Les espaces boisés classés définis à l'article L. 130-1 ;
- b) Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ;
- c) Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ;

d) Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;

e) Les secteurs dans lesquels, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, la reconstruction sur place ou l'aménagement de bâtiments existants peut être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui existait antérieurement, nonobstant le ou les coefficients d'occupation du sol fixés pour la zone ou le secteur ;

f) Les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

g) Les périmètres, tels que délimités par le plan de déplacements urbains en application de l'article 28-1-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, notamment lors de la construction d'immeubles de bureaux, ou à l'intérieur desquels le plan local d'urbanisme fixe un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à usage autre que d'habitation ;

h) Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir ;

i) Les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus.

Les documents graphiques peuvent également faire apparaître des règles d'implantation des constructions dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R. 123-9

Article R*123-12

Modifié par [Décret n°2010-304 du 22 mars 2010 - art. 2](#)

Les documents graphiques prévus à [l'article R. 123-11](#) font également apparaître, s'il y a lieu :

1° Dans les zones U, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles délimités en application du 9° de [l'article L. 123-1](#) ;

2° Dans les zones A, les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ;

3° Dans les zones N :

Les secteurs protégés en raison de la qualité de leur paysage où est applicable le transfert des possibilités de construction prévu à [l'article L. 123-4](#) ;

4° Dans les zones U et AU :

- a) Les secteurs pour lesquels un plan de masse coté à trois dimensions définit des règles spéciales ;
- b) Les secteurs délimités en application du a de [l'article L. 123-2](#) en précisant à partir de quelle surface les constructions ou installations sont interdites et la date à laquelle la servitude sera levée ;
- c) Les emplacements réservés en application du b de l'article L. 123-2 en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements en précisant la nature de ces programmes ;
- d) Les terrains concernés par la localisation des équipements mentionnés au c de l'article L. 123-2 ;
- e) Les secteurs où les programmes de logements doivent, en application du 15° de l'article L. 123-1, comporter une proportion de logements d'une taille minimale, en précisant cette taille minimale ;
- f) Les secteurs où, en application du 16° de l'article L. 123-1, un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des catégories de logement en précisant ce pourcentage et les catégories prévues.

Article R*123-13

Modifié par [Décret n°2011-830 du 12 juillet 2011 - art. 2](#)

Les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, s'il y a lieu :

- 1° Les secteurs sauvegardés, délimités en application des [articles L. 313-1](#) et suivants ;
- 2° Les zones d'aménagement concerté ;
- 3° Les zones de préemption délimitées en application de [l'article L. 142-1](#) dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 85-729 du 18 juillet 1985](#) relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement et de [l'article L. 142-3](#) dans sa rédaction issue de la même loi ;
- 4° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les [articles L. 211-1 et suivants](#), ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;
- 5° Les zones délimitées en application du e de l'article L. 430-1 à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir prévues aux articles L. 430-2 et suivants (1) ;
- 6° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de la [loi n° 80-531 du 15 juillet 1980](#) relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ;
- 7° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, les périmètres d'actions forestières et les périmètres de zones dégradées à faible taux de boisement, délimités en application des 1°, 2° et 3° de [l'article L. 126-1](#) du code rural et de la pêche maritime ;
- 8° Les périmètres miniers définis en application des titres II, III et V du livre Ier du code minier ;

9° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des [articles 109 et 109-1 du code minier](#) ;

10° Le périmètre des zones délimitées en application de [l'article L. 111-5-2](#) à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;

11° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de [l'article L. 111-10](#) ;

12° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de [l'article L. 332-9](#) ;

13° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de [l'article L. 571-10](#) du code de l'environnement ;

14° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;

15° Les périmètres d'intervention délimités en application de [l'article L. 143-1](#) pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;

16° Les secteurs où une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent a autorisé un dépassement des règles du plan local d'urbanisme en application des [articles L. 123-1-1](#) et [L. 127-1](#). La délibération qui précise les limites de ce dépassement est jointe au document graphique faisant apparaître ces secteurs ;

17° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial visées à [l'article L. 332-11-3](#) ;

18° Les secteurs où une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent a autorisé, pour les constructions respectant les critères de performance énergétique prévus par [l'article R. 111-21](#) du code de la construction et de l'habitation, un dépassement des règles du plan local d'urbanisme en application de [l'article L. 128-1](#). La délibération qui précise les limites de ce dépassement est jointe au document graphique faisant apparaître ces secteurs.

19° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels le premier alinéa de [l'article L. 111-6-2](#) ne s'applique pas.

Article R*123-14

Modifié par [Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1](#)

Les annexes comprennent à titre informatif également :

1° Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de [l'article L. 126-1](#) ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier ;

2° La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 (nota) ;

3° Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;

4° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application des articles L. 147-1 à L. 147-6 ;

5° D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;

6° Les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie, en application des articles L. 581-10 à L. 581-14 du code de l'environnement ;

7° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement et les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier ;

8° Les zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime ;

9° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au septième alinéa de l'article L. 145-5.

1ère partie Diagnostic :

Introduction

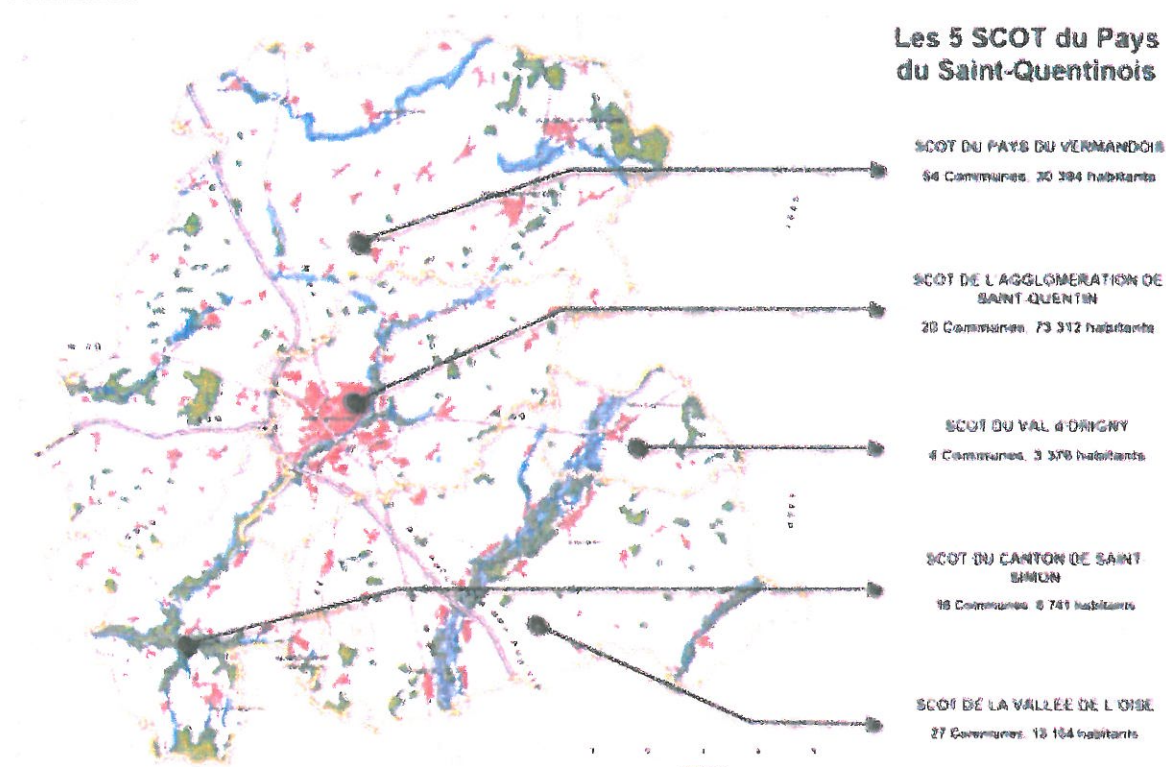
1 La situation communale au regard des règles d'urbanisme

Le Schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T.)

Actuellement, la commune de Flavy-le-Martel n'est pas incluse dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé, document de planification.

Le Schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T.) du Canton de Saint-Simon.

Le Pays du Saint-Quentinois dans le nord du département de l'Aisne comprend 126 communes qui s'organisent autour d'une communauté d'agglomération et de 4 communautés de communes et de 4 communes.



Les 5 communautés ont décidé de réaliser chacune leur S.C.O.T. dans le cadre d'une gouvernance commune.

La commune de Flavy-le-Martel fait partie de la communauté de communes de Saint-Simon, elle est comprise dans le périmètre du S.C.O.T. de Saint-Simon.

Pour chaque S.C.O.T., la structure pilote est la communauté de Communes ou d'agglomération.

Une gouvernance commune est instituée pour organiser le travail à l'échelle du Pays et les ressources humaines nécessaires sont mises à disposition par la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin.

SCOT de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin (20 communes)

SCOT de la Communauté de communes du Pays du Vermandois (53 communes)

SCOT de la Communauté de communes du Canton de Saint-Simon (18 communes)

SCOT de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise (27 communes)

SCOT de la Communauté de communes du Val d'Origny (4 communes)

Cinq SCOT mais une stratégie commune mettant en œuvre des coopérations et déclinée ensuite par

des orientations d'urbanisme et d'aménagement mettant en oeuvre les objectifs à l'échelle de chacune des communautés.

Le Plan Local d'Urbanisme

Avant la réalisation du Plan Local d'Urbanisme, la commune de Flavy-leMartle dispose d'un Plan d'Occupation des Sols.

Le Plan d'Occupation des Sols-P.O.S.) a été approuvé le 21-03-1986 et modifié le 11-09-1992.

Aujourd'hui ce POS n'est plus adapté, notamment compte tenu :

- des espaces constructibles mis en place à l'époque, pouvant constituer, pour certains, un étalement urbain
- de la nécessité de prendre en compte les risques, en particulier les ruissellements au sein des parties construites et à construire.
- De la nécessité de définir un réel projet urbain
- De prendre en compte la demande et les évolutions récentes.

La mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme va permettre de donner à la commune de Flavy-le-Martel, les moyens de se développer tout en préservant ses ressources. Le plan local d'urbanisme va planifier, maîtriser, et organiser le développement du territoire communal. Il va traduire l'organisation de la structure urbaine et exprimer les objectifs de la politique de la commune en définissant son Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Le plan local d'urbanisme, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ une dizaine d'années voire une quinzaine d'années. Il est adaptable à l'évolution de la commune, ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées afin de prendre en compte les nouveaux objectifs.

Tout au long de son élaboration, le Plan Local d'Urbanisme trouvera son fondement dans les dispositions de l'article L.121-1 et L. 110 du Code de l'Urbanisme.

Article L.121-1 :

1. L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable;

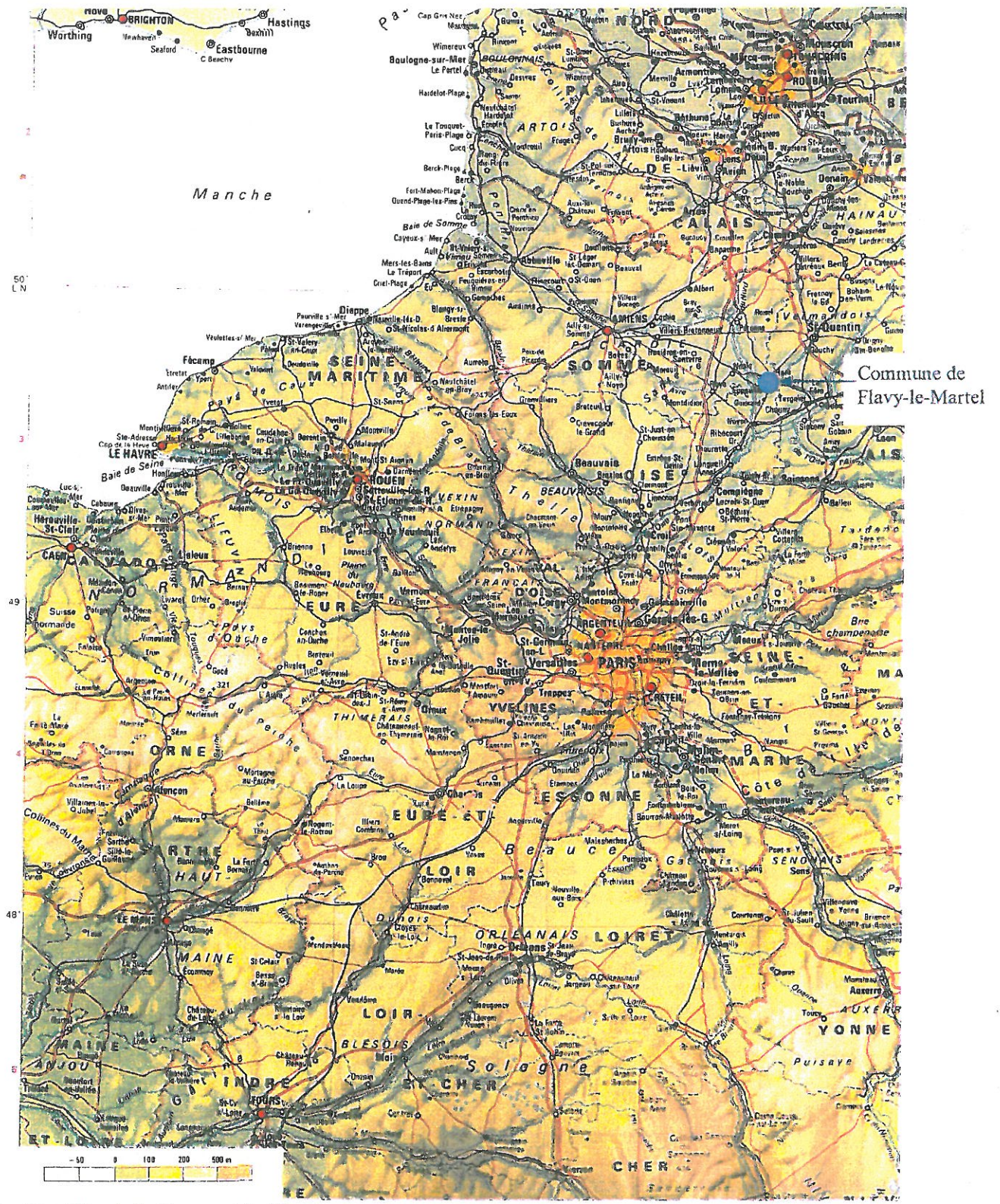
2. La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3. Une utilisation économe de l'espace et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

L'article L.110

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisations de l'espace.

2. La situation géographique et administrative de la commune de Flavy-le-Martel



Source : Atlas de la France et du Monde.



Localisation géographique de Flavy-le-Martel – Carte IGN de l’Aisne

La commune de Flavy-le-Martel est située au nord du département de l’Aisne.
 La partie Nord du territoire communal est occupée par les marais, dans le lit d’un ruisseau rejoignant la Somme.
 Les principaux ruisseaux traversant le bourg convergent vers la Somme par les marais.
 En limite sud du territoire communal des ruisseaux prennent naissance et s’écoulent en direction de l’Oise.

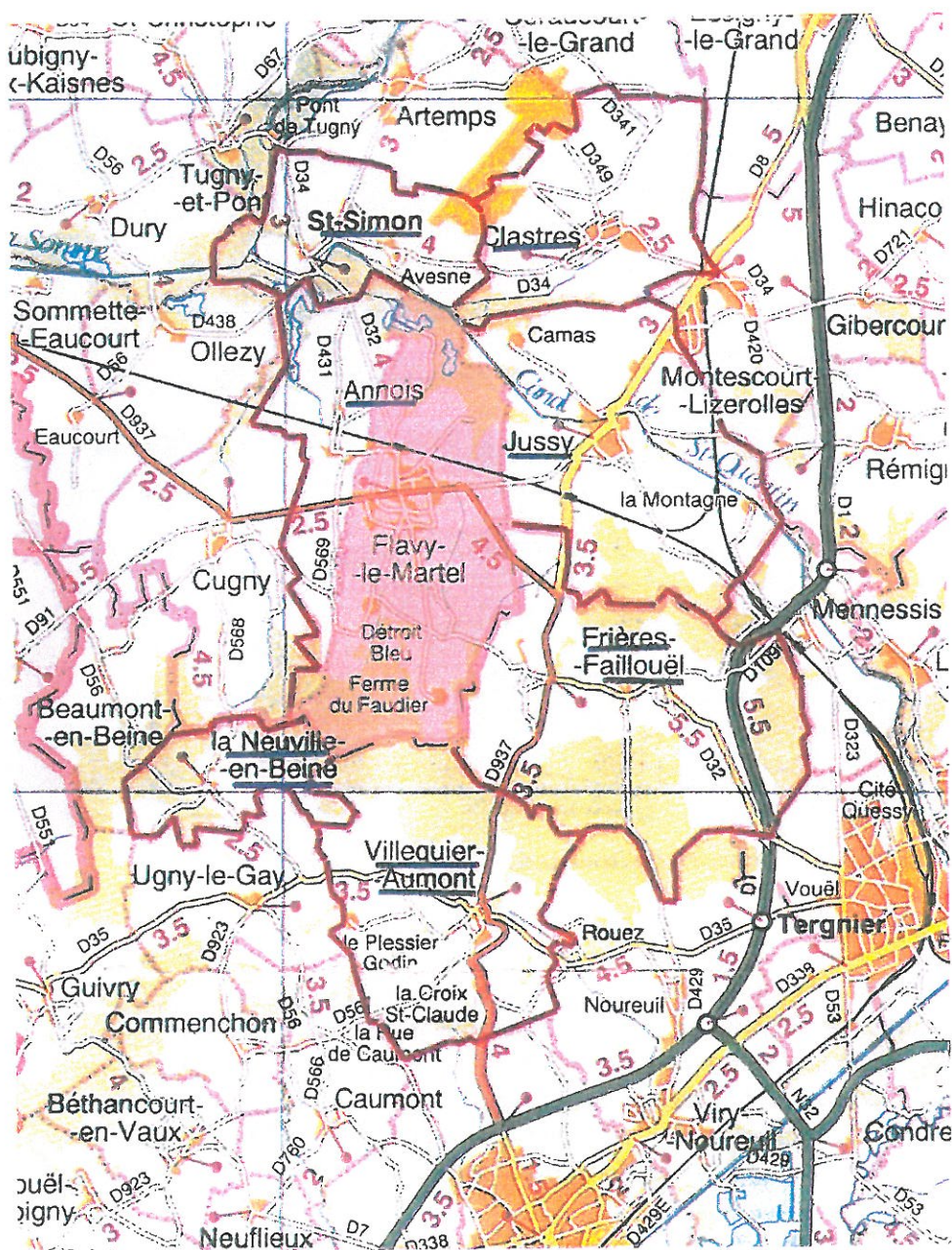
Elle bénéficie de l'aire d'influence de l'agglomération Saint-Quentinoise et du bassin d'emploi de Chauny-Tergnier-La Fere, secondairement de Laon.

Flavy-le-Martel est un bourg du canton de Saint-Simon situé à 17 km au sud de Saint-Quentin, 9 km de Ham, 11 km de Chauny et 44 km de Laon.

Flavy-le-Martel s'étend sur une superficie de 1283 hectares.

Le territoire est compris entre ceux de Saint-Simon, et Clastres au Nord ; de Jussy et de Frières-Failloüel, à l'Est ; de Villequier-Aumont, La Neuville-en-Beine au Sud ; d'Annois, à l'Ouest.

Les communes limitrophes au territoire communal de Flavy-le-Martel :



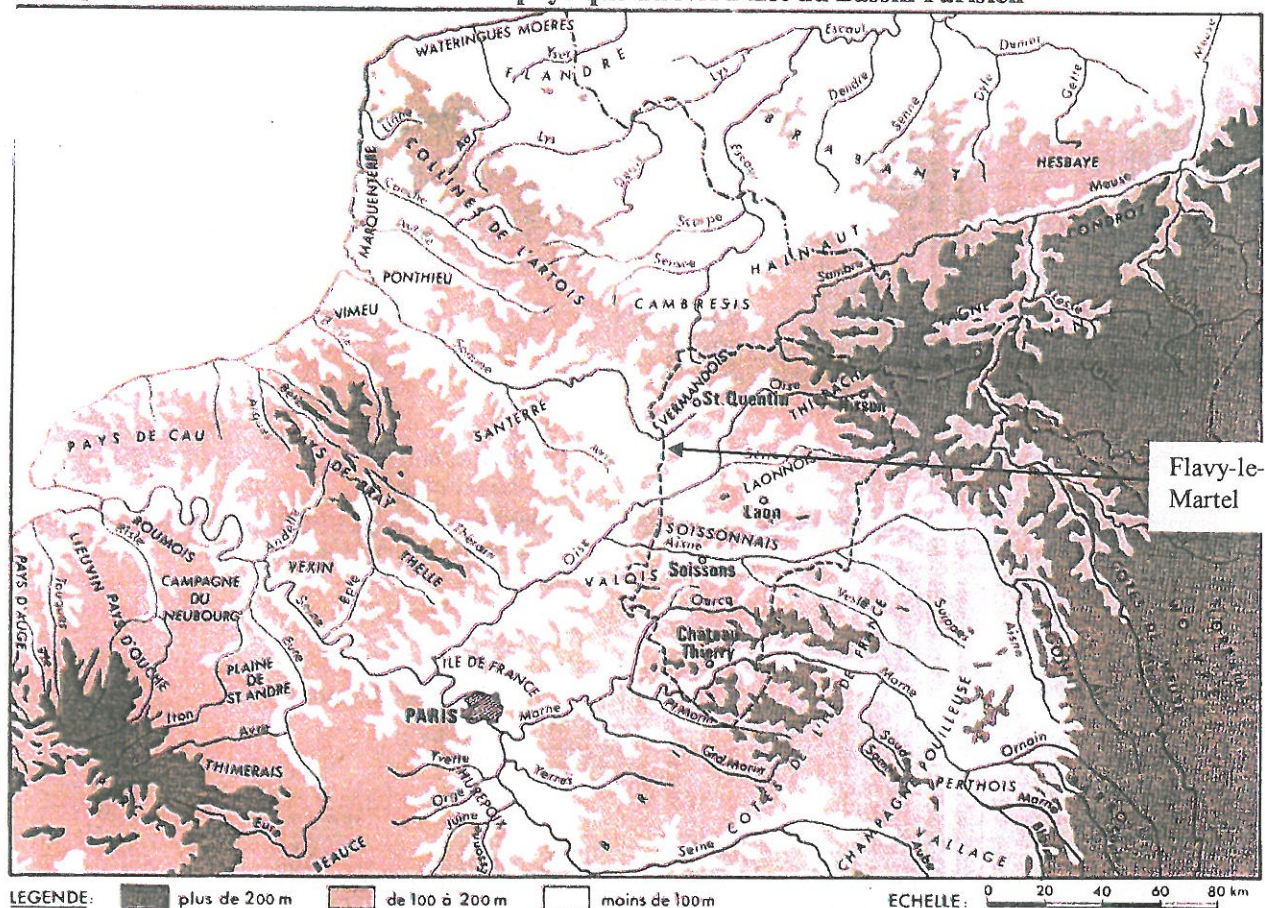
Source : carte IGN de l'Aisne

La commune bénéficie de la proximité des infrastructures routières suivantes :
 La RD937 reliant Roye, Ham - Chauny à la commune et à la RD8 rejoignant la RD1 vers Saint-Quentin ou encore à la RD32 rejoignant Tergnier et Soissons.

La RD937 est par conséquent l'axe de communication permettant aux habitants de la commune de rejoindre, pour l'essentiel leurs lieux de travail.

3. Les entités paysagères et de géographie physique

Le département de l'Aisne dans le cadre physique du Nord-Est du Bassin Parisien



Source : l'Aisne face à son devenir, Service départemental d'aménagement rural, 1974

Par son relief, l'Aisne appartient au Bassin Parisien. La cuvette du Bassin Parisien dispose de contours qui sont marqués par plusieurs zones d'altitude généralement au-dessus de 200 mètres. cette bordure est soulignée au Nord et à l'Est par l'arc que constituent d'une part le massif des Ardennes et d'autre part la Lorraine ; à l'Ouest, ce sont les hauteurs du Perche. Au Nord, les collines de l'Artois séparent nettement d'une part la région Nord-Pas-de-Calais, les Flandres, le Bassin de l'Escaut et d'autre part, le Bassin Parisien.

Les rivières soulignent la forme en cuvette du Bassin Parisien.

La vallée de la Somme forme un ensemble complexe de cours d'eau, de marais, d'étangs, de fossés, de rieux, de canaux et d'ouvrages hydrauliques. Les nappes souterraines exercent une influence déterminante sur le niveau des eaux superficielles.

Longue de 245 kilomètres, la Somme structure, avec ses nombreux affluents et les divers canaux qu'elle rencontre, un bassin versant de 5 560 km².

La construction du canal de la Somme entamé en 1770, s'est achevée en 1843. La voie a été mise au gabarit Freycinet en 1880. Longue de 156.5 km, elle débute à Saint-Simon où elle est en contact avec le canal de Saint-Quentin et débouche sur la baie de Somme. Le canal de Saint-Quentin, long de 92.5 km assure la jonction entre l'Oise, La Somme et l'Escaut et met en relation le Bassin Parisien et le Nord de la France à la Belgique. Il se compose de deux sections :

Une première, anciennement nommée canal Crozat, de l'Oise (Chauny) à la Somme (Saint Simon) et au canal de la Somme – cette section est celle correspondante au territoire communal de Flavy-le-Martel

Le canal de Saint-Quentin proprement dit de la Somme à l'Escaut (Cambrai).

L'Oise issue du massif des Ardennes coule dans le sens Est-Ouest, elle change brutalement son cours et va rejoindre la Seine un peu en aval de Paris.

Le territoire communal fait principalement parti du bassin versant de la Somme, et secondairement pour sa partie Sud, du bassin versant de l'Oise.

CARTE DES UNITES GEOGRAPHIQUES USUELLES



Source : Inventaire des paysages de l'Aisne : CAUE de l'Aisne

La limite entre le Chaunois et le Vermandois n'est pas clairement identifiée, la commune de Flavy-le-Martel semble appartenir à l'une ou l'autre de ces deux unités géographiques usuelles.

4. les principales caractéristiques du territoire communal



Flavy-le-Martel s'étend sur une superficie de 1283 hectares.

L'altitude varie de 63 mètres au Nord du territoire communal à 158 m au Sud du territoire communal.

La population est de 1632 habitants au recensement de 2009 ce qui représente une densité de 127 habitants au km².

Le village s'est implanté le long du ruisseau et marais s'écoulant vers la Somme. La voie la plus ancienne passait au Sud du bourg-centre entre le bourg et le Déroit Bleu, le Déroit d'Annois. Cette voie longeait le ruisseau et la Somme, coupant le territoire communal d'Est en Ouest.

5. Les regroupements intercommunaux

La commune adhère à l'Union des Secteurs d'énergie du Département de l'Aisne, dont les compétences sont les suivantes :

- Compétence obligatoire : Distribution publique d'électricité
- Compétences optionnelles : éclairage public, signalisation lumineuse, enfouissement des réseaux de télécommunications, gaz, maîtrise de l'énergie dans les bâtiments communaux, achat groupé d'énergie.

Concernant la distribution et la gestion du service d'adduction d'eau potable : la commune adhère au syndicat des Eaux du Bois l'Abbé (Mairie de Frières-Faillouël).

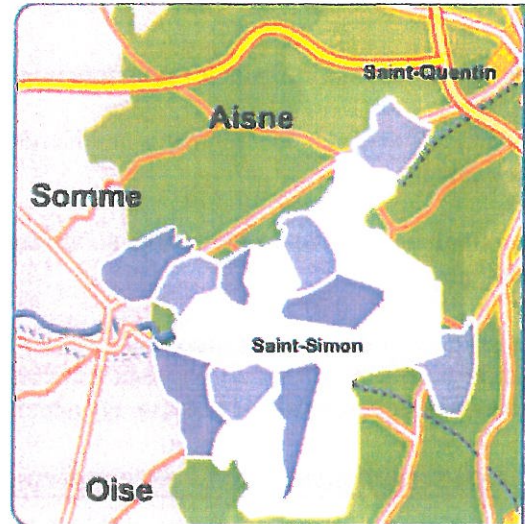
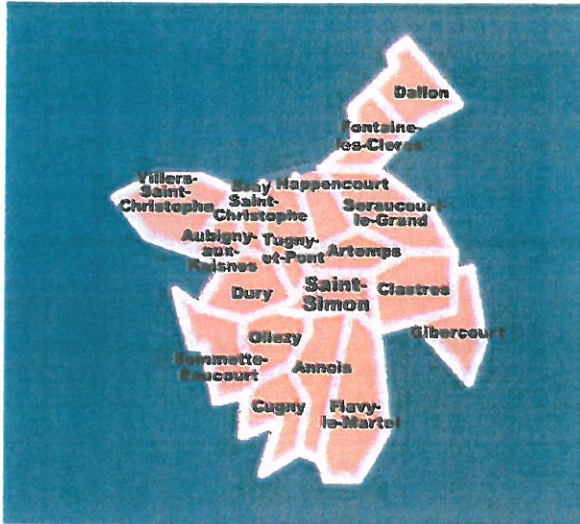
Concernant la gestion d'un réseau d'assainissement collectif et le traitement des eaux usées, la commune adhère au Syndicat d'Assainissement de la vallée de la Clastroise (mairie de Jussy).

La gestion et le fonctionnement d'un service d'aide à domicile en faveur des personnes âgées ou handicapées (ménage, aide à la personne, portage de repas, service d'accompagnement) est orchestrée par le Syndicat Intercommunal d'Aide Ménagère du Canton de Saint-Simon et environs (58 avenue de la victoire à Jussy).

L'investissement, la gestion et l'entretien des installations sportives et de la gare routière pour l'accueil des élèves sont réalisés par le Syndicat Intercommunal des installations Sportives du collège Jaques Prévert (rue de la Fère – Flavy-le-Martel).

La commune de Flavy-le-Martel fait partie de la Communauté de Communes du Canton de Saint-Simon. Les compétences obligatoires de la communauté de communes sont les suivantes : Aménagement de l'espace, et valorisation du canton en tant qu'espace d'implantation économique.

Les compétences optionnelles de cette intercommunalité sont les suivantes : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs, culturels et d'enseignement.



Les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

Blocs de compétences déléguées à la communauté de communes par la présente délibération	Compétences déjà déléguées à la communauté de communes
<p>Aménagement de l'espace communautaire : schéma directeur et schéma de secteur ; Aménagement rural ; zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.</p>	<p>Arrêté préfectoral du 30.12.1994 : - « Définition d'un schéma directeur de zone »</p> <p><i>Cette compétence est supprimée ; elle est remplacée par le bloc de compétences ci-contre « schéma directeur et schéma de secteur ».</i></p> <p>Arrêté préfectoral du 31.03.1998 : - « Protection et mise en valeur de l'environnement, mise en valeur d'une politique de valorisation du patrimoine biologique et récréatif par la réalisation d'aménagement et d'équipements permettant la sauvegarde des milieux naturels et une meilleure découverte de l'espace, action pour une qualité paysagère de grandes perspectives rurales ».</p> <p><i>Ces compétences sont confirmées et intégrées dans la notion d'aménagement rural du bloc de compétences ci-contre.</i></p> <p>Arrêté préfectoral du 30.12.1994 : - « La construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements sportifs, culturels et d'enseignement. - Lecture en milieu rural : l'aide au fonctionnement des structures existantes, développement de la lecture sur l'ensemble des communes. - Politique musicale : initiation à la musique, création d'une école de musique. - Politique sportive : soutien au sport développement du monitorat sportif en direction des écoles et des clubs ».</p> <p><i>Ces compétences sont confirmées et intégrées dans la notion d'aménagement rural du bloc de compétences ci-contre.</i></p>

<p><i>Développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique.</i></p>	<p>Arrêté préfectoral du 30.12.1994 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Valorisation du canton en tant qu'espace économique : - information extérieure, - accueil, conseil et accompagnement des créateurs et chefs d'entreprise désireux de s'implanter ou déjà installés sur le territoire, - aide au maintien du commerce et de l'artisanat, - création d'une ou plusieurs zones d'activités communautaires selon les besoins, - réhabilitation de friches industrielles ou agricoles ». <p>Arrêté préfectoral du 31.03.1998 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Promotion touristique par l'information, l'accueil, le développement des loisirs de plein air ». <p><i>Ces différentes compétences sont confirmées et intégrées dans la notion de développement économique du bloc de compétences du bloc ci-contre.</i></p>
<p><i>Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.</i></p>	<p>Arrêté préfectoral du 10.06.1996 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Politique du logement et action de réhabilitation : création et gestion d'un parc locatif à vocation sociale ». <p><i>Cette compétence est totalement intégrée dans le cadre du bloc de compétences ci-contre.</i></p>
<p><i>Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.</i></p>	<p>Arrêté préfectoral du 20.06.1996 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Collecte, traitement et élimination des déchets et création des ressources nécessaires à l'équilibre de ce service ». <p><i>Cette compétence est totalement intégrée dans le bloc de compétences ci-contre.</i></p>



PRÉFET DE L' AISNE

15 JUL. 2011

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

**Arrêté portant modification des statuts
(extension des compétences) de la
communauté de communes du Canton de
Saint-Simon**

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-5 et L 5211-17,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1994 modifié portant création de la communauté de communes du canton de Saint-Simon,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Saint-Simon en date du 21 décembre 2010 décidant la modification de ses statuts,

VU les délibérations des conseils municipaux d'Annois, Artemps, Aubigny-Aux-Kaisnes, Bray-Saint-Christophe, Clastres, Cugny, Dallon, Dury, Flavy-Le-Martel, Happencourt, Montescourt-Lizerolles, Ollezy, Saint-Simon, Seraucourt-le-Grand, Sommette-Eaucourt, Tugny-et-Pont et Villers-Saint-Christophe se prononçant favorablement sur cette modification,

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire faite au maire de chaque commune membre, l'avis du conseil municipal de Fontaine-les-Clercs est réputé favorable,

CONSIDERANT que les conditions posées par les articles précités du code général des collectivités territoriales se trouvent réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du sous-préfet de Saint-Quentin,

ARRETE :

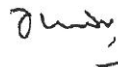
Article 1^{er} – La compétence facultative « Elaboration des plans de mise en accessibilité de la voirie aux personnes handicapées et des aménagements des espaces publics (PAVE) » est ajoutée dans l'article 2 des statuts de la communauté de communes du Canton de Saint-Simon.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Quentin, la directrice départementale des finances publiques, le président de la communauté de communes du Canton de Saint-Simon, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 29 JUN 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jocelyne LEROUX-MELIPTAUX

I Les prévisions

La commune de Flavy-le-Martel compte 1632 habitants en 2009 (population municipale) et 1654 habitants en population totale (y compris la population comptée à part) – source INSEE recensement de la population de 2009.

Pour permettre la réalisation de ce diagnostic les données INSEE seront celles de 2008. Les comparaisons seront réalisées en fonction des données enregistrées au sein de la communauté de communes du canton de Saint-Simon, et du département de l'Aisne.

1. Les prévisions démographiques

Sources : INSEE : Recensement de la population de 1999, et résultats du recensement de la population de 2008 et 2009 source : INSEE.

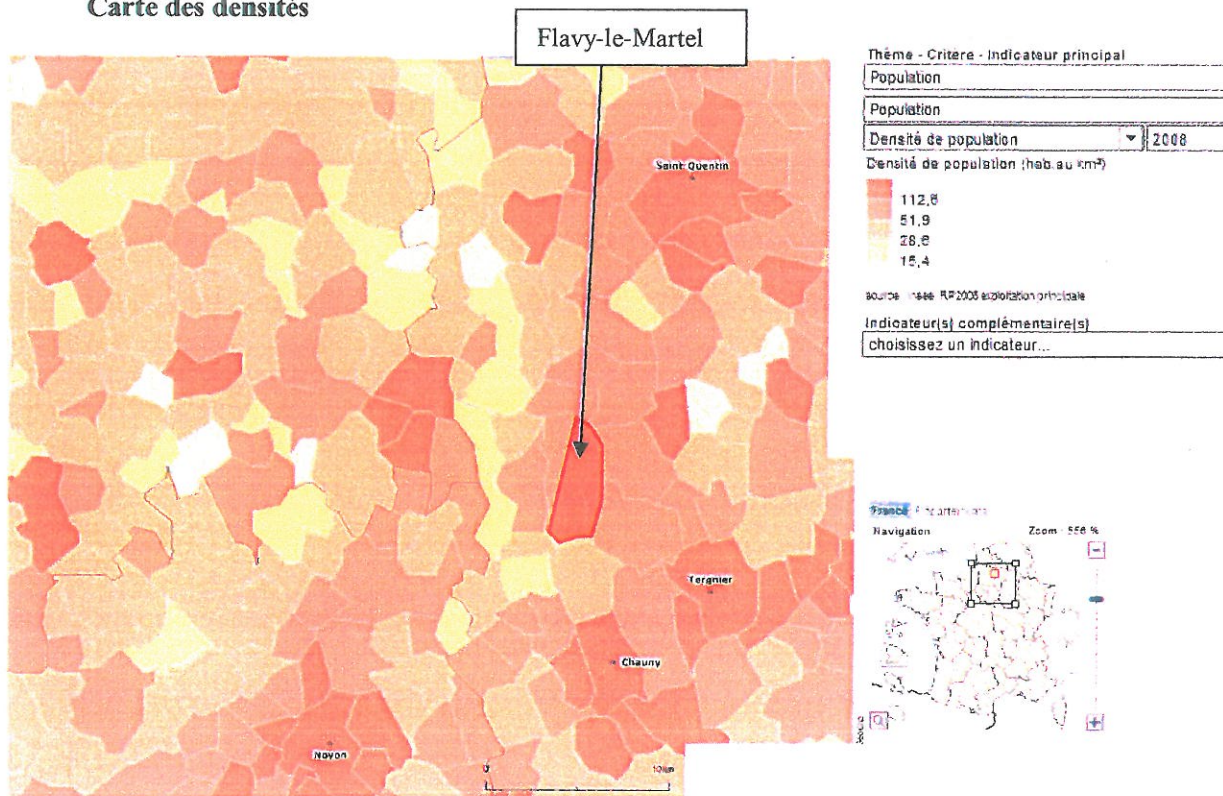
Certaines informations peuvent apparaître non cohérentes ; les variations sont dues à l'utilisation de documents disponibles dont la précision est variable.

1.1 Le poids démographique de la commune de Flavy-le-Martel

En 2008, la population de Flavy-le-Martel est de 1628 habitants. La densité est de 127 habitants au km², ceci s'explique par :

- Par la proximité de la commune de Jussy
- Par son rôle commercial et de service de bourg-centre

Carte des densités



La carte des densités est représentative de :

La place de Flayv-le-Martel en tant que bourg-centre et de la proximité du bassin d'emplois de Chauny-Tergnier-La Fere.

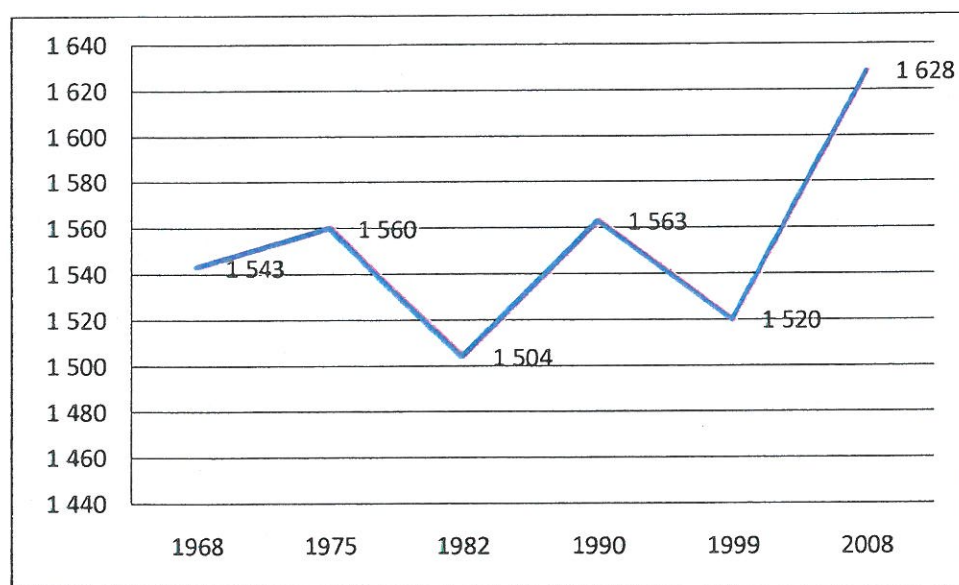
1.2 Les variations de la population

La population augmente de 108 habitants entre 1999 et 2008, et atteint 1628 habitants en 2008.

Evolution récente de la population et taux de variation :

Population sans double compte	1968	Evol. 1968-1975	1975	Evol. 1975-1982	1982	Evol. 1982-1990	1990	Evol. 1990-1999	1999	Evol. 1999-2008	2008
En nombre	1 543	17	1 560	-36	1 504	59	1 563	-43	1 520	108	1 628
Taux de variation annuel		+0.2		-0.5		+0.5		-0.3		+0.8	

Source : INSEE



La population fluctue depuis 1965, concrètement ces tendances globales augmentent légèrement dans le temps, l'évolution récente entre 1999 et 2008 tendent à démontrer la position de centre bourg de la commune, et son dynamisme démographique, elle épouse une certaine pression foncière.

La population augmente de 108 habitants supplémentaires durant la dernière période intercensitaire.

1.3 L'évolution comparée de la population

Evolution comparée des taux de variation annuels de la population

	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008
Flavy le Martel	-0.5	+0.5	-0.3	+0.8
Communauté de communes du canton de Saint Simon	0.0	+0.7	-0.1	+0.6

La comparaison entre les taux de variation annuels de la population de Flavy-le-Martel et de celle de la communauté de communes du canton de Saint-Simon témoigne :

- De baisse importante de la population à Flavy-le-Martel entre 1975 et 1982
- De variations similaires sur les autres périodes avec quelques différences : une plus forte baisse de population à Flavy-le-Martel entre 1990 et 1999, et d'une période récente marquée par une évolution positive de la population dans le canton et à Flavy-le-Martel, avec une augmentation de la population plus grande à Flavy-le-Martel témoignant de son attractivité.

1.4 Le mouvement naturel et le solde migratoire

Taux	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008
Solde apparent des entrées sorties en % sur Flavy-le-Martel	+ 0,3	+ 0,5	+ 1,2	+ 1,1	+ 1,5
Solde apparent des entrées sorties en % dans la communauté de communes du canton de Saint-Simon	+0.4	+0.1	+0.2	0.0	+0.2
Solde naturel sur Flavy-le-Martel	- 0,1	- 1,0	- 0,7	- 1,4	- 0,7
Solde naturel dans la communauté de communes du canton de Saint-Simon	-0.9	0.0	+0.5	-0.1	+0.3

Source : INSEE, RP 1999 et 2008

La commune de Flavy-le-Martel est très attractive, elle enregistre un solde migratoire (entrée-sortie) largement excédentaire depuis 1982 contrairement à son canton qui a un solde migratoire très faible.

Par contre son solde naturel, signe de jeunesse de la population est négatif constamment, voire assez fortement négatif contrairement au solde naturel de la communauté de communes de Saint-Simon qui enregistre de faible valeur souvent légèrement positive.

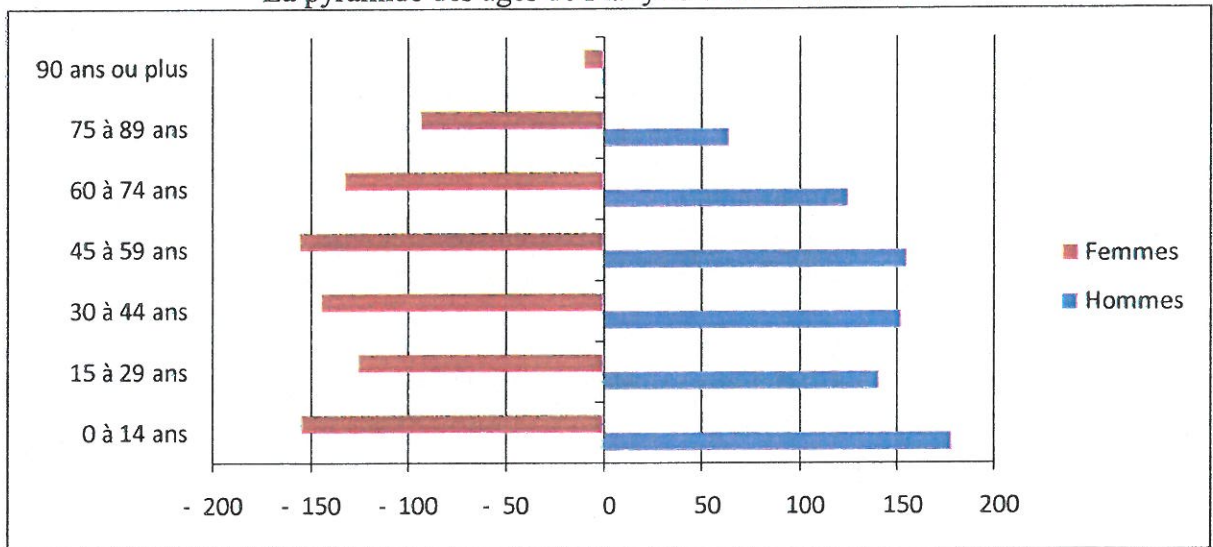
La commune de Flavy-le-Martel est un centre bourg bien lisible, par ses commerces, et sa vie locale, ses services, elle est particulièrement attractive contrairement aux communes voisines.

L'augmentation de sa population dépend largement des possibilités d'accueil qu'elle peut proposer.

1.5 La répartition de la population par âge et par sexe

	0-14 ans	15-29 ans	30-44 ans	45-59 ans	60-74 ans	75-90 ans
1999	254	258	288	306	242	172
2008	322	266	296	310	257	168
Évolution 1999-2008	68	8	8	4	15	-4
% age Flavy Le Martel 2008	19,89	16,43	18,28	19,15	15,87	10,38
% age communauté de communes du canton de Saint Simon	20.31	17.95	20.37	21.23	12.71	7.43

La pyramide des âges de Flavy-le-Martel en 2008



Les moins de 15 ans augmente entre 1999 et 2008 et les 60-74 ans.

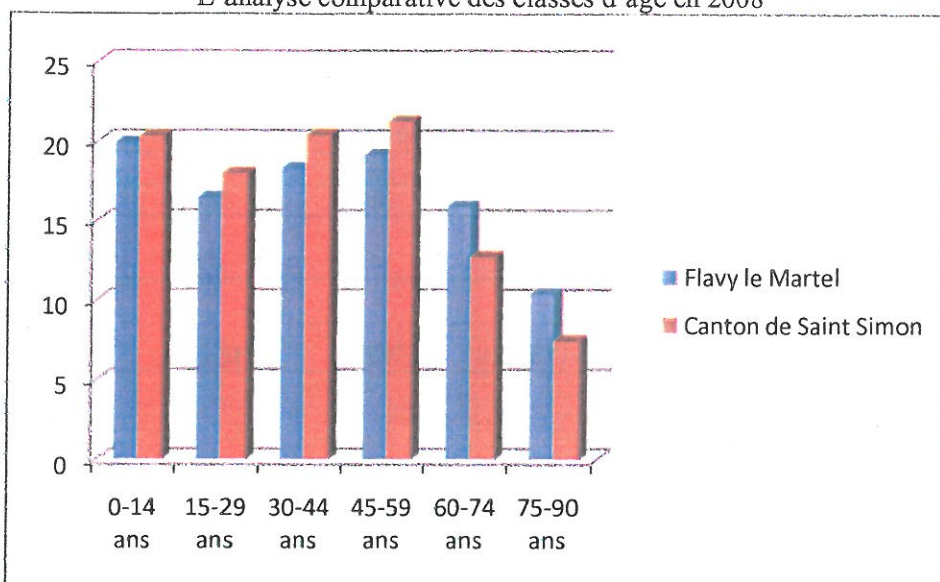
Seule la population âgée de plus de 75 ans diminue.

La population de Flavy-le-Martel tend vers un rajeunissement certainement par le biais des apports migratoires.

L'analyse de la part des classes d'âge dans la population totale de Flavy-le-Martel témoigne de l'importance des classes d'âge de moins de 15 ans et comprise entre 30 et 59 ans (avec une plus grande représentation des 45-59 ans).

Cela permet de conclure à une relative jeunesse de la population, tendant cependant à un vieillissement compte tenu de la part des 45-59 ans et la diminution du solde naturel si aucun apport de population n'est enregistré.

L'analyse comparative des classes d'âge en 2008



Comparativement à son canton, la population des moins de 15 ans est moins représentée mais relativement proche. Les classes d'âge comprise entre 15 et 59 ans sont moins représentée à Flavy-le-Martel que dans son canton. La part des 60 ans et plus est plus importante que celle de son canton.

Globalement la comparaison souligne une population plus âgée sur Flavy-le-Martel que dans son canton. Au regard de l'évolution comprise entre 1999 et 2008, cet écart tend à s'amoinrir.

La place de Flavy-le-Martel et son rôle de centre bourg permet de comprendre la plus grande part des personnes âgées de 60 ans et plus comparativement à la même classe d'âge de son canton.

1.6 Les ménages

	1990	%	1999	%	2008	Variation entre 1990 et 1999
1 personne	107	21.1	138	25.0	Nr	+31
2 personnes	163	32.2	177	32.1	Nr	+14
3 personnes	78	16.3	99	18.0	Nr	+21
4 personnes	83	14.4	87	15.8	Nr	+4
5 personnes	46	9.7	29	5.3	Nr	-17
6 pers. et plus	29	5.9	21	3.8	Nr	-8
Total des ménages	506		551		608	+45
Population des ménages	1425		1520		1628	95
Tailles des ménages	2.8		2.7		2.68	

Nr : non renseigné

Il faut noter l'évolution des plus petits ménages composés de 1 à 3 personnes entre 1990 et 1999.

Les ménages les plus représentés sont les ménages composés de deux personnes et secondairement d'une personne en 1999.

1.7 Les migrations intercommunales

La fixité de la population s'évalue en mesurant le nombre d'habitants restés dans la même commune et dans le même logement d'un recensement à l'autre.

Elle traduit :

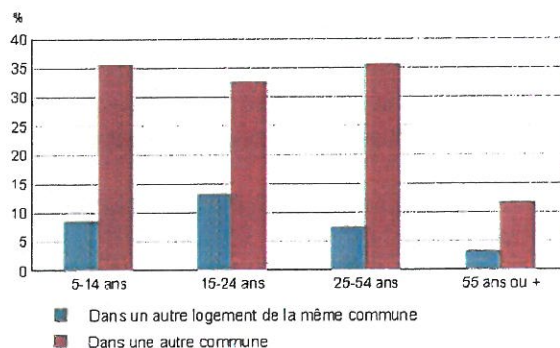
- le degré d'attachement des habitants à leur commune et à leur logement,
- l'adéquation du parc de logements avec les besoins des habitants qui évoluent notamment en fonction :
 - du nombre de logements sur le marché
 - de la fluctuation des prix de vente et de location,
 - du type de logements disponibles, adaptés ou non à la transformation des familles (jeunes quittant le foyer, naissances...).

POP T4M - Lieu de résidence 5 ans auparavant

	2008	%
Personnes de 5 ans ou plus habitant 5 ans auparavant	1 517	100,0
Le même logement	1 007	66,4
Un autre logement de la même commune	102	6,7
Une autre commune du même département	299	19,7
Un autre département de la même région	45	3,0
Une autre région de France métropolitaine	61	4,0
Un Dom	0	0,0
Hors de France métropolitaine ou d'un Dom	3	0,2

Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

POP G3 - Part en 2008 des personnes qui résident dans un autre logement 5 ans auparavant selon l'âge



Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

Les habitants de la commune de Flavy-le-Martel sont attachés à leur lieu de résidence, 73.1% des habitants de Flavy-le-Martel sont installés dans la commune depuis plus de 5 ans.

Comparativement au taux de son canton, les valeurs sont assez proches, avec une légère différence : 75.9% vivent au sein du canton 5 ans auparavant. Ces données ne peuvent être prises à la lettre, le canton regroupant différentes communes, mais elles témoignent d'un attachement au lieu.

Les habitants sont attachés à leur lieu de résidence. Compte tenu de l'analyse des classes d'âge cela entraîne plusieurs nécessités :

- répondre aux besoins des jeunes couples en logement
- répondre aux besoins d'une population vieillissant sur place
- favoriser les possibilités d'implantation compte tenu de la place de bourg-centre de la commune de Flavy-le-Martel.

1.8 Les perspectives démographiques

Source : Mairie

Les perspectives démographiques sont incertaines et dépendent d'un certain nombre d'éléments :

- le rythme de construction
- les besoins de la population
- les demandes en terrain à bâtir ou demandes en logement
- la pression foncière
- la rétention foncière...

Les besoins de la population et la demande :

La commune dispose d'un Plan d'Occupation des Sols, et de terrains constructibles de suite, à court moyen ou à long terme. Les terrains concernés représentent une superficie importante de zone constructible, sans réelle réflexion sur les accès et leur réalisation et parfois en étalement urbain.

La réflexion porte sur une urbanisation concentrée davantage sur le centre-bourg, lui donnant plus de poids, et donc le remplissage des cœurs d'ilots, lorsque celui-ci s'avère possible. Une autre réflexion porte sur l'appréhension des risques.

Dans cette optique la municipalité a souhaité développer un réel projet politique et des orientations claires dans les espaces à urbaniser, notamment en prolongement des voies, mais également sur leur aménagement et leur identité comportant la notion de cadre de vie.

L'ensemble de l'analyse témoigne :

- d'une commune attractive par sa place de centre-bourg
- D'un réel besoin de mixité de produits et d'accueil d'une nouvelle population
- D'un besoin de structure adaptée pour les personnes âgées désireuses de rester au sein de leur commune (plus petit logement adapté)
- D'un besoin de permettre aux jeunes ménages futurs (compte tenu de l'importance des moins de 15 ans) de s'établir à moyen terme dans la commune

Il est important que la commune conserve sa position de centre de vie pour notamment les commerces et services.

2. Les prévisions économiques

Données : INSEE, Recensement de la population 1999, et 2008 exploitations principale et complémentaire, Mairie : évolution récente de la population, CCI : les salariés et les entreprises répertoriées à la CCI.

2.1 La population active et emploi

La population active totale des 15 – 64 ans

	Population totale des 15-64 ans	Taux d'activité des 15-64 ans
Flavy-le-Martel 1999	912	63.6%
Flavy-le-Martel 2008	986	70.8%
Communauté de communes du canton de Saint- Simon 2008	5785	70.4%
Département de l' Aisne 2008	342 443	69,4 %

La population active des 15 – 64 ans représente 70.8% en 2008, le taux enregistré au sein de la communauté de communes est légèrement plus faible.

Cela témoigne d'une population active plutôt bien représentée et d'une position plutôt correcte (pendant il faut minimiser l'importance des données compte tenu de la scolarisation...).

Population des 15-64 ans par type d'activité :

	Flavy-le-Martel 1999	Flavy-le- Martel 2008	Communauté de communes du canton de Saint- Simon 2008	Département de l'Aisne 2006
Ensemble	912	986	5785	342 443
Actifs en %	63.6%	70.8%	70.4%	69,4%
Dont :	56.1%	60.8%	61.3%	59.6 %
Actifs ayant un emploi en %				
Chômeurs en %	7.0%	10.0	9.1%	9.8 %
Inactifs en %	36.4%	29.2%	29.6%	30,6 %
Dont élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	10.5%	7.1%	8.1%	9,1 %
Dont Retraités ou préretraités en %	8.3%	9.7%	9.4%	9,3 %
Dont autres inactifs en %	17.5%	12.4%	12.1%	12,2 %

Le pourcentage d'actifs et d'actifs ayant un emploi est légèrement plus élevé à Flavy-le-Martel que dans le département de l'Aisne, et assez proche des proportions enregistrées au sein de la communauté de communes de Saint-Simon.

Le pourcentage des chômeurs de 15-64 ans est plus élevé qu'au sein du canton, et proche de celui du département.

Il est à noter qu'en contrepartie le pourcentage d'élèves, étudiants, stagiaires est plus faibles. Ceci est à mettre en corrélation avec le niveau d'études pour permettre une analyse complète.

Comparaison de la scolarisation selon l'âge en 2008

	Part de la population scolarisée en % à Flavy-le-Martel Ensemble	Part de la population scolarisée en % Canton Ensemble
2 à 5 ans	69,8	74,8
6 à 14 ans	100,0	99,3
15 à 17 ans	90,6	93,9
18 à 24 ans	34,2	36,4
25 à 29 ans	3,2	2,9
30 ans ou plus	0,1	0,3

La scolarisation selon l'âge témoigne :

- D'une scolarisation plus faible à Flavy-le-Martel par rapport à son canton pour les 15 – 24 ans et les plus de 30 ans.
- D'une scolarisation légèrement plus élevée à Flavy-le-Martel comparativement à son canton pour les 25-29 ans.

Comparaison des diplômes les plus élevés de la population non scolarisée de 15 ans ou plus en 2008

	Flavy-le-Martel	Canton
Population non scolarisée de 15 ans ou plus	1 198	6 477
Part des titulaires en %		
- d'aucun diplôme	23,2	24,1
- du certificat d'études primaires	14,3	12,9
- du BEPC, brevet des collèges	5,7	6,0
- d'un CAP ou d'un BEP	25,8	27,7
- d'un baccalauréat ou d'un brevet professionnel	13,1	14,4
- d'un diplôme de niveau bac + 2	9,0	9,2
- d'un diplôme de niveau supérieur à bac + 2	8,8	5,5

Il apparaît nettement que la tendance se confirme,

- Une population plutôt plus diplômée que la population de son canton
- Les diplômes les plus représentés par rapport à son canton sont :
 - Le certificat d'études primaires (suivant l'âge de la population)
 - Et les diplômes de niveau supérieur.

A priori, il semble y avoir une population à deux niveaux, plutôt très diplômée ou faiblement diplômée, ceci comparativement aux moyennes enregistrées dans le canton.

En terme de valeurs relatives sur la commune ceci s'articule de la manière suivante :

Les plus représentés sont les personnes sans diplôme ou disposant d'un CAP ou BEP, puis secondairement les bac+2 et plus (17.8%), enfin les personnes disposant d'un certificat d'études (dépendant de l'âge) et le baccalauréat ou brevet professionnel.

Il existe donc une mixité semblant exister de fait avec un écart entre un manque de diplôme, ou les diplômés de bac+2 et plus. Cet écart est plus important que dans le canton.

Les catégories socio-professionnelles

Catégorie socio-professionnelle

	agriculteurs exploitants	artisans commerçants chefs d'entr.	cadres professions intell. sup.	professions intermédiaires	employés	ouvriers	Total
Flavy-le-Martel en 1999 en pourcentage	3,60	4,32	7,91	20,14	25,18	38,85	100%
Communauté de communes en 2008 Population active des 15 – 64 ans selon la catégorie socio-professionnelle	1,80	4,48	6,78	19,44	29,03	38,47	100%

Données non disponibles pour Flavy-le-Martel en 2008, il a été intéressant de pouvoir apprécier l'évolution par la mise en relation des données de la communauté de communes (le sous-bassin d'emploi étant lisible).

Il est intéressant de s'apercevoir, au regard même des diplômés de la différence entre les catégories socio-professionnelles de la commune de Flavy-le-Martel et de son canton :

- Part plus élevée des cadres professions intellectuelles, et professions intermédiaires.

Il est difficile d'interpréter l'évolution des catégories socio-professionnelles de Flavy-le-Martel au regard des catégories socio-professionnelles de son canton compte tenu même de ses différences.

Les catégories les plus représentées en 1999, sont les ouvriers, les employés et les professions intermédiaires. A noter la place des cadres et professions supérieures.

Les formes et conditions d'emploi

Sources : INSEE, RGP et CCI de l'Aisne, Schéma de développement commercial.

Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus en 2008

	Hommes	Hommes %	femmes	Femmes %	Total commune en nombre	Total commune %	Total Communauté de communes en %	Total département de l'Aisne %
Ensemble	347	100,0	258	100,0	605	100,0	100,0	100,00
Salariés	298	86,0	239	92,7	537	88,76	90,70	89,55
- Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée	264	76,3	204	79,2	468	77,36	77,07	75,27
- Contrats à durée déterminée	13	3,7	24	9,2	37	6,12	7,51	8,10
- Interim	6	1,7	5	1,9	11	1,82	2,86	2,29
- Emplois aidés	2	0,6	3	1,2	5	0,83	0,84	1,74
- Apprentissage stage	13	3,7	3	1,2	16	2,64	2,44	2,15
Non salariés	49	14,0	19	7,3	68	11,24	9,30	10,45
- Indépendants	20	5,7	12	4,6	32	5,29	4,09	4,86
- Employeurs	27	7,7	4	1,5	31	5,12	4,96	5,27
- Aides familiaux	2	0,6	3	1,2	5	0,83	0,25	0,32

Sources : INSEE, RP1999, et RP2008 Exploitations principales

Les salariés sont majoritaires 88.76%, il s'agit principalement des titulaires de la fonction publique et contrats à durée déterminé.

En comparaison avec la communauté de communes, la part des non salariés est plus importante au sein de la commune de Flavy-le-Martel, que ce soit les indépendants, les employeurs, et les aides familiaux (liés pour les aides familiaux à la place de centre bourg).

Il existe donc un plus grand équilibre à Flavy-le-Martel par rapport à son canton.

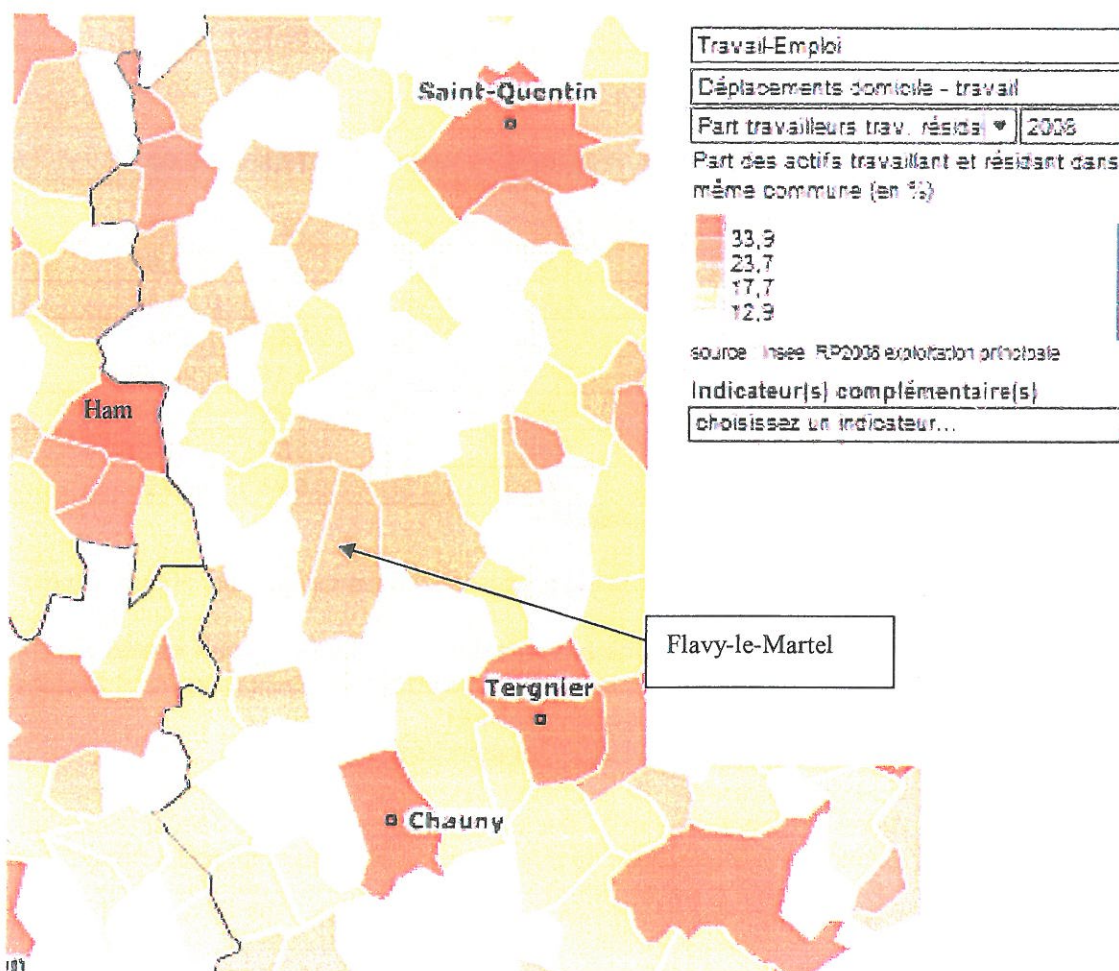
Lieux de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2008	%	1999	%
Ensemble	605	100,0	514	100,0
Travaillent				
dans la commune de résidence	129	21,3	135	26,3
dans une commune autre que la commune de résidence	476	78,7	379	73,7
située dans le département de résidence	345	57,0	274	53,3
située dans un autre département de la région de résidence	112	18,5	90	17,5
située dans une autre région en France métropolitaine	19	3,1	15	2,9
située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	0	0,0	0	0,0

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

21.3% des habitants de la commune de Flavy-le-Martel travaillent dans leur commune de résidence. La commune se présente comme une commune résidentielle mais également créatrice d'emplois, un petit bassin d'emplois (129 personnes travaillent et habitent dans la commune). C'est un petit bassin de vie.

Carte des déplacements domicile travail



Jussy- Annois – Saint-Simon et Flavy-le-Martel semblent constitué un petit sous-bassin d'emploi. Le reste des emplois les plus proches sont localisés à Ham, Tergnier-Chauny, Saint-Quentin et secondairement Laon.

2.2 Les activités et l'emploi dans la commune

Sources : INSEE, réactualisation Mairie, Chambre de commerce et d'industrie (Aisneco)

Les commerces, artisans, industriels sont les suivants

Ambulance	1	Rue André brûlé
Assurance	2	- Rue de Flavy - Rue de la gare
Banque crédit agricole du Nord-Est	1	32 rue Roosevelt
Bars - restaurants	2	- 69 rue André Brûlé - 17 rue André Brûlé
Boulangeries	2	- 34 rue André Brûlé - 75 rue André brûlé
Coiffeur	1	- 58 rue André Brûlé
Couvreur	1	100 c rue André Brûlé
Electricien	1	42 bis rue du Petit Détroit
Entretien espaces verts	1	13 B, rue de la Croisette
Menuiserie	3	-10 rue des Clichets - 14 rue André Brûlé -105 rue André Brûlé
Fleuristes	3	- 5 rue de la Gare - 60 rue André Brûlé - 23 rue André Brûlé
Garagiste (Peugeot)	1	1 rue Maurice Moreau
Guinguette - discothèque	1	35 rue Gaston Millet
Maison de presse	1	62 rue André Brûlé
Mercerie	1	27 rue de la gare
Bijouterie – création de bijoux	1	47 C rue de la fontaine
Antiquités – bazar - objets	1	31 rue André Brûlé
Peintre	1	25 rue Maurice Moreau
Pharmacie	1	65 rue André Brûlé
Pompes funèbres - Menuiserie	1	105 rue anrdé Brûlé
Salon de beauté – coiffure	1	3- rue André Brûlé
Silo Cohesis	1	10 rue Churchill
Terrassement - maçonnerie	1	2 bis rue andré Brûlé

16 commerces sont implantés dans la rue André Brulé, qui est la rue commerçante principale.

Il faut noter que le passage entraîne cette possibilité : flux de transit depuis la route départementale.

Il faut promouvoir ce type d'implantation pour les commerçants et services.

Il est également nécessaire de réfléchir aux besoins d'un bourg-centre pour également les villages alentours, la commune s'oriente vers la création d'une zone commerciale et artisanale, permettant de répondre à ces besoins (manque de place dans la rue principale et continuité de cette zone avec la rue principale qui doit être mise en avant).

Les services sont les suivants :

Medecins	4	16 rue Roosevelt
Infirmières	4	
Dentiste	1	
Masseurs-kinésithérapeutes	1	
Poste	1	

La commune dispose de nombreux services de santé.
C'est également un pôle de bourg-centre en la matière, avec des cabinets de médecins regroupés notamment.

Présence d'un marché chaque semaine au sein de la commune derrière la mairie, juste en limite de la rue André Brûlé.

L'emploi

EMP T5 - Emploi et activité

	2008	1999
Nombre d'emplois dans la zone	319	287
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	606	514
Indicateur de concentration d'emploi	52,7	55,8
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	54,2	46,9

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail.

RP : Recensement de la population

© Insee

EMP T6 - Emplois selon le statut professionnel

	2008	%	1999	%
Ensemble	319	100,0	287	100,0
Salariés	260	81,6	233	81,2
dont femmes	170	53,2	144	50,2
dont temps partiel	52	16,2	50	17,4
Non salariés	59	18,4	54	18,8
dont femmes	24	7,5	20	7,0
dont temps partiel	5	1,6	3	1,0

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales lieu de travail

5/18

<http://www.insee.fr/fr/bases-de-donnees/default.asp?page=statistiques-locales/htr>

La commune compte 319 emplois, ce qui n'est pas négligeable et la situe en bourg-centre.
L'indicateur de la concentration d'emplois est assez fort puisqu'il représente 52,7%. Cela représente de manière relative, plus de la moitié des emplois des actifs habitants à Flavy-le-Martel.

CEN T2 - Postes salariés par secteur d'activité au 31 décembre 2009

	Total	%	1 à 9 salariés	10 à 9 salariés	20 à 9 salariés	50 à 9 salariés	100 salariés ou plus
Ensemble	219	100,0	65	41	123	0	0
Agriculture, sylviculture et pêche	8	3,7	8	0	0	0	0
Industrie	1	0,5	1	0	0	0	0
Construction	24	11,0	9	15	0	0	0
Commerce, transports et services divers	24	11,0	24	0	0	0	0
dont commerce, réparation auto	8	3,7	8	0	0	0	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	162	74,0	13	26	123	0	0

Champ : ensemble des activités

Source : Insee, CLAP

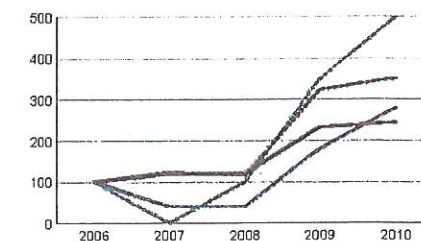
L'analyse des postes salariés par secteur d'activités en 2011 témoigne de la prépondérance des postes de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale et secondairement de la construction et des commerces, transports et services divers.

La démographie des entreprises de Flavy-le-Martel

DEN T1 - Créations d'entreprises par secteur d'activité en 2010

	Ensemble	%	Taux de création
Ensemble	14	100,0	28,8
Industrie	0	0,0	0,0
Construction	2	14,3	22,2
Commerce, transports, services divers	11	78,6	50,0
dont commerce et réparation auto	6	42,9	66,7
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	1	7,1	9,1

Champ : activités marchandes hors agriculture.
Source : Insee, REE (Sirène).

DEN G1 - Évolution des créations d'entreprises

indice base 100 en 2006

— Territoire : ensemble
- - - Territoire : entreprises individuelles
— Zone de comparaison : ensemble
- - - Zone de comparaison : entreprises individuelles

Note de lecture : application du régime de l'auto-entrepreneur à partir du 1er janvier 2009

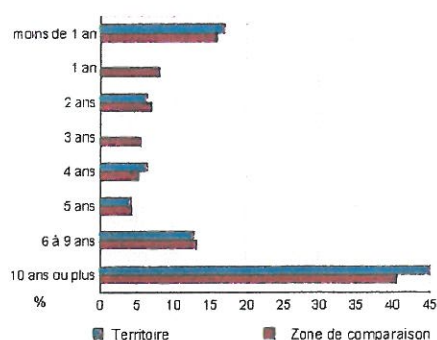
Champ : activités marchandes hors agriculture.
Source : Insee, REE (Sirène).

La création d'entreprises concernent les commerces, transports et services, principalement dont une partie en cessation – création pour les commerces. Ce constat témoigne d'un dynamisme local quoiqu'à relativiser.

DEN T3 - Nombre d'entreprises par secteur d'activité au 1er janvier 2010

	Nombre	%
Ensemble	47	100,0
Industrie	5	10,6
Construction	9	19,1
Commerce, transports, services divers	22	46,8
dont commerce et réparation auto	9	19,1
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	11	23,4

Champ : activités marchandes hors agriculture.
Source : Insee, REE (Sirène).

DEN G2 - Âge des entreprises au 1er janvier 2010

Champ : activités marchandes hors agriculture.
Source : Insee, REE (Sirène).

La commune compte des entreprises récentes, et également des entreprises ayant en général, une durée de vie plus longue que celle de sa zone de comparaison. Ce constat témoigne d'une fluctuation relativement faible, et d'entreprises bien implantées ayant une durée de vie de plus de dix ans.

Le tourisme

La commune de Flavy-le-Martel ne dispose pas de structure d'accueil touristique.

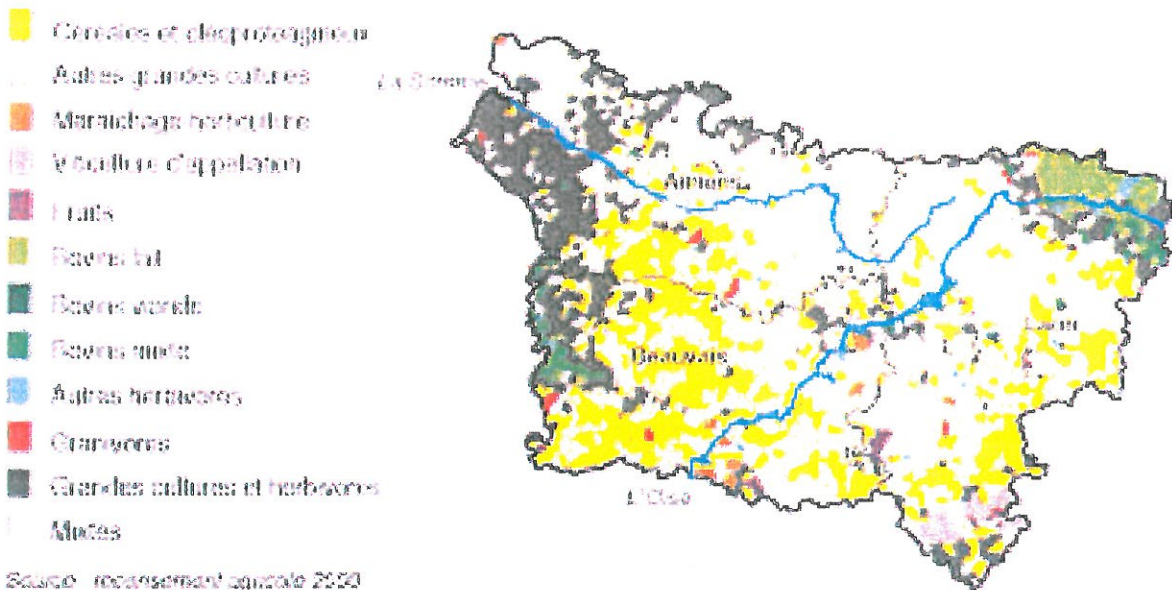
L'analyse se porte essentiellement sur la présence des résidences secondaires.

Les résidences secondaires sont au nombre de 12 en 2008, ce qui n'indique pas une commune particulièrement touristique.

2.3 L'activité agricole

Source : Données Agreste recensement agricole de 2010, données INSEE recensement mise à jour 2011.

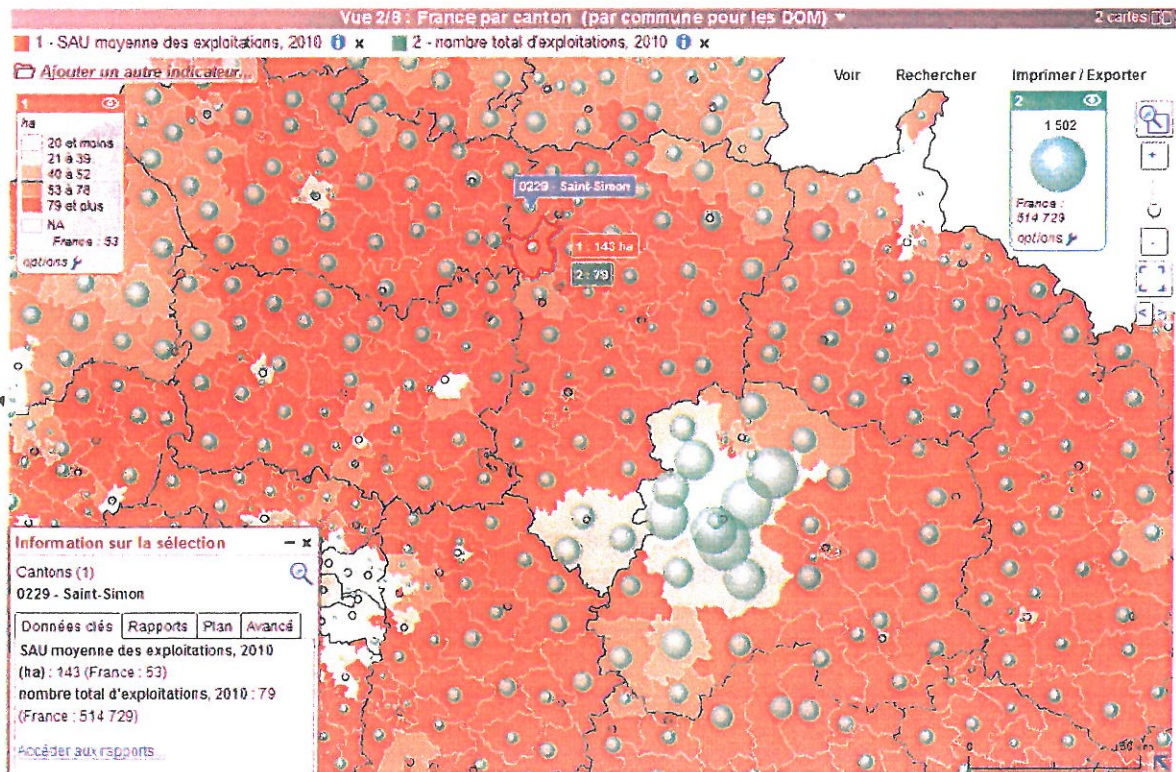
Orientation technico-économique des communes



Source : recensement agricole 2010

L'agriculture picarde est constituée en général de grandes exploitations tournées principalement vers les productions végétales et à forte productivité. Le travail en famille est encore de règle, mais le salariat saisonnier se développe.

Sur le canton de Saint-Simon, les exploitations agricoles diminuent passant de 133 en 1988 à 79 en 2010, une baisse de la part de travail dans les exploitations agricoles durant la même période de plus de la moitié (passant de 133 en 1988 à 144 en 2010). Pendant ce temps la surface agricole utilisée totale passe de 12802 à 11282 ha.



Données Agreste recensement agricole 2010.

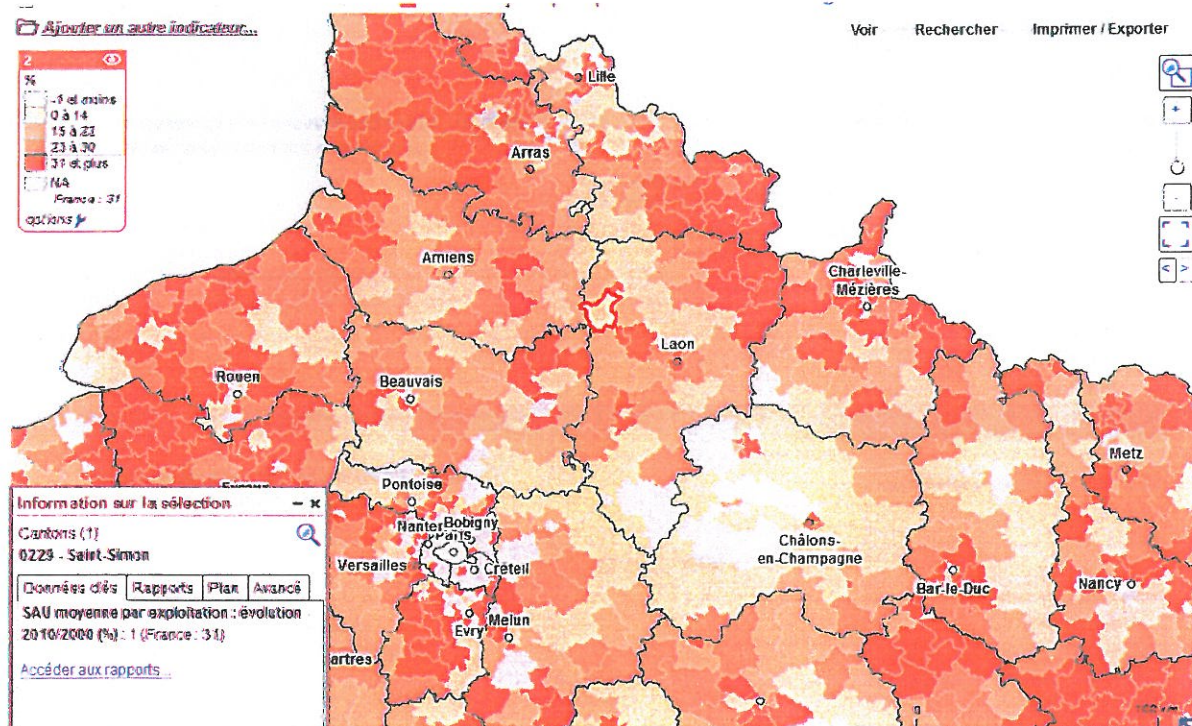
Sur le canton de Saint-Simon la surface agricole utilisée est de 143 ha en moyenne contre 53 pour la France et de 72 ha pour le canton de Chauny, la surface agricole utilisée moyenne est donc plus forte que dans le reste de la France est légèrement plus élevée que d'autres cantons proches (canton de Moÿ de l'aisne de 114 ha, et Canton de Vermand 138 ha).

Les surfaces agricoles utilisées sont donc en moyenne plus fortes que celles enregistrées dans les cantons, à proximité.

Il faut noter le nombre d'exploitations de 79 exploitations contre 102 dans le canton de Vermand et 86 dans le canton de Moÿ de l'Aisne.

Les mutations se sont opérées plus rapidement sur ce canton enregistrant des Surfaces Agricoles moyennes plus grandes et un nombre d'exploitations moins élevées, signe de regroupement.

Ce constat est également visible par rapport à la faiblesse de l'évolution de la Surface Agricole Utilisée dans le canton de Saint-Simon (1% contre 31% en France) ce qui dénote une relative stabilité et des regroupements semblant déjà opérés.



Source : Données Agreste, recensement agricole 2010.

A Flavy-le-Martel, le recensement agricole de 2010 enregistre les données suivantes :

5 exploitations à Flavy-le-Martel, la surface agricole utilisée était de 612 en 2000 pour revenir à une taille de 610 en 2010. Il y a peu de différence entre 2000 et 2010, les exploitations sont toujours au nombre de 5, avec des surfaces agricoles utilisées pratiquement similaires.

Enquête agricole (données INSEE 2011)

GR T1M - Exploitations agricoles

	Nombre d'exploitations		Superficie moyenne (ha)	
	2000	1988	2000	1988
Toutes exploitations (2)	5	9	122	80
dont exploitations professionnelles	5	c	122	c

(1) Superficie agricole utilisée

(2) y compris les exploitations sans SAU

Source : AGRESTE, recensements agricoles, 1988 et 2000

GR T2M - Superficies agricoles

	Exploitations concernées		Superficie (ha)	
	2000	1988	2000	1988
(1) des exploitations situées	5	9	612	24
Terres labourables	5	3	534	680
dont céréales	5	3	348	426
Superficie fourragère principale	c	5	c	33
dont superficie toujours en herbe	c	5	c	33
Superficie en fermage (2)	4	8	533	533

(1) Superficie agricole utilisée

(2) Superficie en tra ou parc en propriété et copropriété

Source : AGRESTE, recensements agricoles 1988 et 2000

GR T3M - Cheptel

	Exploitations concernées		Effectif	
	2000	1988	2000	1988
Bovins	c	3	c	51
dont vaches	c	c	c	c
Volailles	c	3	c	31

Source : AGRESTE, recensements agricoles 1988 et 2000

GR T4M - Orientation technico-économique des exploitations

	Exploitations		Superficie agricole utilisée (ha)	
	2000	1988	2000	1988
Ensemble	5	9	612	24
dont : grandes cultures	4	6	608	585
légumes, fruits, viticulture	c	0	c	0
bovins	0	0	0	0
autres animaux	0	c	0	c

Source : AGRESTE, recensements agricoles 1988 et 2000

GR G1M - Répartition de la SAU selon les principales orientations technico-économiques en 2000Graphique non éditable
pour cause de secret statistique**GR T5M - Population - Main d'œuvre**

	2000	1988
Chefs d'exploitations et coexploitants	7	12
dont à temps complet	c	6
Population familiale active sur les exploitations	13	21
Unités de travail annuel (y.c. ETA-CUMA) (1)	22	28
dont : UTA familiales	8	13
UTA salariées	14	16

(1) : Entreprises de travaux agricoles (ETA), Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)

Source : AGRESTE, recensements agricoles 1988 et 2000

GR G2M - Répartition des chefs d'exploitation et coexploitants selon l'âge en 2000Graphique non éditable
pour cause de secret statistique

Le nombre d'exploitations a diminué entre 1988 et 2000, et à contrario les exploitations deviennent de plus en plus grandes entre les deux dates.

Enquête agricole lors de l'élaboration du PLU

Les données sont transmises à titre indicatif et susceptibles d'évolution.

Nom	Culture	Elevage	Périmètres de protection
Monsieur Van Isacker	<p>Culture : Betterave, blé, colza, maïs, pois de conserve...</p> <p>Stockage de céréales</p> <p>Culture</p> <p>Il dispose de deux stockage : à Flavy Mag à l'Ouest du Bourg et Flavy plaine à l'Est (batiment récent.)</p> <p>L'objectif est de doubler le site de Flavy plaine à terme.</p> <p>Des produits phytosanitaires sont en cours de demande d'autorisation.</p>	Pas d'élevage	<p>Installation classées avec périmètres de protection relevant du régime déclaratif.</p> <p>Besoin de s'étendre sur le site de Flavy Mag vers le sud, et éventuellement sur le site de Flavy Plaine vers le sud</p>
Earl Cappelle	Culture	<p>Elevage :</p> <p>Vaches allaitantes 120 bovins et ovins.</p> <p>Charte d'élevage agréée, et bonne pratique agricole</p>	<p>Relève du régime du Règlement Sanitaire Départemental. Le périmètre de protection est de 50 mètres.</p> <p>Besoin de s'étendre au Sud-Est.</p>
Monsieur Lefèvre	Culture	Pas d'élevage	<p>Pas de périmètre de protection. Besoin de pouvoir conserver de s'étendre à l'Ouest</p>

Silo soumis à installation classée :

Monsieur Van Isacker : le site exploité chemin de la Fere à l'Est de la commune, Flavy plaine relève de la déclaration préfectorale, et est réglementé par le récépissé n°RD/2007/017 daté du 6 avril 2007. A ce titre, il est soumis aux dispositions de l'arrêté type n°2160-1 du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement et soumises à déclaration sous la rubrique n°2160-1 « Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ».

Le point de l'annexe précise ce qui suit :

Pour les silos déclarés après le 27 janvier 1999, les cellules de stockage et la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux visés au point 1.9) sont maintenus, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo.

Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres pour les silos plats et à 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.

Pour les nouveaux silos, les cellules de stockage et la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux visés au point 1.9) sont implantées et maintenues par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance n'est pas

inférieure à 10 mètres pour les silos plats et à 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.

S'agissant d'un silo dont le volume est inférieur ou égal à 15 000 m³ les limites de propriété ne doivent pas être dépassées par la zone d'isolement forfaitaire : il est précisé par la DRIRE que dans ce cas les documents d'urbanisme n'ont pas à prendre en compte ces zones.

Le silo de Monsieur Van Isacker représente moins de 15 000 m³.

Monsieur Van Isacker précise que son bâtiment est en dessous de 15 000 m³ de stockage de céréales. Le but étant d'atteindre 13 000 tonnes de stockage de céréales.

Analyse des types de cultures :

Principalement du blé, secondairement de manière variable betterave, colza, puis enfin viennent les feverolles, les pommes de terres, le maïs, et les pois de conserve.

2.4 Le schéma de développement commercial

La Loi n°96-603 du 5 juillet 1996 dite « Loi Raffarin » relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat proposait la mise en place de schéma de développement commercial.

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite « loi Solidarité et Renouvellements Urbains » reconnaît au commerce un rôle dans la construction de la cité et l'aménagement de l'espace. Elle inscrit les schémas dans la hiérarchie des normes et documents d'urbanisme.

Le schéma de développement commercial est **un document d'aide à la décision** qui ne revêt pas de valeur juridique.

La commune de Flavy-le-Martel se situe dans la zone d'emploi de saint-Quentin, en limite avec la zone d'emploi de la Thiérache.

Environnement économique

La zone d'emploi de Saint-Quentin est constituée autour de l'agglomération principale qui polarise tout l'espace environnant, en grande majorité rural.

Bien qu'elle abrite la troisième agglomération de Picardie, la zone n'est pas plus tertiaire que la moyenne régionale. Elle reste marquée par son histoire industrielle, qui se traduit notamment par une dépendance un peu moindre de l'appareil productif, avec la présence de formes d'organisations diverses.

En dépit, de cette diversité d'unités productives, le contexte socio-économique demeure fragile.

- Agriculture

A l'agglomération de Saint-Quentin s'opposent de grandes surfaces cultivées, la superficie agricole utilisée couvrant plus des deux tiers de la zone.

L'agriculture est concentrée et se tourne vers les productions végétales. Plus de 50% des exploitations sont orientées dans la culture des betteraves.

Le territoire d'études est constitué par une part de marais au Nord, puis au-delà il s'agit essentiellement de terres cultivées, sauf quelques pâtures à proximité de l'élevage à l'Est du bourg, le long d'un vallon.

Analyse de la demande :

Le potentiel de consommation

Les indices de disparité de la consommation permettent de mesurer la consommation des ménages d'un secteur géographique par rapport à la dépense moyenne française. Pour le département de

l'Aisne, les indices de disparité de la consommation sont supérieurs à la moyenne nationale **sauf pour 2 postes : l'équipement de la personne et culture et loisirs.**

La zone d'emploi de Saint-Quentin est dans cette même configuration soit : une consommation supérieure pour l'alimentation, l'équipement de la maison et auto/cycles à la moyenne nationale.

La dépense commercialisable montre que **l'alimentaire qui représente 47% des dépenses effectuées sur la zone d'emploi progresse moins rapidement que le non alimentaire.** Cette tendance est celle constatée dans le département de l'Aisne.

Destination de la dépense commercialisable : l'évasion

Plus de 50% de l'évasion (sur les produits non alimentaires), est réalisée par la vente à distance.

Présentation des pôles commerciaux

L'offre commerciale s'articule autour du pôle majeur de Saint-Quentin et de 3 pôles complémentaires : les pôles secondaires de Bohain, Fresnoy, et de Ribemont.

Prospective :

- **Une évolution du potentiel de consommation du non alimentaire** est prévue : pour l'équipement à la personne (0.9%), équipement de la maison (2.6%), La culture et loisirs (14.2%).

- **L'émergence de la Web consommation** : si le commerce en ligne détient aujourd'hui une part de marché restreinte mais croissante d'année en année, son développement impactera les comportements d'achat des consommateurs avec des répercussions à terme sur le commerce traditionnel.

Propositions

Stratégie de développement commercial :

- **Sauvegarder le tissu commercial**
- **Préserver les diversités agricoles et paysages boisés de marais**
- **Maintenir et renforcer des aides publiques en faveur de l'artisanat et du commerces de proximité**

II Les besoins

1. Les besoins en matière de développement économique et de commerces et services de proximité

La vie commerciale, artisanale et de service se localise principalement le long de l'axe principal.

Il y a nécessité de conserver les commerces et services du centre, les disponibilités restent cependant insuffisantes, le long de l'axe principal.

Il est donc nécessaire de proposer des terrains à proximité immédiate de la rue André Brûlé.

Le centre de secours a demandé à la commune de réfléchir à une implantation la plus en adéquation avec ses besoins : proximité de la route départementale, facilité de sortie et rapidité d'intervention sur les communes voisines.

Ce centre de secours doit disposer d'une surface de 1.3 à 1.4 hectares incluant les accès.

Le but du PLU a été de réfléchir à cette implantation, en proposant également une zone d'implantation, pour les artisans, commerces de type superette ou petit supermarché, et

services nécessitant une surface plus grande que ce que ne permet le centre déjà fortement bâti, le long de la rue André Brûlé. L'ensemble de cette démarche permet la conservation et le renforcement de sa place de bourg-centre.

2. Les besoins en matière d'agriculture

L'activité agricole correspond à la grande culture céréalière et l'élevage.

- Favoriser l'émergence d'une « gestion du végétal » dans la commune pour assurer des besoins : hydrauliques, de gestion des crues, biologique, économique, de paysage
- Poursuivre la diversification des cultures agricoles et maintenir des pâtures pour l'élevage existant.
- Préserver les ruisseaux d'écoulement non pérenne transitant à proximité des espaces construits et dans le centre.

3. Les besoins en matière d'aménagement de l'espace

Aménagement de l'espace

« Produit de toute intervention humaine (construction, démolition, aménagement urbain, terrassement, ...), volontaire et planifiée, amenant une modification de l'espace physique, quelle que soit son échelle.

Massot et al., 1990, Galinué, 2000.

« il va de la création d'un aménagement territorial ou d'une ville nouvelle à l'enduit d'une façade ou au changement de la poignée d'une porte. Il y a à chaque fois un projet en vue d'un usage ou d'une fin (fonctionnel, symbolique, esthétique, etc...) projet implicite ou explicite sous la forme de documents graphiques ou autres. L'aménagement de l'espace à une logique sociale, mais aussi une logique spatiale propre. Il subit des contraintes d'implantation et en induit de nouvelles pour des aménagements ultérieurs. Il a une inertie spatiale et sociale du fait de son programme et des techniques de réalisation employées.

Espace urbain, vocabulaire et morphologie, Bernard Gauthier, Ed. du patrimoine

Les circulations douces

Le plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées (P.D.I.P.R.) a été approuvé par le conseil Général le 22 novembre 1994.

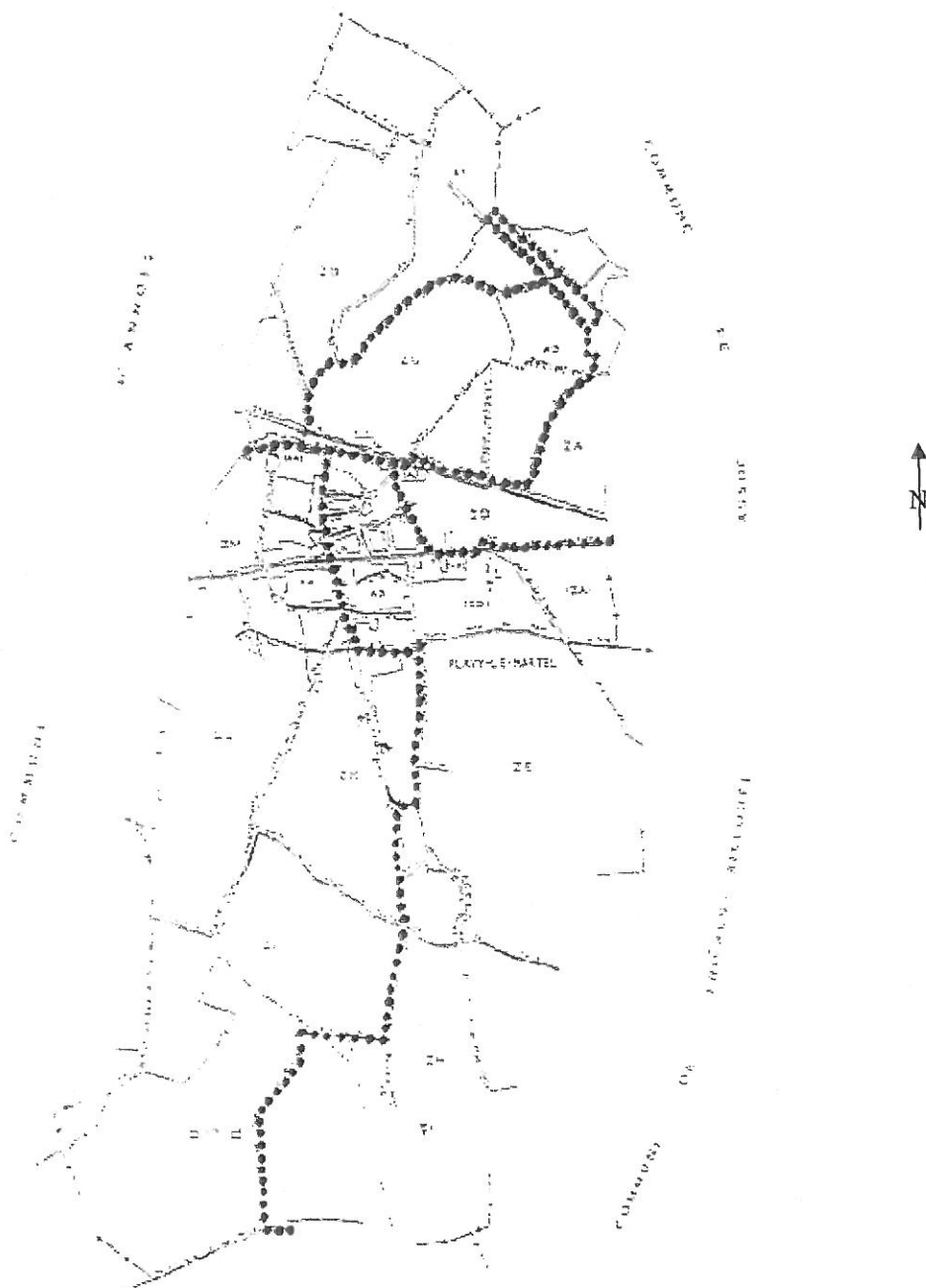
Le P.D.I.P.R., opposable au tiers, présente une double finalité.

D'une part, les sentiers inscrits au P.D.I.P.R. sont protégés juridiquement dans la mesure où ils ne peuvent être supprimés ou aliénés sans création d'un itinéraire de substitution. A cette protection formelle s'ajoute le renforcement implicite des pouvoirs de police des maires, notamment en matière de circulation des véhicules motorisés qui dégradent les chemins.

D'autre part, il a pour vocation à être le fil conducteur sur lequel le Département et les acteurs locaux peuvent greffer une politique globale de valorisation et de gestion de l'espace.

La commune a d'ailleurs inscrit au PDIPR un certain nombre de chemins par délibération du 15 Octobre 1991 :

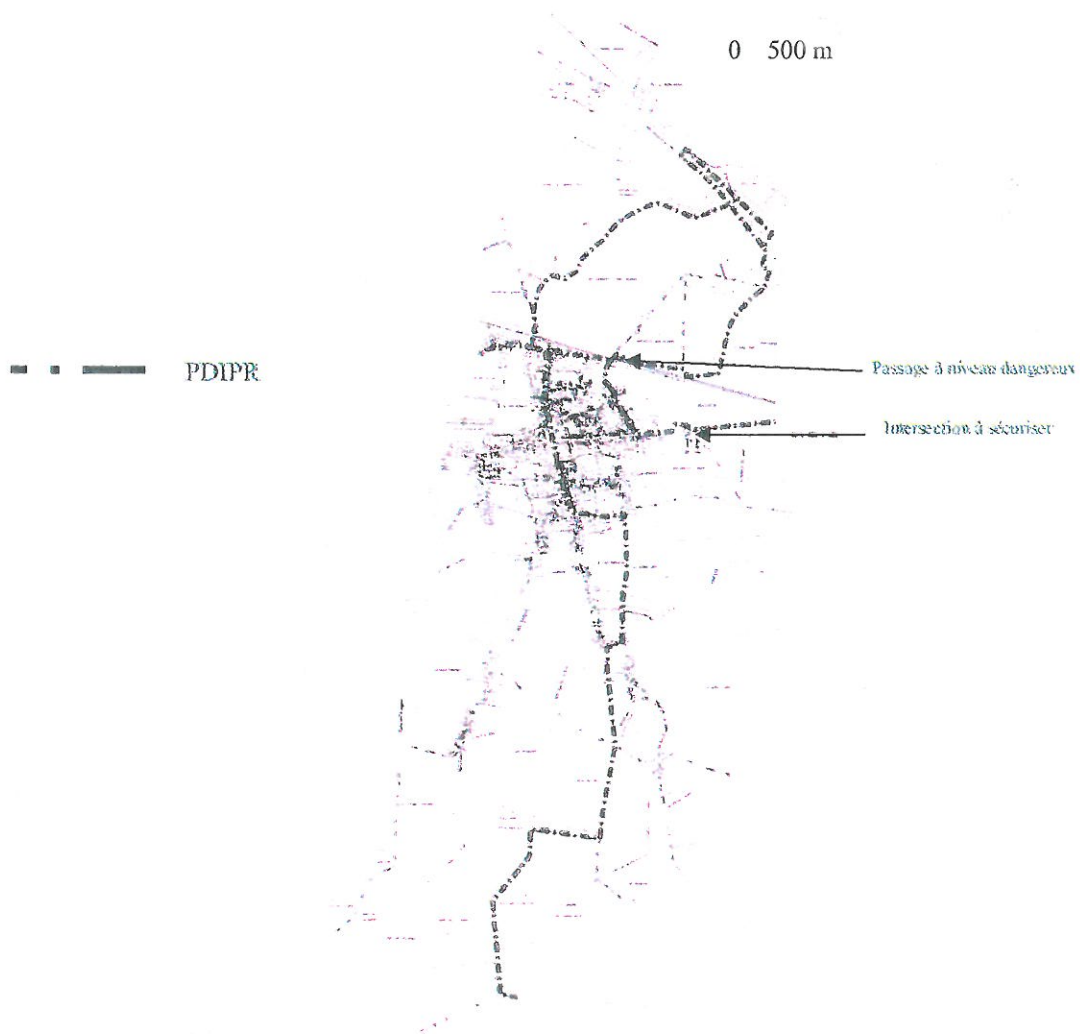
- Chemin rural dit des 17 setiers
- Chemin rural dit de la porte verte (pour partie)
- Chemin rural dit du Marais de Savriennois
- Chemin rural dit d'Annois à Jussy
- Chemin rural dit d'Annois à Jussy
- Chemin rural dit du chemin vert de Flavy au Petit Detroit
- Chemin rural dit Laie de la Barrière Vete (pour partie)
- Chemin rural dit des Pavillons
- Chemin rural dit Laie de la Barrière Rouge



■■■■ Chemins retenus pour
 l'inscription au
 P.D.I.P.R.

Source : Porter à Connaissance

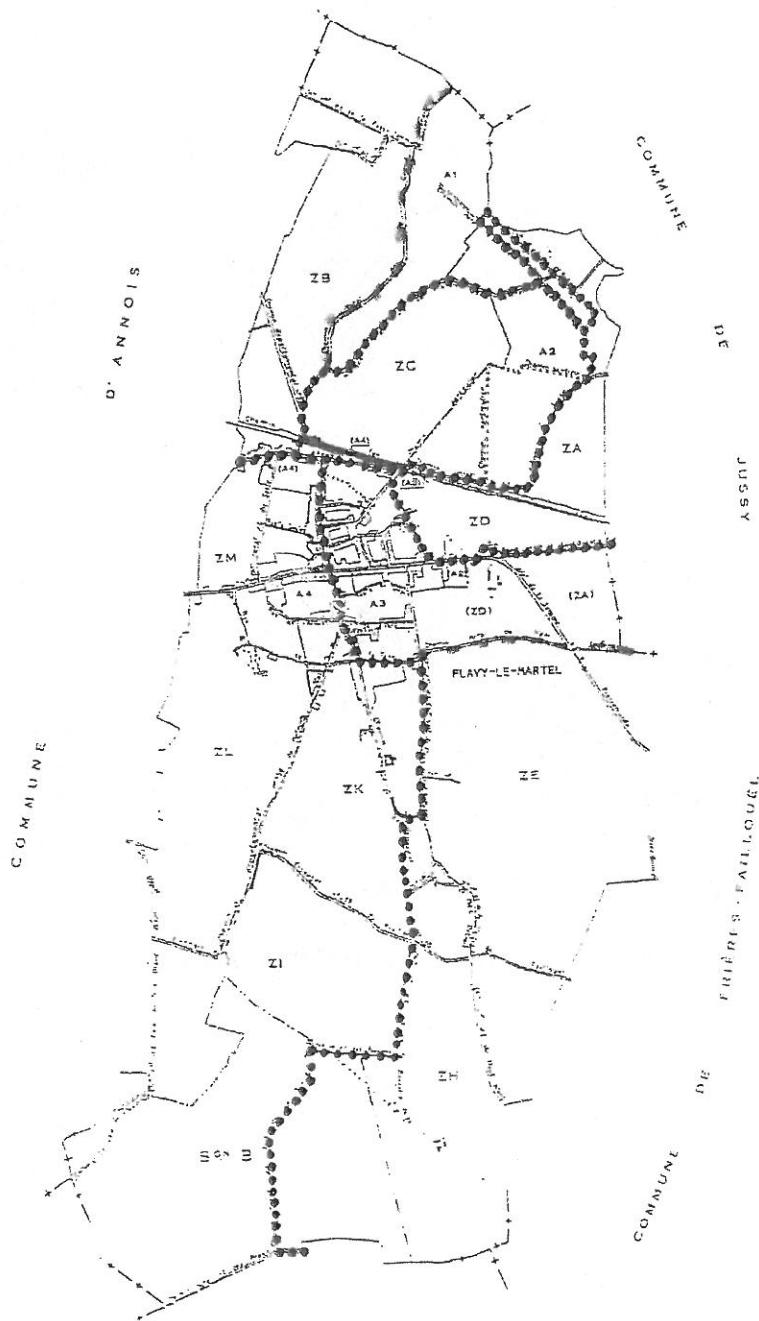
Réflexions sur les aménagements à réaliser dans le cadre des chemins retenus à l'inscription au P.D.I.P.R.



Il convient de sécuriser les points dangereux le long des chemins inscrits au P.D.I.P.R.

Ainsi deux dangers sont à dissiper : d'une part l'intersection de deux départementales, ensuite le pont de la voie de chemin de fer. Celle-ci a été déviée pour éviter les risques (prolongement du chemin rural dit d'Annois à Jussy).

Quelques chemins ruraux supplémentaires pourraient être inscrits, ils offrent de belle promenade.



Aménagement

L'aménagement paysager et routier a été réalisé sur l'axe principal la rue André Brûlé, il y a plusieurs années, permettant de rendre cet espace agréable et teinté de léger verdissement. La commune a déjà fait l'objet d'une réflexion en terme de sécurité et de paysagement le long de l'axe de la rue André Brûlé.



L'aménagement récent du quartier de la gare est une réussite.



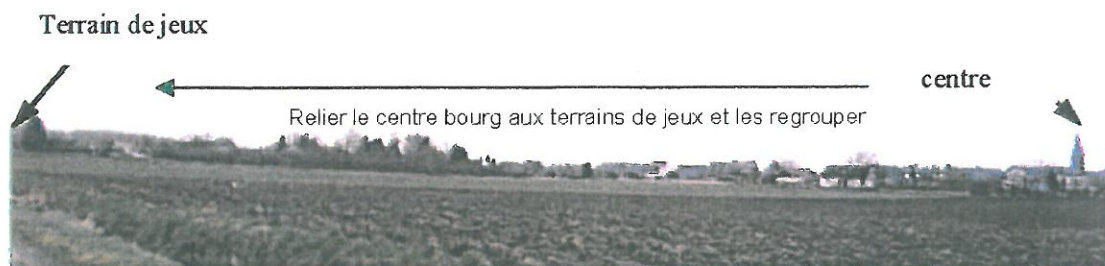
Les aménagements à prévoir sont les suivants :

- A proximité du collège, un aménagement sécurisé des emplacements des moyens de transports en commune, et un aménagement des places de stationnement permettent de rationaliser les espaces.



Cependant, aux abords du collège, les accotements et bordurations ne sont pas adaptés aux personnes à mobilité réduite. Il conviendrait de prévoir, à terme des trottoirs surbaissés. Un jeu de paysagement ponctué de quelques arbustes serait souhaitable.

- Le terrain de football est à l'écart de l'espace construit, aucun accès direct sur le centre, il incite à venir en voiture et non à s'y rendre à pied. L'enjeu est d'assurer un accès piétonnier sécurisé plus pratique et plus rapide.



- **La sécurité, les déplacements dans la commune**

Les ruelles sont des espaces de vie agréables, et permettent des accès aisés et sécurisés aux lieux publics pour les habitants.

Le débouché de la ruelle du temple sur la rue Maurice Moreau pose des soucis de visibilité. Il convient de prévoir que la ruelle reste piétonne ou qu'elles ne permettent pas d'accès supplémentaires sur la rue Maurice Moreau (risque compte tenu d'une visibilité limitée par la présence d'un poteau EDF, et de la petitesse de la ruelle difficilement perceptible). Il serait souhaitable de prévoir à terme, le déplacement du poteau électrique ou lors d'un aménagement, l'enfouissement du réseau.

4. Les besoins en matière d'environnement

Synthèse des zonages du patrimoine naturel et paysager sur la commune de Flavy-le-Martel

Les Zones Naturelles d'Intérêt écologique Faunistique et Floristique

Objectifs : il s'agit d'une base de connaissance permanente des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse des écosystèmes, soit sur la présence d'espèces floristiques ou faunistiques rares et menacées.

Au même titre que les richesses culturelles, la nature fait partie du patrimoine national.

L'inventaire définit deux types de zones :

ZNIEFF de type I : secteurs de superficie généralement limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches ou peu modifiés par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes.

Sa validation scientifique est assurée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

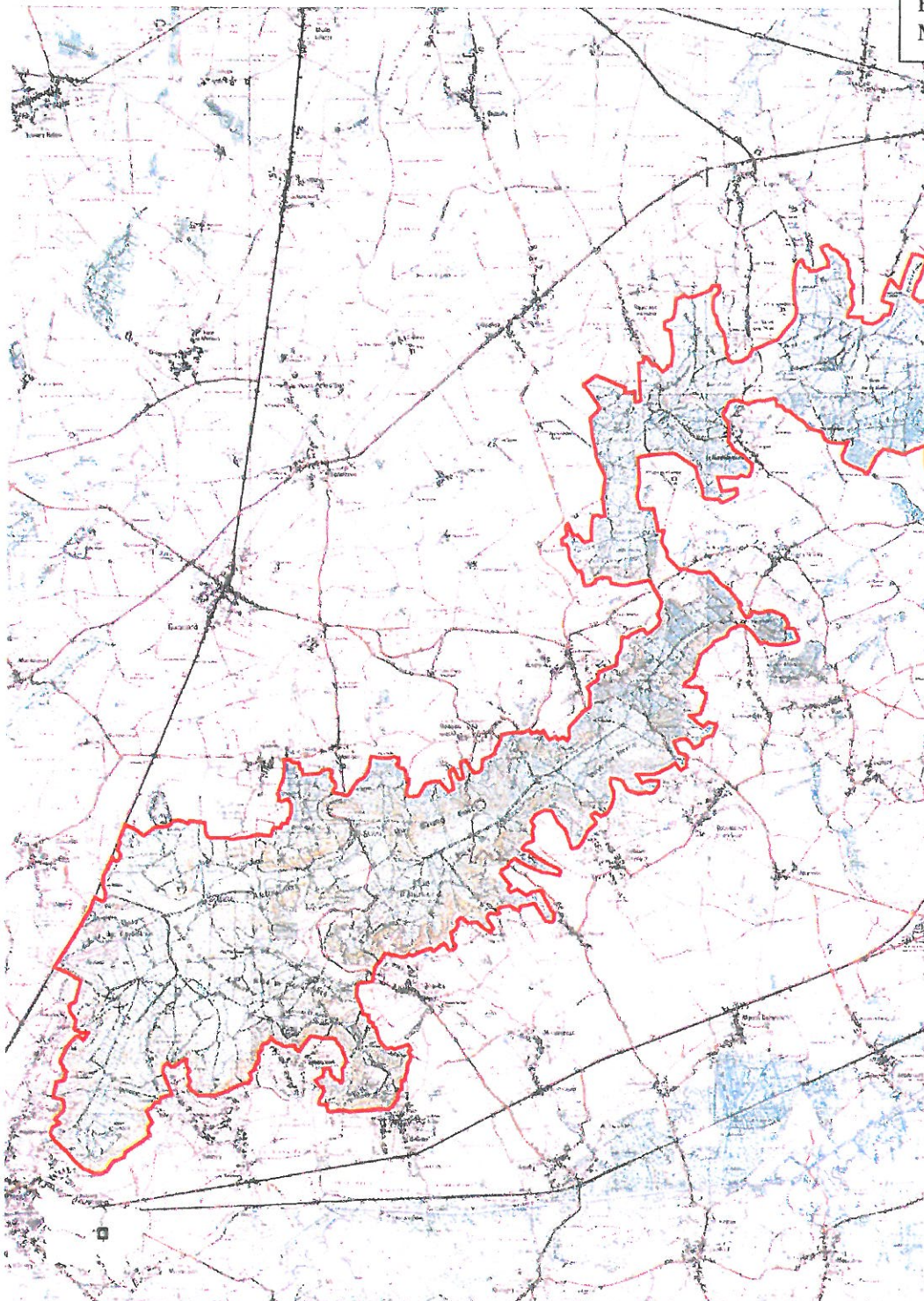
La présence d'une ZNIEFF est un élément révélateur d'un intérêt biologique certain. C'est un élément d'expertise qui signale la présence d'habitats naturels et d'espèces remarquables ou protégées par la loi.

La présence d'une ZNIEFF constitue une preuve de la qualité environnementale ainsi qu'un atout pour le développement local et un tourisme rural respectueux du milieu naturel. Le zonage et le règlement des documents d'urbanisme doivent prendre en compte les ZNIEFF. Il convient d'appliquer la réglementation adéquate.

1. Une ZNIEFF de type 1 : Forêt de l'Antique massif de Beine

FICHE ZNIEFF N° 02NOY101
FORÊTS DE L'ANTIQUE MASSIF DE BEINE

Flavy-le-Martel

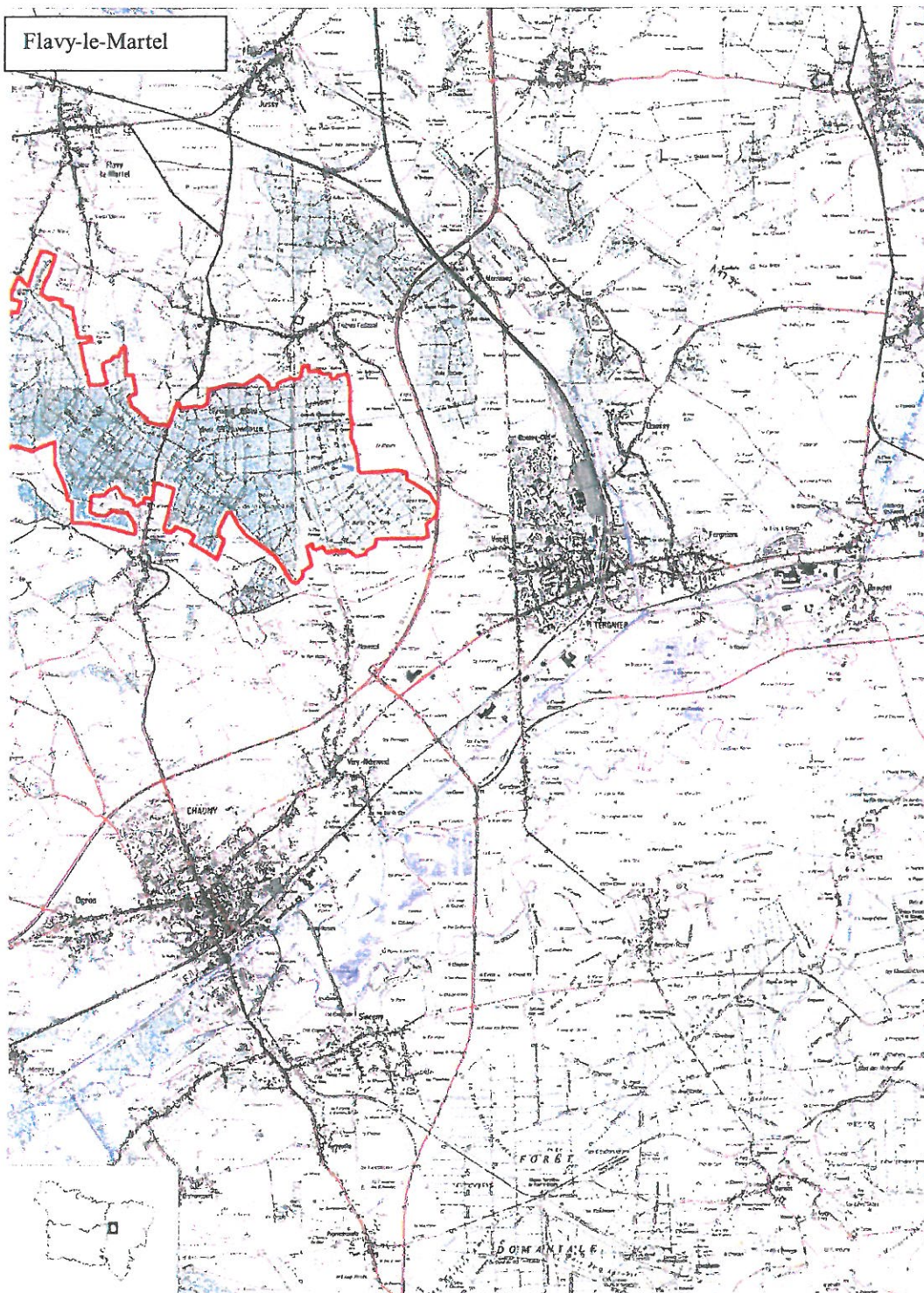


Echelle : 1 cm pour 0.5 km
Imprimé le 18/01/2005

Planche 1 sur 2

SCAN25© IGN - Paris - 1999
Autorisation n° 90-9068
Convention MATE/IGN 41/99
<http://www.ign.fr>

FICHE ZNIEFF N° 02NOY101
FORÊTS DE L'ANTIQUE MASSIF DE BEINE



Echelle : 1 cm pour 0.5 km
Imprimé le 18/01/2005

Planche 2 sur 2

SCAN250 ©IGN - Paris - 1999
Autorisation n° 90-9068
Convention MATE/IGN 41/99
<http://www.ign.fr>

Surface de la znieff : 4740.00 hectares

Altitudes mini - maxi : 60 - 190

Rédacteur de la fiche : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (BARDET O.)

Milieux déterminants : essentiellement une forêt caducifoliées.

Description générale

Au nord de la vallée de l'Oise, près de Noyon, au-delà de la cuesta d'Ile-de-France, le plateau lutétien se termine en formant deux buttes allongées aux contours disséqués. Le site occupe les versants et le plateau de ces buttes-témoins.

Les parties hautes du site sont recouvertes par des sables de Beauchamp (Auversien), ce qui représente la limite nord de ces dépôts en Picardie. Ces affleurements sont surtout présents sur la butte située entre Noyon et Ugny-le-Gay. L'essentiel du plateau et des hauts de versant repose sur les calcaires grossiers du Lutétien. A ce niveau, d'anciennes carrières de pierre s'ouvrent en plusieurs points. A la base du Lutétien, une couche discontinue d'argiles de Laon est marquée par une ligne de sources. Les pentes sont constituées de sables cuisiers, plus ou moins colluvionnés d'éléments soliflués des couches supérieures.

Sur les calcaires lutétiens, des lambeaux de pelouses calcicoles (Mesobromion) persistent au sein de fourrés et de forêts thermophiles encore jeunes (Berberidion, Cephalanthero-Fagion). Le rebord du plateau est occupé par des hêtraies bien structurées, au sous-bois clairsemé. Les versants sont couverts par des boisements de pente de différents types selon l'exposition, la pente, le degré de lessivage des sables cuisiers et la proximité des zones de sources. On trouve essentiellement :

- des chênaies-charmaies à Jacinthe (Mercurialo-Carpinenion), dans les zones calcicoles sèches ;
- des chênaies-charmaies à Chèvrefeuille (Lonicero-Carpinenion), voire des lambeaux de chênaies acidophiles (Quercion robori-petraeae), avec souvent beaucoup de châtaigniers dans les zones plus acides ;
- des frênaies, à l'aval des suintements (Alno-Padion) ;
- des frênaies-éablières fraîches, dans les pentes fortes exposées au nord (Carpinion).

Les plantations de peupliers sont abondantes dans le bois de Villequier et le bois de Frières.

Intérêt général

- Boisements diversifiés et vastes, habitats favorables à une faune et à une flore variées.
- Reliquats de pelouses calcaires mésoxérophiles en voie de fermeture complète, lesquelles sont inscrites, comme toutes les pelouses calcaires, à la directive "Habitats" de l'Union Européenne.
- Prés-bois calcicoles thermophiles, habitats d'espèces remarquables.
- Cavités souterraines importantes pour l'hivernage de chauves-souris rares en Picardie et en Europe.
- Chemins forestiers sur sables oligotrophes, milieux peu fréquents en Picardie.
- Boisements des sources et suintements (Equiseto-Fraxinetum), bien représentés dans le Tertiaire parisien et inscrits à la directive "Habitats".
- Lisières forestières, en contact avec des prairies mésophiles, où persistent parfois quelques haies, système très favorable à la faune.

Des micro-tourbières alcalines de pente se trouvaient autrefois sur les zones de suintement.

Intérêt des espèces :

Dans les cavités :

- les Grand et Petit Rhinolophes (*Rhinolophus ferrumequinum* et *Rhinolophus hipposideros*), ainsi que le Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteini*) et le Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), quatre espèces de chauves-souris menacées en Europe et inscrites à l'annexe II de la directive "Habitats". Le site accueille également un Oreillard (*Plecotus* sp.), genre comprenant deux espèces rares en Picardie.

Dans les bois :

- l'Anémone fausse-renoncule (*Anemone ranunculoides*), témoignant de la fraîcheur de certains vallons ;
- l'Hellébore occidental (*Helleborus viridis* ssp. *occidentalis*), assez rare en Picardie ;
- l'Ail des ours (*Allium ursinum*), présent dans les vallons frais près des sources ou des ruisseaux, assez rare en Picardie ;

- le Petit Mars (*Apatura ilia*), papillon rare en dehors des massifs boisés du Tertiaire parisien ;
- la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), rapace inscrit à la directive "Oiseaux".

Dans les zones de source et de suintement :

- la Dorinne à feuilles opposées (*Chrysosplenium oppositifolium*), typique des bourniers forestiers ;
- la Laïche maigre (*Carex strigosa*), assez rare en Picardie ;
- le Callitriche à crochets (*Callitriche hamulata*), très rare et vulnérable en Picardie ;
- le Cordulégastre annelé (*Cordulegaster boltonii*), rare en Picardie.

Le site a d'ores et déjà perdu beaucoup de sa biodiversité, comme en témoigne l'absence d'observation de *Scrophularia umbrosa*, de *Limodorum abortivum**, de *Pinguicula vulgaris**, de *Carex pulicaris**, d'*Oreopteris limbosperma** et d'*Aconitum napellus* ssp. *lusitanicum**, cités anciennement par M. BOURNERIAS.

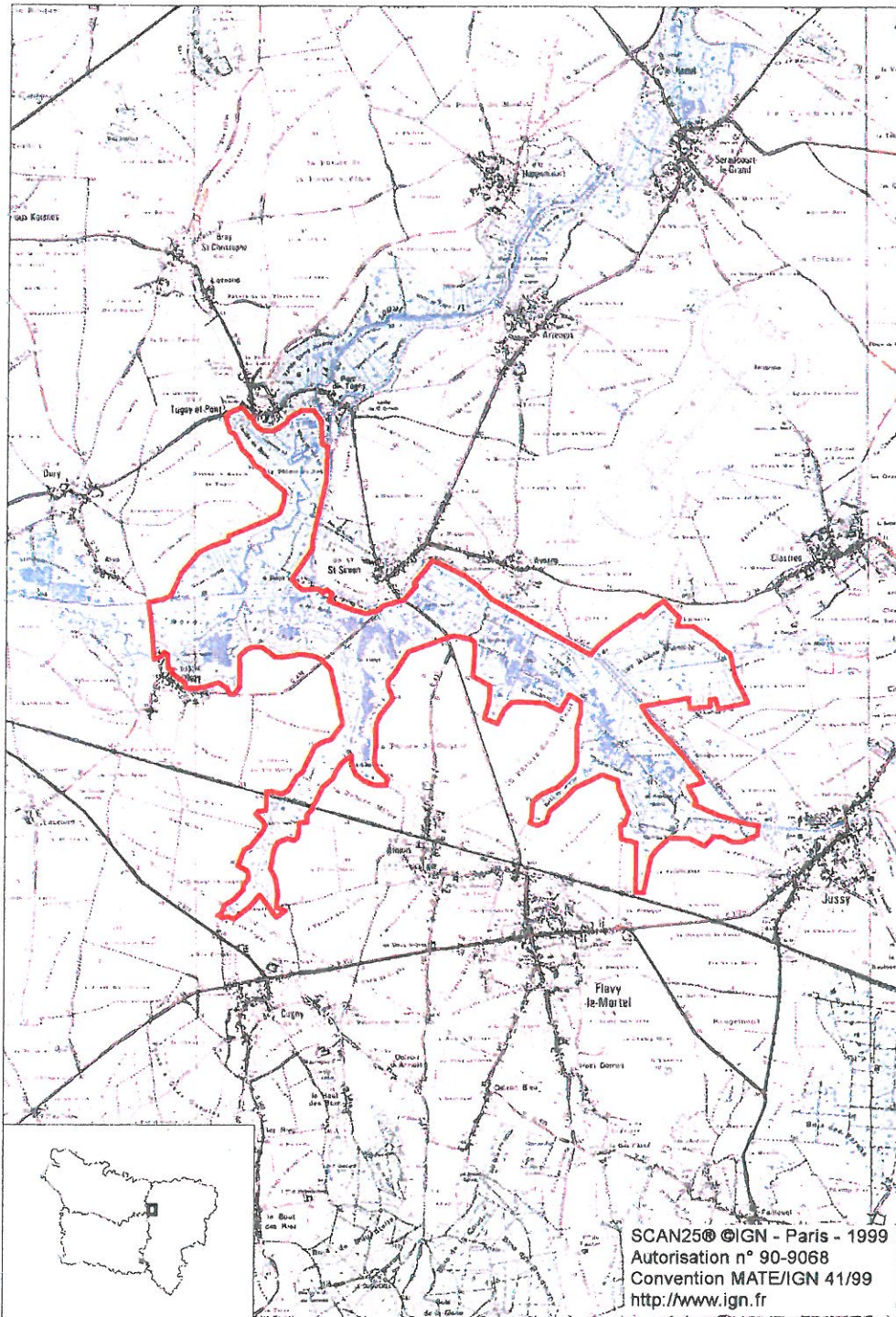
Facteurs influençant l'évolution de la zone

- Orientation de la sylviculture vers des essences, dont la plantation se fait au détriment des milieux existants (peupliers dans les marais de pied de pente, châtaigniers sur les sables des versants), et vers des pratiques intensives (coupes à blanc, plantations monospécifiques, conversion en futaie régulière).
- Abandon des pratiques pastorales sur les pelouses calcaires et les marais de pente, qui a conduit à un embroussaillage rapide et à une disparition quasi-complète des espèces et des milieux.
- Impact des sangliers sur les zones de sources en sous-bois, qui déstructurent complètement la végétation en place.

2. Une ZNIEFF de type 1 : Forêt de Saint-Simon

FICHE ZNIEFF N° 02VDS103

MARAIS DE SAINT-SIMON



Echelle : 1 cm pour 0.5 km

Imprime le 18/01/2005

Planche 1 sur 1

DIREN Picardie

Surface de la znieff : 754.00 hectares

Altitudes mini - maxi : 60 – 70

Rédacteur de la fiche : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (BARDET O.)

Types de milieux

Aulnaies-frênaies médio-européennes	20 %
Lacs, étangs, mares (eau douce)	20 %
Forêts et fourrés alluviaux ou très humides	20%
Plantations de feuillus	30%

Intérêt du milieu

Les marais, dits de « Saint-Simon », occupent en partie un tronçon de la vallée de la Somme mais aussi, et surtout, les vallées de petits rus affluents du fleuve. La très faible pente des fonds de vallée a conduit à l'apparition de vastes marais.

Le contexte géologique extérieur du site se résume principalement aux limons du plateau du Santerre qui recouvrent la craie blanche campanienne. Le site proprement dit repose sur des alluvions modernes tourbeuses, voire sur de la tourbe, dont les gisements atteignent localement plusieurs mètres de profondeur.

Les marais présentent une grande variété d'habitats aquatiques et amphibies :

- herbiers submergés à Cératophylle (*Ceratophyllum demersum*) et à divers Potamots (*Potamogeton* pl. sp.) ;
- herbiers nageants à Myriophylle verticillé (*Myriophyllum verticillatum*), du Myriophyllo-Nupharetum luteae ;
- herbiers flottants du Riccio-Lemnon trisulcae ;
- herbiers à nénuphars du Nymphaeion albae ;
- herbiers flottants fragmentaires de l'Hydrocharition morsus-ranae ;
- tremblants pionniers à Thélyptéride des marais (*Thelypteris palustris*) ;
- tremblants acidophiles à Laïche lisse (*Carex lasiocarpa**), du Junco subnodulosi-Caricion lasiocarpae ;
- roselières des tourbes minéralisées à massette et à roseau (*Phragmites*) ;
- végétation des vases méso-eutrophes, temporairement exondées, du Caricion rostratae ;
- mégaphorbiaies turficoles, du Thalictro flavi-Filipendulion ulmariae ;
- bétulaies à Sphaignes, assimilées à des tourbières boisées ;
- saulaies-aulnaies tourbeuses de l'Alnion glutinosae ;
- aulnaies-frênaies médio-européennes de l'Alno-Padion.

En fond de vallée, des peupleraies, des fourrés denses de saules et des mégaphorbiaies eutrophes complètent l'ensemble.

Les nombreux étangs qui ouvrent le site sont issus de l'exploitation ancienne de la tourbe, pour la plupart, mais aussi du creusement d'étangs de pêche depuis quelques années.

Intérêt des milieux

- Tourbières boisées du Dryopterido cristatae-Betuletum pubescentis, très rares en France.
- Tremblants acidophiles à Laïche lisse (*Carex lasiocarpa**), exceptionnels en Picardie.
- Herbiers aquatiques du Riccio-Lemnon trisulcae, de l'Hydrocharition morsus-ranae, du Nymphaeion albae et du Potamion pectinati, tous en grande régression en Picardie et pour lesquels la vallée de la Somme représente un réservoir très important en terme de conservation.
- Groupements des vases exondées (à *Carex pseudocyperus*), relevant d'une association subcontinentale rare (*Cicuto virosae*-*Caricetum pseudocyperis*), typiques de cette partie de la vallée de la Somme mais très fragmentaires à cet endroit.
- Roselières du Thelypterido-Phragmitetum, rares à l'échelle nationale.
- Cladiaies subatlantiques, rares en Picardie.
- Mégaphorbiaies turficoles, du Thalictro flavi-Filipendulion ulmariae, qui sont, en Picardie, principalement localisées en vallée de la Somme.
- Systèmes boisés hygrophiles, de l'Alno-Padion et de l'Alnion glutinosae (représenté ici surtout par le *Filipendulo ulmariae*-*Alnetum*), très menacés par la régression généralisée des zones humides, par la plantation de peupliers et par l'absence de régénération des milieux.

Tous les milieux précédemment cités sont rares en Europe et inscrits, à ce titre, à la directive "Habitats" de l'Union Européenne.

- Grande diversité des milieux aquatiques et amphibies, remarquable dans cette région agricole.
- Roselières permettant la reproduction d'espèces animales rares.
- Etangs constituant une halte à la fois migratoire et hivernale importante pour les oiseaux d'eau.

Intérêt des espèces

Dans les étangs, présence d'espèces dont les populations sauvages sont vulnérables en France :

- la Lote de rivière (*Lota lota*) ;
- le Brochet (*Esox lucius*), reproducteur sur le site.

Dans les roselières et les fossés :

- le Dryoptéride à crête (*Dryopteris cristata**), dont les principales populations françaises se trouvent en Picardie ;
- la Laïche lisse (*Carex lasiocarpa**), en danger dans la région ;
- le Peucedan des marais (*Peucedanum palustre**), rare, surtout présent dans la vallée de la Somme ;
- l'Utriculaire commune (*Utricularia vulgaris**), exceptionnelle en Picardie ;
- le Sphagnum magellanicum, espèce typique des tourbières bombées ombrotrophes et qui n'est connue qu'en deux localités de Picardie ;
- l'Agriçon délicat (*Ceriagrion tenellum*), très localisé en Picardie ;
- le Blongios nain (*Ixobrychus minutus*), en danger en Europe et inscrit à la directive "Oiseaux" ;
- la Rousserolle turdoïde (*Acrocephalus arundinaceus*), inscrite sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Picardie.

Le marais a aujourd'hui perdu beaucoup de son intérêt patrimonial, comme en témoigne la disparition plus que probable d'*Hypodryas maturna**, de *Coenonympha tullia**, de *Thersamolycaena dispar**, de *Rumex aquaticus**, de *Cicuta virosa** et de *Lysimachia thyrsoiflora**.

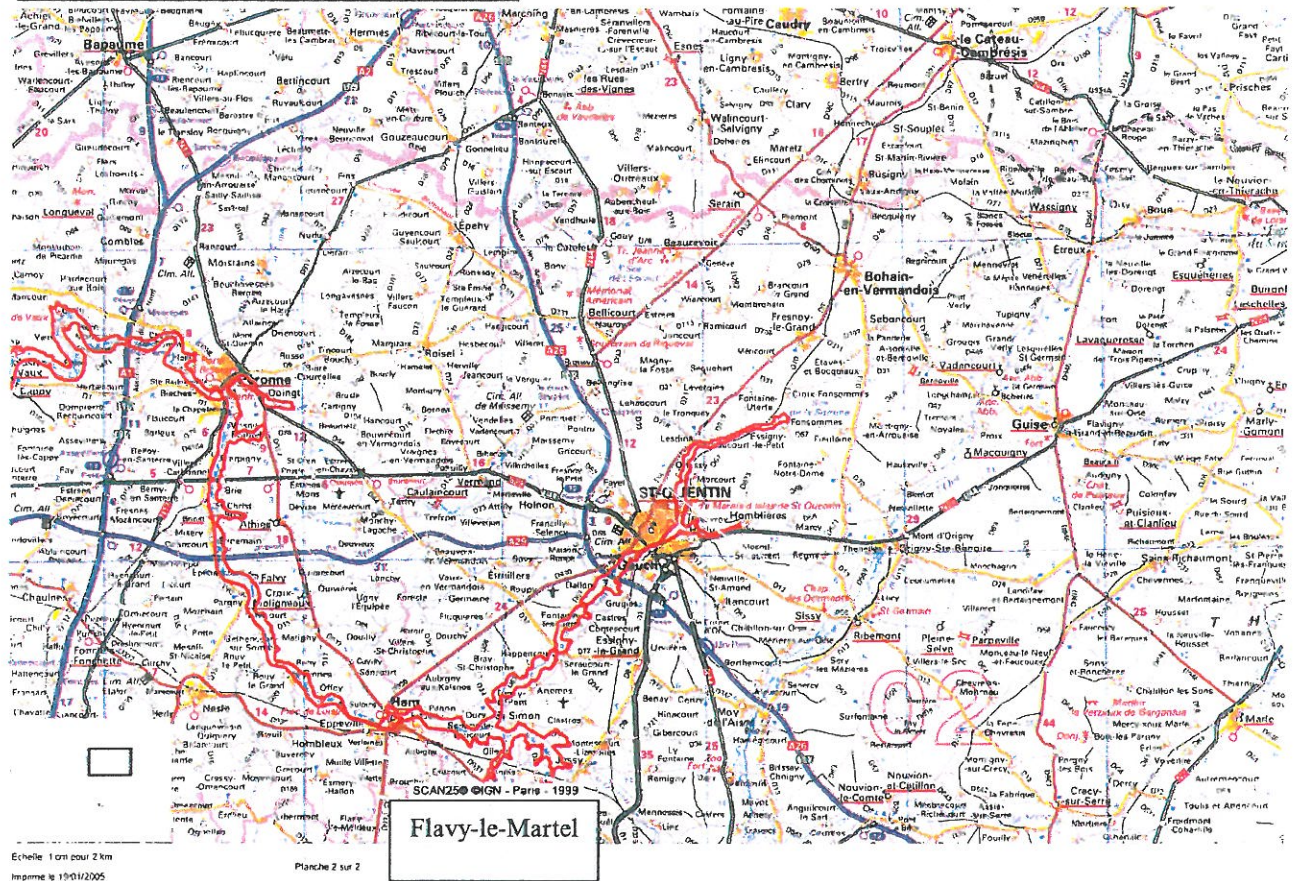
Facteurs influençant l'évolution de la zone

- Eutrophisation des milieux aquatiques, accélérant le processus d'envasement des étangs et éliminant la flore des eaux oligotrophes, au profit d'espèces nitrophiles banales.
- Abandon de l'utilisation des marais à des fins de production, faisant disparaître certains milieux dérivant des activités humaines (roselières, cariçaies pionnières,...).
- Envahissement des roselières par les saules.
- Plantation massive de peupliers dans les prairies périphériques du marais, processus achevé aujourd'hui avec la disparition quasi-totale de ces milieux.
- Plantation des roselières en cours d'atterrissement, souvent complétée par un drainage des sites.
- Remblaiement des marais, parfois à l'aide de gravats et de déchets ménagers.
- Mitage des milieux par les habitations légères, fractionnant les milieux vitaux des vertébrés à grand territoire et générant une pollution diffuse des eaux.

3. Une ZNIEFF de type 2 : Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville

FICHE ZNIEFF N° 80VDS201

HAUTE ET MOYENNE VALLÉE DE LA SOMME ENTRE CROIX-FONSSOMMES ET ABBEVILLE



Surface de la znieff : 16195.00 hectares

Altitudes mini - maxi : 5 – 93

Rédacteur de la fiche : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (FLIPO S.)

Type de Milieux

Mare, étang lacs 20%

Description :

Cette zone correspond à la grande vallée tourbeuse alcaline de la Somme, unique en Europe. L'éventail des habitats aquatiques, amphibies, hygrophiles à mésohygrophiles, est particulièrement développé dans le fond de vallée. L'ensemble de la vallée joue un rôle évident de corridor fluvial, favorable aux flux migratoires de multiples espèces végétales et animales. De l'amont vers l'aval, se succèdent des influences subcontinentales à atlantiques, expliquant en partie l'extrême biodiversité observée. Sur le plan géomorphologique, la Somme présente ici un exemple typique et exemplaire de large vallée tourbeuse en "U" à faible pente.

Les versants en continuité caténale permettent d'accroître encore la diversité coenotique. Dans la zone de méandres, les versants offrent, par le jeu des concavités et des convexités, un ensemble diversifié et original d'éboulis, de pelouses, d'ourlets et de fourrés calcicoles, opposant les versants froids aux versants bien exposés, où se mêlent les caractères thermophiles et submontagnards.

--> Les différents tronçons du fond de vallée sont décrits ci-après :

* De Croix Fonsommes à Ham

Les sources de la Somme se situent au milieu du plateau agricole du Vermandois, à Croix-Fonsommes. Le fleuve s'écoule globalement dans la direction nord-ouest/sud-est. Deux principales zones s'individualisent : les

marais d'Isle et d'Harly et les marais de Saint-Simon, qui représentent deux vastes zones marécageuses d'intérêt patrimonial élevé.

Intérêt du milieu

Ce corridor naturel unique en Europe offre un dégradé de conditions climatiques, depuis l'atlantique atténué jusqu'au subcontinental. La plupart des habitats présentent un intérêt exceptionnel pour la Picardie et accueillent de très nombreuses espèces remarquables. Cette zone présente un intérêt de niveau européen tant pour les groupements végétaux que pour la flore et la faune.

La vallée de la Somme présente un intérêt exceptionnel pour l'accueil d'oiseaux nicheurs rares et forme un couloir de passage apprécié des espèces migratrices.

Elle constitue une limite pour de nombreuses espèces thermophiles qu'on ne retrouve quasiment plus (ou en faible abondance) au nord, telles que la Globulaire (*Globularia bisnagarica*) et la Pulsatille commune (*Pulsatilla vulgaris*).

Intérêt des espèces

* Flore remarquable :

--> En fond de vallée, sont notés (nous ne citons ici que les espèces protégées) :

- la Renoncule langue (*Ranunculus lingua**), rare en France ;
- le Peucedan des marais (*Peucedanum palustre**), bien représenté dans cette zone ;
- le Potamot coloré (*Potamogeton coloratus**), typique des gouilles tourbeuses aux eaux alcalines ;
- le Rubanier nain (*Sparganium natans**), rare en Picardie ;
- le Ményanthe trèfle d'eau (*Menyanthes trifoliata**), se développant sur les tremblants tourbeux ;
- l'Eleocharide pauciflore (*Eleocharis quinqueflora**), espèce pionnière des tourbières basiclines ;
- la Linaigrette à feuilles étroites (*Eriophorum angustifolium**), vulnérable en Picardie ;
- la Stellaire des marais (*Stellaria palustris**), rare et vulnérable en Picardie ;
- le Dactylorhize négligé (*Dactylorhiza praetermissa**), typique des prairies humides non amendées ;
- le Dactylorhize incarnat (*Dactylorhiza incarnata**), rare et vulnérable en Picardie ;
- la Gesse des marais (*Lathyrus palustris**), exceptionnelle en Picardie ;
- la Pédiculaire des marais (*Pedicularis palustris**), inféodée aux zones de tourbes oscillantes ;
- l'Eleocharide épingle (*Eleocharis acicularis**), très rare en Picardie ;
- la Laïche arrondie (*Carex diandra**), exceptionnelle en Picardie ;
- la Véronique à écussons (*Veronica scutellata**), bien représentée en vallée de la Somme ;
- l'Utriculaire commune (*Utricularia vulgaris**), espèce exceptionnelle et en danger en Picardie ;
- la Laïche filiforme (*Carex lasiocarpa**), très rare et en danger en Picardie ;
- la Ciguë vireuse (*Cicuta virosa**), caractéristique des cariçaies pionnières sur les vases exondées ;
- l'Ophioglosse commune (*Ophioglossum vulgatum**), fougère prairiale particulièrement menacée ;
- la Fritillaire pintade (*Fritillaria meleagris**), qui s'observe dans les environs d'Abbeville. Il s'agit de son unique secteur de présence pour toute la Picardie. Elle y forme des populations relictuelles, dispersées sur plusieurs micro-sites. Ces stations représentent un remarquable isolat de population.
- l'Ache rampante (*Apium repens**), espèce inscrite à l'annexe II de la directive "Habitats" ;
- la Gentiane pneumonanthe (*Gentiana pneumonanthe**), espèce des molinaies, exceptionnelle en Picardie ;
- la Berle à larges feuilles (*Sium latifolium**), assez rare en Picardie ;
- l'Euphorbe des marais (*Euphorbia palustris**), espèce typique des mégaphorbiaies tourbeuses ;
- le Mouron délicat (*Anagallis tenella**), présent notamment sur les berges de certaines mares ;
- le Gymnocarpion du chêne (*Gymnocarpium dryopteris**), exceptionnel et en danger en Picardie ;
- le Dryoptéride à crête (*Dryopteris cristata**), dont les populations sont ici parmi les plus importantes de France.

Facteurs influençant l'évolution de la zone

- Les marais se caractérisent par un vieillissement quasi-généralisé, avec accélération de la dynamique à la fois arbustive et préforestière (boisement des roselières, apparition de mégaphorbiaies dans les prairies ...). Les espèces remarquables, inféodées aux milieux ouverts, en subissent les conséquences.

- Ces phénomènes de fermeture sont accélérés, soit par l'intervention humaine (plantations de peupliers) soit par la non-intervention (abandon des pratiques d'entretien des milieux ouverts telles que l'exploitation de la

tourbe et la fauche des roseaux).

- Certains marais marquent une tendance à l'assèchement, qui s'explique par la réalisation de fossés à pouvoir drainant, les plantations de peupliers... Ceci entraîne la raréfaction, voire la disparition d'espèces hygrophiles remarquables.
- La qualité des eaux a conduit à une régression des espèces aquatiques inféodées aux eaux oligotrophes.
- Certains étangs ont tendance à s'envaser. Ce phénomène est provoqué en partie par les limons des plateaux, entraînés dans le cours d'eau par les pluies.
- Le développement des Habitations Légères de Loisirs (HLL) entraîne une dégradation tant paysagère qu'écologique des marais.
- Les opérations de curage des étangs se réalisent parfois aux dépens des milieux palustres rivulaires (dépôts des boues de curage sur les berges...).
- L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires entraîne une dégradation de la végétation des prairies. Le pâturage mis en oeuvre dans les prairies humides mériterait d'être davantage adapté aux caractéristiques écologiques de la zone.
- Certaines pelouses calcicoles ont tendance à être envahies par les hautes herbes et les broussailles, du fait de l'absence d'entretien. Ceci entraîne la régression des espèces héliophiles remarquables. Notons que ce phénomène est en partie ralenti par l'activité des lapins.
- Certains larris, actuellement pâturés, mériteraient de bénéficier d'un pâturage davantage extensif.
- L'utilisation d'intrants sur les cultures du plateau est préjudiciable à la flore pelousaire oligotrophe à la suite du ruissellement des produits et de leur transport par le vent.
- Certaines parcelles, originellement en nature de larris, ont été transformées en culture

4. Zones importantes pour la conservation des oiseaux

PE 02 : Etangs et Marais du bassin de la Somme

Description du site :

Cette zone correspond à la grande vallée tourbeuse de la Somme. L'ensemble de la vallée joue un rôle de corridor fluvial, favorable aux flux migratoires, de multiples espèces végétales et animales. De l'amont vers l'aval, se succèdent des influences subcontinentales à atlantiques, expliquant en partie la biodiversité observée. Sur le plan géomorphologique, la Somme présente un exemple typique de large vallée tourbeuse en « U » à faible pente.

Les sources de la Somme se situent au milieu du plateau agricole du Vermandois, à Croix-Fonsommes. Le fleuve s'écoule globalement dans la direction nord-ouest/ sud-est. Deux principales zones s'individuaient : les marais d'Isle et d'Harly et les marais de Saint-Simon, qui représentent deux vastes zones marécageuses d'intérêt patrimonial.

Fonctionnement et évolution du site :

Les marais se caractérisent par un vieillissement quasi-généralisé, avec accélération de la dynamique à la fois arbustive et préforestière. Les espèces remarquables, inféodées aux milieux ouverts, tendent à disparaître.

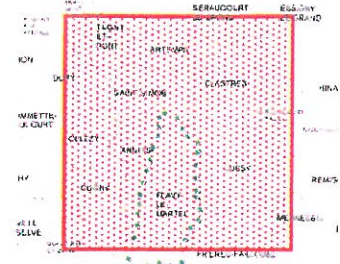
- Certains étangs ont tendance à s'envaser. Ce phénomène est provoqué en partie par les limons des plateaux, entraînés dans le cours d'eau par les pluies.
- Le développement des Habitations Légères de Loisirs entraîne une dégradation tant paysagère qu'écologique des marais
- Les opérations de curage des étangs se réalisent parfois aux dépens des milieux palustres rivulaires (dépôts des boues de curage sur les berges...)

Le site est utilisé comme halte migratoire, site d'hivernage et site de nidification pour de nombreuses espèces avifaunistiques : Butor étoilé, Blongios nain, Bihoreau gris, Aigrette garzette, Grande Aigrette Héron pourpré, Cigogne blanche, Cigogne noire, Harle piette, Bondrée apivore, Milan noir, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Busard cendré, Balbuzard pêcheur, Faucon émerillon, Marouette ponctuée, Sterne pierregarin, Sterne naine, Guifette moustac, Guifette nore, Martin pêcheur d'Europe, Gorgebleue à miroir.

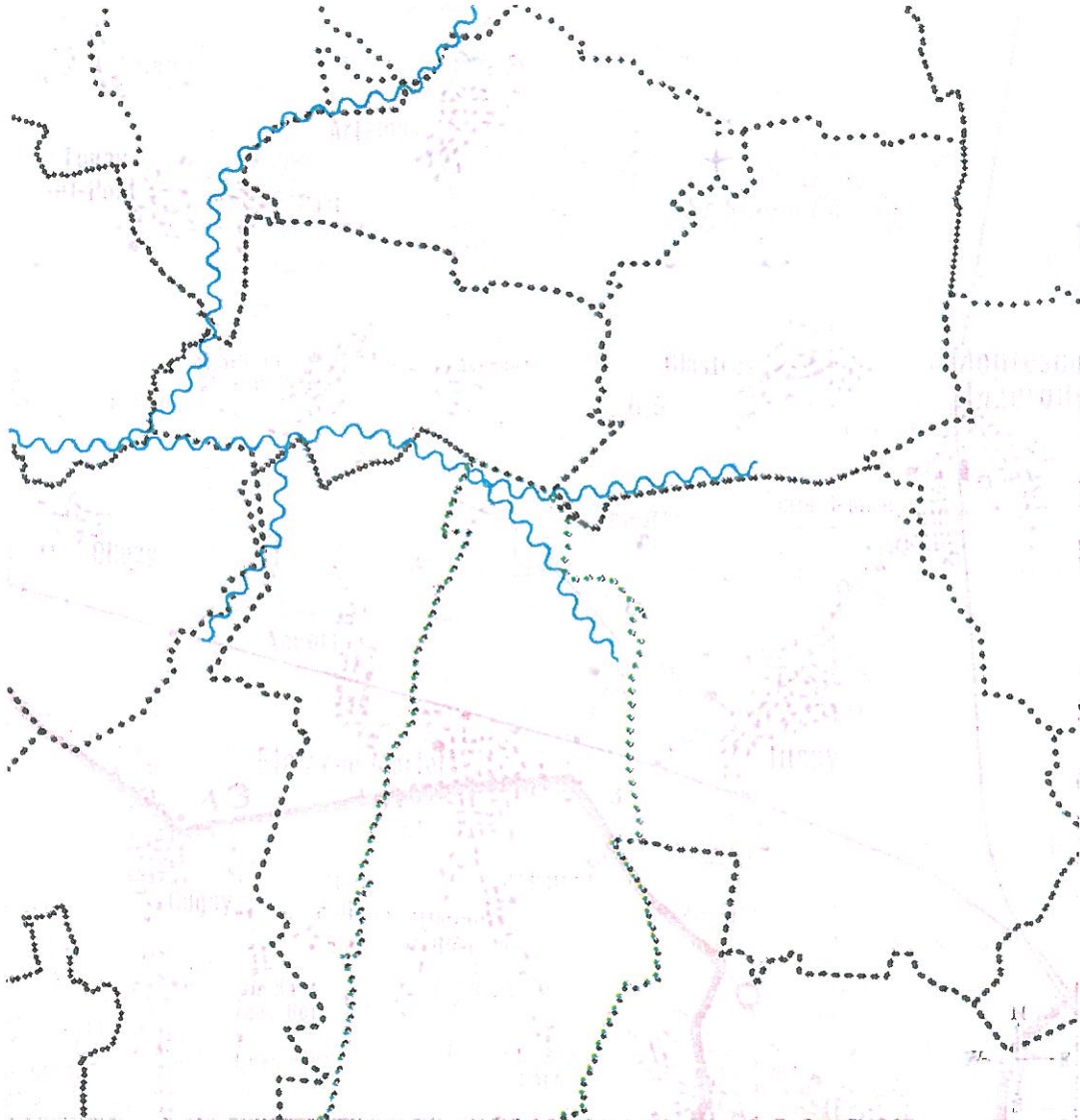
5. Corridor écologique potentiel



Corridors écologiques potentiels de Picardie



Commune : FLAVY-LE-MARTEL (H1L1)



Source : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie
Réalisation dans le cadre du projet "réseaux de sites, réseaux d'acteurs"
financé par l'Europe, l'Etat et la Région Picardie.

la largeur des lignes ne représente pas la largeur réelle du corridor qui peut être très variable.
Cet inventaire n'est pas exhaustif.
Echelle 1/100 000

Imprimé le 13/02/07
BDCARTO© IGN - PARIS - 1999
SCAN100© IGN - Paris - 1999
Autorisation n° 90-9088
Convention MATE/IGN 41/99
<http://www.ign.fr>

6. Biocorridors grande faune

Il n'y pas de passage grande faune identifié sur la commune.

7. Natura 2000

Aucune zones de protection spéciale
Aucune site d'importance communautaire

8. Réserves naturelles nationales et régionales

Aucune Reserve Naturelle Nationale ou régionale sur la commune

9. Arrêté de Protection de biotope

Aucun Arrêté de Protection de Biotope sur la commune

10. Site classé ou inscrit

Aucun site classé ou inscrit sur la commune

11. Parc Naturel Régional

Aucun Parc Naturel Régional

12. Opération Grand Site

Aucune Opération Grand Site

Pas de Zone Natura 2000 à moins de 2 km de la commune, les sites natura 2000 se trouve indiqués à 10 km du territoire communal, il s'agit de :

Zones de Protection Spéciale (ZPS - Directive Oiseaux)

- * - Forêts picardes : massif de Saint-Gobain - Pour ce site, la rédaction du document d'objectif est en cours. -
- * - Marais d'Isle - Pour ce site, la rédaction du document d'objectif est en cours.
- * - Moyenne Vallée de l'Oise - Pour ce site, la rédaction du document d'objectif est validée par le comité de pilotage le 18/09/01.

Sites d'Importance Communautaire (SIC : futures ZSC - Directive Habitats)

- * - Massif forestier de St Gobain - Pour ce site, la rédaction du document d'objectif est en cours. - Arrêté ministériel non signé a ce jour
- * - Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny - Pour ce site, la rédaction du document d'objectif est validée par le comité de pilotage le 18/09/01. - Arrêté ministériel non signé a ce jour

La trame verte – Trame bleue

La notion de trame verte trame bleue est une notion présente dans le projet de loi portant engagement national pour l'environnement, dit Grenelle 2.

Cette notion de trame verte et bleue qui trouve ses racines historiques dans les pratiques paysagères, se veut un outil d'aménagement, tant en milieu urbain qu'en milieu rural. Son objectif est principalement de préserver la biodiversité des territoires en assurant une continuité des espaces naturels indispensables à la survie des populations des écosystèmes, et cela à toutes les échelles de territoire, du local au régional et même au continental.

Fragmentation et urbanisation menacent la biodiversité

Pour survivre et résister aux agressions, la population d'une espèce doit comprendre un effectif minimal. Elle doit donc aussi disposer d'un territoire de taille suffisante lui permettant de réaliser la totalité de son cycle vital (alimentation, nidification, repos...)

La fragmentation des espaces naturels liée aux activités humaines constitue donc une forte menace pour les écosystèmes. Elle existe à l'échelle du paysage et provoque un déséquilibre dans le mode de vie de certaines espèces (migration perturbée, aire de répartition altérée, raréfaction des échanges génétiques).

La diminution des espaces naturels par l'urbanisation et l'agriculture intensive peut provoquer la disparition de certaines espèces.

Les réservoirs de biodiversité tels que la vallée de l'Oise ou encore les espaces boisés et forestiers sont essentiels et la continuité écologique doit être assurée. C'est dans ces espaces que la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée. Ce sont des zones vitales où les individus réalisent la plupart de leur cycle.

Le corridor écologique

Ce sont des zones utilisées par les plantes et animaux pour se déplacer d'un réservoir de biodiversité à l'autre. Elles sont indispensables pour satisfaire d'autres besoins de circulation, comme ceux liés aux besoins de dispersion d'une espèce donc de favoriser la connectivité du paysage. Ils constituent un outil d'aménagement durable du territoire pour une conservation dynamique de la biodiversité.

On les classe en trois types :

Structures linéaires : haies, et bords de chemins, cours d'eau et leurs rives, vallons...

Structures en « pas japonais » : ponctuation d'éléments relais ou d'îlots refuges, mares, bosquets

Matrices paysagères : type de milieu paysager, agricole...

La connectivité comme mesure de protection

Face à cette fragmentation, il convient donc de maintenir ou de restaurer la connectivité du paysage, c'est-à-dire le degré avec lequel ce paysage permet les mouvements des espèces en favorisant ainsi le brassage génétique, le sauvetage de populations en déclin ou encore la recolonisation d'habitats.

En effet, du fait de la fragmentation des espaces naturels, les espèces ne peuvent plus vivre aujourd'hui sur un espace naturel d'un seul tenant, mais sur un ensemble de zones vitales, les réservoirs de biodiversité, plus ou moins proches ou éloignés.

Il faut désormais raisonner en terme de maillage et de fonctionnalité des écosystèmes, en terme de continuités écologiques.

Objectifs et rôle de la Trame Verte et Bleue :

La diminution de la fragmentation et de la vulnérabilité des écosystèmes et des habitats naturels et semi-naturels, et la préservation de leur capacité d'adaptation,

L'identification et la liaison des espaces pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,

La facilitation des échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces

La prise en compte de la biologie des espèces migratrices,

L'atteinte ou la conservation du bon état écologique ou du bon potentiel des masses d'eau superficielles,

L'amélioration de la qualité et la diversité des paysages.

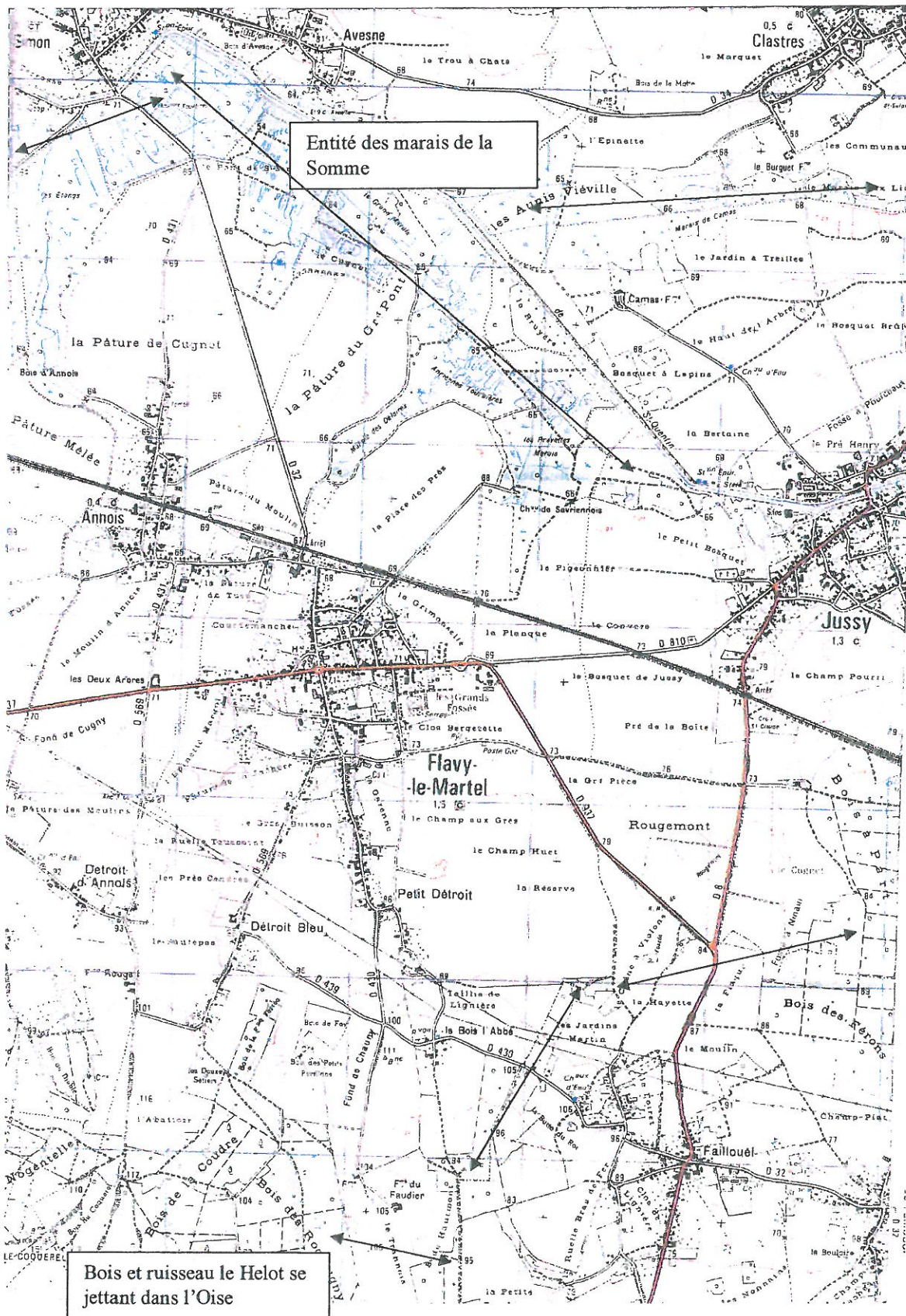
La double fonctionnalité de la Trame Verte et Bleue : une fonctionnalité écologique et spatiale / paysagère.

La trame verte - trame bleue sur la commune de Flavy-le-Martel :

Il faut distinguer deux entités écologique :

- Les marais boisés de la Somme, se prolongeant dans la vallée de la Somme (marais des Délaires, le Grand Marais). Cette entité paysagère et écologique se localise au Nord du territoire communal.

- Les bois sur les talus jusqu'au vallon du ruisseau le Helot se jettant dans l'Oise (bois de la Fontaine Ferré, Bois de Fay, Bois des Petits Pavillon). Il se localise au Sud du territoire communal, entoure en partie la ferme Faudier et s'approche du Détroit Bleu et de la RD439.
Il s'agit d'une entité paysagère et écologique différente de la première, plus pentue, et avec une vallée en « V » marquée.



Entité des marais de la Somme

Bois et ruisseau le Helot se jettant dans l'Oise

Les corridors écologiques potentiels et la trame verte trame bleue au sein de la commune

Cette trame verte trame bleue se compose de deux trames bleues (la vallée de l'Oise et son ruisseau le Helot, et la vallée de la Somme et ses marais), et d'une trame verte : les bois sur talus.

5. Les besoins en matière d'équilibre social de l'habitat

5.1 Les mutations du parc de logement

Evolution en nombre entre 1982 et 2008

	Population totale	Parc total	Résidences principales		Résidences secondaires		Logements vacants		Nombre d'habitant/ résidences principales
1982	1504	599	508	84,81%	34	5,68%	57	9,52%	2,96
1982-1990	+59	11	+20		-8		-1		
1990	1563	610	528	86,56%	26	4,26%	56	9,18%	2,96
1990-1999	-43	3	+23		-5		-15		
1999	1520	613	551	89,89%	21	3,43%	41	6,69%	2,76
1999-2008	+108	+52	+57		-9		+4		
2008	1628	665	608	91,43%	12	1,80%	45	6,77%	2,68

Source : recensement de la population, 1999 et 2008.

Le bilan est positif, comparativement à d'autres communes voyant leur population diminuée, la population de Flavy-le-Martel augmente durant la dernière période intercensitaires de 108 habitants. Il faut souligner le dynamisme de la commune et la réalisation d'une opération de mixité sociale, dans une partie, d'un cœur d'îlot, à proximité immédiate de la mairie et des écoles.

Ainsi un opérateur public a pu réalisé 17 logements locatifs en 2002-2004.

Ce dynamisme a été doublé d'un nombre de constructions neuves de type maisons individuelles de 32 entre 1999 et 2008.

La commune est un centre bourg et un centre de vie, permettant la réalisation d'une part de logement en locatif.

Par ce dynamisme, lié aux dents creuses, et à la réalisation de logements locatifs sur une partie d'un cœur d'îlot, la population augmente entre 1999 et 2008.

Pendant toute la période considérée les résidences principales augmentent de 100 logements, avec une augmentation de la population de 124 personnes (soit un signe de desserrement des ménages), les résidences secondaires diminuent de 22 logements, les logements vacants diminuent de 12 logements.

Le rythme de constructions par logement

* Recensement de 1999, et 2008, information sur les permis de construire mairie de Flavy-le-Martel de 2008 à 2011.

	INSEE Nombre de logements construits	En pourcentage
Avant 1949	338	56,33
De 1949 à 1975	104	17,33
1975-1982	53	8,83
1982-1990	36	6,00
1990-1999	20	3,33
1999-2008	49	8,17

Près de 74% des logements datent d'avant 1975, le rythme de construction s'accroît entre 1999 et 2008. Le rythme de construction récent est de 5 à 7 constructions par an suivants les années.

5.2 Les grandes caractéristiques du parc de logement

Le taux d'occupation

	Flavy-le-Martel	Communauté de Communes du canton de Saint Simon
	Nombre d'habitants par résidence principale	
1982	2.96	3.03
1990	2.96	2.98
1999	2.76	2.80
2008	2.68	2.64

A l'échelle nationale, le nombre d'occupants par résidence principale diminue. Ce phénomène traduit la transformation de la structure des ménages, l'augmentation du nombre de familles monoparentales, le vieillissement de la population, la diminution de la taille des familles.

Il est à prendre en compte dans les perspectives d'évolution des communes. En effet, en raison de la diminution du nombre d'occupants, il faut prévoir davantage de logements pour une population égale et à fortiori croissante.

Ce mécanisme de décohabitation est présent à Flavy-le-Martel.

Le taux d'occupation diminue entre 1990 et 2008, il passe de 2.96 en 1982 à 2.68 en 2008. Ce mécanisme est principalement dû à l'augmentation des ménages de plus petite taille.

Le taux d'occupation reste encore élevé comparativement au département de l'Aisne : 2,43 personnes par ménage, contre 2.68 à Flavy-le-Martel en 2008.

Il est également légèrement plus important que celui de la communauté de communes du canton de Saint-Simon en 2008.

Cependant la structure par âge de la population et l'attachement des habitants entraînent des risques, à terme, de forte diminution du nombre de personne par ménage.

Catégories et typologie des logements

Flavy-le-Martel	2008	%	1999	%
Ensemble	665	100,0	613	100,0
Résidences principales	608	91,5	551	89,9
Résidences secondaires et logements occasionnels	12	1,8	21	3,4
Logements vacants	45	6,7	41	6,7
Typologie des logements sur la commune de Flavy-le-Martel				
Maisons	649	97,6	590	96,2
Appartements	15	2,2	8	1,3
Typologie des logements sur la communauté de communes du canton de Saint-Simon				
Maisons	3 554	97,4	3 215	96,7
Appartements	82	2,2	47	1,4

Les résidences principales augmentent en valeur absolue de 1999 à 2008, passant de 551 à 665 unités. Durant la même période, les résidences secondaires diminuent de 9 unités, et les logements vacants augmentent légèrement de 4 unités.

La part des résidences principales devient de plus en plus élevée entre 1999 et 2008 passant de 89.9% à 91.5% des logements.

Les maisons correspondent au principal type de bâti sur la commune de Flavvy-le-Martel, elles représentent 97.6% des logements en 2008, ce qui est comparable à la part des maisons enregistrée au sein de la communauté de communes du canton de Saint-Simon.

La taille des logements

Résidences principales selon le nombre de pièces

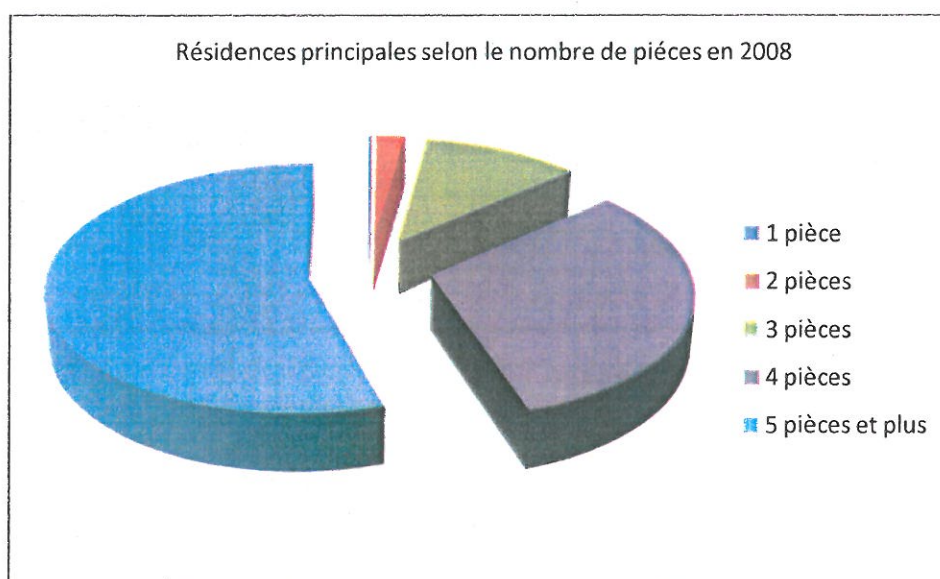
	1999	%	2008	%	Evolution 1999 - 2008	% Communauté de communes 2008
Ensemble	551	100,0	608	100,0	57	100,0
1 pièce	3	0,5	1	0,2	- 2	0,4
2 pièces	26	4,7	13	2,1	- 13	2,8
3 pièces	106	19,2	68	11,3	- 38	12,6
4 pièces	173	31,4	192	31,6	19	30,4
5 pièces et plus	243	44,1	333	54,8	90	53,8

Source : INSEE, RP1999, RP2008, Exploitations principales

L'analyse de l'évolution de la taille des résidences principales témoigne d'une progression des 5 pièces et plus et secondairement des 4 pièces, les plus petits logements diminuent durant la même période.

Le nombre de personnes par ménage diminue, alors que les résidences secondaires sont de plus en plus grandes.

La part des résidences principales de 5 pièces représente plus de la moitié de cette catégorie, ce qui est légèrement plus élevé qu'au sein de la communauté de communes du canton de Saint-Simon.



Nombre moyen de pièces des résidences principales

	1999	2008	Communauté de communes 2008
Nb moyen de pièces par résidences principales	4,5	4,8	4,8
Maison	4,5	4,9	4,9
Appartement	2,7	3,9	3,6

Le nombre moyen de pièces par résidences principales est de 4.8 pièces et augmente entre 1999 et 2008. Ce nombre moyen de pièces par résidences principale est comparable à celui de sa communauté de communes.

Confort des résidences principales

Les éléments de confort recensés en 2008 concernent les salles d'eau ou de bain et les moyens de chauffage. L'INSEE considère la donnée « sans toilette intérieure », recensée jusqu'en 1999, à priori, comme donnée non significative en 2008 compte tenu des évolutions des logements. En effet, tous les logements ou presque disposent de toilettes.

	1999	%	2008	%	Communauté de communes 2008
Ensemble	551	100,0	608	100,0	100,0
Salle de bain avec baignoire ou douche	502	91,1	588	96,7	95,2
Chauffage central collectif	8	1,5	6	1,0	0,5
Chauffage central individuel	334	60,6	415	68,2	59,6
Chauffage individuel tout électrique	85	15,4	115	18,9	21,3

Le niveau de confort des résidences principales de Flavy-le-Martel est très correct d'autant que le parc est relativement ancien.

Statut d'occupation des résidences principales

	Nombre en 1999 Flavy-le-Martel	% en 1999 Flavy-le-Martel	Nb en 2008 Flavy-le-Martel	% en 2008 Flavy-le-Martel	Nombre de personnes en 2008 Flavy-le-Martel	Ancienneté moyenne d'emménagement en année (s) en 2008 Flavy-le-Martel	Communauté de communes 2008
Ensemble	551	100,0	608	100,0	1 532	18	100,0
Propriétaire	424	77,0	446	73,4	1 080	22	77,5
Locataire	99	18,0	153	25,1	435	6	20,3
-Dont locataire d'un logement HLM loué vide	1	0,2	14	2,3	37	3	2,5
Logé gratuitement	28	5,1	9	1,5	17	15	2,2

La part des propriétaires est élevée : 73 % de propriétaires en 2008, compte tenu du dynamisme communal, l'opération de mixité de produits, permet un rééquilibre au profit des locataires entre les deux dates (le nombre des locataire d'un logement HLM passe de 14 à 37 durant cette période).

Les locations sur la commune de Flavy-le-Martel représentent 44% des locations au sein de la communauté de communes, ce qui est une part non négligeable.

La commune enregistre une part des locataires plus équilibrée qu'au sein de la communauté de communes du canton de Saint-Simon.

5.3 Le niveau de vie et de formation

Les données fiscales 2008 :

Source INSEE, revenus et niveaux de vie (2008)

	2008 Flavy-le-Martel	Evolution 2006-2008 en % Flavy-le-Martel
Ensemble des foyers fiscaux	6191	2.9
Revenu net déclaré en euros	131 763	9.0
Revenu net déclaré moyen (Euros)	21 283	5.9
Impôt moyen (Euros)	736	1.0
Foyers fiscaux imposables	3 108	4.0
Proportion	50.2 %	0.5 points
Revenu net déclaré (Euros)	100 440	11.1
Revenu net déclaré moyen (Euros)	32 317	6.8
Foyers fiscaux non imposables	3 083	1.9
Proportion	49.8 %	-0.5 points
Revenu net déclaré en Euros	31 323	2.7
Revenu net déclaré moyen	10 160	0.8

Les revenus nets moyens sont corrects. 50.2% des foyers fiscaux sont imposables. Cependant il faut constater que l'autre part de la population est non imposable, ce qui témoigne d'une mixité sociale dans l'existant.

Flavy-le-Martel – Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus, en %

	Flavy-le-Martel 1999	Flavy-le-Martel 2008	Communauté de communes du canton de Saint-simon 2008
Diplôme de niveau supérieur à bac + 2	4,1	8,8	5,5
Diplôme de niveau bac + 2	5,2	9,0	9,2
Baccalauréat ou brevet professionnel	9,1	13,1	14,4
CAP ou BEP	21,4	25,8	27,7
BEPC, brevet des collèges	6,8	5,7	6,0
Certificat d'études primaires	22,7	14,3	12,9
Aucun diplôme	30,7	23,2	24,1

Les habitants disposent de plus en plus diplômés, la part des personnes sans diplôme diminue entre 1999 et 2008, la part des diplômés de type CAP ou BEP et des diplômés de bac +2 et plus augmente. La mixité sociale est lisible.

5.4 Les mécanismes du parc de logements et les besoins

La situation du parc de logement

1. Evolution entre 1982 et 2008

	Population totale	Parc total	Résidences principales		Résidences secondaires		Logements vacants		Nombre d'habitant/ résidences principales
1982	1504	599	508	84,81%	34	5,68%	57	9,52%	2,96
1982-1990	+59	11	+20		-8		-1		
1990	1563	610	528	86,56%	26	4,26%	56	9,18%	2,96
1990-1999	-43	3	+23		-5		-15		
1999	1520	613	551	89,89%	21	3,43%	41	6,69%	2,76
1999-2008	+108	+52	+57		-9		+4		
2008	1628	665	608	91,43%	12	1,80%	45	6,77%	2,68

Sources : INSEE, RGP 1999, 2008

	INSEE Nombre de logements construits	En pourcentage
Avant 1949	338	56,33
De 1949 à 1975	104	17,33
1975-1982	53	8,83
1982-1990	36	6,00
1990-1999	20	3,33
1999-2008	49	8,17

La commune enregistre une augmentation de 124 habitants pour 100 résidences principales supplémentaires entre 1982 et 2008. Durant la même période les logements vacants diminuent ainsi que les résidences secondaires (respectivement 22 résidences secondaires en moins, et 12 logements vacants en moins).

Cette différence peut s'expliquer, principalement par :

- Une diminution de la taille des ménages
- Une augmentation des grands logements
- Un mouvement de décohabitation entraînant un besoin de davantage de résidences principales

Les logements vacants et résidences secondaires deviennent en partie, des résidences principales sur la période considérée. Cette évolution dénote une pression foncière, tout autant que le rythme de construction.

LES MECANISMES DE CONSOMMATION DU PARC

Les variations démographiques enregistrées durant les différentes périodes inter-censitaires peuvent être, en partie, liées à l'offre de logements. Plusieurs phénomènes jouent sur le nombre de logement disponibles.

1. Le phénomène de renouvellement

L'évolution du parc immobilier ne correspond pas essentiellement à la réalisation d'habitations nouvelles. Parallèlement à la construction, certains logements sont démolis, abandonnés, ou affectés à une autre activité (bureau, commerce...).

→ Entre 1982 et 1990

Le parc de logements augmente de 11 unités et 36 logements ont été construits.

$$11 - 36 = -25$$

Ce sont donc 25 logements qui ont été regroupés pour en faire de plus grands logements, ou voués à un autre usage, ou encore détruits....

→ Entre 1990 et 1999

Le parc de logements enregistre une augmentation de 3 unités et 20 logements ont été achevés sur la période.

$$3 - 20 = -17$$

Ce sont donc 17 logements qui ont été regroupés pour en faire de plus grands logements, ou voués à un autre usage, ou encore détruits....

→ Entre 1999 et 2008

Le parc de logements enregistre une augmentation de 52 unités et 49 logements ont été achevés sur la période.

$$52 - 49 = 3$$

3 constructions non habitées (hangar...) ont été réhabilités ou/et affectés en logements.

Ce qui tend à montrer une importante pression foncière.

2. Le phénomène de desserrement

Le parc de logements se doit également d'être suffisant pour répondre aux besoins issus des nouveaux comportements sociaux.

En effet, d'année en année, le nombre de ménage augmente. Ce phénomène n'est pas nécessairement dépendant de la croissance démographique et peut être constaté aussi bien à Flavyle-Martel que dans d'autres communes. Les ménages de petite taille ne cessent d'augmenter ces dernières années, en dépit de la baisse démographique globale enregistrée durant la période 1982-1999.

	Flavyle-Martel	Communauté de Communes du canton de Saint Simon
	Nombre d'habitants par résidence principale	
1982	2.96	3.03
1990	2.96	2.98
1999	2.76	2.80
2008	2.68	2.64

Cette augmentation du nombre de ménages est issue :

- de la progression des divorces, séparations
- de l'augmentation du nombre de personnes célibataires
- du vieillissement de la population...

Il en résulte donc :

- une augmentation du nombre de familles monoparentales,
- une diminution du nombre de personnes par ménage.

Le nombre de résidents par logement devient ainsi plus faible et entraîne un desserrement de la population dans le parc.

Un nombre accru de résidences principales est donc nécessaire, pour faire face à l'augmentation des ménages, bien que chacun d'entre eux soit, en moyenne, composé d'un nombre de personnes de moins en moins important.

De manière globale, le taux d'occupation diminue entre 1982 et 2008 : passant de 2.96 à 2.68. Ainsi il s'agit d'une diminution de 0.28 personnes par ménages sur 26 ans soit 0.011 par an.

Pour autant, l'évolution générale veut qu'un nombre plus important de résidences principales soit nécessaire pour faire face à l'augmentation du nombre de ménages et ce même si la population ne subit pas d'augmentation.

Ces phénomènes de desserrement et de resserrement ont eu différents impacts sur la consommation de logements. A Flavay-le-Martel la situation a été la suivante :

→ Entre 1982 et 1990

Le nombre de personnes par résidences principales reste identique : de 2.96 personnes par ménage. Le taux n'est pas modifié, le desserrement des ménages n'a pas eu lieu entre 1982 et 1990.

→ Entre 1990 et 1999

Le nombre de personnes par résidence principale passe de 2.96 à 2.76.
 $1563 \text{ (population des résidences principales de 1990)} / 2.76 = 566$

566 résidences principales étaient nécessaires sur la période pour permettre le maintien de la population.

$$566 - 528 = 38$$

Sur la période, 20 logements ont été construits, 18 logements ont donc manqués pour assurer le phénomène de desserrement.

→ Entre 1999 et 2008

Le nombre de personnes par résidence principale diminue pour atteindre 2.68.

$$1520 \text{ (population des résidences principales de 1999)} / 2.68 = 567$$

567 résidences principales étaient nécessaires sur la période pour permettre le maintien de la population.

$$567 - 551 = 16$$

16 résidences principales ont été consommées pour répondre aux besoins issus du desserrement.

3. Les logements vacants

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une ville de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance, départ des enfants, séparation...).

Un taux équivalent à 6% du parc de logements permet d'assurer une bonne rotation de la population dans ce même parc.

Cependant, l'importance du parc de logements vacants est fluctuante :

- l'insuffisance de logements provoque une réduction du nombre de logements vacants ;
- à l'inverse, une offre abondante ou un parc ancien vétuste engendre une augmentation du nombre de logements vacants.

	Nombre de logements vacants	Part du parc immobilier
1982	57	9,52%
1982/1990	-1	
1990	56	9,18%
1990/1999	-15	
1999	41	6,69%
1999/2008	+4	
2008	45	6,77%

Le nombre de logements vacants a diminué fortement entre 1999 et 2008. La rotation de la population dans le parc risque d'être compromise d'ici quelques années.

4. Les résidences secondaires

	Nombre de résidences secondaires	Part du parc immobilier
1982	34	5,68%
1982/1990	-8	
1990	26	4,26%
1990/1999	-5	
1999	21	3,43%
1999/2008	-9	
2008	12	1,80%

Les résidences secondaires diminuent, leur part est de 1.80% des logements en 2008
Le nombre de résidences secondaires est faible.

5. Récapitulatif par période intercensitaire

La construction de logements n'a pas pour effet d'accroître le parc immobilier.

Les besoins endogènes nécessaires au maintien de la population, à la rénovation du parc de logements et à l'assurance d'une certaine fluidité du parc, impliquent une consommation de logement.

→ Entre 1982 et 1990

Phénomène de renouvellement	25
Phénomène de desserrement	0
Variation des logements vacants	-1
Variation des résidences secondaires	-8
Total	16

Entre, 1982 et 1990, ce sont donc 16 logements qui étaient nécessaires pour répondre aux besoins en matière de logements.

36 logements ont été achevés sur la période, 20 logements ont permis d'assurer une légère progression de la population.

$20 * 2.96 = 59$ habitants supplémentaires.

→ **Entre 1990 et 1999**

Phénomène de renouvellement	17
Phénomène de desserrement	38
Variation des logements vacants	-15
Variation des résidences secondaires	-5
Total	35

Entre 1990 et 1999, ce sont donc 35 logements qui étaient nécessaires pour répondre aux besoins en matière de logements.

20 logements ont été achevés sur la période.

Il a donc manqué 15 logements.

$6 * 2.63 = 15$

La population communale enregistre sur la même période une perte de 15 habitants pour la population des résidences principales.

→ **Entre 1999 et 2008**

Phénomène de renouvellement	-3
Phénomène de desserrement	16
Variation des logements vacants	4
Variation des résidences secondaires	-9
Total	8

Entre 1999 et 2008, ce sont donc 8 logements qui étaient nécessaires pour répondre aux besoins en matière de logements.

49 logements ont été achevés sur la période.

La population communale enregistre sur la même période une augmentation de 108 habitants qui correspond bien aux données enregistrées.

HYPOTHESES D'AMENAGEMENT ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION

Les mécanismes de consommation de logements constatés au cours des périodes précédentes à Flavy-le-Martel, ainsi que les mouvements enregistrés sur le reste de la France démontrent qu'il est nécessaire d'envisager la réalisation de nouveaux logements pour assurer ne serait-ce que le maintien de la population de 2008 à 2025.

Une première estimation du nombre de logements peut être faite par le calcul et le raisonnement suivant :

1. Le phénomène de renouvellement entre 2008 et 2025

La présence de logements anciens : l'âge du parc de logements de Flavy-le-Martel.

	INSEE Nombre de logements construits	En pourcentage
Avant 1949	338	56,33
De 1949 à 1975	104	17,33
1975-1982	53	8,83
1982-1990	36	6,00
1990-1999	20	3,33
1999-2008	49	8,17

Le parc de logements est relativement ancien, 56% des logements date d'avant 1949.

Entre 1982 et 1990 de nombreux logements ont été construits : ils représentent 17.33% du parc total.

Deux hypothèses sont à analyser :

L'hypothèse haute avec : $17+25 = 42$ constructions regroupées pour en faire de plus grandes entre 1982 et 1999 soit 2.47 constructions par an, ce qui représente 42 constructions regroupées pour en faire de plus grandes, ou vouées à un autre usage.

L'hypothèse basse retient les données comprises entre 1982 et 2008 : soit $25+17-3 = 39$ constructions regroupées, soit 1.5 par an en moyenne, et 26 constructions regroupées ou vouées à un autre usage entre 2008 et 2025.

2. Le phénomène de desserrement entre 2008 et 2025

Il est fort probable que le phénomène de diminution de la taille des ménages et de desserrement du parc immobilier se poursuive.

→ Hypothèse moyenne :

Les projections de l'INSEE montrent des moyennes par ménage de 2.2 personnes, au regard des taux départementaux actuels et de ceux de la communauté de communes, on peut estimer le nombre de personnes par ménages de 2.3

Cela représenterait :

1628 (population des résidences principales en 2008)/ $2.3 = 708$

$708 - 608$ (résidences principales en 2008) = 100

45 résidences principales sont nécessaires pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement.

→ Hypothèse basse :

Une hypothèse tendant à 2.37 personnes par ménage (ce qui est proche de la moyenne départementale évaluer en 2025 et légèrement plus élevé pour tenir compte des spécificités locales).

1628 (population des résidences principales en 2008)/ $2.37 = 687$

$687 - 608$ (résidences principales en 2008) = 79

79 résidences principales sont nécessaires pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement.

3. Les résidences secondaires

Les résidences secondaires étant faibles, il est probable qu'elles restent identiques.

4. Les logements vacants

Compte tenu de la faiblesse des logements vacants, il est possible qu'ils augmentent de 8 unités (estimation reprise sur l'évolution entre 1990 et 1999 rapportée au nombre d'années).

5. Récapitulatif

Hypothèse basse		Hypothèse Haute
26	Renouvellement	42
79	Desserrement	100
8	Logements vacants	8
0	Résidences secondaires	0
113	TOTAL	150

Ce sont donc entre 113 et 150 logements qui seront nécessaires sur la période 2008-2025 pour permettre le maintien de la population résidente actuelle.

Il doit donc être construit en moyenne entre 7 et 9 logements par an d'ici l'an 2025.

6. Besoin en terrains pour permettre le maintien de la population

En prenant comme moyenne de référence des parcelles de 550m² (moyenne minimum des parcelles demandées), auxquels il convient d'ajouter 18% nécessaires à la réalisation des VRD (Voirie et Réseaux Divers), soit une moyenne de 649 m² par parcelle, les besoins en terrains sont les suivants :

Hypothèse basse : $113 \times 649 = 73\,337$ m² soit près de 7.4 hectares

Hypothèse haute : $150 \times 649 = 97\,350$ m² soit près de 9.7 hectares

Ce sont donc entre 7.4 hectares et 9.7 hectares qui doivent être prévus pour permettre de maintenir l'évolution actuelle de la population d'ici 2025.

D'autre part, l'opérationnalité de chaque secteur est conditionnée par la maîtrise des sols et donc la volonté des propriétaires et leur choix.

Dés lors, il est nécessaire de réserver, au nouveau plan de zonage, des secteurs susceptibles d'accueillir les extensions à vocation d'habitat d'une superficie équivalente de 1,4 fois les surfaces définies précédemment soit entre 10.36 et 13.58 hectares.

La mise en adéquation de ces différents facteurs montre qu'il est nécessaire d'envisager la réalisation de nouveaux logements et ce dans l'objectif de maintenir le nombre d'habitants sur le territoire communal.

Il y a donc une nécessité de répondre d'une part à la demande des habitants actuels de Flavvy-le-Martel, mais également de satisfaire de nouveaux habitants souhaitant s'installer sur la commune et participant au renouvellement de la population. Il faut prévoir davantage de logements même pour une population égale.

L'hypothèse la plus plausible correspond à celle constatant un besoin estimé de l'ordre de 11 à 13.58 hectares jusqu'en 2025, pour assurer, uniquement, le maintien de la population.

6. Les besoins en matière de transport

Equipement automobile des ménages

LOG T9 - Équipement automobile des ménages

	2008	%	1999	%
Ensemble	608	100,0	551	100,0
Au moins un emplacement réservé au stationnement	400	65,7	368	66,4
Au moins une voiture	526	86,5	440	79,9
- 1 voiture	268	44,0	269	48,8
- 2 voitures ou plus	258	42,4	171	31,0

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Les ménages disposant de deux voitures et plus augmentent, ils passent de 79.9% à 86.5% par contre dans le même temps les places de stationnement diminuent, ce qui peut être source de contraintes pour la gestion de l'espace public (mais ceci reste très mesuré).

La commune de Flavy-le-Martel est desservie par plusieurs lignes de bus :

- Ligne 14 Flavy-le-Martel – Saint –Quentin (deux allers retours par jour environ aux heures de pointes)
- Ligne 10 Saint-Quentin – Soissons (4 allers retours par jour)

Taxi : la féroise – rue André Brulé Flavy-le-Martel

Autre : train.

Covoiturage :

A l'échelle du Pays du Saint-Quentinois :

Le périmètre définitif du Saint-Quentinois, valant reconnaissance du pays a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 22 Juillet 2005.

L'objectif de la démarche « Pays » consiste à élaborer un projet global, donc à mettre en cohérence des enjeux, des orientations et des opérations, thématiques d'une part, territoriales d'autre part.

Trois enjeux ont été définis à l'horizon 2015, dont l'enjeu n°1 : Organiser l'espace du pays du Saint-Quentinois. Cet enjeu comporte l'axe suivant :

Conforter et organiser l'offre de transport

« L'amélioration des services à la population dépend aussi de la qualité du service offert et de son adéquation avec les attentes des habitants dans leur diversité. »

La mobilité des publics, les comportements en matière de déplacements sont des facteurs déterminants dans ce domaine. C'est pourquoi le pays doit travailler dans le sens d'un projet d'organisation des transports à l'échelle du Saint-Quentinois. »

Source Charte de développement durable du Saint-Quentinois 2005 -2015 « Construire ensemble le pays du Saint-Quentinois »

Aussi, le pays du Saint-Quentinois souhaite :

- Renforcer et organiser l'offre de transport
- Développer des liens entre les différents modes de transport

La desserte en bus reste encore faible comparativement aux besoins liés aux déplacements domicile – travail.

7. Les besoins en matière d'équipement et de service

7. 1 Les équipements publics, sportifs, culturels et culturels

Les associations :

Association d'animation communale (A.A.C.)

Entente sportive intercommunale Flavvy – Seraucourt (football)

Famille rurales (judo, centre aété sans hébergement, gymnastique pour tous, accompagnement à la scolarité, ALSH, mardi créatif, accès à internet et initiation à l'informatique)

A.C.A.P.L.E.

Société de chasse

Société de pêche

Chorale ARS CANENDI

Amicale du centre de secours

Amicale des jeunes sapeurs pompiers

Association des donneurs de sang bénévoles

La boule Flavienne

Association « à Vos Cartables »

Anciens Combattants Union Nationale des Anciens Combattants

Amicale du Personnel Communal (A.P.C.)

Les Biclounes

Sports

Terrain de football : rue du Stade

Salle d'EPS : rue de la Fère

Cous de tennis : rue de la Fère

Parcours sportif : rue Churchill

Boulodrome : rue du stade.

Les autres équipements publics

La mairie dispose d'une salle des mariage à l'étage, pas accessible pour les personnes à mobilité réduite.

Présence d'une salle polyvalente à l'étage et d'une seconde salle polyvalente d'une capacité d'environ 72 personnes, elle et classée en cinquième catégorie.

La salle polyvalente permet l'organisation de festivités, d'expositions, de cantine, elle sert également de salle de motricité. Contenance de la salle polyvalente 318 personnes, elle est classée en troisième catégorie.

La seconde salle polyvalente est destinée à accueillir des associations. Elle accueille également une bibliothèque municipale (ouverture le mercredi).

Les associations utilisant la salle polyvalente sont principalement :

- Association d'Animation Communale
- Amicale du Personnel Communal
- Sporting Club Flavvy
- Association Familles Rurales
- Association de pêche « La Perche »
- Association des Donneurs de Sang Bénévoles.

La caserne des pompiers, proche de la mairie, offrant une façade sur la rue principale est trop étroite, et doit être relocalisée dans un endroit plus accessible le long de l'axe principal.

Cela permet la réalisation soit de logements locatifs, soit de salle de réunion à terme, ou éventuellement d'un commerce en location.

Il faut noter derrière la salle des fêtes la présence d'un local technique.

Equipement culturel

- Eglise

Petit patrimoine :

- Entrée du cimetière en forme de chapelle.
- Stèle J. Mc Connel
- Monuments aux morts.

Equipements communaux :

- Mairie – présence de quelques marches à l'entrée – une rampe est installée
- Cimetière : places suffisantes par rapport aux besoins, celui-ci est agrandi d'un terrain supplémentaire et 200 sépultures sont libres.
- Atelier municipal
- Il faut noter la présence d'une maison de retraite, et une autre maison de retraite privée.

Stationnement des gens de voyage itinérants

- En vertu de la liberté constitutionnelle « d'aller et venir », toutes communes de moins de 5000 habitants, quelle que soit leur taille, doivent permettre la halte des gens du voyage, pendant une durée de 48 heures minimum. Ce terrain proposé pourra être désigné par arrêté municipal. Il est proposé à l'entrée de la ville en venant de Jussy.

Besoins :

Il conviendrait d'offrir un accès piétonnier entre le stade et le centre de la commune.

La salle polyvalente n'est pas adaptée aux personnes à mobilité réduite, et esthétiquement appelle un jeu de paysagement et une mise en valeur avec un regard esthétique sur l'extérieur.

Ainsi une nouvelle salle est prévue entre le stade et le centre de la commune.

La bibliothèque pourrait être agrandi et une médiathèque pourrait être prévue.

Il conviendrait de revoir les places de stationnement pour mieux les matérialiser derrière la mairie.

7. 2 Les écoles

Ecole du centre : place du général de Gaulle (derrière la mairie)

Ecole maternelle et primaire, CP et CE1.

L'école du centre compte 111 élèves. Présence d'une salle informatique (en haut).

Accès handicapés est réalisé.

Il existe 4 classes : 2 maternelles, 2 primaires, un dortoirs et une salle informatique.

Capacité résiduelle : La salle informatique pourrait être transformée si nécessaire en salle de classe supplémentaire.

Groupe Jacques Paradis

: accueille des CE1, CE2, CM1 et CM2

Il existe une capacité résiduelle d'une dizaine d'élèves.

Une classe a été ouverte en 2010.

Accès possible pour personnes à mobilité réduite, et présence de toilettes adaptées.

Regroupement avec Annoy.

Présence d'un restaurant scolaire.

L'école du Paradis regroupe 80 enfants en 2009.

Collège

Capacité de 600 enfants. Le collège permet l'accueil de 200 enfants supplémentaires sur l'ensemble du canton, compte tenu des superstructures.

20 places de stationnement ont été réalisées cependant il s'agit de revoir le déplacement des personnes à mobilité réduite et les bordurations autour du collège pour que ce soit réellement adapté. Il s'agit également de prévoir des places de stationnement pour les personnes à mobilité réduite. Il faut noter la présence de places de stationnement pour les vélos.

La halte garderie est présente sur Clastres : au pôle communautaire, ou Aubigny-aux-Kaisnes. Il n'existe pas de camion itinérant.

7. 3 L'accessibilité des équipements publics :

Source : Mairie

L'accessibilité des équipements tels que : Mairie, Ecoles est prévu.

Mairie	Aménagement prévu. Une rampe existe mais elle est à vérifier concernant la pente.
Salle polyvalente	Pas de rampe d'accès, se situe à l'étage, une nouvelle salle pourra permettre une accessibilité adaptée.
Ecole du centre	Rampe d'accès
Ecole J. Paradis	Pas de marches accès relativement direct.

7. 4 Les services

Insertion et développement local

L'adermas

L'adermas est une association d'insertion et de développement local qui œuvre depuis 1987 sur trois cantons (Ribemont, Moÿ de l'Aisne et Saint-Simon), 52 communes et 26 537 habitants.

Les chantiers d'insertion

- L'Adermas s'adresse aux personnes en difficulté d'insertion, afin de leur proposer une mise en situation professionnelle autour de la mise en valeur d'un patrimoine collectif, naturel, ou bâti ou de la réalisation de produits ou services ayant une utilité sociale.
- Une réelle situation de travail : les personnes en chantier d'insertion bénéficient d'un accompagnement pédagogique.

Il existe différents thèmes :

- l'atelier bois,
- les brigades vertes : entretiens sur les berges, d'étangs de pêche, la taille et l'élagage, l'engazonnement....
- Les services : le repassage...

Services d'Aide à Tous

Association loi de 1901, Moÿ de l'Aisne.

- Garde d'enfants de plus de 3 ans, soutien scolaire, courses, préparation de repas, ménage repassages, et entretien du jardin, petit bricolage, gardiennage temporaire à la maison, soins et promenades des animaux pour les personnes âgées/

Le SIAM le Syndicat Intercommunal d'Aide Ménagère : il propose des aides ménagères, des restaurations à domicile, des services d'accompagnement...

7. 5 Le traitement des déchets

Source : Communauté de communes du canton de Saint-Simon

La communauté de communes gère les déchets et leur traitement.
La déchetterie se localise à Clastres.
Les heures d'ouverture permettent de répondre aux besoins des habitants.

Les filières d'acheminement – Déchetterie de Clastres
Végétaux broyés : prestataire SA Lanvin
Feraille : collecte est organisée en régie avec un camion d'une société d'Holnon
Encombrants sont acheminés à Holnon Quai de traformation géré par la société Sita
Bois sec : transfert à Eppeville
Verre : transfert à Reim, société Paté
Electronique et électrique : éco-suystème, transport géré par enlèvement
Produits ménagers dangereux : notamment solvant, est acheminé à Courrières
Pneus : alliance avec un prestataire du secteur
Les produits pharmaceutiques : sont gérés par la pharmacie de Flavy-le-Martel.

Organisation du service de collecte

Un chef des services techniques et un responsable (en charge de la gestion administrative du service de collecte), des chauffeurs, des rippeurs, un agent de la déchetterie.

La collecte des ordures ménagères et du sélectif se fait en porte à porte.
La collecte du verre est un apport volontaire (conteneurs à verre dans chaque commune).
Les ordures ménagères sont vidés sur le quai situé à Holnon.
Le sélectif est vidé au centre de tri de Valor' Aisne d'Essigny le Grand.

L'organisation de la collecte en 2011-2012 :

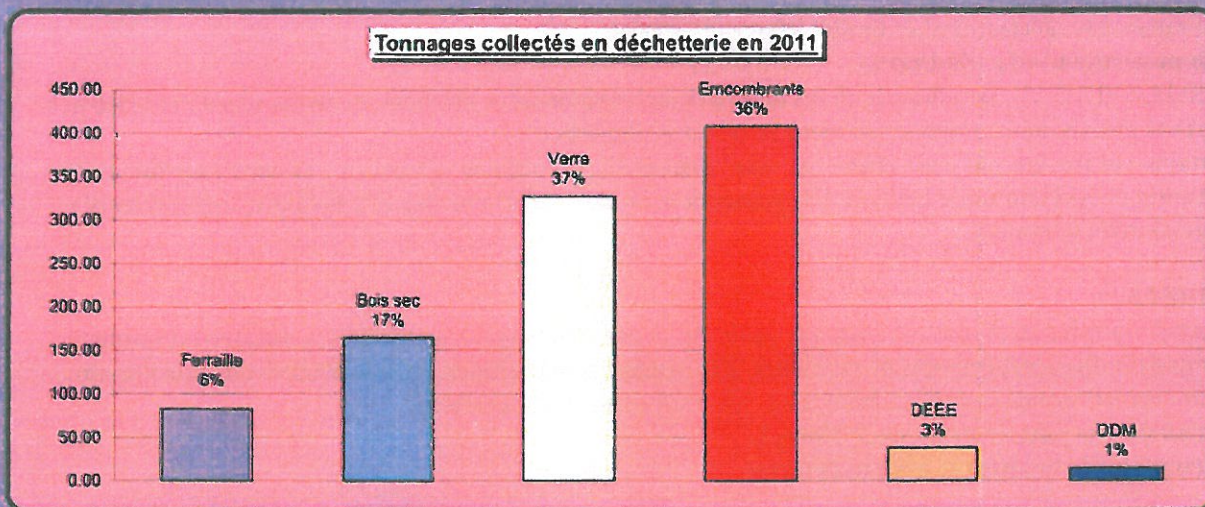
Le tri selectif se réalise le Mardi à Flavy-le-Martel en semaine paire.
Les ordures ménagères sont ramassées tous les mercredi à Flavy-le-Martel

Projet

Projet d'agrandissement du quai de déchetterie, afin d'améliorer la capacité d'accueil.

Tonnages collectés en déchetterie en 2011.

	Ferraille	Bois sec	Verre	Emcombrant	DEEE	DDM	Vég
Tonnages	83.08 Tonnes	164.6 Tonnes	327.30 Tonnes	407.52 Tonnes	37.90 Tonnes	13.96 Tonnes	700 Tonnes



7.6 L'eau potable

Source : Syndicat du Bois l'Abbé, et Véolia Eau.

La qualité de l'eau sur l'année 2011 – Syndicat du Bois l'Abbé.

L'origine de l'eau

D'origine souterraine, l'eau qui vous est distribuée provient d'un forage (nappe de la craie du Sénonien) situé sur la commune de Villequier-Aumont et doté des périmètres de protection réglementaire en date du 03 novembre 1992.

Organisation de la distribution

Les communes faisant partie du syndicat sont : Annois, Cugny, Caumont, Commenchon, Flavy le Martel, Frières-Faillouel, La Neuville en Beine, Ugny le Gay et Villequier-Aumont.

L'eau avant distribution est traitée par désinfection et déferrisation. Les installations concourant à la distribution sont la propriété du syndicat du Bois l'Abbé et Véolia Eau en assure l'exploitation.

BACTERIOLOGIE

En 2011, 14 analyses ont été réalisées.

Résultats d'analyses : 100% des analyses sont conformes.

LA QUALITE BACTERIOLOGIQUE : elle est évaluée par la recherche régulière de bactéries dont la présence dans l'eau de consommation révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource soit en cours de transport.

Une absence de traitement, un dysfonctionnement momentané des installations de traitement d'eau ou une insuffisance d'entretien des ouvrages peuvent être à l'origine des résultats non conformes. Dès qu'une contamination est mise en évidence, il est immédiatement demandé à l'exploitant de prendre

sans délai les mesures les plus appropriées pouvant éventuellement comprendre une interdiction temporaire de consommation

PESTICIDES

Les pesticides sont des substances chimiques utilisées pour protéger les récoltes ou pour désherber. La teneur ne doit pas dépasser 0,10 µg/l pour chaque molécule. En effet, même à très faible dose, les pesticides sont suspectés d'avoir des effets sur la santé.

Aucun pesticide n'a été détecté.

LES PESTICIDES : la présence de pesticides dans les ressources provient d'une mauvaise maîtrise des produits utilisés pour protéger les récoltes ou pour désherber.

Certains pesticides ont des effets ou sont suspectés d'avoir des effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés pendant toute une vie. Par précaution, la valeur réglementaire, très faible, est inférieure au seuil de toxicité connue.

NITRATES

L'excès de nitrates dans l'eau peut provenir de la décomposition de matières végétales ou animales, d'engrais utilisés en agriculture, du fumier, d'eaux usées domestiques et industrielles, des précipitations ou de formations géologiques renfermant des composés azotés solubles.

La teneur à ne pas dépasser est de 50mg/L.

Aucune trace de nitrates n'a été détectée

LES NITRATES : Le nitrate est un élément fertilisant présent naturellement dans les eaux; les apports excessifs ou mal maîtrisés d'engrais provoquent une augmentation des nitrates dans les ressources.

Le respect de la valeur limite de 50 mg par litre pour les eaux de consommation permet d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes alimentés avec l'eau du robinet.

DURETE (ou TH)

La dureté exprime dans cette unité la teneur de l'eau en calcium et magnésium.

L'eau est fortement calcaire lorsque sa teneur est entre 25 et 35°F.

Teneur moyenne : 44,4 °F

Eau très calcaire

LA DURETE: la dureté représente le calcium et le magnésium présents naturellement dans l'eau de la ressource. Elle est sans incidence sur la santé.

FLUOR

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. A faible dose il prévient la carie dentaire. Des excès peuvent à contrario conduire à des fluoroses dentaires voire osseuses. Pour l'eau de boisson, la valeur optimale se situe entre 0,5 et 1,5 mg/l. En dessous de 0,5 mg/l, un apport complémentaire peut être envisagé par utilisation régulière de sel de cuisine fluoré ou par prise de comprimés fluorés après avis médical.

Teneur maximale : 0,32 mg/L

Eau peu fluorée

LE FLUOR : le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Une valeur limite réglementaire de 1,5 mg par litre a été fixée pour tenir compte du risque de fluorose dentaire (trace sur l'émail des dents).

Lorsque l'eau est peu fluorée, une prévention optimale de la carie dentaire passe par un apport complémentaire de cet élément (sel fluoré, dentifrice fluoré, comprimés,...)

AUTRES PARAMETRES

Le fer présent dans l'eau peut avoir une origine naturelle ou provenir de la dégradation des canalisations. Aux concentrations rencontrées, il n'a pas de conséquence sanitaire mais il peut parfois

entraîner des désagréments (tache sur le linge, eau rouille).

L'absence de fer en distribution traduit le bon fonctionnement de la station de déferrisation.

CONCLUSION SANITAIRE

L'eau distribuée en 2011 a satisfait les exigences réglementaires de qualité pour l'ensemble des paramètres mesurés au cours du contrôle sanitaire.

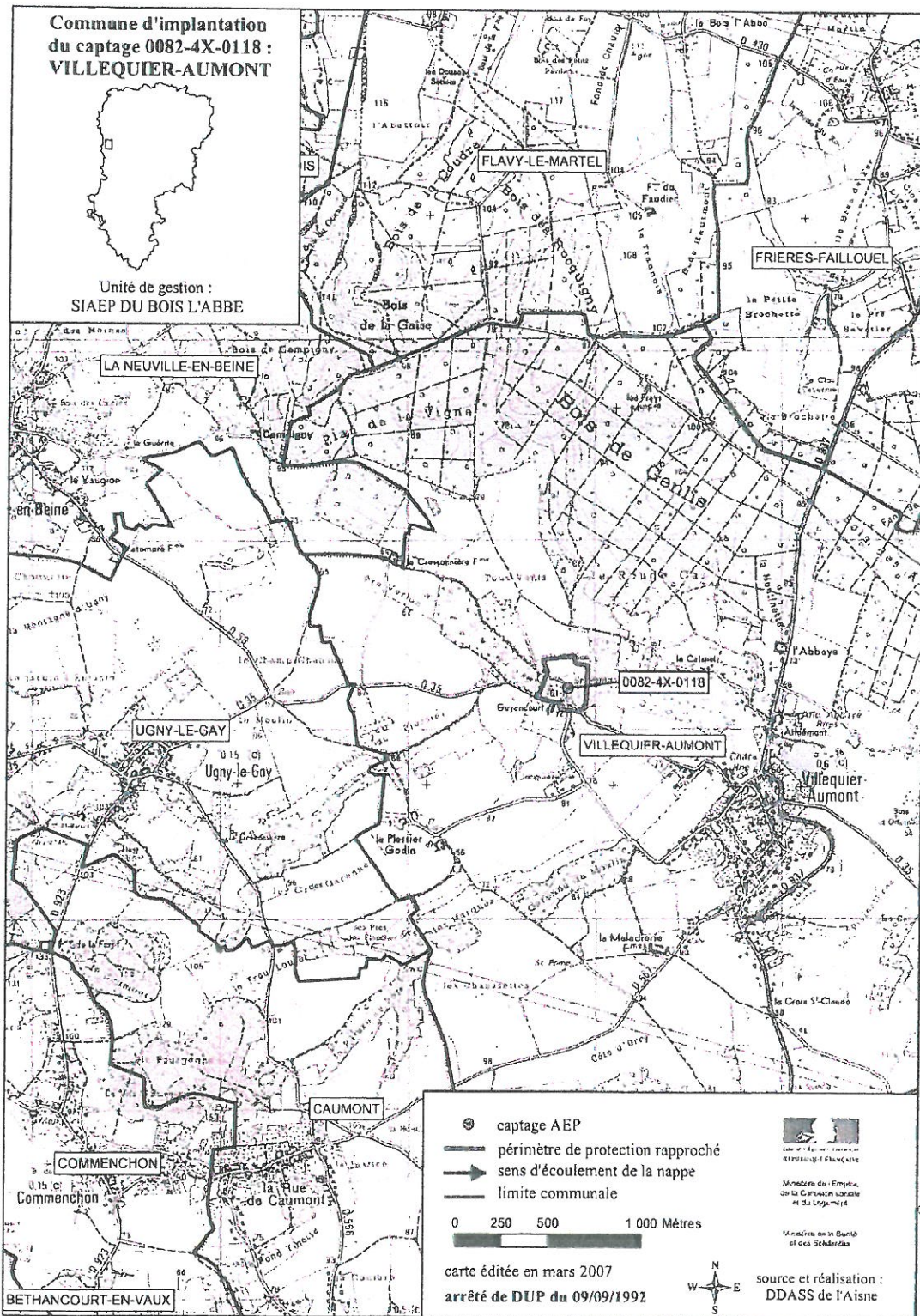
L'eau est de bonne qualité. Tous les habitants peuvent la consommer.

La qualité de l'eau : un traitement pour le fer et manganèse a été validé ainsi qu'une décarbonatation.

La capacité du forage (Déclaration d'Utilité Publique du 03 Novembre 1992).

Le volume prélevé ne pourra excéder 310 m³/heure.

Le volume d'eau potable est suffisant pour accueillir une augmentation de population de l'ordre de 20%.



Rapport de service sur les eaux (année 2008) :

Le Syndicat dessert une population de 5 080 habitants soit 2202 abonnés répartis sur 9 communes.

Les installations techniques comprennent : un forage situé à Villequier Aumont qui produit 1200 m³/jour, 5 réservoirs pour une capacité totale de stockage de 1590 m³ ce qui représente 2 jours de consommation (Villequier Aumont : 340, Fieres-Faillouel : 400, Caumont : 300, Cugny : 150 et Flavy-le-Martel : 400).

Une station de déférisation située à Villequier Aumont et 97 km de canalisation.

La délégation de service est confiée à la Société Véolia Eau.

Le volume produit a été de 256.853 m³ (en augmentation de 4.7% par rapport à l'année 2007) pour un rendement de 77.51% (en légère baisse par rapport à 2007 où il était de 81.3%)

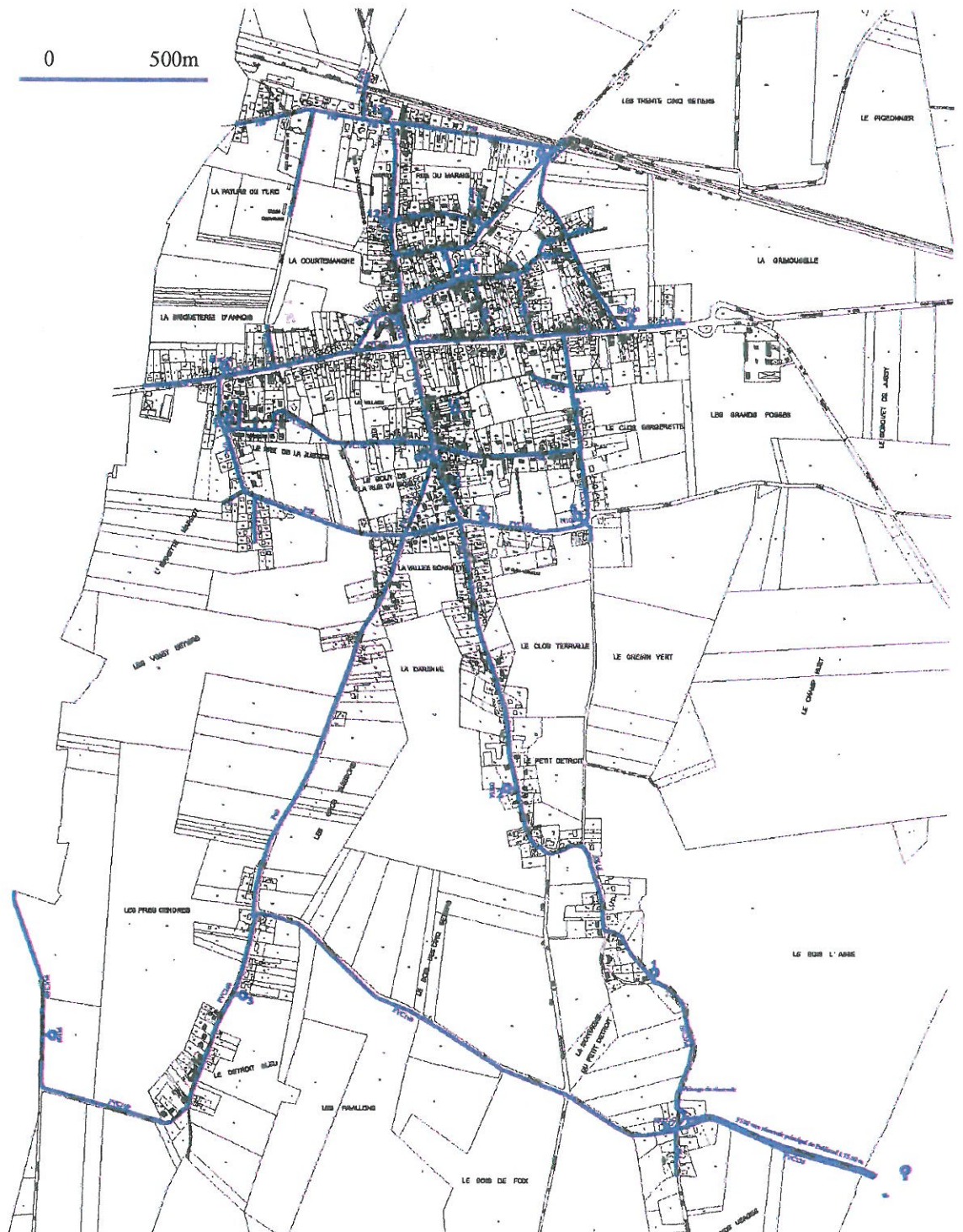
Concernant le réseau d'eau potable sur la commune de Flavy-le-Martel

Le réseau est ancien sur la rue du Petit Détroit desservant la commune, un renforcement est de plus nécessaire, il convient de prévoir à terme un réseau le long du chemin vert. Le syndicat a validé ce projet et prévoit cette réalisation.

La ferme de Faudier dispose d'un raccordement privé depuis Frières Faillouël.

Deux écarts ne sont pas desservis en eau,

- à proximité de la ferme Faudier, il s'agit de la maison isolée le long du chemin rural dit lalé de la barrière verte, juste en limite avec le chemin du Faudier.
- La maison du lieu dit le Savriennois au Nord du territoire communal.



A noter dans le centre bourg :

- Rue de la Fere dimensionnement faible des réseaux si l'urbanisation de la voie est prévue (60 m3) il faudra prévoir, à priori, un renforcement à terme.
- La rue de la Montagne sur le hameau du petit détroit non desservie

7.7 L'eau usée

Source : Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la Clastroise.

Le service

Les habitants desservis sont de 4971 et les abonnés au nombre de 1936.

Il existe une station d'épuration, sa capacité est de 7750 équivalent habitants., et le volume traité de 291992 m³.

Les communes desservies sont : Annois, Flavy-le-Martel, Jussy, Montescourt, Lizerolles.

Le patrimoine du service est constitué de :

- 44 km de canalisation constituant le réseau de collecte des eaux usées, des eaux pluviales et unitaires, hors branchements
- 14 postes de relèvement/ refoulement
- Une usine de dépollution.

L'exploitation et la maintenance

Une politique de maintenance construite sur le long terme et mise en œuvre avec rigueur au quotidien est un facteur clé de pérennisation du patrimoine.

Insuffisances récurrentes sur la station de traitement de Jussy sont :

- Traitement de l'azote non fiable
- Traitement du phosphore non contrôlé
- Amélioration nécessaire de l'épaississement des boues et du retour en tête des tranches d'eau afin d'optimiser la fréquence du traitement des boues
- Absence d'archivage journalier des paramètres de fonctionnement
- Absence d'un réseau d'eau industrielle sous pression pour le nettoyage des ouvrages.

Ces points ne seront pas traités avant la remise en conformité structurelle de la station, des aménagements provisoires pourront néanmoins être apportés si nécessaire dans cette attente.

Les principaux faits marquants de l'année 2010

Les résultats de l'auto-surveillance font ressortir une conformité totale du rejet de la station d'épuration de Jussy sur les 12 bilans réalisés. Les contrôles effectués ont confirmé la bonne qualité du rejet et une charge traitée voisine de 70% de la capacité nominale.

Les charges en entrée sont caractéristiques d'un mélange d'effluent urbain et industriel. Le rejet de l'usine LU entraîne fréquemment des charges ou des concentrations anormales à l'entrée de la station.

La qualité des boues extraites est conforme aux exigences réglementaires pour la valorisation agricole.

Une nouvelle convention spéciale de déversement a été signée avec l'établissement LU.

Aménagements

L'installation actuelle ne permet pas un traitement fiable de l'azote, l'élimination du phosphore est en partie réalisée par injection de sels de fer dans le réseau afin de lutter contre l'H₂ S.

Le bureau d'études SAFEGE a été missionné pour la maîtrise d'œuvre de reconstruction ou réhabilitation de la station, l'élaboration du dossier de consultation des entreprises a été réalisée en 2010. L'appel d'offre lancé. Parallèlement, un dossier Loi sur l'eau est en cours de réalisation pour l'obtention de l'autorisation d'exploiter.

Le rejet dans le contre fossé actuel ne sera plus autorisé, l'absence de pente étant à l'origine de nombreux désagrément (dépôts, érosion du chemin de halage). Une canalisation de refoulement sera construite sur les 2300m jusqu'au rejet dans la Clastroise.

Les aménagements demandés sont reportés à la réalisation de la nouvelle installation, ainsi que la mise à jour du manuel d'auto-surveillance.

Il est indiqué par le gestionnaire de l'assainissement que la mise en conformité permettra une capacité résiduelle de l'ordre de 10 à 15% d'habitants supplémentaires pouvant être raccordés.

La performance environnementale

La bonne gestion des systèmes est un facteur clé pour la protection du milieu naturel. Chaque étape du processus est concernée : maîtrise des rejets domestiques et non domestiques dans les réseaux de

collecte, performance de l'épuration y compris lors des forts événements pluvieux, valorisation des boues et des déchets de l'ensemble de la filière.

La dépollution

La quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Les boues évacuées représentent 198.5 tonnes de MS en 2010.

La commune de Flavy-le-Martel est en système séparatif est en assainissement collectif, seul quelques écarts ne sont pas raccordés.

Les écarts au nord de la voie de chemin de fer ne sont pas raccordés en assainissement collectif, les écarts de la ferme Faudier et de la maison isolée, proche de la ferme Faudier ne sont pas raccordés à l'assainissement collectif.

Le syndicat prévoit de prendre à sa charge la gestion du non collectif, d'ici un an.

Eaux pluviales

Le réseau est de type séparatif.

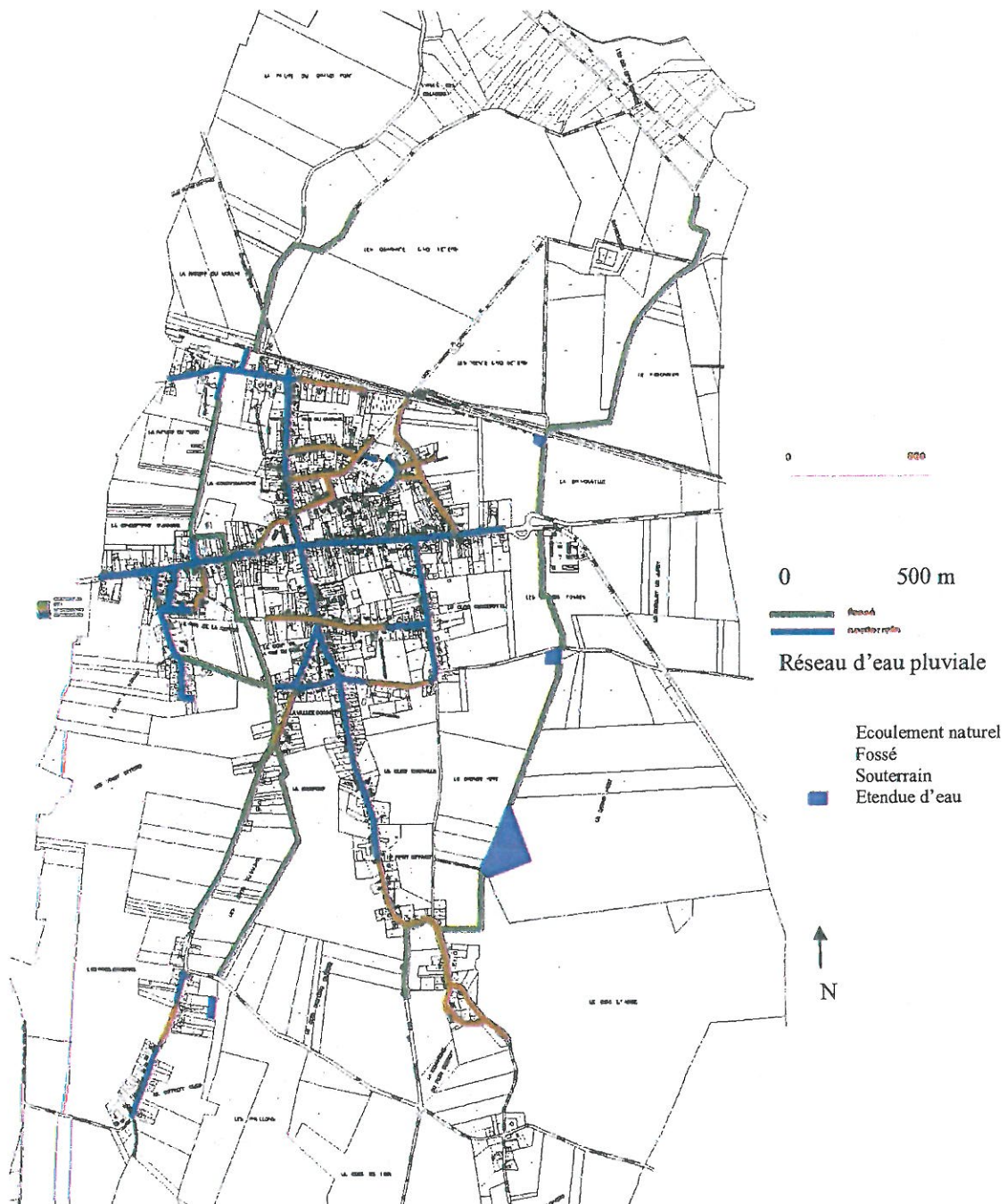
Le territoire communal est desservi par un réseau d'eaux pluviales cohérents, qui trouve leur exutoire dans la Somme. Il est composé de :

- Réseau d'eau pluviale en écoulement naturel
- Réseau d'eau pluviale souterrain
- Fossé.

Le long de ceux-ci des nappes d'eaux permettent également une retenue d'eau en période de précipitation.

Il faut remarquer que le territoire se compose de deux vallons descendant vers la Somme, l'un à l'Est du bourg, et l'autre à l'Ouest, ce qui entraîne des risques de ruissellement dans la partie urbanisée de la commune.

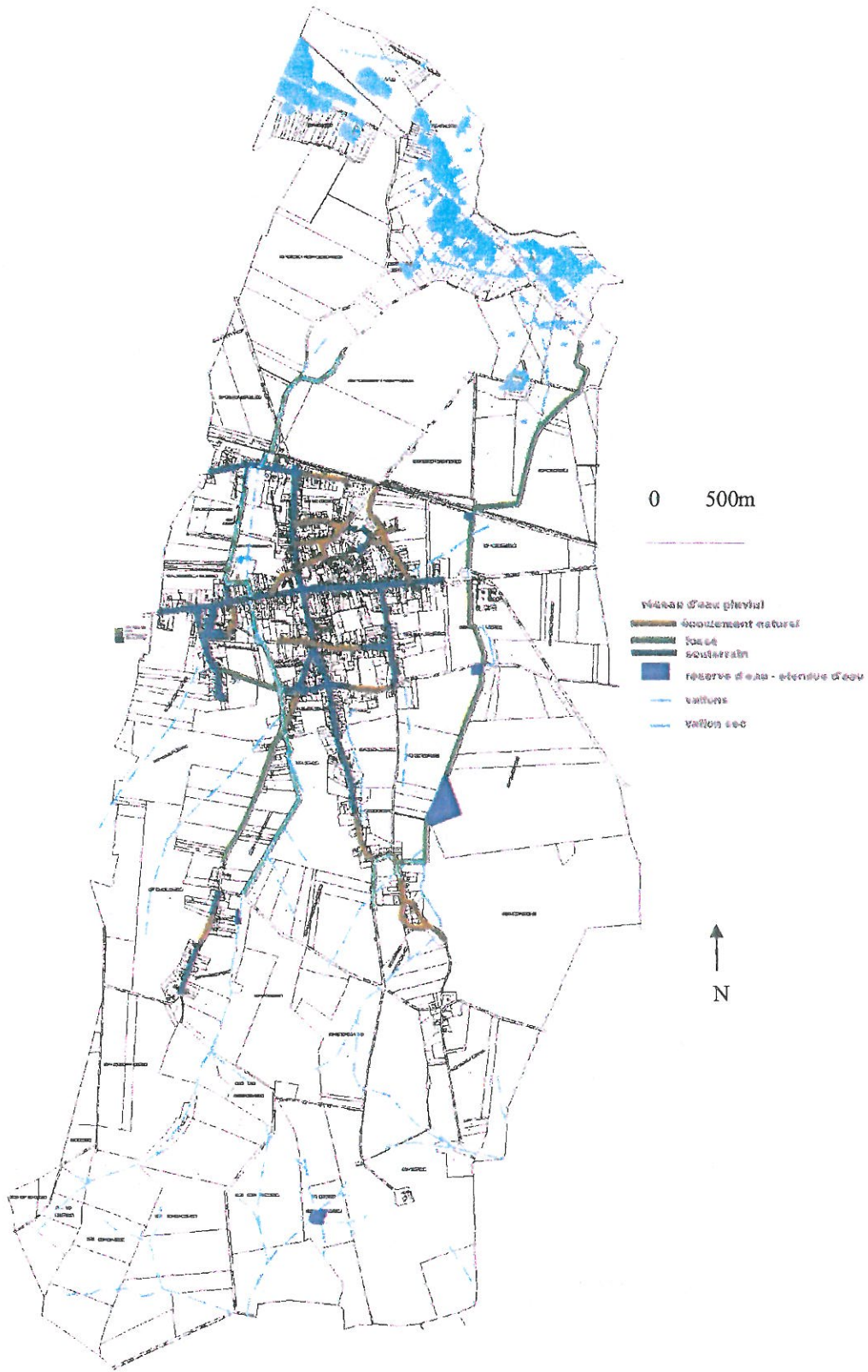
Il conviendra de prévenir ces risques en évitant toute urbanisation le long de ces vallons qui reprennent leur droit en période de fortes précipitations.



C'est pourquoi il est préconisé soit :

- le tamponnement des eaux pluviales à la parcelle
- Mise en place d'infiltration si la nature des sols le permet localement ;

Pour les aménagements futurs, la mise en place de réseaux séparatifs est à privilégier pour une gestion optimale des eaux pluviales et un tamponnement et infiltration sur le terrain d'assise de l'opération.



7.8 Le réseau électrique

Source : Mairie, gestionnaire du réseau électrique

Un écart n'est pas desservi en réseau électrique, il s'agit de la maison isolée proche de la ferme Faudier, chemin rural dit de Lale de la Barrière, à l'intersection avec le chemin de Faudier.

Concernant le réseau électrique dans le centre bourg, des parties du centre ne sont pas raccordés et devront s'ils sont prévus en urbanisation, être réalisés en zone 1AU.

Le plan de réseau électrique n'a pas été confié par le gestionnaire malgré les demandes de la commune, cependant, les parties non raccordées dans le centre bourg ont été définies par le gestionnaire et sont les suivantes :



En cas d'urbanisation, il conviendra de prévoir le réseau électrique, ainsi ces espaces, s'ils sont définis comme urbanisable devront être reportés en zone 1AU.

7.9 La défense incendie

Source : SDIS.

La circulaire du 10 décembre 1951, relative aux débits à prévoir pour l'alimentation du matériel d'incendie et aux mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes, exige que le

réseau de distribution et les prises d'incendie aient, pour les risques courants, les caractéristiques minimales suivantes :

Débit minimum : 17 litres/secondes (60 m³/h)

Pression minimum : 1 kg/cm²

Distance entre prises : 200 mètres

Les poteaux et bouches incendie doivent être conformes aux normes NFS61.211, NFS 61.213 et NFS 61.200.

Le réseau alimentant les bouches doit être bouclé et maillé.

Ce réseau de distribution peut être complété par des points d'eau naturels ou des réserves artificielles susceptibles de fournir le volume d'eau manquant au regard de la base de 120 m³. Cette capacité devant être utilisable durant 2 heures.

Les aires d'aspiration aménagées pour les réserves naturelles ou artificielles doivent respecter les dispositions suivantes :

- Hauteur d'aspiration maximum : 6 mètres
- Distance entre le point d'aspiration (crépine) et la pompe : 8 mètres
- Différence entre le niveau des eaux le plus bas et le point d'aspiration (crépine) : 0.30 mètre minimum
- Superficie minimum de l'aire d'aspiration compris entre 12 et 32 m² suivant le moyen d'aspiration envisagé
- Aire d'aspiration bordée côté eau par une rehausse de 0.30 mètre afin d'éviter les risques de chute de l'engin assurant l'aspiration
- Aire en pente douce vers la réserve (2cm/m) avec un caniveau d'évacuation de l'eau
- Signalisation et panneau de signalisation routière d'interdiction d'arrêt

Le point d'aspiration couvre un rayon de 400 m en linéaire de voirie.

Conformément au Code général des Collectivités Territoriales (Article L.2212.1 et L2212.2 §5), le Maire doit prévenir et faire cesser les accidents et les fléaux calamiteux sur sa commune. Une défense incendie conforme à la réglementation est un moyen non négligeable de répondre à ce devoir. Il appartient au maire d'assurer l'entretien, l'accessibilité et la signalisation des points d'eau assurant la défense incendie sur sa commune. Toute nouvelle implantation d'un point d'eau doit faire l'objet d'un avis préalable du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne) et faire l'objet d'une réception conforme aux dispositions de la norme NFS 62.200 et d'une signalisation de la norme NFS 61.211.



Contrôle des points d'eau

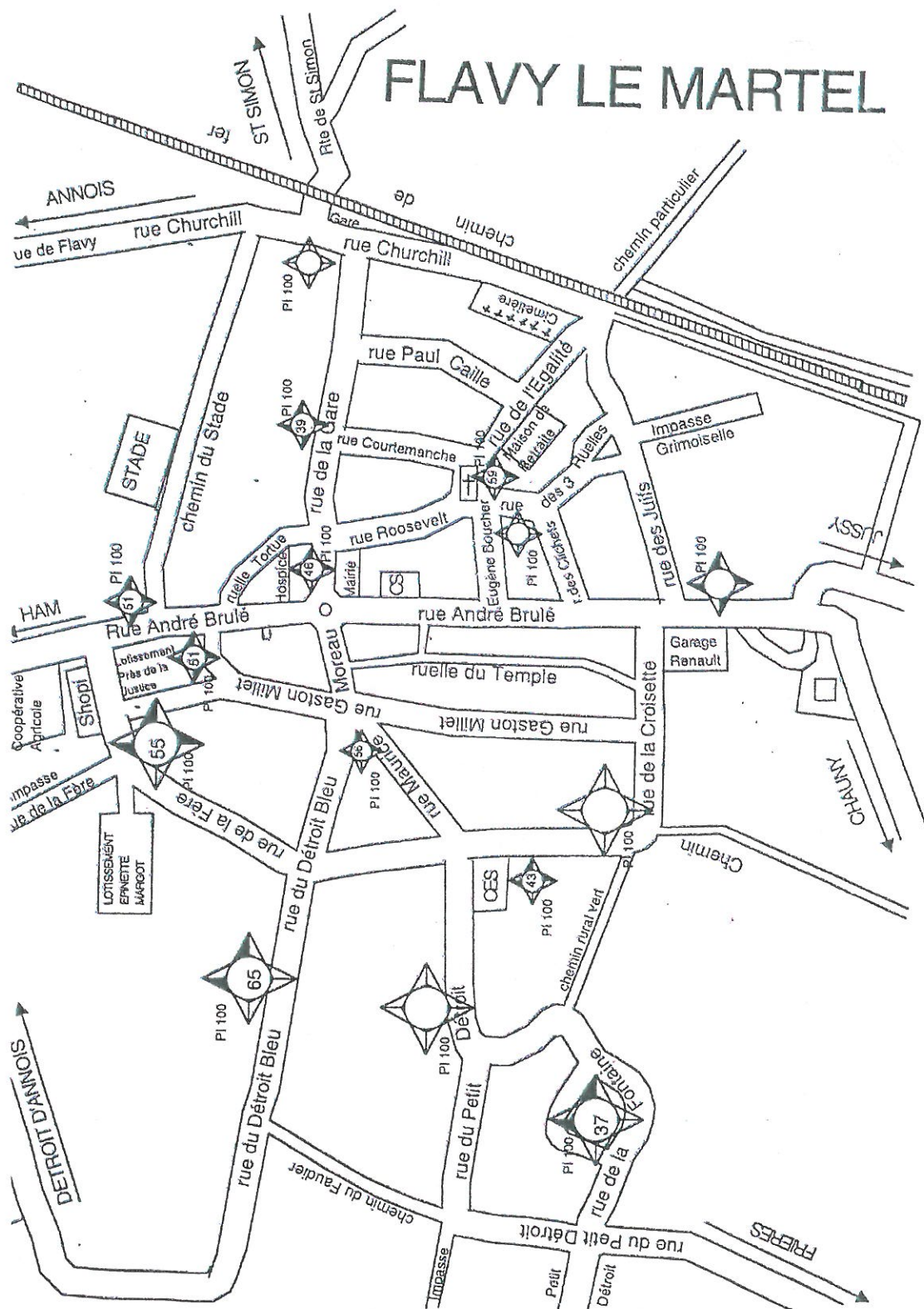
07/01/2011

N°Poteau	N°	Type	Diamètre sortie	adresse rue /routie	Adresse complétement	Commune	Débit capable à l'origine	Pression à l'origine	Pression actuelle	Débit à 1 bar	Date passage	Des pb	Obs	Profilé	Syndicat des eaux
02315-1	1	PI 100	100/2'65	Rue de la Fontaine		FLAVY-LE-MARTEL	70	0.4	2.0	47	18/07/2010	Oul	RAS	Pu	CGE
02315-2	2	PI 100	100/2'65	35 Rue petit Détrouil		FLAVY-LE-MARTEL	45	0.0	2.0	30	18/07/2010	Oul	2	Pu	CGE
02315-3	3	PI 100	100/2'65	Rue Défont bleu		FLAVY-LE-MARTEL	85	0.0	2.8	80	18/07/2010	Oul	RAS	Pu	CGE
02315-4	4	PI 100	100/2'65		CEES	FLAVY-LE-MARTEL	37	0.0	2.4	24	18/07/2010	Oul	2	Pu	CGE
02315-5	5	PI 100	100/2'65	Rue de la croasselle		FLAVY-LE-MARTEL	37	0.0	2.4	24	18/07/2010	Oul	2	Pu	CGE
02315-6	6	PI 100	100/2'65	Rue Maurice Moreau	Rue Détrouil Bleu Petit détroil	FLAVY-LE-MARTEL	48	0.0	3.0	30	18/07/2010	Oul	2	Pu	CGE
02315-7	7	PI 100	100/2'65	Louissement " près de la justice"		FLAVY-LE-MARTEL	38	0.0	2.8	29	18/07/2010	Oul	8 2	Pu	CGE
02315-8	8	PI 100	100/2'65	102 Rue André bridié	vers Ham	FLAVY-LE-MARTEL	37	0.0	2.0	18	18/07/2010	Oul	2	Pu	CGE
02315-9	9	PI 100	100/2'65	Rue André Brulé	face "to rouler"	FLAVY-LE-MARTEL	43	0.0	2.8	28	18/07/2010	Oul	8 2	Pu	CGE
02315-10	10	PI 100	100/2'65	Rue de la Gare	face à la mairie	FLAVY-LE-MARTEL	47	0.0	3.0	30	18/07/2010	Oul	2	Pu	CGE
02315-11	11	PI 100	100/2'65	Rue Roosevelt	à côté de l'église	FLAVY-LE-MARTEL	46	0.0	3.0	27	18/07/2010	Oul	9 2	Pu	CGE
02315-12	12	PI 100	100/2'65	Rue de la Gare	face à la gare	FLAVY-LE-MARTEL	46	0.0	3.0	35	18/07/2010	Oul	14 2	Pu	CGE
02315-13	13	PI 100	100/2'65	Rue Churchill		FLAVY-LE-MARTEL	36	0.0	3.4	25	18/07/2010	Oul	2	Pu	CGE
02315-14	14	PI 100	100/2'65	Rue Finaud CAZE	Louissement	FLAVY-LE-MARTEL	44	0.0	2.0	28	18/07/2010	Oul	13 2	Pu	CGE

Nombre de points d'eau : 14

Observations:

- 1: Absence d'eau / 2: Débit insuffisant (- de 60 m³/h pour un PI 100 ou - de 30 m³/h pour un PI 70) / 3: Pression insuffisante (- de 1 bar) / 4: Capacité (- de 120 m³ d'un seul tenant ou réalimentée) / 5: Ouverture impossible / 6: Ouverture difficile
- 7: Inaccessibilité / 8: Point d'eau défectueux / 9: Absence-problème de bouchon ou de clapet / 10: Fuite constatée / 11: Problème de vidange / 12: Problème de colimaçon (ou de capot) / 13: Implantation trop proche d'un bâtiment / 14: Peinture à reluire
- 15: Absence-nouveaux signalisation ou numérotation / 16: Aire d'aspiration inadaptee / 17: Hauteur d'aspiration inadaptee / 18: Point d'eau non normalisé / 20: Autre / 21: Végétation gênante



Les sapeurs pompiers du centre de secours de Flavy-le-Martel intervenant en 1^{er} appel sur le territoire de la commune de Flavy-le-Martel, ont procédé à la vérification des dispositifs de lutte contre l'incendie et ont pu constater les points suivants :

- L'ensemble des hydrants de la communes est insatisfaisant quoique parfois proche de 60 m³ par heure.
- La ruelle Paul Caille n'est pas accessible par les sapeurs pompiers : voie en impasse et étroitesse.

Des solutions peuvent permettre d'assurer une bonne défense incendie :

- convention avec coheisis disposant d'une cuve de 120 m³/ h.
- réalisation d'un emplacement réservé afin de prévoir une réserve d'eau
- Prolongement de la ruelle Paul Caille permettant l'accès des sapeurs pompiers.

7.10 Eolienne

Il n'existe aucun projet de parc éolien sur le territoire communal de Flavy-le-Martel.

2eme partie : Analyse de l'état initial de l'environnement

coliennes

L'article R123-2 précise l'organisation du rapport de présentation

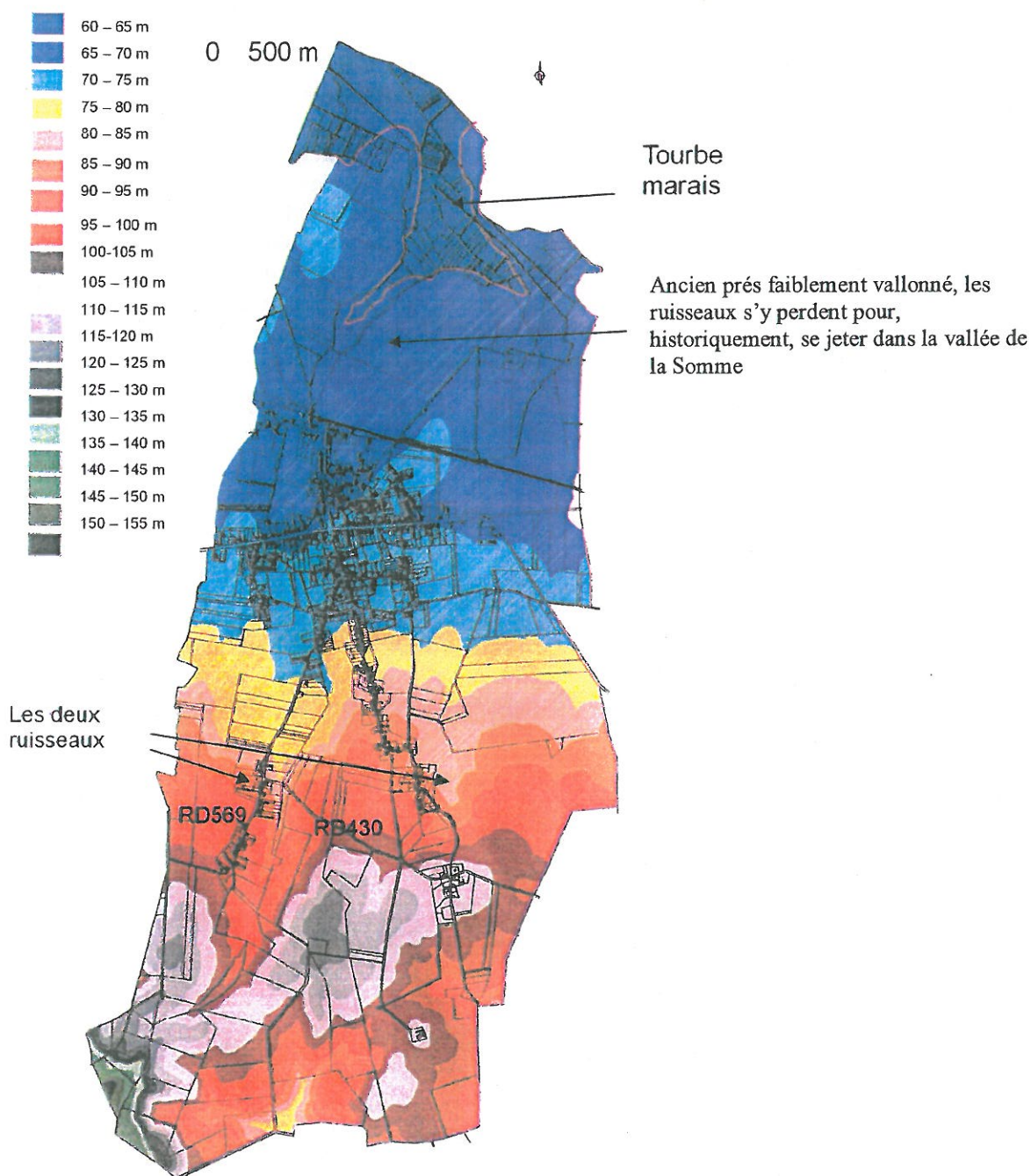
Le rapport de présentation

1. Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L.123.1 ;
2. **Analyse l'état initial de l'environnement**

1. Les caractéristiques physiques du territoire

1 La topographie

Source : fond de carte IGN 25 000 ème.



90 m d'altitude séparent le point le plus bas du territoire communal du point culminant. Le point le plus haut se localise sur le mont Coquerel, le point le plus bas se trouve dans la vallée dans les anciennes tourbières à 64 m.

Ainsi des bois de la Coudre, de Rocquigny, des Coquerel au marais boisés, on voit l'étagement des paysages. Les entités paysagères sont coupées par la RD937 et la voie de chemin de fer, poursuivie au Nord par les prés, devenues des champs ouverts à cultures céréalières.

Deux vallées coupent et morcellent le territoire communal du Sud au Nord. La première à L'Ouest prend sa source au bois de Coquerel et parcourt ensuite l'espace construit, ou plutôt coupe le Déroit

Bleu jusqu'à la pâture de la jachère puis la pâture du turcs, jusque la voie de chemin de fer, cette vallée se poursuit vers le Nord mais devient floue, elle converge vers la vallée de la Somme.

A l'Est du territoire communal, un autre ruisseau prend sa source au bois des petits pavillons pour descendre le long des fonds de Chauny et couper le petit détroit fermant ensuite l'urbanisation, aux grands fossés. Seule la ferme des grands fossés est urbanisée et se localise à l'Est du ruisseau, le centre-bourg étant à l'Ouest. Elle se jette ensuite dans la Somme en passant par les espaces marécageux.

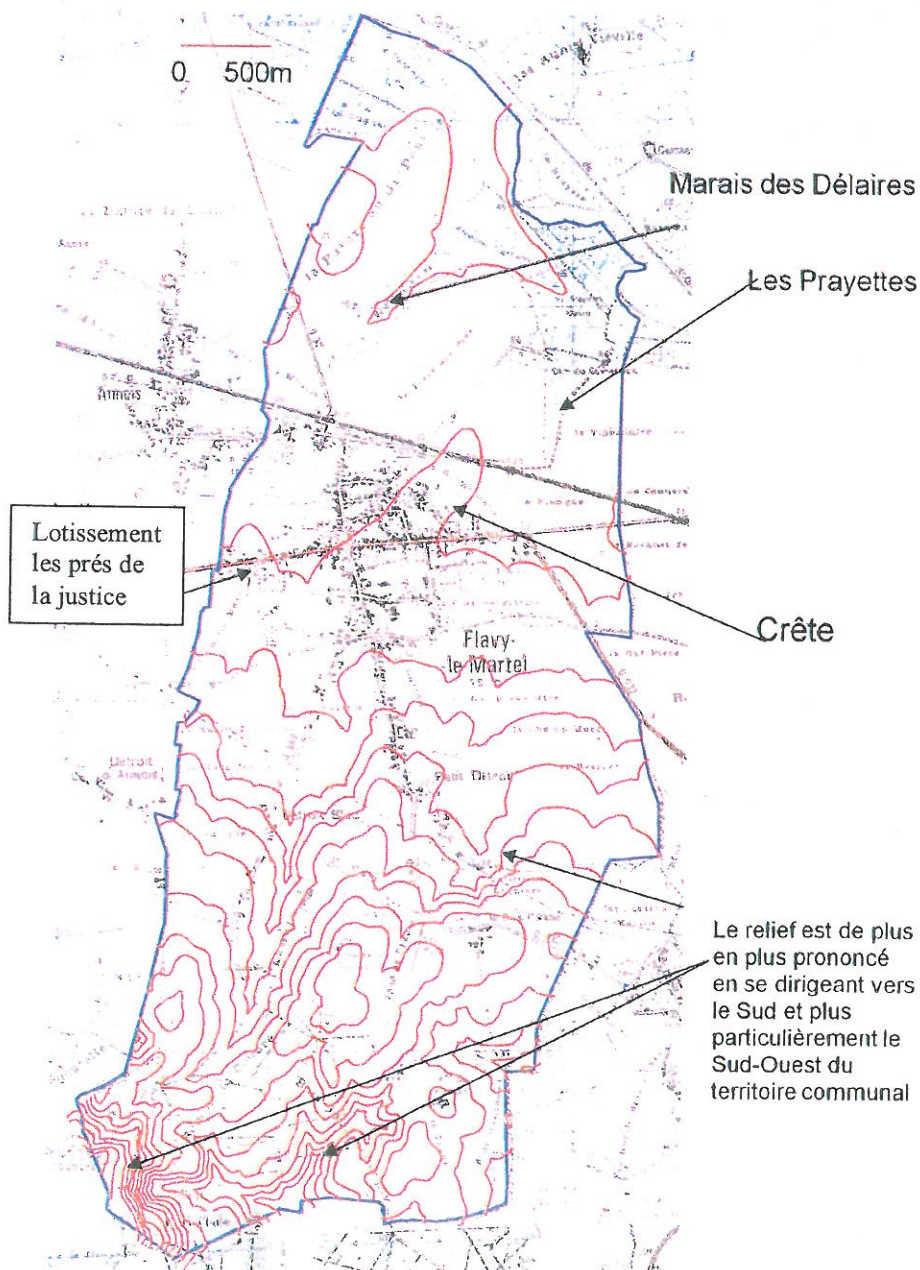
Le village s'est donc construit entre ces deux vallées, de même les voies de communication ont suivi les points les plus aisés pour circuler : Le Détroit Bleu suit la première vallée avec la RD569, et le Petit Détroit la seconde vallée, de l'Est, longeant la RD430.

Le village s'est implanté sur le talus, juste au-dessus de la vallée, grâce à ces deux vallées qui en morcelant le territoire communal le rendent plus facile d'accès. Ces deux lignes naturelles sont réellement des limites méridionales et septentrionales du village existant, du village ancien.

Les deux ruisseaux fortement éloignés se rapprochent ensuite au Nord du territoire communal réduisant leur distance Est-Ouest, pour se jeter dans un ruisseau s'écoulant dans la Somme.

Les vallées au sud du territoire communal prennent leur source sur les hauteurs, sorte de plateau entrecoupé ou butte témoin. Ces ruisseaux convergent vers l'Oise (par le ruisseau le Helot)

Le territoire communal est donc marqué par une ligne de partage des eaux entre l'Oise et la Somme.



Les ruisseaux, de nom inconnus. On pourrait être tenté de les nommer ruisseau Est et Ouest. Au milieu entre deux, ce village, né de leur existence, né du lieu. La RD937 a ensuite coupé le territoire communal d'Est en Ouest, parcourant le premier ruisseau, puis la ville, cette légère crête, suivie parallèlement par le chemin entre église et château de Savriennois. Enfin, la vallée, le ruisseau à l'Ouest termine l'ancienne urbanisation. Bien plus tard la briqueterie, d'Annois et le lotissement des prés de la justice sont venus s'implanter au-delà de ses limites naturelles. Les Détroits : bras de mer entre deux terres rapprochées ; le Déroit Bleu et le Petit Déroit sont tous deux au-dessus de la vallée, la longeant sur une ligne de crête, légèrement au-dessus.

La RD569 coupe la vallée de l'Ouest contrairement à la RD430. Elles finissent par se rejoindre sur la crête du village.

2 ligne de crete et vallons

Les Lignes de crêtes et vallons se succèdent et sont orientés Sud-Nord, suivant les vallées.

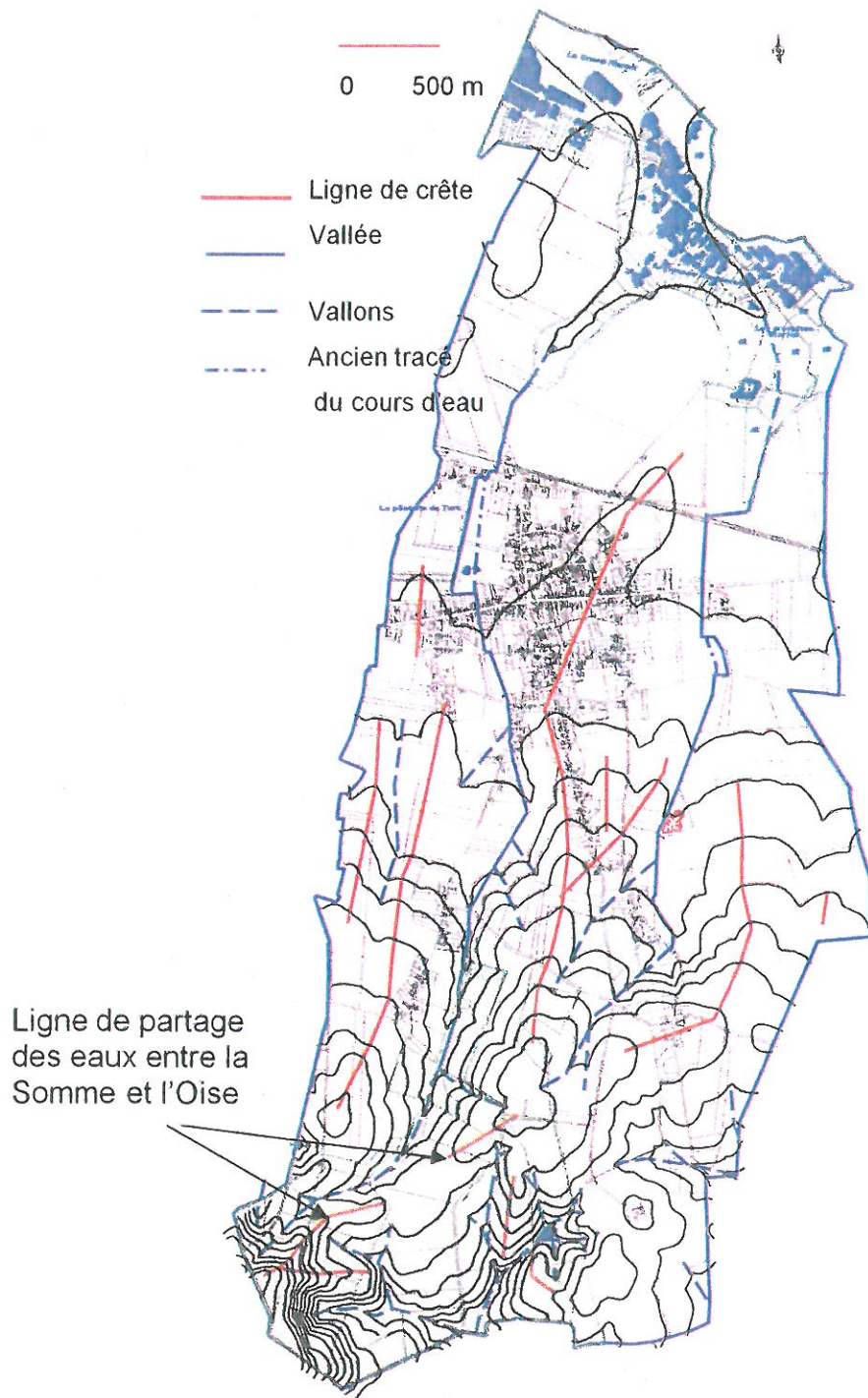
Les lignes de crêtes constituent également des lignes de partage des eaux entre les deux vallées morcelant le territoire, pour se jeter historiquement dans la Somme. Mais également entre les vallées se dirigeant vers la Somme et la vallée à l'extrémité Sud du territoire. Ce ruisseau se jette dans le ruisseau Hélot à Villequier-Aumont pour rejoindre l'Oise.

La ligne de crête entre les deux vallées se jetant dans la Somme a facilité l'implantation humaine et l'a également d'une certaine manière, limitée.

Le lotissement les prés de la justice est venu s'ajouter à l'Ouest au-delà des deux vallées, sur l'autre versant de la vallée de l'Ouest.

Les deux détroits se sont implantés le long de la ligne de crête. Puis le village également, la disposition de l'église et ce chemin vers le château suivant la ligne d'horizon, l'homme a appréhendé le lieu. Petit à petit l'urbanisation s'est étalée le long de la voie de communication Est-Ouest , la RD937.

Entre espace boisé au Sud et marais boisés au Nord, les prés, les étendues aujourd'hui de champs ouverts, puis le village, et entre les espaces boisés descendant au fil de l'eau et des ruisseaux, ce prés de forme circulaire. L'espace boisé ferme le village, dans la vallée.



2 La géomorphologie ou l'analyse des formes simplifiées du relief

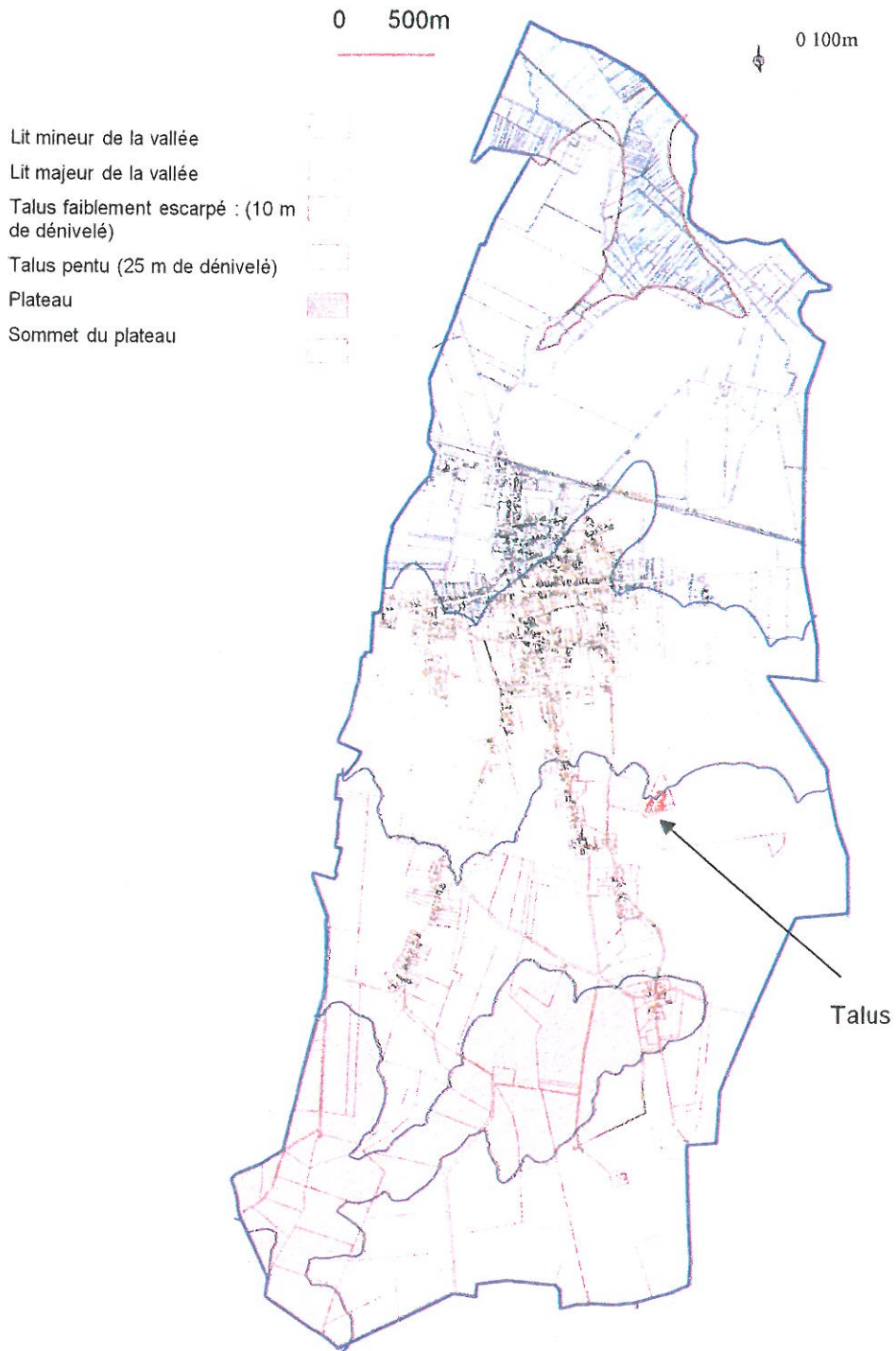
L'étagement y est bien lisible, du plateau, surmonté d'une butte (Coquerel) au talus fortement escarpé, puis léger, conduisant au village surplombant la vallée.

Le lit de la vallée semble disséquer et descendre légèrement vers le Sud, de même l'avancée du plateau de l'Ouest-Sud-Ouest, vers l'Est, Nord-Est. Cet étagement y est simple et souligne également la présence de deux vallées par l'arrivée du bleu et du rouge vers le centre.

La présence d'une ancienne carrière à ciel ouvert est matérialisée par l'existence d'un talus de forme circulaire.

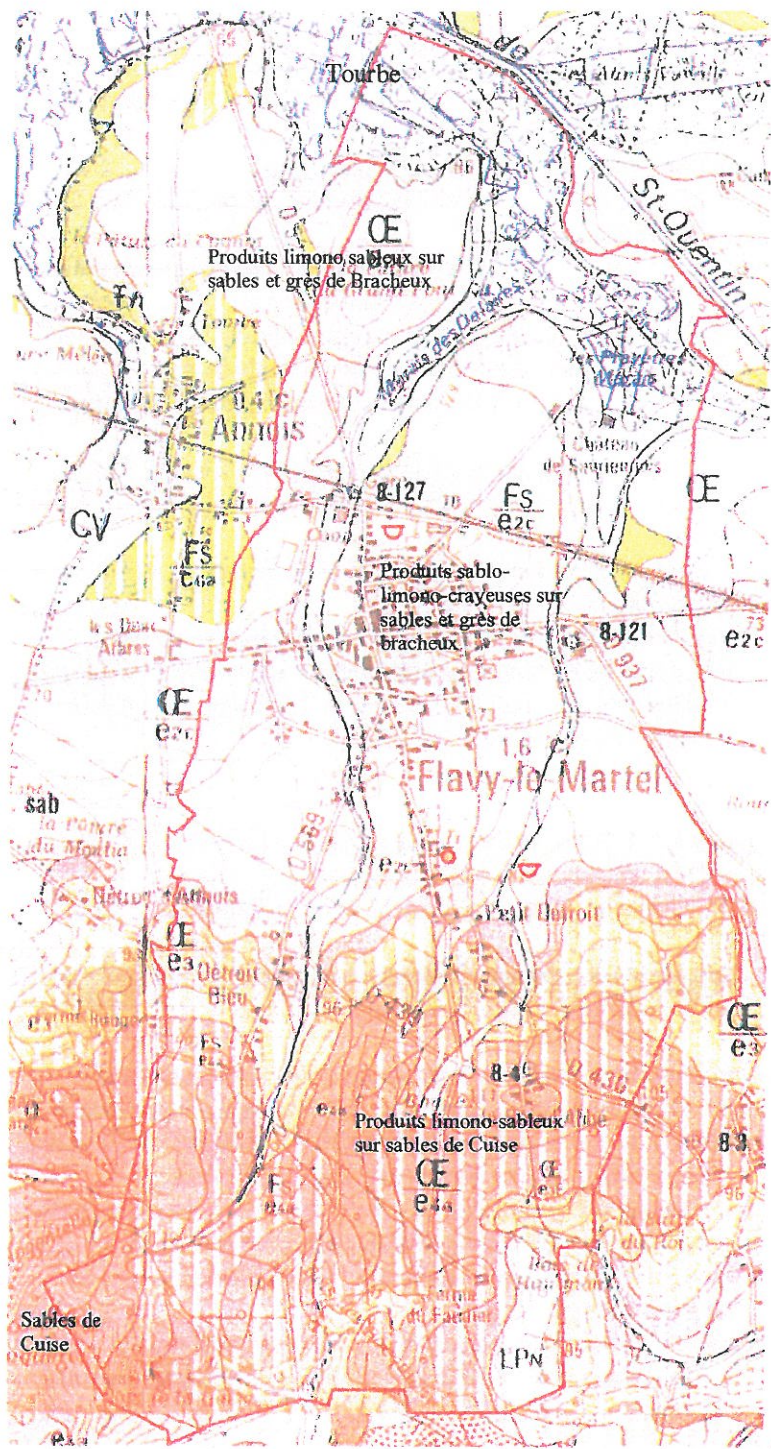
Du Nord au Sud :

- Le marais, la vallée de la somme et ses affluents
- Les prés
- Le village surplombant la vallée, légèrement taluté
- Le talus escarpé
- Le plateau
- La butte du Coquerel



3 La géologie

Source : BRGM 1/ 50 000 ème



- X remblais – Xc : remblais crayeux
 - Fz alluvions modernes : argiles et limons, FzT : tourbes
 - Fz/FzT : alluvions modernes sur substrat reconnu
 - Colluvions de dépression et de fond de vallée
 - Limons de ruissellement ou colluvions limoneuses sur versants
 - Colluvions anciennes sablo-limono-crayeuses
 - FS : produits sablo-limono-crayeuses
 - FS/E2c ; sur formation reconnue
 - LPs : produits sablo-limoneux, de remaniements complexes (assez épais)
 - LPs/C6a : sur formation reconnue
 - OE – produits limono-sableux, de remaniement essentiellement éolien
 - Limons loessiques (10 à 18% de sables)
 - LP/E2c : inférieur à 1 mètre
 - LP : supérieur à 1 mètre.
 - Limons loessiques (moins de 10% de sables)
 - LP : supérieur à un mètre
 - LP/E2c : inférieur à un mètre
 - Re2c : Thanétien sableux résiduel
 - Yprésien supérieur : Cuisien
 - Sables de Cuise
 - Yprésien inférieur
 - Faluns à Cyrènes et à huîtres
 - Yprésien inférieur
 - Argiles et lignites
 - Argiles sparnaciennens solifluées
 - Thanétien supérieur : Marnes de Sinceny
 - E2c : sables et grès de Bracheux
 - Argile de Vaux-sous-Laon
- Biozones**
- Campanien supérieur } Craie blanche
 - Campanien inférieur }
 - Santonien }

Le village s'est construit entre deux dépressions et colluvions de fond de vallées.
 Les parties urbanisées reposent principalement sur des produits sablo-limono-crayeuses sur sables et grès de bracheux.
 Au Nord du territoire communal, il s'agit d'une assise de tourbe, et alluvions modernes.
 La craie blanche affleure par endroit le long des ruisseaux, où repose des colluvions de dépressions.

Au sud de la partie urbanisée, ce sont les sables et grès de bracheux, puis au fur et à mesure du plateau, les argiles et lignites et les sables de Cuise.

Formations crétacées et éocènes

C6a et C6b : Campanien. **Craie blanche à rares silex**, à Bélémnitelles. Cette craie est épaisse de 35 à 50 m. Le contact entre la craie sénonienne et les terrains thanétiens est fréquemment souligné par un lit de cailloux siliceux. Ils peuvent remplir des poches dans la craie.

E2c : **Thanétiens supérieur marin. Sables et grés de Bracheux**, ils peuvent atteindre 20 m d'épaisseur. Ce sont des sables quartzeux fins, à rares passés de sables argileux, de couleur gris-vert à vert olive, souvent altérés en surface, plus ou moins glauconieux

E2cM : **Thanétiens supérieur continental. Marnes de Sinceny et faciés argileux équivalents**. Ils sont bien développés dans la commune.

Les niveaux continentaux du Thanétiens supérieur y présentent de nombreux faciés. Nous y rencontrons tous les intermédiaires depuis les argiles gris-vert, peu calcaires jusqu'aux marno-calcaires blanchâtres, d'aspect crayeux, parfois indurés, pouvant contenir des intercalations sableuses. Leur épaisseur varie de quelques décimètres à 5-8 mètres.

E3 : Yprésien inférieur : **argiles et lignites**. Ils peuvent atteindre 15 m d'épaisseur. Ce sont des argiles plastiques bariolées à dominante grise dans lesquelles s'intercalent de minces bancs ligniteux noirâtres, exploités autrefois en puits ou carrières.

Les argiles sparnaciens ont été exploitées pour la fabrication de tuiles. Ces argiles peuvent avoir glissé sur les versants et masquer les formations thanétiennes.

E4a : **Yprésien supérieur (Cuisien). Sables de Cuise**. Epais d'une soixantaine de mètres, ils n'affleurent qu'au Sud du territoire communal, vers les bois. Ce sont des sables quartzeux, fins, non fossilifères, de teinte verte, fréquemment glauconieux, pouvant renfermer des rognons gréseux ou gréso-calcaires (Le Coquerel). Leur teneur en argile augmente vers la base.

Formations superficielles et quaternaires

LPN : **(Bois de Hautmont): limons loessoides** (ou a faciés de limons loessiques sableux). Ils ont une teneur en sable comprise entre 10 et 18%. On les trouve sur certains replats au pied des collines. Ils proviennent essentiellement des limons loessiques contaminés par les formations sableuses avoisinantes.

OE : **Produits limono-sableux, de remaniements surtout éoliens**. Ils recouvrent les diverses formations sédimentaires. Ce sont vraisemblablement des limons d'origine éoliennes. Ces matériaux peuvent comprendre 18 à 40% de sables.

FS : **Produits sablo-limoneux, de remaniements complexes**. Elles couvrent des formations sur une épaisseur de 0.50 à 1.50 mètres. Elles sont de texture sablo-limoneuse allant jusqu'aux limons très sableux quand elles sont enrichies en limon de la fraction granulométrique 20 à 50 microns. Elles sont issues de remaniements superficiels des sables tertiaires, par ruissellement et par solifluxion.

CV : **colluvions de dépression et de fond de vallée**. Il s'agit de produits d'accumulation de matériel local par ruissellement ou solifluxion au pied des pentes, au fond de vallées sèches, en bas des versants des vallées drainées. Leur composition granulométrique s'apparente aux formations qui les environnent. Elles peuvent atteindre plusieurs mètres d'épaisseur.

Fz : **Alluvions modernes (argiles et limons). Tourbes**. Ces formations sont très développées dans la vallée de la Somme. Elles peuvent atteindre plusieurs mètres d'épaisseur. Elles ont été exploitées pour briquettes de chauffage. Des alluvions minérales bordent la vallée de la Somme ; elles sont essentiellement argilo-limoneuses.

4. La pédologie

Source : BRGM

Sols sur alluvions

Les alluvions récentes accumulées dans le fond des vallées sont argileuses ou limon-argileuses dans le cours moyen des vallées tributaires.

Sols sur colluvions :

Leur composition granulométrique est étroitement liée à celle des matériaux avoisinants. Essentiellement de texture limoneuse sur le plateau picard. Comme les sols sur alluvions, ce sont des sols jeunes ne montrant qu'un horizon plus humifère en surface. Ils appartiennent aux sols peu évolués d'apport colluvial.

Sols sur limons, limons sableux, et leurs produits de remaniement :

Les limons sont enrichis en sables et parfois en cailloutis siliceux en contrebas des vestiges sableux tertiaires. Les phénomènes de solifluxion et de ruissellement ont modifié leur composition au cours des temps.

La nature minéralogique et la perméabilité de ces matériaux ont permis leur notable altération par migration des argiles et des hydroxydes de fer au sein du sol ; il en résulte un appauvrissement et une désaturation des horizons superficiels. Ces conditions ont conduit à la formation de sols brunifiés très largement représentés.

Sur les sables, sables limoneux ou sables argileux :

Les sables de Cuise souvent glauconieux à leur base affleurent à l'extrémité sud-ouest du territoire communal, tandis que les sables de Bracheux, également glauconifères, sont plus largement représentés et sur des buttes résiduels (hauteur de Flavy-le-Martel). Sur ces matériaux filtrants, l'évolution pédologique résulte du lessivage et de l'acidification rapide des horizons supérieurs, provoquée par l'installation d'une végétation acidophile ; dans le cas de sables glauconifères s'ajoute l'altération de la glauconie, qui migre à son tour et s'accumule en profondeur, provoquant le colmatage et l'engorgement du sol : ces processus aboutissent à la formation de sols lessivés et de sols lessivés hydromorphes parfois planosoliques, et même de sols podzoliques.

5 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

LE SDAGE

La Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) et le SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau) imposent des objectifs de bon état des eaux superficielles. La circulaire ministérielle du 28 juillet 2005 fixe les valeurs seuils de bon état (adresse www.astee.org/commissions/assainissement/fichiers/20050920_circ.pdf)

L'article L.212-1 du code de l'environnement indique que le SDAGE : « *fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux* ».

Le concept de « gestion équilibrée et durable de la ressource en eau » peut être précisé à la lumière de textes de référence :

- **La charte de l'environnement et notamment son article 6 :** « *Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social* ».
- **Le Code de l'environnement article L.211-1 :** « *La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (...) prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :*
 - *La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides : on entend par zone humide les terrains, exploités ou non habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;*

- *La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;*
- *La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération*
- *Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;*
- *La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;*
- *La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ».*

Le contenu du SDAGE est fixé à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement. Il fait suite à la transposition de la directive cadre sur l'eau. Le SDAGE assure la protection à la fois des eaux de surface et des eaux souterraines en intégrant les dispositions relatives à l'interdiction et limitation des substances dangereuses.

Le territoire de la commune de Flavy-le-Martel fait partie du SDAGE Artois – Picardie.

Le SDAGE Artois-Picardie a été adopté le 16 octobre 2009.

Les objectifs du SDAGE

Mettre en œuvre une gestion équilibrée de la ressource en eau.

1. La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zones humides les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire : la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hydrophiles pendant au moins une partie de l'année ;
2. La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matière de toute nature et plus généralement, par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
3. La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération
4. Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
5. La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;
6. La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.
La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :
 - De la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
 - De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations
 - De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Objectifs de qualité et de quantité des eaux

Les objectifs sont définis à l'article L.212-1 du code de l'environnement et correspondent à :

- Un bon état écologique et chimique, pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
- Un bon potentiel écologique et à un bon état chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
- Un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement pour les masses d'eau souterraine ;
- La prévention de la détérioration de la qualité des eaux
- Des exigences particulières pour les zones protégées, notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE :

- La gestion qualitative des milieux aquatiques
- La gestion quantitative des milieux aquatiques
- La gestion et la protection des milieux aquatiques
- Le traitement des pollutions historiques
- Les politiques publiques plus innovantes pour gérer collectivement un bien commun.

LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

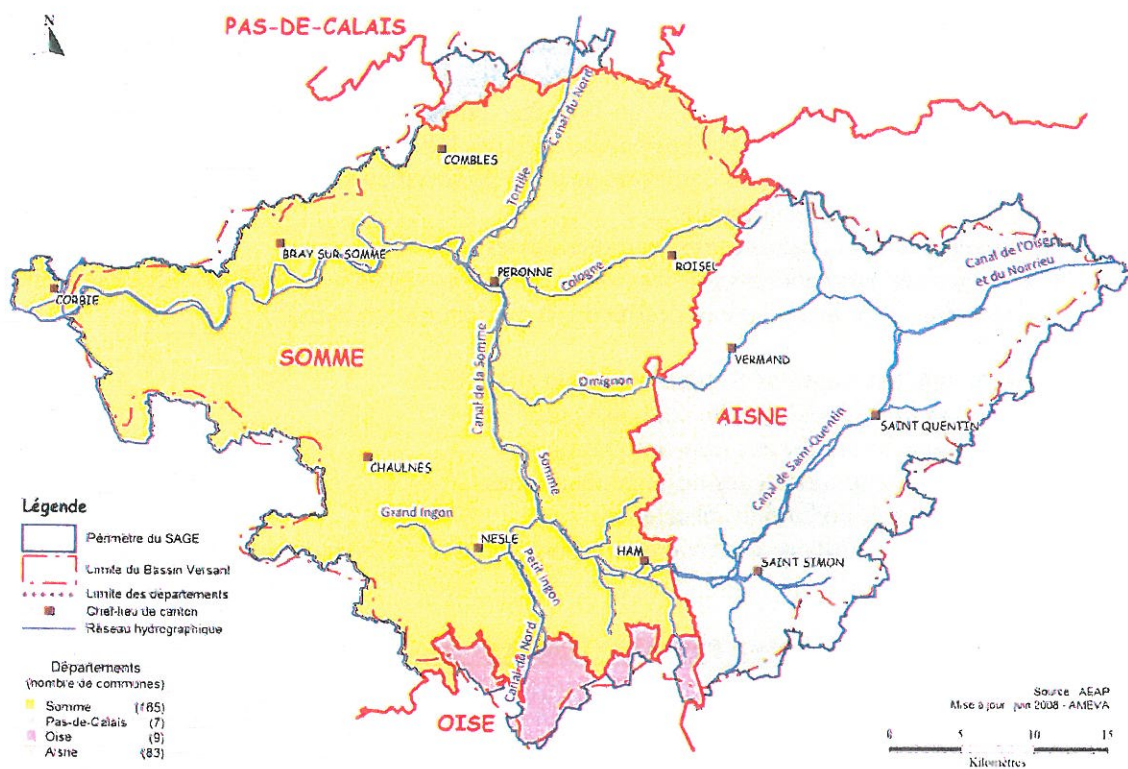
Le SAGE Haute Somme

Le SAGE Haute Somme, après validation de son périmètre et définition de sa Commission Locale de l'Eau, va entrer dans sa phase d'élaboration avec dans un premier temps la réalisation de l'état des lieux du territoire.

Le périmètre

Le SAGE Haute-Somme ne correspond à aucune entité administrative. Il s'étend en majorité sur la Picardie mais concerne également le Nord-Pas-de-Calais. Son périmètre est basé sur les limites des communes appartenant entièrement ou pour plus de 5% de son territoire au bassin versant de la Haute-Somme.

La superficie du territoire du SAGE est de 1800 km².



Enjeux environnementaux du territoire de Flavy-le-Martel :

- la préservation de la vallée de la Somme et de son milieu tourbeux de toute nouvelle zone d'urbanisation ou d'habitation légères de loisirs, campings... aucune zone de loisir n'est prévue.
- la prise en compte des vallons
- Limiter les rejets dans la Somme.
- Lutter contre la faune et la flore invasive
- Prévenir le risque inondation, en fonction de carte IGN et de la connaissance locale.
- Proposer la mise en place de bonne pratique agricole

6 Les risques

Sources : Données primnet, informations, locales, BRGM, Données Basias, Données Basol, Données sur les cavités souterraines BRGM, porter à connaissance de Monsieur le Préfet.

Séisme : zone de sismicité : 1

Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Debut le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondation, coulées de boue et glissement de terrain	22/11/1984	24/11/1984	11/01/1985	26/01/1985
Inondations, coulées de	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

boue et mouvements de terrain				
Inondations par remontées de nappe phréatique	18/03/2001	12/04/2001	29/08/2001	26/09/2001

Les risques d'inondation soulignés par la commune correspondent à l'écoulement des ruisseaux dans le centre-bourg.

1. Inventaire des sites industriels et activités de service (Basias, BRGM)

1. Brasset Thibault Earl – 23 rue André Brulé (terres de la croissette)

Exploitation agricole en activité, installation classée pour la protection de l'environnement

Dépôts ou stockage de gaz (hors fabrication), soumise à déclaration, date de début d'activité le 23/10/1978.

Depuis 1996 : le site est exploité par les EARL Thibault Brasset, dépôt de gaz de 70 m3.

2. Lefevre Henri, rue Andre Brulé

Station service et garage, activité terminée

Le site est localisé et visité depuis 2005.

L'activité est la suivante :

Entretien et réparation de véhicules automobiles et commerce de gros, de détail de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage soumis à déclaration).

Produits générés par l'activité :

Hydrocarbures de type carburant, fuel, essence, acétylène.

Etudes et actions : test de sélection des sites.

Il s'agit aujourd'hui d'une maison d'habitation, il n'y a plus de bouteille de gaz aujourd'hui (information mairie).

3. Bouillon Bernard, 81 rue André Brulé, garage citroën, activité terminée

Le site est localisé.

Activité : commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage) et entretien et réparation de véhicules automobiles soumis à déclaration.

Produits générés par l'activité : hydrocarbures de type carburant, fuel, essence, acétylène de 15 m3.

Le site n'est pas réaménagé.

la cuve de stockage a été enlevée (dernière information de la mairie). Local toujours en l'état – activité non reprise.

4. Laver Jean Baptiste, travail des métaux, rue du bois, Etat d'occupation du site : non renseigné.

Activité : Fabrication d'autres ouvrages en métaux (emballages métalliques, boulons, articles ménagers, chaînes, ressorts...)

Produits générés par l'activité : charbon.

5. Van Isacker, coopérative agricole, 127 rue André Brulé, en activité.

Site localisé.

Date de première activité : 1972.

Activités : Activités de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes (coopérative agricole, entrepôt de produits agricoles stockage de phytosanitaires, pesticides...) soumises à déclaration.

Dépôts de liquides inflammables

Produits générés par l'activité : engrais, hydrocarbures de type carburant : fuel, essence, acétylène de 30 m3.

Test de sélection des sites.

6. Brocante bazar, objet : ex, garage station service Gobeaux, 31 rue André Brûlé, en activité.

Site localisé, date de visite : 2005.

Propriétaire : Leduc frères Ets, puis Lepreux.

Date de première activité : 1951

Date de la dernière activité : 1988.

Activités :

- Garages, ateliers, mécanique et soudure
- Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage).

Produits générés : hydrocarbures de type carburant fuel, essence, acétylène.

Exploitant : Gobeaux Jean-Paul

Site réaménagé : non.

Test de sélection des sites.

Installation classée.

7. Leduc Ets et Auton Cie, Rue André Brûlé, état actuel : non renseigné.

Site non retrouvé.

Activité : commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage).

Produits générés : hydrocarbures de type carburant, fuel, essence, acétylène de 22.5 m3.

les cuves sont vides, il n'y a plus rien (dernière information de la mairie).

8. Hubeau frères SA – produits agro-pharmaceutiques Hubeau Ets, 13 rue Winsont Churchill, rue de la gare, activité terminée en 1997.

Activités :

- Dépôt de liquides inflammables
- Activité de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes (coopérative agricole, entrepôt de produits agricoles, stockage de phytosanitaires – pesticides) activité soumise à déclaration.

Produits générés par l'activité :

- Hydrocarbures de type carburant fuel, essence, acétylène
- Fongicides et pesticides.

Local transformé en maison d'habitation (source mairie)

8. Chevrin Paul, Station service, rue Churchill, état d'occupation du site : non renseigné.

Activité : commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage).

Produits générés par l'activité : Hydrocarbures de type carburant, fuel, essence, acétylène de 6 m3.

Devenu locaux de stockage (source mairie)

9. Burillon Emile, Ferrailleur, Grande rue, Etat d'occupation du site : non renseigné.

Activité : démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferrailleur, casse auto...)

Produits générés par l'activité ; cuivre, plomb, litharge, zinc.

10. Bar le Rimini ex café Lesourd, station service. Rue des Marais et route départementale, site en activité.

Activité :

Dépôt de liquides inflammables

Garages, ateliers, mécanique et soudre (début activité 1923)

Produits générés par l'activité : Hydrocarbures de type carburant, fuel, essence, acétylène 4 m3.

Activité non reprise, local vacant

11.MBE ex Souply Abert – Matériaux bâtiments européens ex travail du bois, Rue de Marteville et ruelle d'Annois, en activité. Site localisé.

Activité : imprégnation du bois

Produits générés par l'activité :

Colle, mastic, vernis, résine, huile siccative, pigments, peintures, encres et colorants, solvants organiques, éthers, organo-chlorés, térébenthine.

Pas de périmètre de protection.

12.Eusebe, et Bouillon SARL, Station service, 19 bis rue Maurice Moreau. Activité terminée.

Activités :

- Entretien et réparation de véhicules automobiles – soumise à déclaration
- Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage) – soumise à déclaration
- Dépôts de liquides inflammables – soumise à déclaration

Produits générés par l'activité : Hydrocarbures de type carburant, fuel, essence, acétylène.

Le site a fait l'objet d'un réaménagement de type habitat.

Il s'agit du même site que pour Monsieur Bouillon, la cuve de stockage a été enlevée (indication mairie). Il est devenu le site du lotissement de l'OPAL.

13.Peugeot ex Israël François, Garage carrosserie, 1 rue Maurice Moreau, activité non reprise par Flavy Auto (source mairie)

Activité :

- Garages, ateliers, mécanique et soudure – soumise à déclaration
- Carrosserie, peinture – soumise à déclaration

Produits générés par l'activité :

- Colle, mastic, vernis, résine, huile siccative (huile de lin),
- Pigments, peintures, encres et colorants.

Site non réaménagé.

Cabine de peinture (garage), il s'agit aujourd'hui du garage peugeot. Il n'y a plus de bouteille de gaz

14.Guibert victor, travail du bois, état d'occupation du site non connu.

Site non retrouvé.

Produits générés par l'activité :

- Colle, plastic, vernis, résine, huile siccative (huile de lin)
- Pigments, peintures, encres et colorants
- Solvants, organiques, éthers, organo-chlorés, térébenthine.

15.Abraham Georges, forge, localisation non précisé, état d'occupation du site non connu.

16. Chevrier, desserte de carburants, localisation non renseignée, état d'occupation du site non connu.

17. Société de chaudronnerie et tuyauterie de Picardie, localisation non renseignée, état d'occupation du site non connu, Rue Gaston Millet, local exploité par la Guinguette.

18. Flavy métallique Ets, serrurerie, charpentes métalliques Flavy, localisation non renseignée, état d'occupation du site non connu

, local transformé en maison d'habitation (source mairie)

19. Morin Jean-Marie, ferrailleur, avenue du Savriennois, etat d'occupation du site non connu. Visite du site, non retrouvé.

Activité : démantèlement d'épaves récupération de matières métalliques, recyclables (ferrailleur, casse auto...)

Produits générés par l'activité : cuivre 2,4 m3, plomb, Litharge 1m3, Zinc 1m3

20. Cohésis SCA, 10 rue Winston Churchill, coopérative agricole Cohésis, en activité. (cohésis s'appelle aujourd'hui Acolyance)

Activités :

- Activité de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes (coopératives agricole, entrepôt de produits agricole, stockage de phytosanitaire, pesticides). Activités soumises à déclaration.
- Produits générés par l'activité : engrais 99 m3, composés de l'azote (nitrate, NO3, nitrite, NO2, ammonium, NH4+), Fongicides et pesticides, gaz.

Sur le porter à connaissance de Monsieur le Préfet sont indiquées les activités suivantes :

- Installation classée pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :
 1. Cohésis – stockage de céréales
 2. Société Alves et compagnie : scierie, il n'existe plus de transformation aujourd'hui, il s'agit juste d'un dépôt de bois.

Activités classées pour l'environnement relevant du régime de déclaration :

1. Earl Thibault Brasset : commerce sauf carburant. Il s'agit des serres avec des cuves de gaz notamment.
2. Hubau Frères SA – stockage de produits explosifs - le silo n'est plus en activité. Confère ci-dessus.
3. Van Isacker Eric- stockage de cereales Il s'agit de Flavy Mag. Voir ci-dessus.
4. ETS Leduc – stockage de liquides inflammables – les cuves sont vides, il n'y a plus rien. Voir ci-dessus.
5. Bouillon Bernard – stockage de liquides inflammables – la cuve de stockage a été enlevée.
6. Lefevre Henri – il s'agit aujourd'hui d'une maison d'habitation, il n'y a plus de bouteille de gaz aujourd'hui.
7. SARL Eusebe et bouillon – garage et stockage de liquides inflammables. Il s'agit du même site que pour Monsieur Bouillon, la cuve de stockage a été enlevée.
8. Israël François : Cabine de peinture (garage), il s'agit aujourd'hui du garage peugeot. Il n'y a plus de bouteille de gaz.

Silo de cohésis et zones de risques :

Silo de stockage de céréales d'une capacité de 26 550 m3.

Tableau récapitulatif des Phénomènes dangereux susceptibles de sortir des limites de propriété de l'entreprise COHESIS (silos) à FLAVY LE MARTEL ET ALLOIS

I) Phénomènes dangereux calculés dans l'étude de dangers devant faire l'objet de préconisations d'urbanisme

Installation et substance	Phénomène dangereux	Type d'effet	Classe de probabilité (1)	Distances aux effets (1) (2): (en mètres)			
				Létaux significatifs	Létaux 1%	Irréversibles	Bris de vitre
Tour du Silo	Explosion	Surpression	A, B, C ou D	16	24	52	104
Cellules de stockage	Explosion	Surpression	A, B, C ou D			59	138
Boisseaux de chargement	Explosion	Surpression	A, B, C ou D			18	39
As de carreaux	Explosion	Surpression	A, B, C ou D				29

(1) au sens de l'arrêté ministériel "probabilité, intensité, gravité et cinétique" du 29 septembre 2005

(2) les distances des cases grisées sont rappelées pour mémoire puisque ne sortent pas des limites de l'entreprise COHESIS et n'ont pas à faire l'objet de mesures de maîtrise de l'urbanisation

Rappel des préconisations de la circulaire interministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance et à la maîtrise de l'urbanisation pour les phénomènes de probabilité A, B, C ou D

□ dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;

□ l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

II) Phénomènes dangereux forfaitaires en application de l'arrêté ministériel silos du 29 mars 2004, devant faire l'objet de préconisations d'urbanisme

Installation	Hauteur	Zones définies à l'article 6, 1 ^{er} tiret de l'AM du 29 mars 2004	Zones définies à l'article 6, 2 ^{ème} tiret de l'AM du 29 mars 2004
Capacités de stockage	40,8 m	62 m	25 m
Tour du silo	52,5 m	79 m	25 m

Les mesures d'éloignement obligatoires de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 sont se rapportent :

- pour le premier tiret : aux terrains supportant des habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 50 m pour les silos verticaux : cette zone est dénommée Z2.
- pour le second tiret aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour. Cette distance est au moins égale à 25 m pour les silos verticaux : cette zone est dénommée Z1.

Nota important : compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il conviendra également de rappeler aux maires que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

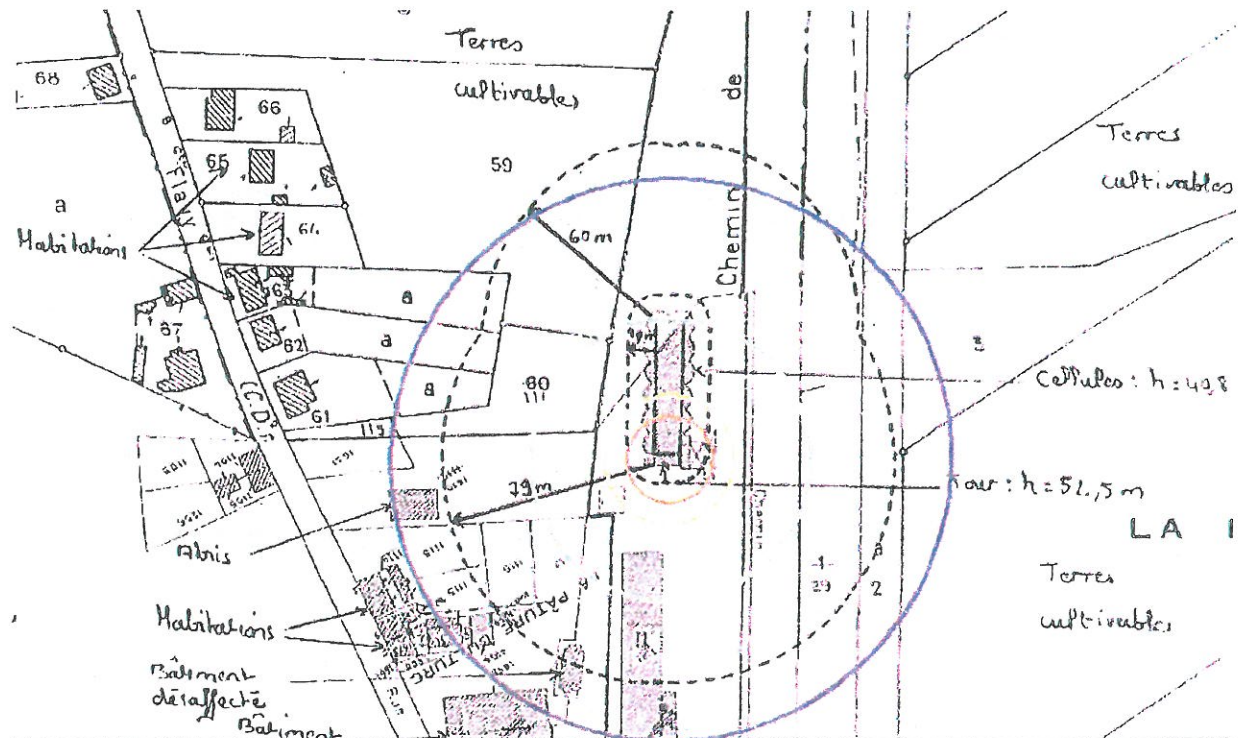
Préfecture de l'Aisne
ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 22 AVR. 2009
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général, *me*
Simone MIELLE

J.C. 2009.050

EXPLOSION DE POUSSIÈRES PRIMAIRE EN TOUR DE MANUTENTION



- 1^{er} cercle (orange) Z₂₀₀mbar, zone des dangers très graves pour la vie humaine, zone des effets domino
- 2^{ème} cercle (jaune) Z₁₄₀mbar, zone des dangers graves pour la vie humaine, zone des dégâts graves sur les structures
- 3^{ème} cercle (vert) Z₅₀mbar, zone des dangers significatifs pour la vie humaine, zone des dégâts légers sur les structures
- 4^{ème} cercle (bleu) Z₂₀mbar, zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme, zone de destruction significative des vitres

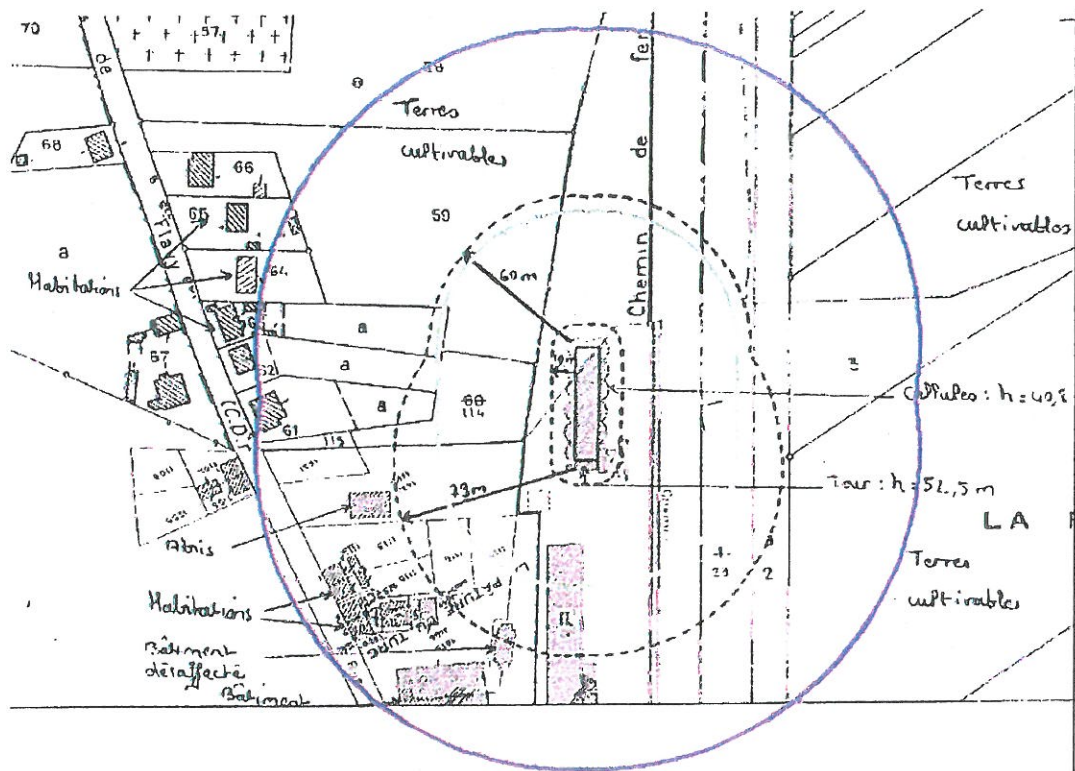
Préfecture de l'Aisne
ENVIRONNEMENT

Vu pour avis et avis
 à mon poste de ce jour
 Laon, le 22 AVR. 2009
 Le Préfet

Pour le Préfet
 et par délégation
 Le Secrétaire Général

Mirelle
 Signature MIRELLE

EXPLOSION DE POUSSIÈRES PRIMAIRES EN CELLULES



1^{er} cercle (vert) Z 50mbar, zone des dangers significatifs pour la vie humaine, zone des dégâts légers sur les structures
 2^{ème} cercle (bleu) Z 20mbar, zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme, zone de destruction significative des vitres

Préfecture de l'Aisne
ENVIRONNEMENT

Mu pour être annexé
 à mon arrêté de ce jour
 Le 21 AVR. 2009
 Le Préfet

Pour le Préfet
 et par obligation
 Le Secrétaire Général,

Simone MIELLE
 Simone MIELLE

Ces activités doivent être précisées dans le document d'urbanisme.

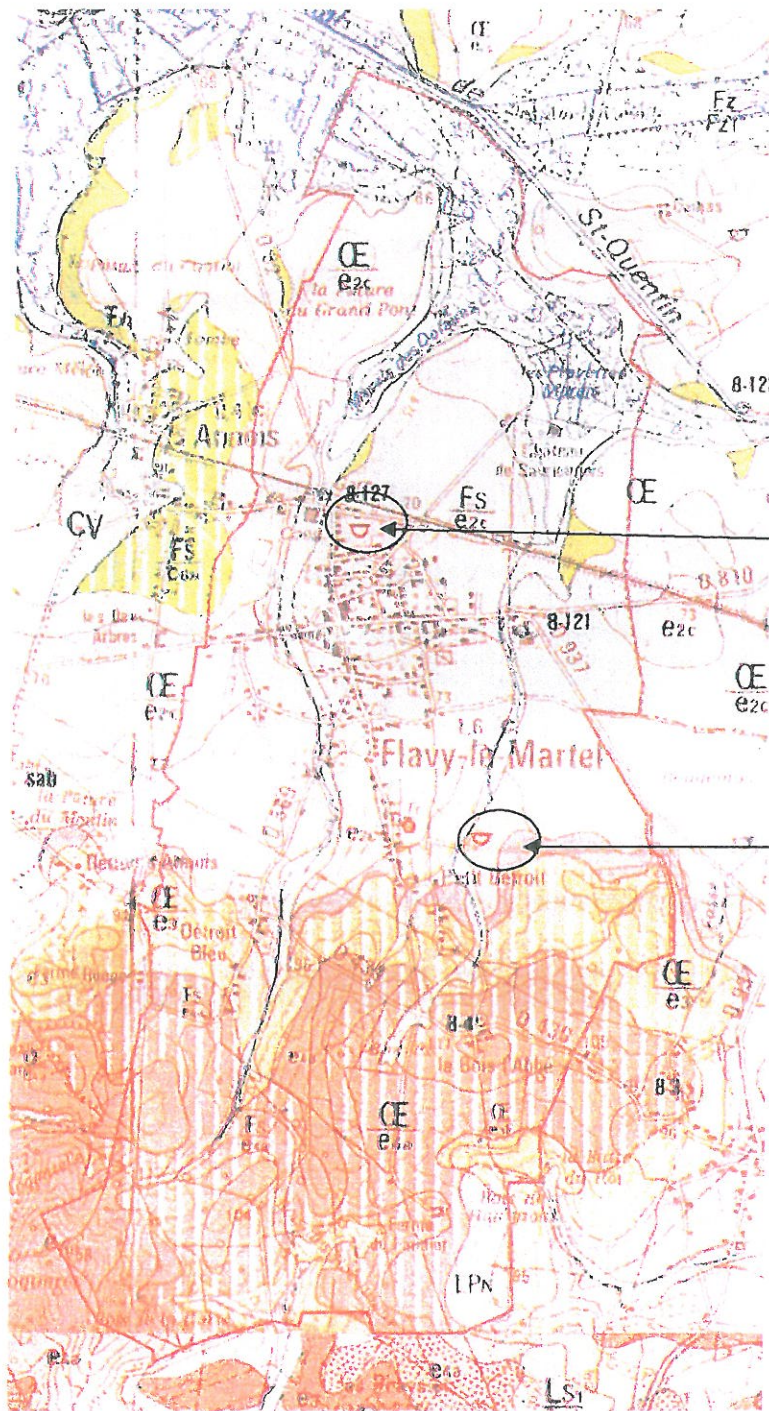
- **Cavités souterraines**

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

D'autre part, les ministères de l'environnement et de l'industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) – service national pour collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation.

Ce document réalisé en 1996 est l'évaluation d'un questionnaire adressé à l'ensemble des communes. Cette liste n'est pas exhaustive. Les éléments de connaissance qui ont été portés : présence d'une carrière d'alun.

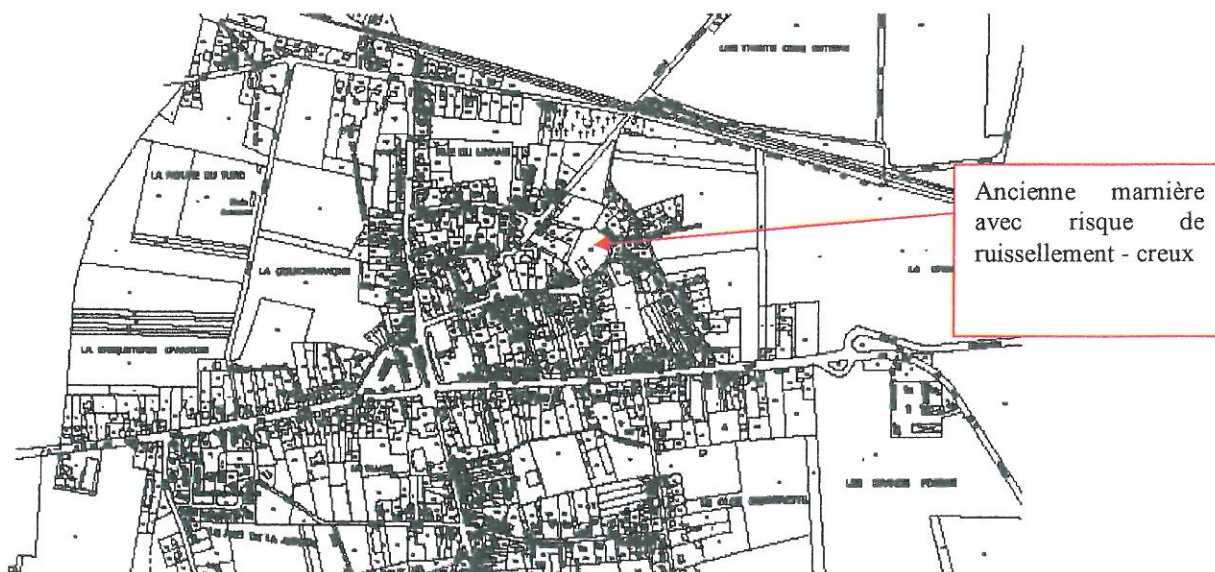
Deux anciennes carrières sont présentes et visibles sur la carte du BRGM aucune autre information de la municipalité n'est connue à ce sujet :



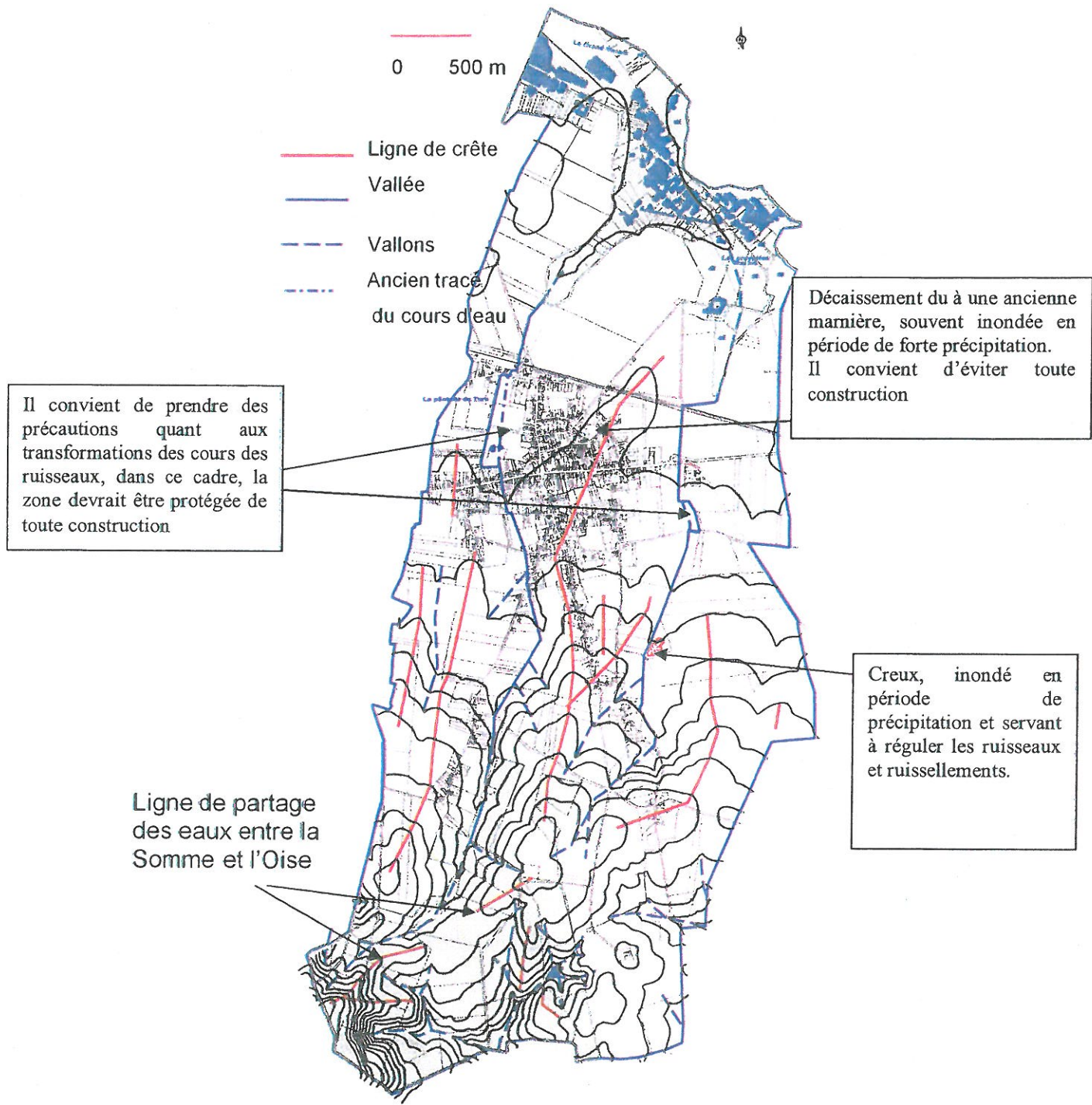
Ancienne carrière comblée. Cependant il faudra prendre des précautions pour les constructions. Il s'agissait, d'après la mairie, d'une carrière à ciel ouvert.

Ancienne carrière à ciel ouvert, compte tenu des pentes et des terrains, ce sont des espaces de ruissellement et des précautions sont à prendre le long du ruisseau.

Il existe également une ancienne marnière, qui représente un risque par le creux existant et se localise dans le centre (source mairie) :



- **Risques de sols plus ou moins hydromorphes et de ruissellement**
- Sols sur colluvions : ils suivent les vallons et ruisseaux, qui reprennent leur droit en période de forte précipitation. Ces espaces sont à préserver de toute urbanisation, pour éviter également les risques de ruissellement en aval.



Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles (PM1)

Il n'existe pas de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles recensé sur le territoire de la commune de Flavy-le-Martel.

7 Le climat

La commune de Flavy-le-Martel dispose d'un climat tempéré, de type océanique altéré.

L'air est souvent doux, bien que parfois humide à cause des prairies. La température moyenne de l'année est de 10° environ, la température des puits et des sources est légèrement plus élevée.

Les vents dominants sont ceux d'Ouest et du Sud-Ouest.

Les vents pluvieux viennent souvent du Nord et Nord-Est.

La hauteur moyenne des précipitations annuelles est d'environ 700 mm, avec 174 jours de pluies par an. Les mois les plus pluvieux correspondent à Septembre et Décembre.

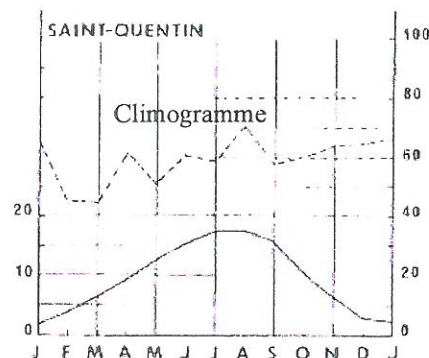
La répartition saisonnière des précipitations montre que les mois de Janvier à Juin sont les moins pluvieux, tandis que les mois d'Août à Décembre sont plus humides.

Pluviométrie de Décembre 1993

La plus forte crue historique connue est celle de décembre 1993.

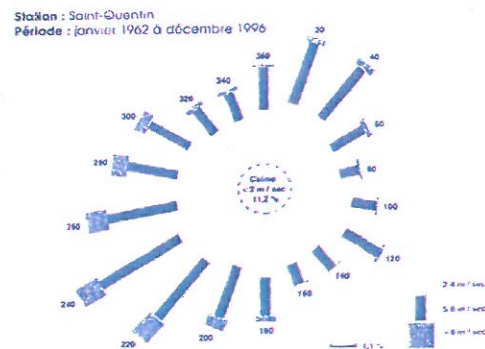
Les 19 et 20 décembre, la France se situe dans un vaste secteur chaud ; le front froid ne passe que dans la nuit du 20 au 21. Le Nord et le Nord-Est sont particulièrement arrosés avec 20 à 25 mm en moyenne sur les deux jours.

La crue est déclenchée par cet épisode. Les pluies du 19 au 25 décembre ont été comprises entre 50 mm et 110 mm.



Température en °C, Précipitations en mm
Valeurs moyennes mensuelles sur 23 ans à Neupy (Saint-Quentin)

Figure 6: rose des vents



Source : Atmo picardie

8 La qualité de l'air

La source correspond aux études de 2003 sur la qualité de l'air

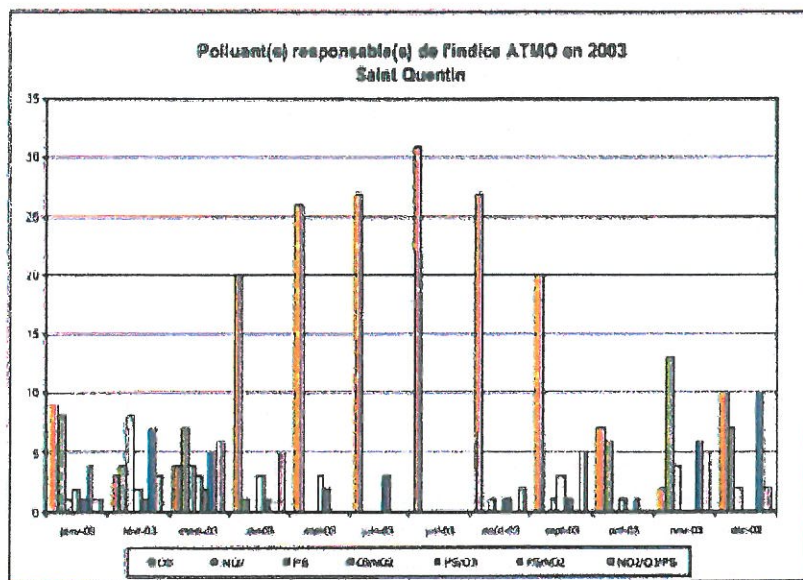
Sur l'année 2003, dans 5 % des cas l'indice est très bon, dans 72% des cas bon, dans 15% des cas moyen, dans 8% des cas médiocre et dans 1% des cas mauvais.

Quelque soit le mois, dans une grande majorité, les indices sont qualifiés de bons. Néanmoins de février à septembre, les indices de type mauvais ou médiocres apparaissent.

L'ozone est sur l'année le plus souvent responsable de l'indice (54%). Les poussières sont parfois responsables en période non estivale. Le dioxyde d'azote est souvent responsable en hiver.

L'indice Atmo à St Quentin

Les polluants responsables de l'indice

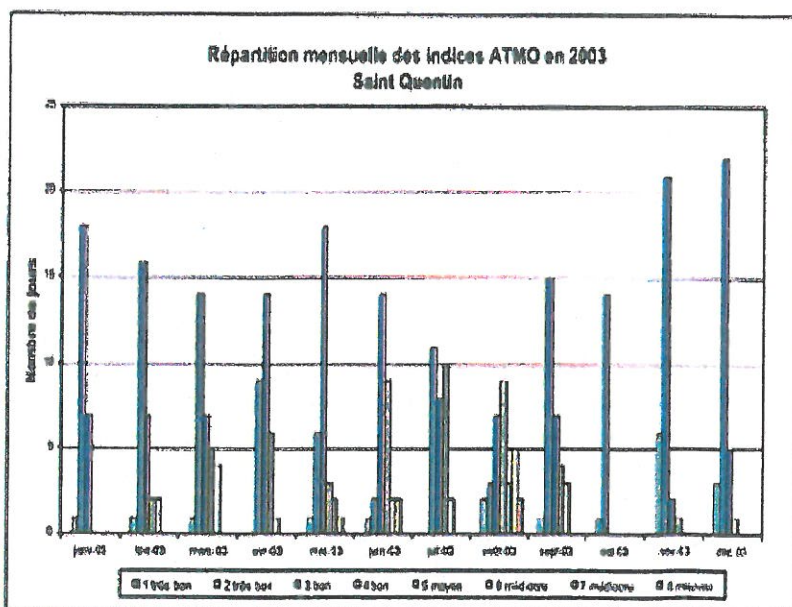


L'ozone est sur l'année le polluant le plus souvent responsable de l'indice (à 54 %). Pendant la période comprise entre avril et août il est le polluant majoritairement responsable (de 67 % à 100 % des jours du mois). Les poussières sont parfois responsables en période non estivale. Et le dioxyde d'azote est souvent responsable en hiver. D'autres combinaisons de polluants peuvent également être responsables mais le SO₂ ne l'est jamais.

Evolution de l'indice Atmo en 2003

Quelque soit le mois, dans une grande majorité, les indices sont qualifiés comme bons.

Néanmoins de février à septembre les indices de type mauvais ou médiocres apparaissent de façon plus ou moins importante. Le mois d'août connaît un indice 8.



2. L'organisation du territoire et les perceptions de l'espace bâti

L'histoire de la commune a fortement influencé l'occupation actuelle du territoire. Les traces de cette histoire se retrouvent aussi bien dans la destination générale des sols que dans la typologie du bâti. Il est essentiel de prendre en compte cette organisation et les perceptions que l'on en a dans les choix d'aménagements futurs de la commune.

1 L'évolution de l'occupation humaine

Sources : Histoire de la commune de Flavy-le-Martel, Le fer et le feu, chronique de Flavy-le-Martel, Louis Trémolieres

Origine du nom de Flavy-le-Martel :

- De l'ancien picard « fael ciz », le bourg où l'on exploite le Hêtre
- Du nom d'une patricienne romaine prénommée Flavia, qui aurait possédé les lieux,
- Du bas latin Flaviu, dans les marais le Martel
- Du courage martial des anciens seigneurs
- Du surnom de Godefroi, Seigneur de Flavy au XII^{ème} siècle
- Des anciennes forges (ou l'ont trouve écrit Flavy le Marteau en 1661 dans les Archives de La Fere et sur la carte du gouvernement de Ham par Tassin en 1644.

Histoire de Flavy-le-Martel

Flavy-le-Martel à l'époque préhistorique

Le territoire de Flavy-le-Martel a été habité par l'homme dès la plus haute antiquité. Dans les bois qui environnent le Coquerel, on a recueilli en abondance, non seulement des pointes de flèches et des lances en silex, mais aussi des grattoirs, des couteaux, des scies. Au Sud, vers la ferme de Campigny, les silex de la même époque sont plus nombreux encore, et d'une grande finesse.

Flavy-le-Martel à l'époque gallo-romaine

Les forges gallo-romaines.

Tout porte à croire que Flavy-le-Martel fut habité à l'époque gauloise par quelques familles du peuple Veromandue.

Avant la révolution, Flavy-le-Martel faisait partie du pays du Vermandois, du baillage de Chauny, de l'élection de Noyon, de la subdélégation de Ham et du ressort du grenier à sel de Saint-Quentin. Flavy, point stratégique entre l'Oise et la Somme souffrit beaucoup des guerres au Moyen-âge.

La reconstruction

Flavy-le-Martel a souffert terriblement de la Grande Guerre 1914-1918. Tout était à rebâtir. En cinq ans, Flavy était un bourg neuf.

Des briqueteries jaillissent du sol : Telet, chemin du Sable, Monchy, route de Saint-Simon ; Bernadet, rue des juifs ; Laurent, route de Jussy, Eusèbe, route de Chauny.

Les architectes de cette reconstruction étaient : Brassary-Mariage, Sneider, Dessait, Skicketanz.

La mairie et les écoles de Flavy-le-Martel forment un seul et vaste bâtiment dominé par un clocheton ajouré d'un bel effet. Le tout été conçu par M. M. Brassart, père et fils.

L'industrie textile à Flavy-le-Martel

Jusqu'au 16^{ème} siècle, l'industrie textile fut la sayetterie ou fabrication des étoffes de laine.

Vers 1570, à Flavy, la mulquinerie supplante la « Sayetterie ». Au lieu de drap, on fit des toiles fines, des batistes.

Vers 1800, le coton fait son apparition. D'autres industries textiles les remplacent, notamment la toile.

En 1804 autour de Flavy, se répandent les rouenneries.
On tissait dans les caves humides. Après la guerre, le tissage disparut.

La sucrerie de Flavy-le-Martel :

Flavy est décrite dans un livre sur sa sucrerie : « bâti en forme de croix ».

Les vignobles à Flavy-le-Martel

De nombreux vignobles entouraient autrefois Saint-Quentin parmi lesquels ceux de Flavy-le-Martel.
Les désignations de lieu rappelant la vigne par le clos prouvent que la vigne était cultivée.

Les matériaux de la maison

La maison de Flavy était en bois et en torchis.

Depuis l'apparition des chemins de fer qui a permis à la houille de venir, on emploie des briques.

Mouvement de la population

En 1760 : on note 735 feux, soit 2105 habitants en comptant seulement trois personnes par feu (ou plutôt 2940 à raison de 4 personnes par ménage : ce chiffre se rapproche certainement plus de la vérité car les familles nombreuses n'étaient pas rares à cette époque).

1800 :	1675 habitants
1818 :	1957 habitants
1836 :	2375 habitants
1856 :	2394 habitants
1881 :	2271 habitants.
1896 :	1946 habitants

Jusque vers 1750, l'âge moyen de la mortalité était peu élevée, la plupart des personnes des deux sexes n'atteignaient pas 60 ans. Par suite d'une mauvaise hygiène, la mortalité était considérable parmi les enfants de moins de 12 ans.

La population augmente considérablement au XVIIIème siècle, par suite du développement de l'industrie textile (linons).

Après une diminution vers la fin du 18ème siècle, le nombre des habitants reprit une marche ascendante jusqu'en 1867.

L'église de Flavy-le-Martel fut dynamitée par les Allemands en 1917.

En 1930, l'édifice sacré de style roman modernisé, était terminé. L'ancienne église était orientée selon les traditions chrétiennes et s'étendait davantage, le chœur situé à l'Est, faisait face au Prieuré, alors qu'aujourd'hui il regarde le Nord.

L'église est riche en statuts.

Le presbytère

L'ancien presbytère de Flavy était bâti sur un domaine contigu à l'église et au cimetière.

En 1927, le presbytère, une des maisons les plus simples était terminé.

Cimetière

Autrefois, le cimetière entourait l'église. Ici, il s'étendait à l'Est et au Sud de cet édifice, partie sur l'actuelle place de l'église, partie sur des jardins d'une propriété (Renaux-tavernier).

En 1813, le cimetière devenant insuffisant, on décida la création du nouveau cimetière. En 1893, le petit bâtiment qui constituait la porte d'entrée a été remplacé par un portique plus élégant en briques.

La grande croix du cimetière, est un don de Mlle Flament-Tavernier.

Fiefs

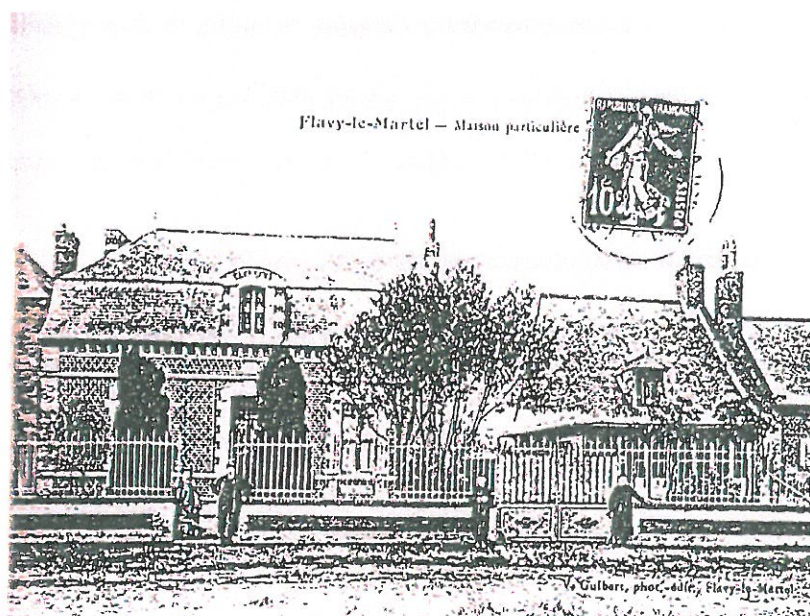
Avant la Révolution, il existait à Flavy-le-Martel un grand nombre de fiefs, parmi lesquels, ceux de Savriennois, de Courtemanche, de Marteville-Lignières, du Coquerel, de la Mairie, du Moulin-Chevreaux...

Savriennois

Avant 1917, sur l'emplacement du pavillon actuel, s'élevait au milieu d'un domaine d'environ 32 hectares, une vaste maison fortifiée, bâtie sur pilotis et en briques, entourée d'un fossé assez large. Le château de Savriennois était situé à un kilomètre et au Nord-Est de l'église de Flavy. Deux belles avenues plantées de peupliers conduisaient au domaine ; l'une presque rectiligne venant de l'église ; l'autre se dirigeant du château au chemin de la Fère.



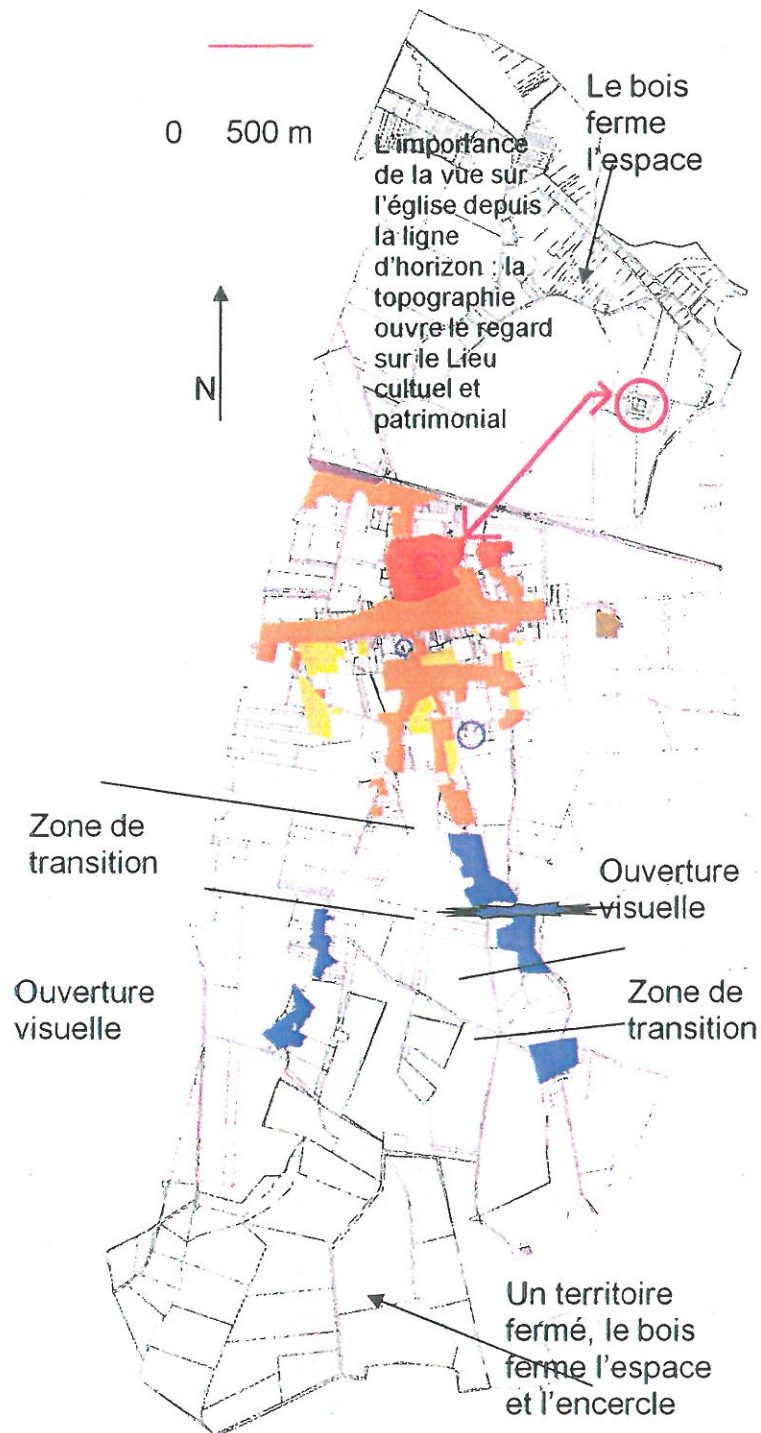
C'ETAIT UN SIEGE TRES
ROMANTIQUE
MAIS, IL EST VRAI
QUE LES LIQUEURS S'Y
ETAIENT REFUGIES
QUELQUES ANNEES
AVANT !



La route départementale rejoint le chemin qui relie Jussy à Montescourt. A la jonction des 2 voies un calvaire qu'abritent 3 tilleuls, étendent leur bras.

2 L'occupation des sols

Source : enquête agricole réalisée à l'occasion de l'élaboration du PLU, carte IGN, photographie aérienne.



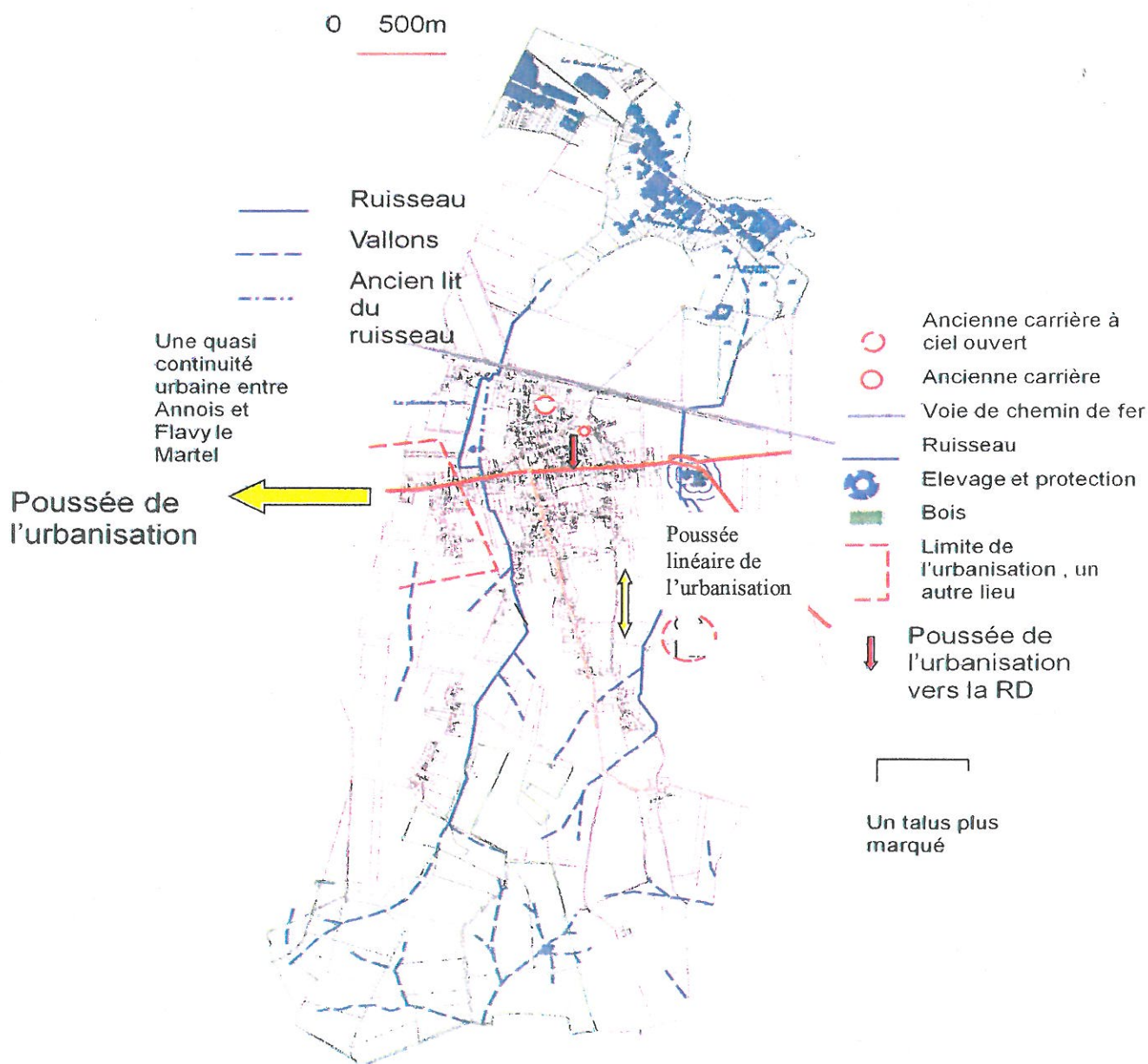
Le centre historique n'est plus le même, il s'est déplacé tout au long de l'Histoire. La première guerre mondiale a détruit l'ensemble du village, reconstruit ensuite, il est le témoin de la reconstruction d'après guerre, sauf quelques rares exceptions qui ont pu conserver leur style (la maison de retraite ancien hospice). La mairie a été déplacée, près de l'église autrefois, elle a pris place, face à l'hospice. Pourtant le centre historique a conservé son sens, son originalité. Entre le château, aujourd'hui disparu, et l'église, un chemin. La ligne de crête permet une vue directe sur l'église, légèrement en contrebas, marquant les débuts de l'urbanisation, du village, tout semble orchestrer. Au-delà la route départementale, l'industrialisation principalement à Jussy a entraîné la présence de maisons de maîtres, de maisons ouvrières. L'industrialisation à proximité de la voie de chemin de fer, nous offre ses transformations. Curieusement, la ville s'organise autour de belles maisons de maître, datant de la reconstruction, et également de maisons ouvrières, entre deux, couvrant les interstices : des

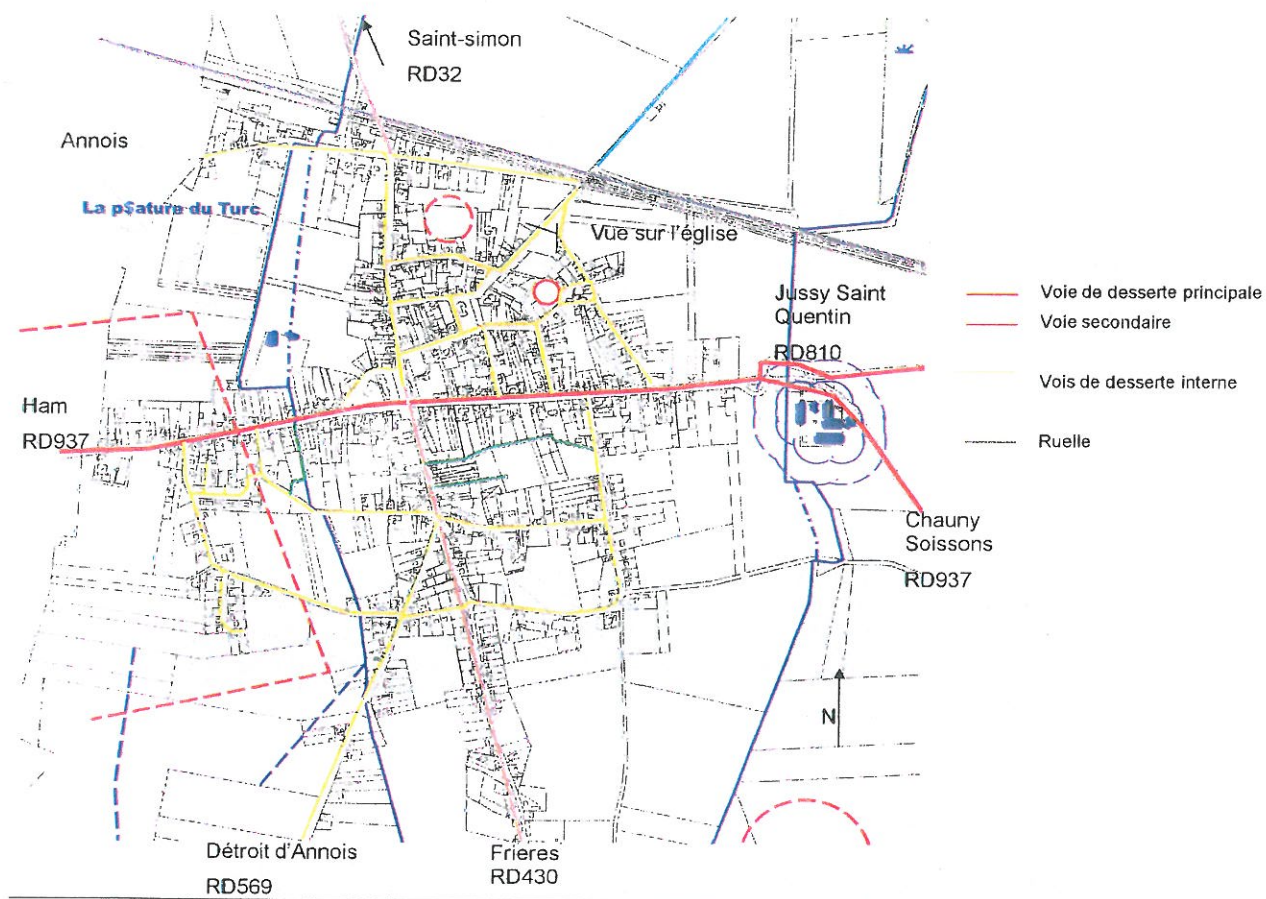
lotissements plus récents, des maisons individuelles au coup par coup. La ville semble organisée et désorganisée.

Les hameaux étaient composés autrefois de regroupement de corps de ferme, l'industrialisation, la poussée de l'urbanisation a entraîné un développement linéaire, les hameaux deviennent presque des quartiers de Flavy. Les ouvertures visuelles les distinguent encore du reste de la commune. Ils sont bien différents leur paysage également, le talus faiblement pentu, devient plus vallonné, le paysage est différent, l'espace traversé également.

Les éléments de contraintes de l'urbanisation

Les limites naturelles et artificielles





Le paysage



Corps de ferme et ruisseau marquent une limite tout autant que la jonction des RD.



Déclivité importante la traversée du ruisseau au stade et derrière l'église, vue depuis Annois

le ruisseau



Vue depuis l'entrée de la rue Churchill – croisement avec la rue du stade derrière la maison : la déclivité se ressent déjà



Le fossé et les risques ruissellement : un ruisseau dévié

Le paysage des marais

Un paysage semi-ouvert lorsqu'on emprunte le chemin rural longeant l'espace boisé. Puis le paysage se ferme rapidement





Présence d'étangs

De talus et buttes boisés au Sud du territoire communal



3 Les perceptions du village et l'environnement urbain

Entrées de ville Depuis la RD810



Depuis la RD810, en provenance de Saint-Quentin, le paysage semble presque plat, le village apparaît en léger contrebas



Depuis la RD810, en provenance de Ham, corps de ferme, et lotissement, la ville ancienne semble plus loin. La juxtaposition du corps de ferme, et du lotissement montre une poussée récente de l'urbanisation

Entrée de ville industrielle depuis Annois



Entrée de ville industrielle ou d'activité, (site cohesis) vue depuis Annois, entre Annois et la commune de Flavy, l'urbanisation est presque continue

La voie de chemin de fer : le paysage depuis la route de Saint-Simon



Après la voie de chemin de fer, la limite de l'urbanisation est claire



Paysage d'entrée de ville depuis la RD32 en direction de Saint-Simon, un paysage industriel avec Cohesis

Entrée de ville – depuis le chemin de Savriennois



Remarquable entrée entre château et église, la vue sur l'église

La vue sur l'église depuis la rue de l'égalité se poursuit



L'alignement d'arbres, la vue peut être mise en valeur



Un centre ancien à caractère rural se situant autour de l'église disposant de peu de commerces, les commerces sont déportés sur l'axe principal de transit entre le centre-ancien et les extensions ou « faubourgs »

L'arrivée sur la place centrale culturelle : présence de la poste le bâti diffère



Un mélange de petits maisons de type R et de belles constructions issues de la reconstruction avec un jeu de tourelles, d'ailes ajoutées....

Un bâti moins haut : les maisons basses, une déclivité progressive des hauteurs de constructions du centre ancien vers l'extérieur



La commune : l'axe structurant récent La rue André brûlé ou RD810 Jussy / Saint-Quentin - Ham



Un espace plus large, une voie plus large que celle du centre ancien (étroitesse des voies dans le centre ancien). La voie principale a été aménagée afin d'assurer une réduction de la vitesse de circulation et des stationnements. Les maisons sont en front à rue. Ce sont souvent soit des maisons basses en périphérie, vers le centre ancien, puis des maisons de R+1 à proximité de la place centrale.

Le centre commerçant se localise sur l'axe principal de la rue André Brûlé
Cet axe de transit et de vie centrale entraîne de fait un étalement du centre commerçant, Le marché se localise derrière la mairie. Le centre bourg dispose d'un niveau d'équipement commercial et de service relativement important.



Rue Churchill après l'intersection avec la rue de la gare : des maisons plus basses et de nouvelles constructions puis un vide urbain

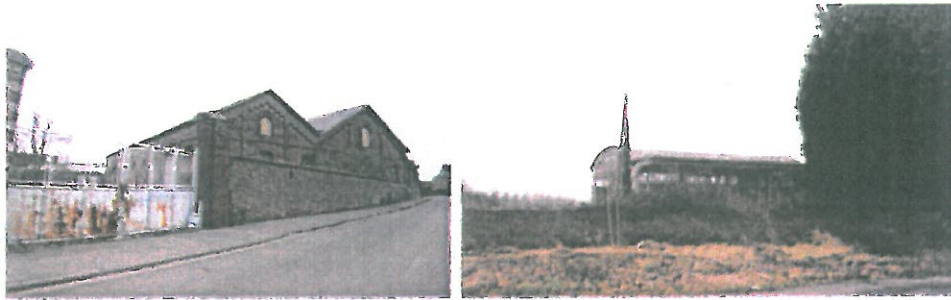


Le château Savriennois : un lieu historique, la voie d'accès est privée, à noter le fond végétal : le rideau végétal du marais et de la vallée



*Activité industrielle ou d'entrepôt...
Zone d'activité
Présence du silo de Cohesis*



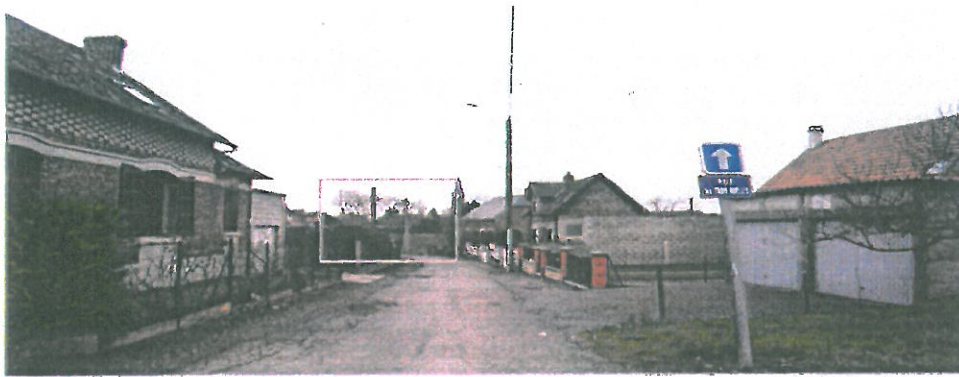


Présence de bâtis industriels anciens

Entrepôt désaffecté

Les vides urbains dans le centre bourg

Les trois ruelles : une cavité



Puis le vide urbain des 2 ruelles : risque cavité à gauche



Entre lotissement et urbanisation ancienne une vallée





En face du collège rue de la Fere



Un lotissement récent conduisant à une voie en impasse



*Les hameaux des espaces aérés
L'entrée des deux détroits*

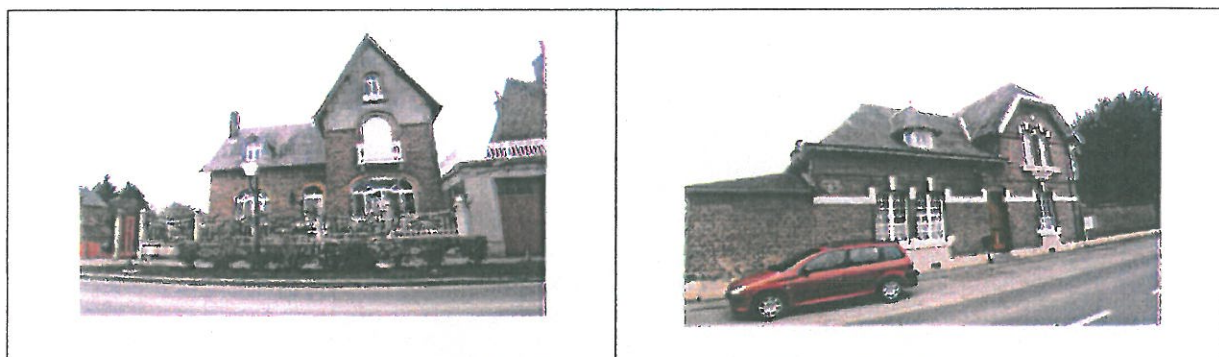




La ferme Faudier : un accès privé



L'architecture





Les styles sont variés, il s'agit de maisons de la reconstruction. Les maisons avec aile ajoutée ne sont pas rares. Les maisons de maître sont également très présentes principalement le long de la rue André Brulé.





Les lucarnes en œil de boeuf en zinc ne sont pas rares, les oriels sont plus rares. Le faux colombage marque la période de la reconstruction.

Quelques commentaires sur le bâti et sa particularité



Plan rectangulaire.
 Construction en briques rouges, ornements en briques blanches
 Cave, rez de chaussée, combles aménagés.
 2 portes à 2 élévations
 5 ouvertures sur cour linteau en briques en arc surbaissé.
 Toit ardoise et lucarne à fronton, 3 souches de cheminée.
 Maison construite en 1907.



Cie Porcherie – Première pierre posée par Monsieur Chevrin Gaëtan et sa dame propriétaire en 1890.

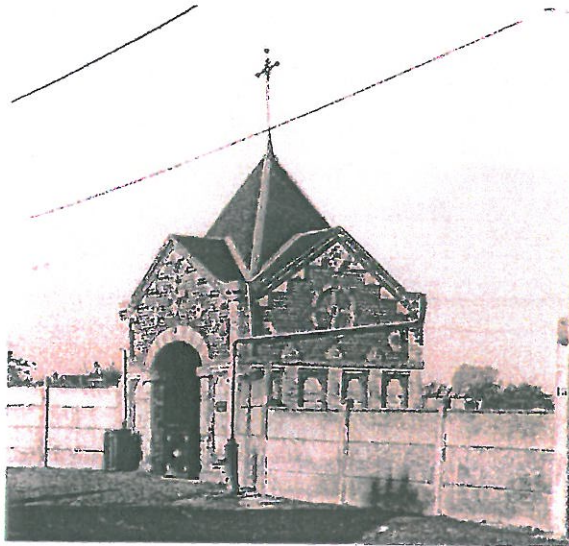


Construction datant de 1923



Reconstruction postérieure à 1918

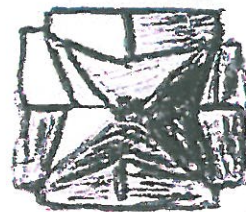
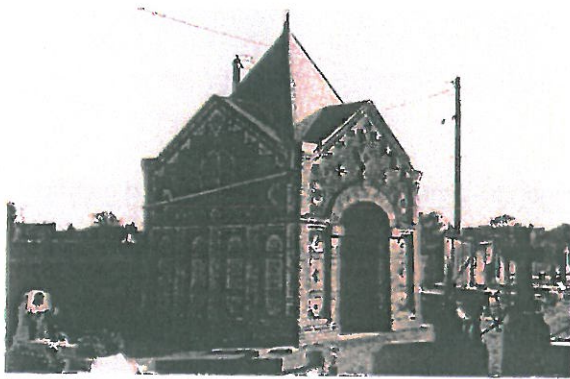
Le petit patrimoine



Chapelle à l'entrée du cimetière



Monument aux morts devant l'église



Plan de la toiture

Brique et ardoise sur charpente.

Construction toute en brique rouge dont certaines ont été peintes en ocre jaune et en blanc.

Les briques sont plus ou moins saillantes et constituent un décor compliqué sur les 4 murs (murs identiques 2 à 2 Est-Ouest et Nord-Sud).

Dans les murs Nord et Sud s'ouvre une porte charretière avec linteau en anse de panier reposant sur 2 sommiers saillant en pierre.

A l'intérieur : présence de plaques commémoratives en marbre avec nom des anciens combattants et des disparus.

Toiture en ardoise, faitage et noues en zinc.

Epis de faitage en zinc portant une croix en fer.



Murs remarquables de la ruelle du temple



Calvaire



Pigeonnier

1. L'environnement agricole

La constitution du paysage rural

Les défrichements ont modifié le regard sur le paysage et favorisé l'utilisation de terres pour la réalisation de cultures ou de pâtures.

Aujourd'hui les cultures sont moins diversifiées : il s'agit de blé, betteraves, et oléagineux.
L'espace agricole est partagé entre une occupation bocagère dans la vallée et les vallons, et la culture, entre la vallée de la Somme et la butte végétalisée.

Le découpage du parcellaire agricole, malgré le remembrement, permet de reconnaître les espaces traversés.

Les grandes cultures correspondent souvent à des parcelles plus grandes, rectangulaires ou carrée.

3eme partie :

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de [l'article L. 123-2](#) ;

Code de l'urbanisme Article R.123-2

1. Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable

Ce sont principalement les articles : L123.1 et R123.3 qui définissent le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Article L123-1 du code de l'urbanisme

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 19 \(V\)](#)

Modifié par [LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 51 \(V\)](#)

Modifié par [LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 51 \(V\)](#)

Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux [articles L. 110 et L. 121-1](#). Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire.

Lorsqu'il est élaboré par une commune non membre d'un établissement public compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire.

Dans tous les cas, le plan local d'urbanisme ne couvre pas les parties de territoire couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Toutefois, dans les communes couvertes par un schéma de cohérence territoriale qui identifie les secteurs d'aménagement et de développement touristique d'intérêt intercommunal, un plan local d'urbanisme partiel couvrant ces secteurs peut être élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, sous réserve que chaque commune concernée couvre sans délai le reste de son territoire par un plan local d'urbanisme et recueille l'avis de l'établissement public de coopération intercommunale compétent sur la compatibilité de son projet d'aménagement et de développement durables avec celui de l'établissement public.

En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. Il en est de même des plans d'occupation des sols qui, à la date de publication de la [loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000](#) précitée, ne couvrent pas l'intégralité du territoire communal concerné.

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (1).

En cas de modification de la limite territoriale de communes, les dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie détachée d'un territoire communal restent applicables après le rattachement à l'autre commune sauf si celle-ci a précisé, dans le dossier soumis à enquête publique en application de [l'article L. 2112-2](#) du code général des collectivités territoriales, qu'elle entendait que la modification de limite territoriale emporte, par dérogation au présent chapitre, abrogation desdites dispositions.

Lorsqu'il résulte de la modification de la limite territoriale d'une commune que le plan local d'urbanisme ne couvre pas la totalité du territoire communal, la commune élabore sans délai les dispositions du plan applicables à la partie non couverte.

Article R*123-3 du code de l'urbanisme

Modifié par [Décret n°2010-304 du 22 mars 2010 - art. 2](#)

Le projet d'aménagement et de développement durable définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux [articles L. 110](#) et [L. 121-1](#), les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune.

Dans le cas prévu au cinquième alinéa de [l'article L. 123-1](#), le projet d'aménagement et de développement durable énonce, en outre, les principes et objectifs mentionnés aux a à c et f de [l'article R. 302-1-2](#) du code de la construction et de l'habitation.

1.1. Eléments du diagnostic et enjeux

La commune fait partie de la communauté de communes du canton de Saint Simon.

Un Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) du canton de Saint-Simon est en cours.

Le territoire communal fait parti du bassin versant de la Somme (majoritairement) et très secondairement sur sa partie sud, du bassin versant de l'Oise

Les prévisions

La commune joue un rôle de bourg-centre avec commerces et services.

Elle est proche du bassin d'emplois de Chauny –Tergnier –La Fere, elle appartient au bassin d'emploi de Saint-Quentin, elle dispose d'un sous-bassin d'emplois dynamique, et elle bénéficie également de la proximité de la Somme.

Elle regroupe 1628 habitants en 2008. Elle enregistre une augmentation de 108 habitants entre 1999 et 2008, son attractivité récente, est également liée à un dynamisme communal (réalisation d'une opération de logements locatifs) et à sa position de bourg centre disposant de commerces, services, écoles, collège...

Elle enregistre un solde migratoire positif depuis 1968. Le solde naturel peut contribuer, à certaine période, à faire baisser légèrement la population.

L'augmentation de la population, et surtout sa stabilité à long terme (entre 1968 et 2008, elle enregistre une augmentation de 85 habitants) dépendent largement de ses possibilités d'accueil.

Structure par âge : les moins de 15 ans augmentent, ainsi que les 30-74 ans. Il existe une tendance au vieillissement de la population sur place compte tenu de la part des 45-59 ans dans la population totale. Il est donc nécessaire de prévoir l'accueil d'une nouvelle population, mais également de disposer de logements adaptés pour les personnes âgées (à terme) et pour les jeunes ménages.

Perspectives démographiques :

La commune souhaite concentrer l'urbanisation de demain dans le centre-bourg, les cœurs d'ilots et les espaces vides entre des parties construites.

C'est également une nécessité pour assurer la pérennité des commerces et services.

Perspectives économiques

La population active est bien représentée.

La part des actifs ayant un emploi est légèrement plus grande qu'au sein du département.

Le pourcentage de chômeurs est cependant proche de celui du département.

La scolarisation est plus faible sur Flavy-le-Martel pour la classe d'âge des 15-24 comparativement à son canton, mais plus élevée pour les classes d'âges des 25-29 ans ce qui tend à démontrer des différences de niveaux d'études.

Les diplômes les plus représentés sont le certificat d'étude et les diplômes de niveau supérieur.

Il existe une mixité sociale de fait, il convient également de permettre l'arrivée d'une population intermédiaire.

Par rapport au canton, Flavy-le-Martel dispose d'une part plus élevée de cadres, professions intermédiaires, et professions intellectuelles (28%). La répartition est à peu près d'un tiers entre ses catégories, et les employés et ouvriers (encore légèrement plus représentés (38.8%).

La part des non salariés est plus importante qu'au sein de son canton.

21 % des habitants de Flavy-le-Martel, y travaille.

Il existe un petit bassin d'emploi (Flavy-le-Martel, et Jussy).

La rue brûlé, axe de transit est également le centre commerçant.

Il convient de réfléchir aux besoins du centre-bourg pour les villages alentour. Ces besoins en commerces et services doivent pouvoir se localiser à proximité de l'axe principal, soit la rue André Brûlé.

La commune compte 319 emplois.

Les emplois sont les suivants : administration publique, enseignement, santé, action sociale, puis la constructions et les commerces, transports et services.

Agriculture : mutation déjà faite avec des Surfaces Agricoles Utiles moyennes plus grandes : il existe trois exploitations au sein de la commune dont un élevage (soumis au règlement sanitaire départemental).

Les extensions de leurs activités doivent pouvoir être possible (Au Sud pour Flavy Mag, et Flavy Plaine, au Sud-Est pour l'Earl Cappelle, et à l'Ouest pour l'exploitation de Monsieur Lefèvre).

Il existe un silo : à Flavy-plaine, les périmètres de protection ne sont pas à reporter sur le document d'urbanisme, ils doivent correspondre au terrain (silo récent, plat).

Le Schéma de Développement Commercial : La commune fait partie de la zone d'emplois de Saint-Quentin.

Le territoire d'études se compose : de marais au Nord, de terres cultivées et élevage le long d'un vallon, et enfin de bois au Sud sur les parties plus élevées.

Orientations :

- Favoriser l'émergence de la web consommation
- Sauvegarder le tissu commercial
- Préserver les diversités agricoles et paysagères boisés des marais
- Maintenir et renforcer des aides publiques en faveur de l'artisanat et du commerce de proximité.

Les besoins en matière de développement économique et de commerces et services de proximité

Disponibilité insuffisante le long de l'axe commerçant de la rue André Brûlé. Il convient de prévoir une zone permettant l'accueil de services, commerces proche de cet axe.

Besoin du centre de secours : le centre de secours a besoin d'une localisation en entrée de ville, proche de l'axe de communication et des routes départementales, une réflexion sur l'implantation a été menée dans le cadre du document d'urbanisme avec la commission d'urbanisme de Laon.

Les besoins en matières d'agriculture

- Favoriser l'émergence d'une « gestion du végétal »
- Poursuivre la diversification des cultures agricoles et maintenir les pâtures liées à l'élevage.
- Préserver les ruisseaux d'écoulement non pérenne.

Les besoins en matière d'aménagement de l'espace

Préservation des chemins de randonnées inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Il faut noter que ce plan est à revoir ou des aménagements sont à prévoir sur deux secteurs :

L'entrée de ville en venant de Jussy entre deux axes de communication, ne dispose pas de chemin piétonnier, ni de trottoir d'où des risques potentiels
L'autre secteur est celui du passage à niveau dangereux (une déviation a été prévue le long de la voie de chemin de fer permettant d'éviter ce passage).

Des aménagements sont déjà réalisés au sein de la commune :

- l'axe principal a fait l'objet d'une réflexion sur le stationnement, le paysagement, et le rétrécissement de la voie, permettant une meilleure gestion des vitesses.
- L'aménagement récent de la rue de la Gare
- L'aménagement du stationnement du collège

Besoins :

- Aménagement sécurisé aux abords du collège pour les personnes à mobilité réduite
- Accès piétonnier entre le terrain de football et le centre bourg
- Débouché de la ruelle du temple sur la rue Maurice Moreau. L'absence de visibilité entraîne des risques, de plus, il s'agit d'un espace permettant aux piétons d'éviter le trottoir de la rue Maurice Moreau plus étroit à l'approche du centre, et de disposer d'un cadre agréable pour les habitants. Un déplacement du poteau électrique à terme (intersection rue Maurice Moreau et ruelle du Temple), et éventuellement un enfouissement des réseaux serait également une solution à envisager.

Les besoins en matière d'environnement

Présence de patrimoines naturels :

- ZNIEFF de type 1 : Forêt de l'Antique massif de Beine (sur du territoire)
- ZNIEFF de type 1 : Forêt de Saint-Simon (au Nord du territoire), marais de saint-Simon.
- ZNIEFF de type 2 : Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville.
- Zone importante pour la conservation des oiseaux : étangs et Marais du bassin de la Somme.
- Corridor écologique potentiel (dans les marais au Nord du territoire communal).
- Espaces naturels sensibles

Pas de zone natura 2000 à moins de 2 km du territoire communal.

Deux entités paysagères existent :

- Les marais boisés de la Somme (Nord)
- Les bois sur talus et ruisseau Le Helot se jettant dans l'Oise (au Sud)

Les corridors potentiels relient les deux entités par le bois de Frières Faillouël.

Besoins en matière d'équilibre social de l'habitat

Constat : un dynamisme communal par la réalisation d'une opération de logements locatifs par le biais d'une société HLM.

Naturellement les dents creuses se remplissent par de l'accession.

La commune voit sa population augmenter de 108 habitants entre 1999 et 2008, pour 100 résidences principales supplémentaires. Ce constat témoigne du desserrement des ménages, de l'occupation des résidences secondaires, et de la diminution des logements vacants.

La commune connaît une pression foncière.

Le rythme de construction correspond au maximum à 7 constructions par an, en moyenne.

Il faut noter le nombre de personnes par ménage encore important avec un risque, en l'absence de terrain constructible, de baisse rapide de la population par l'attachement des habitants, le vieillissement sur place, et corrélativement le desserrement des ménages.

Besoins : logements pour jeunes ménages, logements adaptés pour personnes âgées, et accueillir une nouvelle population.

La commune compte 73% de propriétaires, une opération récente de logement locatif permet un certain équilibre.

La commune de Flavay-le-Martel totalise 44% des locations de la communauté de communes.

Pour assurer le maintien de la population d'ici 2025 il est nécessaire de construire entre 113 et 150 logements, soit un besoin estimé de 13.58 hectares jusqu'en 2025.

Les besoins en matière de transport

- Stationnement dans les nouvelles zones à urbaniser : il doit exister un stationnement suffisant, également le long de l'axe principal, pour les commerces.
- A plus grande échelle : la mise en place d'une intermodalité des transports et le renforcement de l'offre en matière de transport public correspondent à une large réflexion à mener.

Les besoins en matière d'équipement et de service

- Accès piétonnier entre le stade et le centre bourg
- Une nouvelle salle polyvalente adaptée aux personnes à mobilité réduite et fonctionnelle
- Une médiathèque serait souhaitable
- Les places de stationnement derrière la mairie pourraient être revues et agrandies à terme.
- Collège : revoir la borduration autour du collège pour les adapter aux personnes à mobilité réduite.

Eau potable

Forage sur Villequier Aumont.

Volume d'eau suffisant pour accueillir une augmentation de population de 20% (source gestionnaire, Le renforcement sur le Petit détroit pour l'alimentation du centre bourg est prévu à terme par le syndicat des eaux).

Deux écarts ne sont pas desservis : près de la ferme Faudier, et au Savriennois (urbanisation à limiter)

Rue de la Fere, dimensionnement faible pour permettre une urbanisation.

Rue de la Montagne, au Petit Déroit, pas de réseau d'eau potable.

Eau usée

Assainissement non collectif : un SPANC est en prévision dès que la compétence assainissement sera attribué au syndicat d'assainissement de la vallée de la Clastroise.

La station d'épuration est à Jussy, sa mise en conformité est en cours. Sa capacité résiduelle après travaux est estimée à 10 à 15 % par le gestionnaire de l'assainissement.

Eau pluviale

Le réseau est de type séparatif

Il s'agit de prendre en compte les ruisseaux et vallons au sein de la commune, aucune possibilité d'urbanisation ne sera matérialisée à l'approche de ces vallons.

Il est préconisé :

- Le tamponnement des eaux pluviales à la parcelle
- La mise en place d'infiltration si la nature des sols le permet

Pour les aménagements futurs, la mise en place d'une infiltration sur le terrain d'assise de l'opération est à demander.

Réseau électrique

- Bâti isolé non raccordé : près du lieu-dit la ferme Faudier, une maison isolée et au Savriennois
- Quelques parties du centre-bourg ne sont pas raccordés, si une urbanisation est prévue, il faudra une zone 1AU et demander un raccordement en réseau électrique public.
- Une partie de la rue Gaston Millet, et une partie de la rue de la Fere ne sont pas raccordés. Le reste des parties non raccordées concernent de petits secteurs urbanisés avec des réseaux privés : petit secteur de la rue de la Croisette, et de la rue de la Fere, et de la ruelle Caille. Le gestionnaire devrait prendre à sa charge, à terme, ces réseaux compte tenu de l'urbanisation. L'éclairage restant à la charge de la collectivité.

Défense incendie

Les écarts ne disposent pas de protection contre l'incendie.

La ruelle Caille n'est pas accessible (étroitesse et voie en impasse) : un prolongement de celle-ci permettrait, à terme de résoudre ce problème.

Une convention avec l'entreprise Cohésis est en cours.

La création d'un emplacement réservé pour la réalisation d'une réserve d'eau est à prévoir dans le centre-bourg.

Enjeux environnementaux sur le territoire de Flavy-le-Martel

- La préservation de la vallée de la Somme et de son milieu tourbeux
- La prise en compte des vallons
- La limitation des rejets dans la Somme
- La lutte contre la faune et la flore invasive
- Prévenir le risque inondation
- Proposer la mise en place de bonnes pratiques agricoles.

Présence de sites et de sols pollués : il s'agit soit d'activités en cours, soit d'activités terminées. Cohésis dispose de périmètres de protection, l'urbanisation sera à limiter dans ce secteur de risque.

Présence d'une carrière et d'une marnière (la marnière étant dans le centre) avec risque de ruissellement, il convient de limiter l'urbanisation.

Architecture : il s'agit d'une architecture typique de la reconstruction.

Le petit patrimoine est un élément clef de l'identité de la commune et pourrait faire l'objet d'une protection et d'une matérialisation sur le plan.

1.2. Le projet d'aménagement et de développement durable

Le projet d'aménagement et de développement Durable de la commune de Flavy-le-Martel précise les orientations à mettre en place pour répondre aux besoins présents sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs.

C'est une politique qui doit permettre d'assurer la continuité dans le temps du développement économique et social, dans le respect de l'environnement et sans compromettre les ressources naturelles indispensables à l'activité humaine.

Le développement durable se traduit par un aménagement et un développement du territoire communal qui vise le progrès économique et social, tout en protégeant l'environnement.

Dans cette perspective, les orientations générales de développement engagées à l'échelle de la commune doivent permettre un développement équilibré de l'ensemble du territoire, en garantissant à la fois, à long terme, le progrès social, l'efficacité économique et la protection de l'environnement.

La réflexion d'aménagement doit donc prendre en compte quatre préoccupations majeures pour assurer le développement durable :

- les enjeux économiques
- Les enjeux sociaux,
- Les enjeux environnementaux,
- Les enjeux d'urbanisme et d'architecture

Le diagnostic a permis d'identifier les enjeux de la commune et les propositions d'aménagement.

En terme d'agriculture : il s'agit de préserver l'élevage, les pâtures, de diversifier l'offre de cultures, et de favoriser une gestion du végétal.

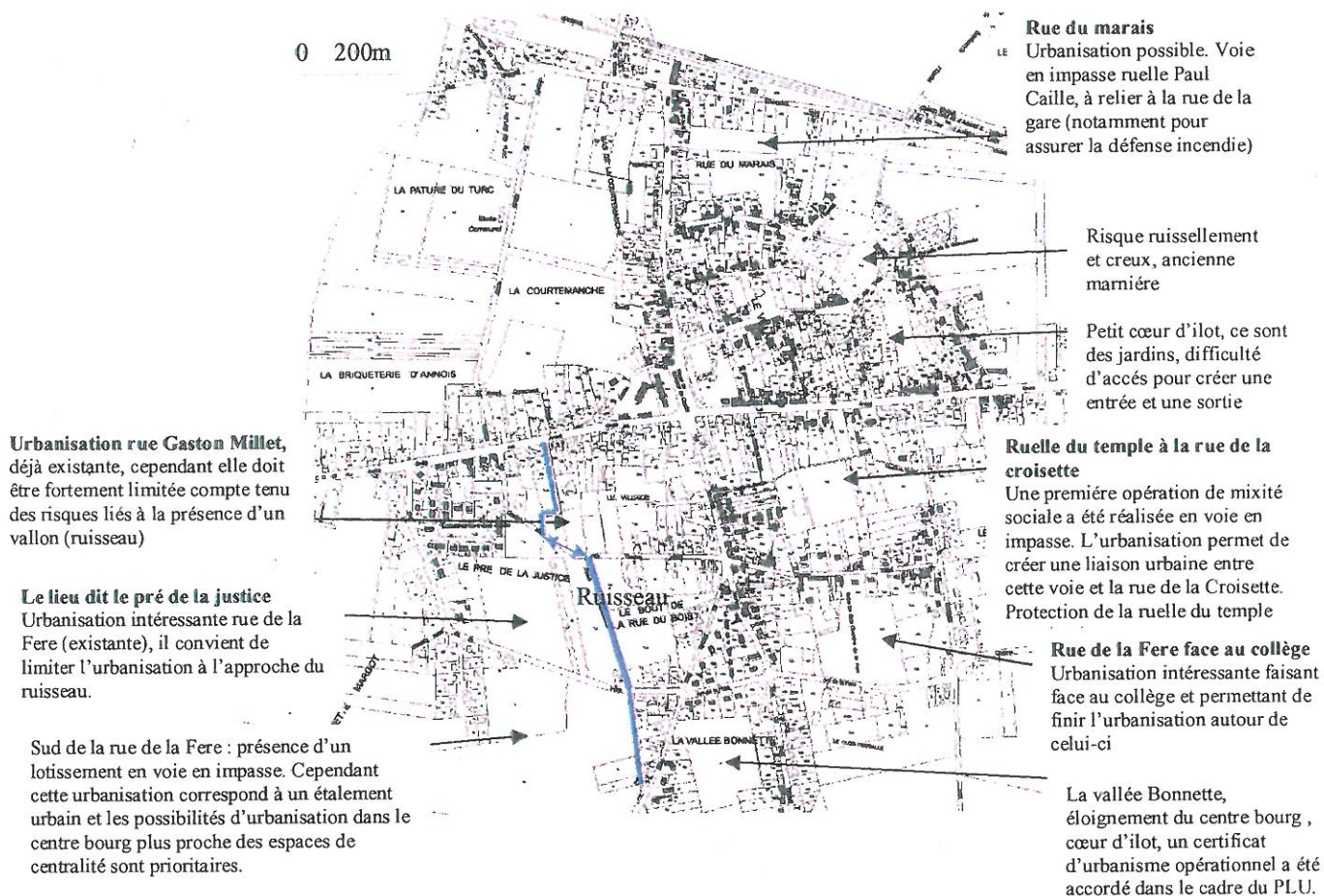
Le Projet d'aménagement et de développement durable a été mis en place grâce à la réalisation d'un diagnostic, de constats, de proposition d'actions, d'enjeux.

Les thématiques sont les suivantes :

- Accompagner le développement urbain
- Aménager une entrée de ville accueillant un centre de secours et des artisans et commerces et services
- Respecter la structure urbaine et ses composantes d'implantation et améliorer les déplacements
- Préserver l'environnement
- Mettre en valeur le cadre de vie et le patrimoine

L'urbanisation prévisionnelle à vocation d'habitat correspond aux besoins minimaux pour assurer le maintien de la population ou éventuellement une augmentation d'une quarantaine d'habitants.

L'urbanisation est concentrée dans le centre-bourg de Flavvy-le-Martel, le premier objectif a été l'analyse des cœurs d'îlot pour déterminer les priorités.



L'espace bâti de Flavvy le Martel est intéressant, certaines rues ne sont pas entièrement entourées d'urbanisation.

Urbanisation rue Gaston Millet, l'espace non construit le long de cet axe n'est pas desservi en réseau électrique, il s'agira de le prévoir en y créant une zone à urbaniser.

L'urbanisation devra être limitée compte tenu de la présence d'un ruisseau, en partie dévié et donc des risques plus étendus entre cette modification de tracé du ruisseau et son tracé initial.

Une seule petite zone pourra être prévue, les zones de ruissellement devant être protégées de toute urbanisation à l'approche du ruisseau.

Le lieu dit le pré de la justice et la rue de la Fere. Il convient de prendre des précautions quant à l'urbanisation ; à l'approche du ruisseau, il convient d'éviter l'urbanisation.

Urbanisation intéressante le long de l'axe existant de la rue de la Fere permettant de poursuivre naturellement celle-ci le long d'un axe existant.

Pour l'urbanisation du cœur d'îlot, il n'est pas prioritaire, il est légèrement éloigné du centre bourg. La présence du ruisseau conduit à disposer d'une zone naturelle au moins sur une partie de celui-ci permettant des terrains de ruissellement et d'infiltration de l'eau.

Le long de la rue de la Fere existante, il s'agit de poursuivre l'urbanisation, cette voie étant viabilisée. Cependant, le dimensionnement des réseaux d'eau potable reste faible, de diamètre 60, ce qui peut nécessiter, à terme, le renforcement de cette conduite. Dans le cas d'un renforcement, il est normalement conclu que le syndicat le prévoit.

Les zones urbaines correspondent aux limites des espaces construits existants de part et d'autre de la voie pour être le plus juste possible. La zone à urbaniser permettant de palier à la faiblesse du réseau d'eau potable, à terme.

Rue du Marais.

Il existe une ancienne carrière à ciel ouvert, aucun risque n'est reconnu sur ce secteur, une précaution est souhaitable à l'occasion de son urbanisation, telle que l'absence de sous-sols.

Cette partie est intéressante, en effet, la commune est séparée par l'axe principal, la partie la plus ancienne est au Nord de la rue André Brûlé. Dans la partie ancienne du bourg, il existe peu de possibilité de densification et d'urbanisation de cœur d'îlot. Cet espace est en partie urbanisé avec une voie en impasse : la rue Paul Caille, non desservie par la défense incendie, compte tenu de son étroitesse et de l'absence de placette de retournement. A terme cette urbanisation permet de répondre au besoin d'assurer une desserte incendie suffisante de cette ruelle Paul Caille et également de réaliser une urbanisation dans ce cœur d'îlot ; Un choix d'urbanisation à court ou à moyen terme devant être fait, la priorité est donnée au cœur d'îlot le plus facile d'accès et le plus proches de la mairie, du collège et écoles. La commune reconnaît que l'urbanisation du lieu-dit la rue du Marais est nécessaire, mais la priorité est offerte aux espaces permettant de finir l'urbanisation autour, notamment du collège et le long des axes déjà existant du bourg, à proximité de la Mairie et des écoles. Ainsi l'urbanisation du lieu-dit « La rue du Marais » se fera à long terme.

Ruelle du temple à la rue de la Croisette.

Une opération de mixité sociale et de produits a été réalisée très récemment, cette urbanisation a été conçue pour être prolongée à terme en direction de la rue de la Croisette. Cette urbanisation est prioritaire compte tenu de la proximité immédiate du centre et de la nécessité de poursuivre harmonieusement l'urbanisation.

Il faut noter la présence dans ce secteur de cœur d'îlot de la ruelle du temple et de la ruelle des amourettes permettant de rejoindre la mairie et l'école du centre à pied. Le déboucher de la ruelle du temple sur la rue Maurice Moreau entraîne des risques compte tenu de l'absence de visibilité et de la présence d'un poteau électrique bloquant en partie le passage des piétons. A terme l'enfouissement des lignes électriques pourraient permettre de résoudre ce problème. Cependant, la visibilité est faible et il est préférable de ne pas permettre de sorties supplémentaires sur la rue Maurice Moreau dans le cas d'une urbanisation du cœur d'îlot. Ainsi, il est souhaitable de permettre une circulation douce sur la ruelle du temple et la ruelle des amourettes constituant un axe piétonnier en direction de l'école. L'ajout de flux de véhicules ne permettrait pas ce passage, et entraînerait un changement et la perte d'un cadre identitaire typique.

Ce cadre rural, dans un espace de centre-bourg est souhaitable et contribue au bien être des habitants.

Rue de la Fere en face du collège lieu dit « entre les deux chemins de la Fere ». La rue de la Fere est viabilisée, elle est construite sur sa majeure partie, il est souhaitable de poursuivre cette urbanisation et d'y ajouter une opération en cœur d'îlot. La proximité du collège assure une bonne intégration d'un cadre bâti et lui confère sa nécessité en zone à urbaniser à court ou moyen terme.

La vallée Bonnette correspond en partie à une urbanisation en cœur d'îlot.

Le reste de l'urbanisation concerne de petits espaces entre des espaces construits.

Il existe peu de possibilités dans les hameaux correspondant réellement aux espaces vides entre des parties construites.

La volonté est de préserver les hameaux et d'éviter l'urbanisation linéaire entre les hameaux et le centre bourg ; Il faut noter que depuis quelques années, l'urbanisation s'est réalisée le long des axes de communication entre hameaux et centre-bourg, progressivement elle a grignoté des espaces linéaires et étalé l'urbanisation notamment la rue du petit Détroit et le Détroit Bleu.

L'objectif de la collectivité est de densifier le centre-bourg pour pérenniser les commerces et services et offrir à chacun la proximité de ces espaces de centre commerçant.

Les mécanismes de consommation du parc ont permis d'établir le bilan suivant :

Pour maintenir, uniquement, la population, il est nécessaire de prévoir entre 113 et 150 logements, au minimum, soit un besoin estimé de 13.58 ha à l'horizon 2025.

Les zones à urbaniser et les capacités de chaque secteur en constructions :

Lieu-dit / rue	Surface totale en ha	Surface en tenant compte de la rétention foncière en ha	Surface constructible réelle en tenant compte des VRD en ha	Nombre de constructions potentielles
Dents creuses dans le tissu urbain existant – prise en compte du nombre de construction en fonction de la configuration des parcelles et de la rétention foncière (70% de jardins)	-	-	-	25 constructions
Entre les 2 chemins de la Fere	3.60	2.57	2.17	39 constructions
Le temple	2.55	1.8	1.52	27 constructions
Rue Gaston Millet	0.50	0.35	0.35	6 constructions
La rue de la Fere	1.80	1.2857	1.2857	23 constructions
La vallée bonnette	Déjà en cours de réalisation dans le cadre du POS	Déjà en cours de réalisation dans le cadre de l'ancien document d'urbanisme		non comptabilisé, constructions déjà en cours dans le cadre du POS (confère permis autorisé avant l'approbation du présent document)
La rue du Marais	2	1.43	1.21	22 constructions
TOTAL	9.45	7.4357	6.5357	142 Constructions dont 22 constructions à long terme

L'urbanisation proposée permet d'assurer le maintien de la population voire, au maximum, une légère augmentation de la population d'une quarantaine d'habitants supplémentaires maximum

La zone artisanale, commerciale et de service

La commune de Flavy le martel a décidé d'engager une réflexion sur l'entrée de ville pour répondre à un besoin d'intérêt collectif d'implantation d'un centre d'incendie et de secours. Le centre actuel dispose d'un local ne correspondant plus à ces besoins (exigüité et localisation en centre ville posant quelques soucis de rapidité d'accès).

Parallèlement la commune a également été sollicitée pour la réalisation d'une zone artisanale et commerciale (demandes de plus en plus nombreuses). Cette demande répond aux besoins de la commune en tant que centre-bourg et des communes voisines.

Elle répond également à un besoin d'implantation à proximité de l'axe principal de la rue André Brûlé.

Cette possibilité d'implantation a été étudiée également dans le cadre d'une réflexion avec la commission d'urbanisme de Laon. Elle regroupe plusieurs thématiques permettant une réflexion complète sur le besoin d'implantation.

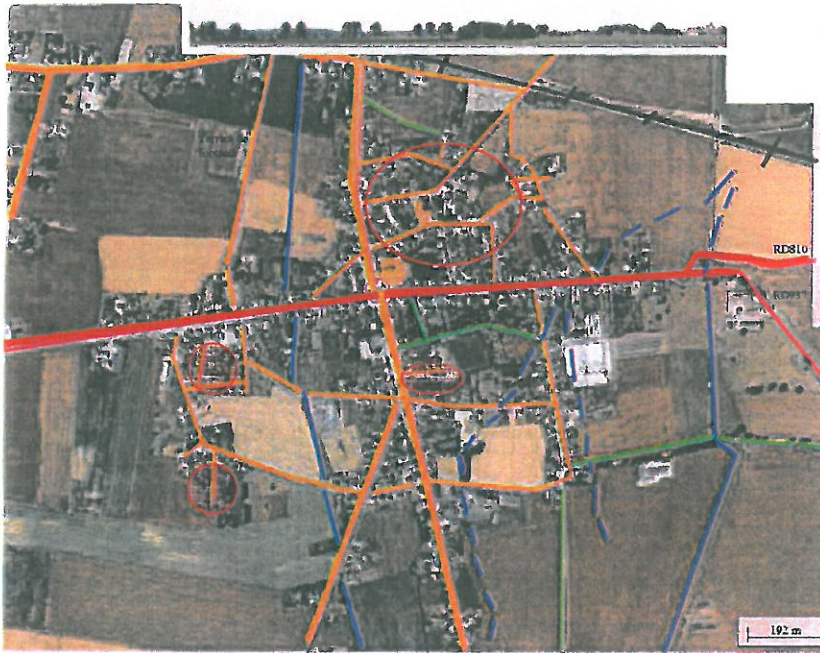
La typologie caractéristique de la commune

La ceinture verte de jardins, de vergers et de haies dénommée « **courtil** » est présente jusqu'en 1970, puis disparaît progressivement. Ces structures végétales, véritables écrans verts à l'urbanisation sont pourtant garantes de l'intégration du village dans le paysage, et de l'image harmonieuse des silhouettes villageoises. Le « tour du village », chemin agricole et piéton se transforme en partie en route. **Les caractéristiques d'un paysage d'openfield s'imposent jusqu'au seuil du village, la transition entre l'espace bâti et agricole est de plus en plus brutale.**

Le village de Flavy le Martel est un village groupé. Il se situe au croisement de deux axes. Le village s'est implanté entre deux vallées.

L'urbanisation progressive a transformé le village groupé en village linéaire, Nord-Sud en direction des détroits, du plateau et de sa butte végétale. Les maisons se sont installées de l'autre côté des vallées, laissant des espaces vides, occupés soit par des ruisseaux, soit par des champs ouverts.

Un dessin vert à préserver :



Le village de Flavy-le-Martel est un village groupé. Il se situe au croisement de deux axes. Le village s'est implanté entre deux vallées.

L'urbanisation progressive a transformé le village groupé en village linéaire, Nord-Sud en direction des détroits, du plateau et de sa hutte végétale. Les maisons se sont installées de l'autre côté des vallées, laissant des espaces vides, occupés soit par des ruisseaux, soit par des champs ouverts.

- Les éléments naturels :**
- Les vallées
 - Les vallons
- Les composantes urbaines :**
- Les principaux axes de communication
 - Les liaisons internes composant la structure urbaine
 - Les axes verts et chemins ruraux
 - La voie de chemin de fer : éléments de coupure urbaine
 - Le centre ancien
 - Etagement linéaire de l'urbanisation
 - Les nouveaux lotissements

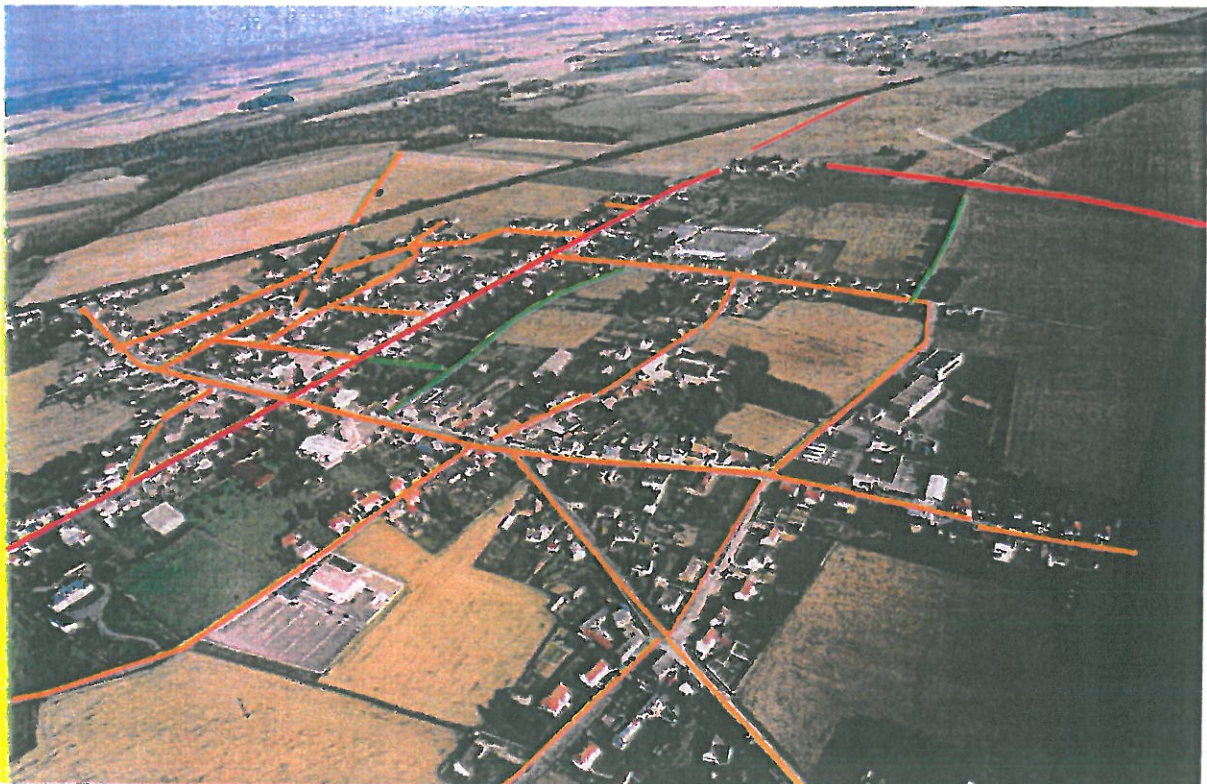
Les espaces publics :

La place publique de tilleuls se localise devant l'église. La place de la mairie est inhabituelle, elle est relativement minérale.

Le terrain de football semble à l'écart de l'urbanisation, isolé.

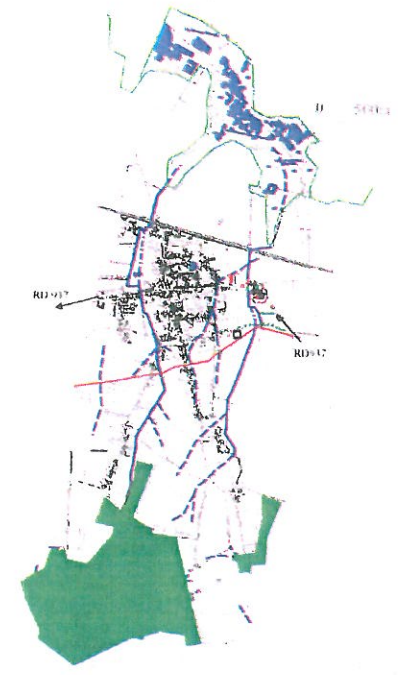
La salle des fêtes occupant l'étage, est difficile d'accès pour les handicapés, les personnes âgées. Les ouvertures, hautes, ne permettent pas de créer des vues agréables.

Une structure urbaine groupée, circulaire, des développements récents en impasse Nord-Sud contrastant avec la logique urbaine : quelle intégration de ces nouveaux espaces ?



Analyse des localisations possibles de la zone artisanale, commerciale et de service

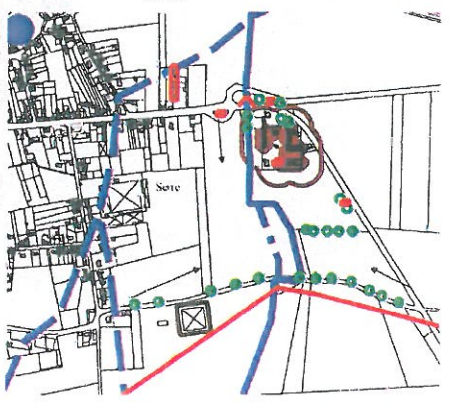
ANALYSE DES LOCALISATIONS POSSIBLES DE LA ZONE D'ACTIVITE



Localisation n°1 :
 Entre Annois et Flavy le Martel
 Entre deux espaces construits proches de la zone industrielle existante au Nord (Cobests)
 Les besoins des sapeurs pompiers - leur intervention se fait pour l'essentiel à Flavy, Jussy et Montescourt. Il est préférable que le centre de secours puisse être implanté à l'Est du territoire communal (accès rapide)
 La zone d'activité, localisée entre zone résidentielle et espace naturel de loisir entraînerait une modification du devenir et de la destination de la zone.

Localisation n°2 : les nouvelles constructions ont déjà un impact sur la silhouette urbaine et son caractère vertueuse.
 Une nouvelle construction d'un bâtiment volumineux peut elle permettre de redonner cet aspect ventoyant ?
 La présence de deux vallées limite les possibilités d'urbanisation. Les rues du centre ancien sont très étroites. La voie de chemin de fer bloque l'extension de la zone d'activité. Entre voie de chemin de fer, rue étroite et confluence de deux vallons, ses possibilités sont relativement limitées et son devenir incertain. La voie de chemin de fer est un barrage pour le ruissellement qui s'écoule difficilement vers le Nord (risque indirect pour le village).

Localisation n°3 :
 Entrée possible entre deux espaces construits : un corps de ferme à l'écart (risque pour le piéton, sortie d'engins agricoles particulièrement dangereuse sur la RD) et un chemin rural entraînant des sorties sur la RD (constat actuel : multiplication des sorties sans élément de sécurité)
Possibilité d'extension de la zone d'activité vers l'Est (deuxième sortie possible à long terme sur la RD937) Poursuite de la logique urbaine et limite lisible des espaces construits
Contraintes :
 Présence d'une vallée : limite de l'urbanisation à court et moyen terme
 Présence de serre pouvant bénéficier d'une entrée sur la zone d'activité
 Présence d'une servitude de canalisation de gaz pouvant entraîner des contraintes d'urbanisation au Sud. Servitude de 2 m au Nord de celle-ci et de 6 m au Sud
 Présence d'un silo plat (périmètre de 10 m autour de ce silo).

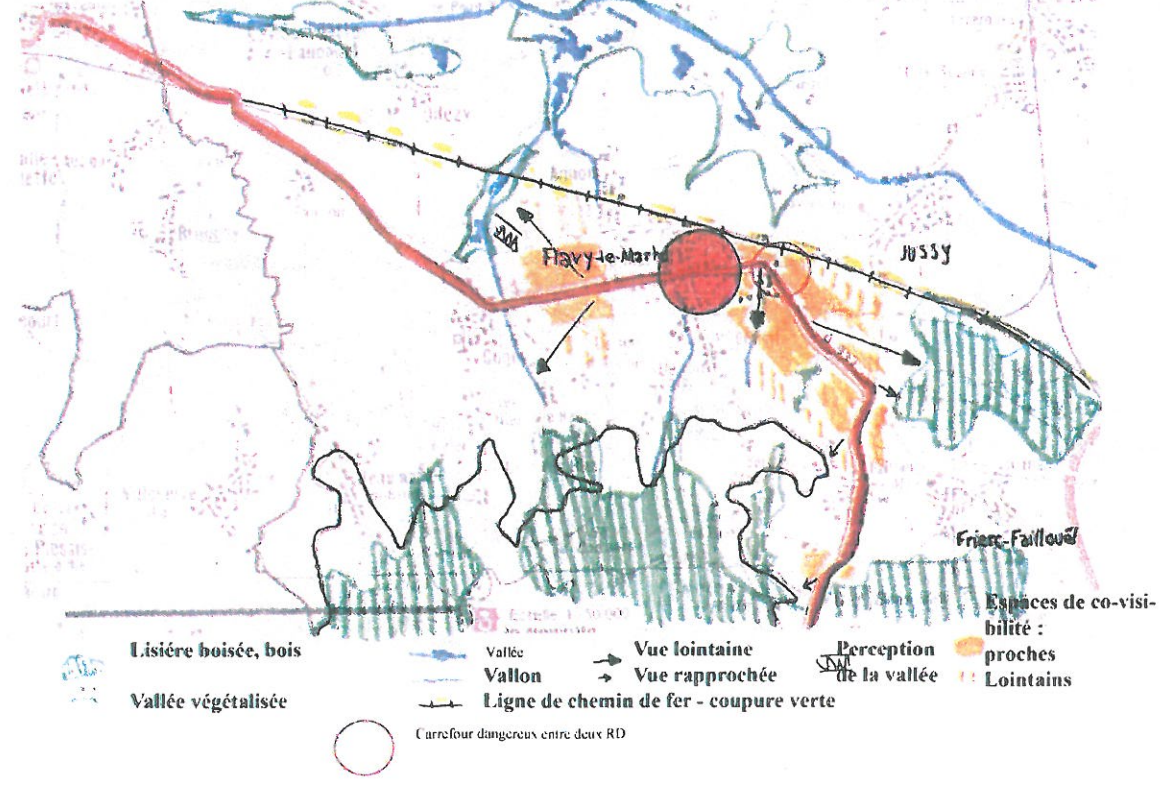


- La voie de chemin de fer végétalisée et élément de coupure
- Présence d'un périmètre de protection d'un silo
- Périmètre de protection d'un élevage (10 m)
- Vallée : ancien lit
- Vallon : présence d'un ruissellement en période de forte précipitation
- Risque : ancienne cavité
- Servitude : canalisation de gaz
- Nouveaux bât rompent l'harmonie de la silhouette verte
- Présence d'arbres
- Élément patrimonial remarquable
- Les espaces boisés du plateau et des talus et butte
- La zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de la vallée

- Intérêts patrimonial et naturel
- Présence d'un petit patrimoine remarquable intéressant
- Présence d'arbres ayant un impact fort sur le paysage de champs ouverts
- Vallée

1. Les séquences paysagères le long de la RD937
 Cette étude rapide permet d'identifier les paysages et leur implication sur la zone d'étude concernée.

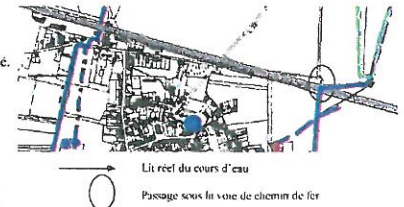
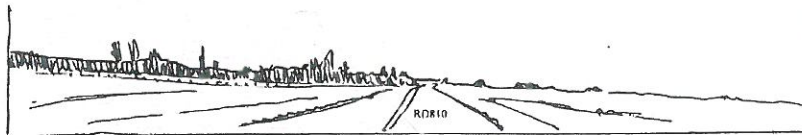
La RD 937 traverse la vallée de Chauny et rejoint le plateau et les espaces talutés boisés, pour longer la vallée de la Somme, au-dessus de la voie de chemin de fer



- Lisière boisée, bois
- Vallée végétalisée
- Vallée
- Vallon
- Ligne de chemin de fer - coupure verte
- Vue lointaine
- Vue rapprochée
- Perception de la vallée
- Espaces de co-visibilité : proches
- Lointains
- Carrefour dangereux entre deux RD

La coupure Verte de la voie de chemin de fer

Depuis la RD810 en venant de Jussy, la voie de chemin de fer marque une limite paysagère, un rideau d'arrière plan légèrement végétalisé, et taluté.



La voie de chemin de fer marque une coupure visuelle. Surélevée, elle bloque à certains endroits, l'écoulement naturel des eaux. Les ponts sont souvent l'occasion de dévier les cours d'eau de leur lit.



Derrière ce rideau végétal un deuxième qui se mêle au premier : la vallée verdoyante de la Somme. Le jeu des couleurs permet à un œil averti de l'identifier. L'automobiliste ne la voit pas, seul le rideau de la voie de chemin de fer lui apparaît nettement.

Action : Cette végétalisation est à préserver.
Le regard se heurte à cette ligne végétale plus ou moins dense.



Le paysage à la sortie du centre-bourg



La silhouette de la commune de Flavy le Martel de la RD810 (après la voie de chemin de fer) :
Le village et son bâti s'insèrent dans les frondaisons, offrant une belle silhouette, signalée par le pigeonnier et le bâti agricole du corps de ferme de l'entrée de village.
La RD 937 est soulignée par la présence d'alignement d'arbres discontinu, offrant une impression de profondeur : une deuxième silhouette urbaine se fait discrète.



Dans ce paysage ouvert, le moindre événement vertical, végétal ou non, a un fort impact. Les alignements d'arbres sont des repères donnant une échelle à l'espace et permettant de lire sa profondeur.

La RD937 depuis le village en direction de Frières-Failloüel.
Quittant le village, un éléments vertical : la maison du corps de ferme proche de la voie, et ses arbres bloque les vues à droite, à gauche les quelques arbres soulignant la présence d'un élément patrimonial dans un espace de champs ouvert et de grandes cultures céréalières. La présence de la vallée est très peu perceptible, elle se cache.



Pigeonnier de qualité et petit patrimoine. Le contraste de cette masse crème posée dans un lit de verdure.



→ Présence d'un petit patrimoine à préserver. Ils rythment la séquence et façonne le temps.

Du paysage de vallée de l'Oise à Flavy le Martel

Les bois bloquent parfois le regard, d'un côté le bois, de l'autre ce champs ouvert. Le bois apparaît comme une trace d'un espace boisé plus dense ayant subi la déforestation.

Le champs est relativement ouvert. Pourtant le paysage n'est pas monotone, on arrive très vite à l'avant à l'alignement d'arbre en premier plan souligne le lit du chemin rural. Au-delà, un espace semi-ouvert, les bâtiments agricoles, longs, apparaissent, entrecoupés de quelques arbres et arbustes.

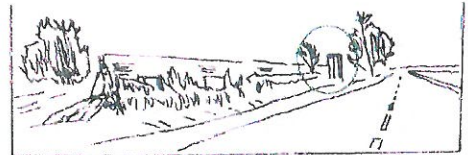


Cette entrée ressemble à un hameau, isolé. Habituellement la silhouette urbaine est installée de part et d'autre de la voie. Seule un côté de la voie marque cette première silhouette, la vitesse est à peine réduite, pourtant le panneau annonce 70 Km/h. Ce bâti semble isolé.

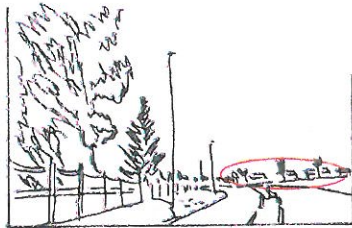
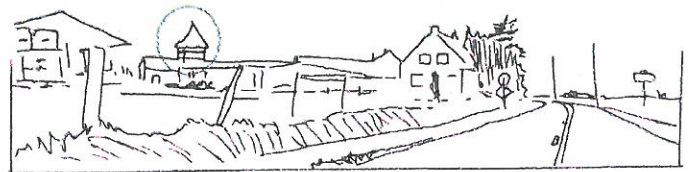
La sortie des engins agricoles, après le virage, semble particulièrement dangereuse.



Les quelques arbres de hautes tiges sont posés le long de la route et offrent un nouveau paysage. Le boeage est lisible par la présence de cet espace vert, des bâtiments longs, agricoles, en perspective, et par les poteaux en bois le long de la voie.



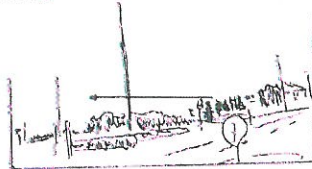
Les pilastres de l'ancienne porte d'entrée, et le pigeonnier ponctue agréablement l'espace traversé.



La silhouette du village est plus brusque, les quelques constructions, plus récentes, en entrée de ville ont oublié le court, ces espaces verts intégrant harmonieusement les espaces bâtis, au paysage.

Les volumes semblent plus grands, presque disproportionnés.

Le regard vers le ruisseau paraît guidé par l'élément patrimonial posé en entrée de ville. Les couleurs de la ville, son emblème.



Au-delà de Flavy le Martel, la monotonie des paysages ouverts reprend, avec cette particularité de nouvelles constructions d'Annois linéaires oubliant le couvert végétal.

Le paysage est ouvert. Cugis et sa silhouette sont très proches.



Déclinaison des enjeux

CONSTATS	ORIENTATIONS
<ul style="list-style-type: none"> - L'entrée et la sortie par le chemin rural est peu lisible, elle peut entraîner des risques accidentogènes. La présence d'un corps de ferme et la possibilité de sortie des engins agricoles, après le virage entraînent des risques d'accidentologie importants. - Le croisement de deux RD est d'appréhension difficile : des accidents se sont déjà produits 	<ul style="list-style-type: none"> - Sécuriser le croisement des deux RD par un rond point ralentissant la vitesse de circulation par un emplacement réservé permettant de créer un giratoire urbain pouvant rappeler une goutte d'eau en direction de la vallée de la Somme soulignant également le lit du ruisseau. - Empêcher la sortie directe sur la RD, après le virage d'engins agricoles en intégrant cette sortie dans la zone d'activité - Rendre plus lisible, à long terme, l'accès sur la RD du chemin rural pouvant devenir une voie d'entrée à la zone d'activité.
<p>Présence d'un corps de ferme un peu à l'écart, avant la silhouette du village.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rendre l'espace traversé plus lisible par une limite urbaine mieux définie
<ul style="list-style-type: none"> - Le courtil : la présence du village groupé autour du clocher et entouré des volumes verdoyants des courtils donnent au territoire tout son caractère 	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver cette silhouette verte en évitant de construire de part et d'autre du chemin rural de la Fere, et préserver ce chemin comme axe piéton et ligne verte d'arbres et arbustes.
<p>Une logique circulaire d'habitat groupé et des développements pavillonnaires récents en marge de la commune oubliant la logique urbaine</p>	<p>Comment prolonger la logique urbaine circulaire et intégrer les espaces urbanisés récemment ? Il est indispensable de prévoir une liaison urbaine structurante entre l'entrée de ville le long de la rue André Brulé jusqu'à la rue de La Fere à très long terme si la zone commerciale et de services s'étend ou qu'une zone à urbaniser à vocation d'habitat permette la liaison urbaine.</p>
<p>Présence de vallons jouant un rôle essentiel. Les vallées sèches et leur typologie annoncent l'approche des grandes vallées, elles constituent des lieux de transitions.</p>	<p>Mettre en scène les vallons, amener naturellement le regard vers les vallons. Végétaliser le lit de ces vallons : rôle écologique et paysager primordial entre plateau et vallée. Elles viennent assurer la continuité biologique.</p>
<p>La coupure verte de la voie de chemin de fer : le regard est bloqué par ce fond vert. Elle constitue un élément historique marquant le paysage. Elle bloque les eaux de ruissellement, quelques ponts permettent cet écoulement, l'eau est déviée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation de la coupure verte de la voie de chemin de fer. - Prise en compte des risques de ruissellement (« champs captant » essentiels). - Rappeler la présence du ruisseau par sa végétalisation au fil de l'eau.
<p>La présence d'alignements d'arbres le long de la route, marquant les limites parcellaires, perpendiculaires à la vallée.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rôle écologique - Figure traditionnelle des grands paysages d'openfield - Ils assurent la transition entre village et paysage d'openfield rappelant le paysage bocager 	<p>Les alignements d'arbres existants sont à préserver.</p> <p>Préservation de la qualité paysagère des lieux liée à la topographie. Le lieu a une identité qu'il convient de préserver et mettre en scène.</p>
<p>La présence d'un petit patrimoine remarquable ponctuant la séquence.</p>	<p>Préservation de ce petit patrimoine (calvaire, pilastre marquant une entrée ancienne en brique et pierre, pigeonnier...) Mise en scène de l'emblème de la commune, la masse crème l'entourant peut être atténuée par quelques haies basses.</p>

L'ensemble de la zone artisanale, commerciale et de service représente 5.13 ha dont, environ 3 hectares seront déjà occupés par le centre de secours et la serre existante et l'espace dont elle a besoin pour s'étendre.

La commission d'urbanisme de Laon a validé cette localisation, une réflexion a été menée sur la nécessité de relier les tissus urbains existants.

Le raccordement aux réseaux des différents secteurs d'urbanisation :

Réseaux d'eau potable :

Source : gestionnaire des réseaux

- Rue de la fere : le lieu-dit le pré de la justice : le long de la rue de la Fere le diamètre est de 60 et nécessitera, probablement, à terme, un dimensionnement de la canalisation plus importante. Le gestionnaire informe que si cette réalisation est une nécessité, elle sera prévue par le syndicat.
- Entre les deux chemins de la Fere : le PVC est de 160 rue de la Fere, et le long de la rue de la Croisette de 110. L'ensemble est donc suffisant pour desservir cette zone, un bouclage est souhaitable et sera à prévoir par une voie de liaison urbaine dans le cadre des orientations sectorielles
- Ruelle du temple à la rue de la Croisette : le raccordement au lotissement récent jusque la rue de la Croisette en bouclage (la rue de la Croisette le PVC est de 110,). Ainsi un bouclage est préférable, et le dimensionnement des réseaux permet la réalisation de cette urbanisation.
- La rue Gaston Millet dispose d'un réseau de 160 en PVC soit suffisant pour la desserte de la zone à urbaniser
- La vallée bonnette : raccordement rue du détroit bleu (la capacité de l'eau a été jugée suffisante lors de l'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel par le gestionnaire aucune remarque n'a été portée : diamètre 60)
- Secteur du lieu-dit la rue du Marais, un bouclage sera indispensable. La rue de la gare dispose d'un réseau de 80, la rue Paul Caille 60, et la rue Churchill de 60.
- Dans les espaces en « dents creuses » le gestionnaire précise que le raccordement sera possible sans souci, les réseaux passant le long des voies.

La capacité de l'eau potable pour assurer l'ensemble de cette urbanisation est suffisante.

Concernant le raccordement en eau potable de la zone à vocation artisanale, commerciale et de service : le PVC est de 110 rue de la Croisette, la rue Brûlé dispose d'un PVC de 160. Un bouclage à terme serait souhaitable.

Le réseau d'eaux usées

Source : gestionnaire des réseaux d'eaux usées

Rue Gaston Millet : présence de réseaux le long de la rue

Le lieu-dit le pré de la Justice, rue de la Fere : réseau existant le long de la voie.

Rue des Marais : dénivelé en direction de la rue de la Gare et de la rue Churchill. Présence de réseau suffisant le long de ces deux voies. Des emplacements réservés sont à prévoir.

Ruelle du temple à la rue de la Croisette : dénivelé en direction de la rue de la Croisette, présence de réseau. La ruelle dispose également en partie, de réseaux.

Rue de la Fere en face du collège : Emplacement réservé en direction de la rue Millet et de la rue de la Croisette. Dénivelé en direction de la rue Millet et de la rue de la Croisette. Présence de réseaux dans ces deux rues.

Le long de la rue de la Fere : nécessité de prolonger le réseau entre le collège et la rue de la Croisette.

Vallée Bonnette : déjà raccordée par le gestionnaire des réseaux d'eau usée dans le cadre du certificat d'urbanisme opérationnel.

Zone artisanale, de commerces et de services

Le dénivelé se localise vers la rue André Brûlé avec des incertitudes dues à la topographie du ruisseau à l'Est de cette zone. Il est nécessaire de permettre le raccordement à la rue André Brûlé.

Le dimensionnement le long de la rue André Brûlé a été indiqué suffisant par le gestionnaire du réseau.

Le réseau électrique

Source : gestionnaire des réseaux

- La rue de la Fere – Pré de la Justice. Le réseau électrique est existant le long de la rue de la Fere
- Ruelle du temple à la rue de la Croisette : le raccordement ne pose pas de souci, un enfouissement des réseaux doit être prévu, un fourru est installé dans le lotissement récent.
- Rue du Marais : raccordement peut nécessiter un nouveau poste
- Rue de la Fere face au collège : pas d'alimentation près du collège. Il conviendrait de créer un poste au centre des deux pôles, près du collège.
- Zone artisanale, commerciale et de service : ce secteur n'est pas loin d'un poste. Le départ en basse ou moyenne tension sera à créer.
- La vallée Bonette déjà accordée lors du certificat d'urbanisme opérationnel obtenu avant l'arrêt de projet du PLU (dans le cadre du POS)

2. Expose les orientations d'aménagement et de programmation

Contenu des orientations d'aménagement et de programmation :

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les [articles L. 302-1 à L. 302-4](#) du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les [articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982](#) d'orientation des transports intérieurs.

Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 2 et au présent 3. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au présent 3.

L'ensemble des thématiques est traité dans les orientations d'aménagement et de programmation. Celle-ci découle de l'analyse, des contraintes atouts, du diagnostic et des enjeux analysés dans le présent rapport de présentation.

Les espaces à urbaniser répondent aux besoins d'assurer la continuité du maillage urbain existant, ils prennent en compte les circulations douces, les principes de compositions viaires également.

Les orientations d'aménagement sont également l'occasion d'une réflexion plus générale pour tous les habitants : la prise en compte de l'eau de ruissellement, les sentes, l'identité, les éléments identitaires de la commune, la nécessité de la préservation des espaces agricoles et forestiers....

3. Expose les motifs de délimitation des zones, des règles qui y sont applicables

Les objectifs définis ci-dessus ont conduit à un parti d'aménagement dont les principales mesures sont de plusieurs ordres :

- La mise en place d'un zonage en conformité avec la situation actuelle et les perspectives de maintien de la population
- La protection de l'environnement et de la population
- La protection et la valorisation du paysage et des espaces naturels
- Le renouvellement urbain
- La préservation de la qualité de vie, et la prise en compte des composantes architecturales typiques.
- La préservation des éléments remarquables qui assure l'identité de la commune.
- La prise en compte et l'urbanisation des cœur d'ilots en habitat, comme objectif essentiel

Le règlement et le zonage

La zone U :

Définition

Article R.123-5 : les zones urbaines sont dites zones U. Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Le zonage

La règle, pour que l'équité existe, est de limiter la zone urbaine à 50 m de profondeur. Lorsque des constructions existent au-delà de ces 50 m, le zonage en tient compte pour intégrer les bâtiments construits sans pour autant permettre une extension démesurée en profondeur de parcelles.

De même le zonage tient compte des limites cadastrales, lorsqu'elles sont proches de la limite des 50 m de profondeur, ou lorsqu'elles correspondent à des limites de lotissements notamment. Le zonage tient compte également des espaces agricoles par le biais de la limite cadastrale urbanisée, il tient également compte des zones à risque.

L'urbanisation est limitée aux zones construites dans les zones à risque du silo de stockage de céréales de Cohésis, et à proximité.

Le zonage prend en compte les bâtiments agricoles, par exemple, Flavy mag, aucune urbanisation n'est prévue à proximité du site pour permettre l'extension des bâtiments agricoles, et l'exploitation derrière la ferme et à proximité. L'exploitant de Flavy Mag précise qu'il est possible que le site dispose de stockage de produits phytosanitaires, il faut donc éviter également les constructions à l'Est du site.

De même pour Flavy Plaine, à l'Est des espaces construits, son extension est retenue, à l'Est, à l'Ouest et au Sud du bâtiment existant.

Pour l'exploitation agricole de Monsieur Lefevre, le bâtiment agricole est indiqué en zone agricole, et son extension est possible à l'Ouest.

Pour l'EARL Cappelle une extension des bâtiments agricoles est possible au Sud, ces bâtiments sont en zone agricole. L'extension est limitée à l'Ouest compte tenu de la présence d'un vallon.

De même, la prise en compte des vallons, sources de ruissellement, a permis de protéger la commune des risques, en évitant les constructions, le long des vallons.

La marnière qui correspond également à une zone à risque, avec des ruissellements, est préservée, en zone naturelle. La zone U est donc limitée en fonction des risques connus.

Pour éviter les constructions en double rideau, les cœurs d'ilot urbanisables sont prévus en zone à urbaniser, par contre les cœurs d'ilots non retenus, sont en zone naturelle ou naturelle de jardins, ou encore zone agricole, suivant l'étude menée sur les cœurs d'ilots et leur possibilité de construction.

Les voies en impasse ont été évitées, il s'agit véritablement de retenir des liaisons urbaines et des maillages, pour assurer le bien être des habitants.

L'urbanisation linéaire entre les hameaux a été réalisée au fur et à mesure du temps.

Le PLU retient l'espace construit existant jusqu'à la limite de l'extension linéaire existante sans la dépasser, pour ne pas la poursuivre, les dents creuses sont urbanisables, sauf dans des zones à risques, liées dans cette partie, aux ruissellements des vallons.

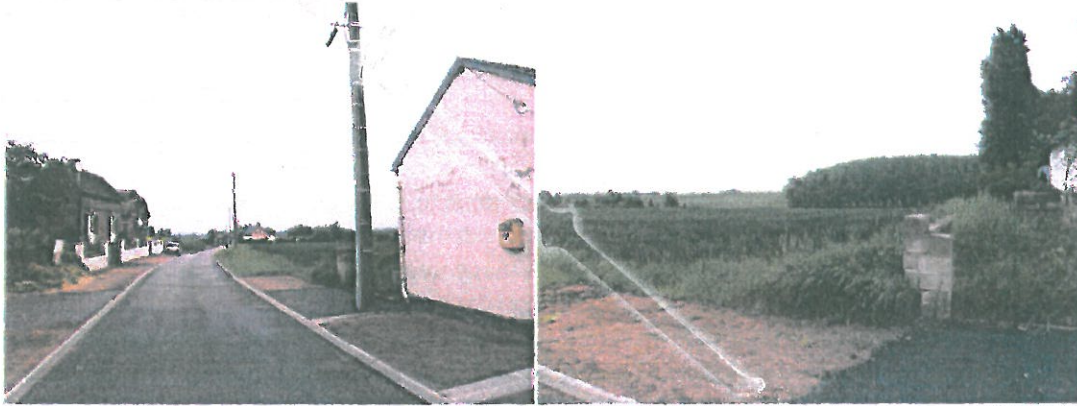
Les hameaux sont limités, aucune extension linéaire n'est autorisée.

Pour le hameau de la Montagne du Petit Détroit, l'urbanisation est limitée aux espaces déjà construits, de part et d'autre de la voie pour que son tracé soit logique. Il n'y a pas d'extension linéaire. Le petit Détroit est limité par deux vallons et une préservation des vallons est nécessaire, aucune zone urbaine n'est reportée dans le vallon. Une servitude relative à l'établissement des canalisations électriques, est prise en compte, aucune urbanisation supplémentaire n'est retenue rue de la Montagne. De même la rue de la Montagne est limitée compte tenu de l'absence de réseaux, et de la prise en compte de la viabilisation.

Pour le hameau du Petit Détroit, celui-ci est limitée à l'existant, aucune urbanisation n'est prévue en linéaire entre ce hameau et celui du lieu-dit de la Montagne du Petit Détroit. Le château d'eau est inscrit en zone agricole. La zone urbaine retient la forme du hameau.

Pour le hameau du Détroit Bleu, ce hameau est réparti en deux parties séparées par des espaces agricoles répartis de part et d'autre de la voie de 66 m en linéaire, à 192 m en linéaire. Il est nécessaire de ménager des fenêtres ouvertes sur les espaces agricoles, de plus, l'urbanisation entre les deux parties du hameau aurait pour conséquence sa perte d'identité, mais également la réalisation d'une

urbanisation linéaire importante le long de la voie. La première partie au Nord ne permet pas l'urbanisation de part et d'autre de la voie, compte tenu de l'âme du lieu, et de la linéarité qu'entraînerait cette urbanisation (192 m de linéaire construit d'un côté de la voie). La priorité est donnée à la réalisation de l'urbanisation dans les cœurs d'îlot du bourg centre. Entre les deux parties du hameau, il s'agit d'un talus également qu'il convient de ne pas urbaniser pour assurer une qualité du bâti (des constructions sur un talus, sont source de risque accidentogène, mais également de nuisance visuelle dénaturant la perception agréable du hameau).



Ménager des fenêtres ouvertes entre les deux parties du hameau, et préserver les cônes de vue sur le bois et le vallon.



D'un côté de la voie, entre les deux hameaux, présence d'un talus, à préserver de toute urbanisation, et écart des constructions. Une urbanisation entre les deux parties du hameaux serait une extension linéaire ce qui n'a pas été retenue. La protection de ces espaces contribue à offrir des fenêtres agréables sur l'environnement du hameau.

La deuxième partie retient les limites du hameau en permettant les constructions d'un côté de la voie, lorsque l'autre côté est construit, ce qui reste très limité. Cela ne représente pas une urbanisation linéaire, mais une limite marquée de l'urbanisation. Sur la rue du Petit Détroit, à l'approche du virage, la vue sur le bois des Douze Sentiers est à préserver. Il s'agit d'un cône de vue sur la vallée et le bois.



Le zonage prend en compte la topographie et les risques de ruissellement, et tous les autres risques analysés dans le présent rapport.

Dans les zones exposées à des risques (effets significatifs et effets indirects) liés à la présence du silo de stockage de céréales de l'entreprise Cohesis, les possibilités de construire sont réduites : le zonage et le règlement permettent de limiter les risques. Le zonage limite les possibilités de construire dans les zones à risques liées à la présence de ce silo de stockage, de plus, il évite les constructions à proximité des zones de risques pour limiter les conséquences. Il prend également en compte la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance des risques technologiques et la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

La zone U :

Traduction des orientations dans le règlement du PLU

Le règlement – la zone U

Disposition du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
Articles 1 et 2 : Occupations et utilisations du sol interdites et soumises à des conditions particulières	
<p>Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les terrains de camping et de caravaning -L'installation d'habitations légères de loisirs - Les pistes de karting, de moto-cross, de quad -L'ouverture et l'exploitation de toute carrière -La création et l'extension de discothèques ou similaires <p>Les stationnements de caravanes ou toute résidence mobile occupée de manière temporaire sont autorisés sous réserve de ne pas être visibles depuis l'espace public</p> <p>Les dépôts hormis les dépôts de véhicules désaffectés¹ sont autorisés s'ils sont totalement invisibles de l'espace public, et s'ils sont stockés à l'intérieur d'un bâtiment. Les dépôts à usage domestique tel que le stockage de bois sont autorisés s'ils ne sont pas visibles de l'espace public.</p> <p>Les bâtiments agricoles sont autorisés s'ils s'insèrent harmonieusement dans leur environnement</p> <p>La création d'installation classée sont autorisée sous réserve :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir et préserver l'identité du bourg - Protéger le paysage villageois et le cadre bâti - Tenir compte de la règle de réciprocité et densifier la commune par l'interdiction de nouveaux élevages dans le centre. - Les carrières ne permettent pas de densifier le centre - Il convient de limiter les discothèques source de nuisance sonore, et de difficulté de voisinage liée aux activités nocturnes. Les extensions de discothèques existantes sont interdites, pour éviter d'ajouter des soucis nocturnes dans le bourg centre. - Les stationnements de caravane ou similaire ne sont autorisés que s'ils ne dénaturent pas le cadre bâti visible de la voie. - Les dépôts ne sont autorisés que s'il ne s'agit pas de dépôts de véhicules désaffectés. Cette réglementation permet de ne pas retrouver au sein d'une zone construite des dépôts de véhicules désaffectés ce qui en dénaturerait l'aspect et le cadre de vie. De même les autres dépôts sont autorisés s'ils ne dénaturent pas l'espace construit vu de l'espace public, et s'ils sont stockés dans un bâtiment. Cela permet d'exclure les nuisances visuelles et de préserver la qualité de vie des habitants. - Il existe peu de corps de ferme en activité dans le centre construit, soit deux exploitations en zone U. Afin d'assurer le devenir des corps de ferme,

¹ Désaffecté : dans le sens de faire cesser, changer l'affectation de...

<p>-De ne pas entraîner de périmètre de protection -De ne pas générer de nuisances pour le voisinage ni de nuisances nocturnes -De ne pas être soumise à autorisation</p> <p>Les garages réalisés en box le long d'une voie ou assurant un accès direct sur une voie ne sont autorisés que dans la limite de trois box accolés ou non. pour les garages de plus de 3 box ils devront être non visibles de l'espace public, et disposer d'une seule sortie sécurisée sur l'espace public.</p> <p>Dans les secteurs concernés par des risques de ruissellement, coulée de boue, inondation :</p> <p>-Tout aménagement en cave ou sous-sol ou faisant obstacle aux ruissellements - Les remblais, exhaussement du sol, à l'exception de ceux temporaires, liés aux constructions et installations autorisés ou destinés à réduire les conséquences des risques sous réserve de justifications techniques</p> <p>-Les sous-sols² - Les terrains de camping et de caravaning - L'installation d'habitations légères de loisirs - Les pistes de karting, de moto-cross, de quad - L'ouverture et l'exploitation de toute carrière</p> <p>-La création et l'extension de discothèques ou similaires Les stationnements de caravanes ou toute résidence mobile occupée de manière temporaire sont autorisés sous réserve de ne pas être visibles depuis l'espace public</p> <p>Les dépôts hormis les dépôts de véhicules désaffectés³ sont autorisés s'ils sont totalement invisibles de l'espace public, et s'ils sont stockés à l'intérieur d'un bâtiment. Les dépôts à usage domestique tel que le stockage de bois sont autorisés s'ils ne sont pas visibles de l'espace public.</p> <p>Les bâtiments agricoles sont autorisés s'ils s'insèrent harmonieusement dans leur environnement</p>	<p>et de favoriser l'activité agricole, les bâtiments agricoles sont autorisés s'ils s'insèrent dans leur environnement. De même est conservée la notion de qualité de vie pour tous et de respect des activités.</p> <p>- La création d'installations classées est possible sous réserve de ne pas générer de périmètre de protection, pour assurer le caractère résidentiel de la zone urbaine, tout en permettant l'activité. De même il s'agit de ne pas générer de nuisances pour le voisinage ni de nuisance nocturne, ces nuisances n'étant pas compatibles avec l'habitat. De même une zone d'activités étant prévue, il n'est pas nécessaire d'admettre en centre construit des installations classées relevant du régime d'autorisation. Il s'agit de restreindre les soucis de voisinage, tout en assurant l'activité. Concernant les garages, la réalisation de box de garages le long de la voie est autorisée dans la limite de 3 box. Ceci permet d'assurer la sécurité et de réduire l'impact des box de garages le long de la voie, en effet, au-delà de trois box de garages, ils ne devront pas être visibles de l'espace public, et disposer d'une seule sortie, cela permet d'éviter la multiplication des sorties de garages, et donc de limiter les risques.</p> <p>Les secteurs concernés par des risques de ruissellement, coulée de boue et inondation sont très limités au sein de la zone U. Ces secteurs correspondent au passage d'un vallon dans les parties déjà construites, nécessitant la prise en compte des risques par des mesures adaptées. Ainsi les caves ou sous sol ne sont pas autorisés ou les aménagements faisant obstacle au ruissellement, les remblais et exhaussement de sols sont également limités, de même les sous sols ne sont pas admis. Ensuite il s'agit de reprendre les mêmes interdictions que dans la zone urbaine classique, notamment pour assurer un cadre de vie et la commodité des habitants.</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

² Etages de locaux souterrains, ou enterrés, situés au-dessous du rez-de-chaussée d'une construction. Est en sous-sol ce qui est construit au-dessous du niveau naturel du sol avoisinant.

³ Désaffecté : dans le sens de faire cesser, changer l'affectation de...

<p>La création d'installation classée sont autorisée sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> -De ne pas entraîner de périmètre de protection -De ne pas générer de nuisances pour le voisinage ni de nuisances nocturnes -De ne pas être soumise à autorisation <p>Les garages réalisés en box le long d'une voie ou assurant un accès direct sur une voie ne sont autorisés que dans la limite de trois box accolés ou non. pour les garages de plus de 3 box ils devront être non visibles de l'espace public, et disposer d'une seule sortie sécurisée sur l'espace public.</p> <p>Dans les zones exposées à des effets indirects par bris de vitre sur l'homme, du silo de stockage de céréales de la société Cohésis :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Les changements de destinations sont possibles sous réserve de ne pas augmenter la population exposée. La construction devra être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré. -Les abris de jardins sont autorisés à condition qu'ils soient adaptés à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré. -Les garages sont autorisés à condition qu'ils soient adaptés à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré. Les garages réalisés en box le long d'une voie ou assurant un accès direct sur une voie ne sont autorisés que dans la limite de trois box accolés ou non. pour les garages de plus de 3 box ils devront être non visibles de l'espace public, et disposer d'une seule sortie sécurisée sur l'espace public. 	<p>Concernant les zones affectées à des effets indirects du silo de stockage de céréales de la société Cohésis, des mesures de précautions sont à prendre pour éviter et limiter les personnes susceptibles d'être touchées.</p> <p>Les restrictions sont plus importantes pour éviter les risques et assurer la protection des personnes.</p> <p>La zone concernée est limitée en possibilités de construire, compte tenu des constructions déjà présentes sur la zone U considérée. Les possibilités de construire sont limitées afin de prendre en compte les risques et la sécurité pour tous.</p> <p>Ainsi les possibilités de construire sont limitées sous réserve de prise en compte des effets de surpression, aux aménagements et extensions des constructions existantes, aux abris de jardins, aux garages.</p> <p>Est repris, concernant les garages la limite de 3 box le long d'une voie, pour prendre en compte la sécurité de tous, et la composition urbaine.</p> <p>De même les changements de destination sont limités dans le but d'éviter d'accroître les risques pour la population.</p>
<p>Article 3 : Accès et voirie</p>	
<p>Pour être constructible, tout terrain doit avoir au moins un accès de 7 m sur une voie publique ou privée dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques des voies doivent être suffisantes pour assurer la</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité et de lutte contre l'incendie. - Intégrer la voie dans l'environnement urbaine et l'adapter aux usages qu'elle supporte. - Limiter les voies en impasse pour assurer la cohérence urbaine et éviter les espaces fermés sur

<p>circulation ou/et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.</p> <p>Les accès ne doivent pas comporter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.</p> <p>Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès peut être limité à celui établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.</p> <p>Les nouvelles voies en impasse ne sont pas autorisées sauf si leur prolongement est assuré et permet à terme la liaison avec une autre voie.</p>	<p>eux-mêmes.</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------

Article 4 : desserte par les réseaux

<p>Alimentation en eau potable Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute opération qui requiert une alimentation en eau. La création de puits ou nouvelle alimentation en eau par des puits existants n'est pas autorisée sauf pour la production d'énergie renouvelable, telle que la géothermie. Dans le cas de création de puits pour la production d'énergie renouvelable, elle est subordonnée à l'accord du gestionnaire de l'eau.</p> <p>Assainissement <u>Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) :</u> il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (réseau séparatif)</p> <p><u>Les effluents domestiques des bureaux</u> peuvent être raccordés au réseau collectif d'assainissement sous réserve d'accord des autorités compétentes.</p> <p><u>Les eaux industrielles ou d'activités :</u> leur rejet est conditionné à l'accord du gestionnaire et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et peut nécessiter un pré-traitement ou tout autre dispositif.</p> <p>Eaux pluviales Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales. La règle est l'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération et, de préférence, une utilisation de l'eau pluviale. Celle-ci est</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la réglementation en vigueur et protection de l'environnement - Les puits sont réglementés pour éviter tout risque de pollution. La géothermie est proposée comme mise en place de solution à économie d'énergie pour toute construction. - Concernant l'eau usée, l'assainissement collectif est réalisé et le raccordement est obligatoire. - L'indication du système séparatif, permet d'éviter que les eaux pluviales ne soient rejetées dans le réseau d'eau usée. - Le rappel des dispositions réglementaires et législatives pour le rejet des eaux résiduaires professionnelles. - Les eaux domestiques des bureaux sont conditionnées pour éviter les soucis de raccordement. - Les eaux pluviales doivent pouvoir assurer le libre écoulement des eaux pour éviter les obstacles entraînant une augmentation de l'eau et une déviation de celle-ci. - La règle est l'infiltration sur le terrain de l'opération. Il est nécessaire d'éviter les risques
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>recommandée pour, notamment, l'arrosage des jardins.</p> <p>Électricité – téléphone – télécommunications</p> <p>Lorsque les réseaux sont enterrés, les branchements doivent systématiquement être enterrés.</p>	<p>de ruissellement, et de limiter l'eau pluviale dans la commune compte tenu de la présence de deux ruisseaux. Ainsi la règle est stricte sur l'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Par ailleurs une réutilisation de l'eau pluviale est souhaitable notamment pour les arrosages de jardins. - Pour les branchements électriques, lorsque les réseaux sont enterrés, il est demandé que les branchements le soient aussi, il s'agit d'un esthétisme nécessaire.
<p>Article 5 : la superficie minimale des constructions</p>	
<p>Non réglementé</p>	<p>Il est inutile d'alourdir le règlement, cet article n'est pas obligatoire et aucune indication n'a été soulignée par le concessionnaire concernant un quelconque besoin de superficie minimale (d'autant que le réseau d'eau usée est réalisé).</p>
<p>Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p>	
<p><i>Dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les règles du présent article sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.</i></p> <p><u>Pour toutes constructions ou installations :</u></p> <p>Toutes constructions ou installations, sauf celles destinées à réduire les risques de ruissellement, devront s'implanter à plus de 10 m des abords du ruisseau/ fossé.</p> <p><u>Pour les constructions d'habitations :</u></p> <p>Les constructions doivent être implantées entre 3 mètres et 20 mètres par rapport à la voie.</p> <p>Il est possible de s'implanter entre l'alignement et 3 mètres si la construction voisine est à la même distance de la voie ou s'il s'agit d'une extension respectant la distance d'implantation de l'existant.</p> <p>Les extensions d'une construction existante implantée au-delà des 20 mètres par rapport à la voie sont admises.</p> <p>La construction d'une habitation ne pourra pas s'implanter derrière ou devant une autre construction d'habitation si toutes les deux ont un accès sur la même voie publique.</p> <p><u>Les constructions ou installations autres que d'habitation :</u></p> <p>Elles devront s'implanter avec un retrait minimum de 3 mètres par rapport à la voie et emprise publique.</p> <p>Il est possible de s'implanter entre l'alignement et 3 mètres de la voie s'il s'agit d'une extension respectant la même distance de retrait par rapport à la voie que celle de l'existant.</p>	<p>Il est indispensable de reprendre les obligations de cet article pour les lotissements, et les constructions sur un même terrain de plusieurs constructions.</p> <p>Il est nécessaire de réglementer les reculs par rapport au fossé ou ruisseau, pour éviter les risques.</p> <p>Les constructions sont réglementées afin d'éviter les constructions d'habitation en double rideau. Une marge constructible a été souhaitée pour éviter les soucis de voisinage liés au double rideau.</p> <p>La marge de recul est adaptée pour tenir compte des constructions en front à rue, et des jeux de perspectives dans l'existant, liés aux implantations différentes du centre bourg ancien.</p> <p>Les extensions des constructions existantes au-delà des 20 mètres de recul par rapport à la voie sont autorisées pour ne pas bloquer les possibilités de construire liées à ces anciennes implantations.</p> <p>L'idée est de réglementer les nouvelles constructions pour éviter les doubles rideaux qui sont tout autant source de conflit de voisinage, que de risques de précarité, ou de qualité de vie moins agréable. Ils entraînent également un regard sur le centre bourg différent de l'existant, et des soucis liés à l'absence de liaisons structurantes. Il est donc nécessaire d'assurer un cadre de vie, et de respecter l'identité du bourg.</p> <p>Les constructions d'habitations l'une derrière l'autre sur une même voie ne sont pas autorisées, cette phrase permet d'éviter tout risque de double rideau et de permettre à chacun de pouvoir regarder les espaces de vie sur la rue.</p> <p>La réglementation applicable permet de tenir compte du centre ancien et de ses composantes.</p>

<p><u>L'ensemble de cette règle ne s'applique pas :</u> - aux aménagements sans extension de l'existant, - aux installations collectives indispensables aux réseaux (eau, électricité...) ou aux locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité...) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant.</p>	<p>Les constructions autres que d'habitation sont réglementées de manière plus souples, tant pour les constructions annexes à l'habitation, que pour les bâtiments à usage d'activités (notamment les hangars agricoles). La règle est une implantation avec un retrait minimum de 3 mètres par rapport à la voie et emprise publique.</p> <p>Les exceptions à la présente règle sont restreintes, elles correspondent aux aménagements dans l'existant, et aux installations pour les besoins des réseaux divers sous réserve de ne pas porter atteinte au cadre environnant.</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

<p><u>Les constructions d'habitations :</u> Les nouvelles constructions d'habitations doivent s'implanter : - Soit à trois mètres minimum des limites séparatives - Soit en limite séparative, si les constructions d'habitations accolées les unes aux autres ne dépassent pas trois constructions contiguës.</p> <p>Pour les extensions de constructions d'habitation existantes elles peuvent s'implanter soit en limites séparatives soit à 3 mètres minimum de ces limites.</p> <p><u>Pour les autres constructions et installations :</u> Les constructions doivent s'implanter : - Soit à trois mètres minimum des limites séparatives - Soit en limite séparative</p> <p><u>L'ensemble de cette règle ne s'applique pas :</u> - aux aménagements sans extension de l'existant, - aux installations collectives indispensables aux réseaux (eau, électricité...) ou locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité...) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la morphologie existante et des principes - Intégration des constructions nouvelles dans le tissu traditionnel existant. - La règle permet une possible densification, telle qu'elle existe dans le tissu urbain ancien. - Il est essentiel pour la commune d'éviter un nombre étendu de constructions contiguës ne respectant pas le cadre local et s'adaptant difficilement à l'existant. Le but est de permettre les constructions contiguës pour les nouvelles constructions tout en respectant une forme urbaine et influençant une densification sans dénaturer l'existant et sans rompre le charme de la commune. <p>Pour les extensions de l'existant, la règle permet de contribuer à la densification, avec soit des constructions à 3 mètres minimum des limites séparatives, soit des constructions en alignement.</p> <p>La règle reste souple et privilégie la densification tout en respectant une qualité de vie.</p> <p>Pour les constructions autres que d'habitations, la règle est celle des extensions, cela permet les abris de jardins, tout autant que les bâtiments d'activités, dans un centre bourg le nécessitant.</p> <p>Les exceptions à la présente règle sont restreintes, elles correspondent aux aménagements dans l'existant, et aux installations pour les besoins des réseaux divers sous réserve de ne pas porter atteinte au cadre environnant.</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article 8 : Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

<p>Si elles ne sont pas jointives, la distance d'implantation entre deux constructions sera, au minimum, de 3 mètres.</p>	<p>La règle pour les constructions sur une même propriété permet de respecter le cadre bâti, et de densifier sans dénaturer le centre bourg.</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>Les nouvelles constructions d'habitations accolées les unes aux autres représentant plus de 3 unités ne sont pas autorisées.</p> <p>La distance entre une construction et une construction à usage d'activité, d'entrepôt de hangar doit permettre d'assurer la circulation des engins de lutte contre l'incendie.</p> <p><u>L'ensemble de cette règle ne s'applique pas :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -aux aménagements de l'existant, -aux installations collectives indispensables aux réseaux (eau, électricité...) ou locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité...) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant. 	<p>Ainsi, les constructions d'habitations peuvent être soit jointives, soit distantes de 3 mètres minimum.</p> <p>Il convient d'éviter les nouvelles constructions d'habitations représentant plus de 3 unités accolées, tout en autorisant la densification du bâti dans l'existant.</p> <p>Autour d'une construction à usage d'activité, il convient d'assurer la circulation des engins de lutte contre l'incendie.</p> <p>Les exceptions à la présente règle sont restreintes, elles correspondent aux aménagements dans l'existant, et aux installations pour les besoins des réseaux divers sous réserve de ne pas porter atteinte au cadre environnant.</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article 9 : emprise au sol des constructions

L'article 9 n'est pas réglementé, ceci permettant une souplesse du règlement.

Le règlement offre également une certaine liberté permettant tout en étant souple, de conserver l'identité des lieux. L'ensemble des règles édictées sont donc simples et assurent le respect du cadre de vie, des paysages.

Article 10 : Hauteur maximale des constructions

<p>La hauteur maximale des constructions ne peut excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Un niveau sur rez-de-chaussée plus un niveau en combles habitables (R+1+combles) -Ou 10 mètres, mesurés à partir du terrain naturel jusqu'au faîtage, pour les constructions dont la hauteur ne peut s'exprimer en nombre de niveaux. <p><u>Dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages, cette règle de hauteur ne s'applique pas :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - À l'aménagement ou l'extension d'un bâtiment existant d'une hauteur supérieure à celle autorisée. Dans ce cas, la hauteur maximale autorisée correspond à la hauteur de l'existant. -Aux constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif -Aux bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale. 	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la forme urbaine existante - Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles - Prise en compte des besoins liés au centre bâti de plus grande hauteur - Prise en compte des besoins liés aux réseaux. <p>Les dépassements sont autorisés sous réserve de respect du cadre bâti et des paysages et ne s'applique que dans le cas d'un aménagement et extension de l'existant (la hauteur ne pouvant dépasser celle de l'existant), pour les besoins du fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif, et aux bâtiments reconstruits après sinistre sans dépasser la hauteur de la construction initiale.</p> <p>Il est important dans l'ancien de prévoir des hauteurs comparables et des extensions de l'existant suivant sa hauteur ; en effet l'existant correspond au style de la reconstruction, avec parfois aile ajoutée, tourelle et il convient de permettre l'évolution de ce type particulier de bâti.</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords – Prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, flots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger

1. dispositions générales :

L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit.

L'aspect des matériaux doit éviter tout caractère de pastiche et être en harmonie avec le bâti ancien.

Est interdite toute imitation d'une architecture étrangère à la région.

2. Les constructions d'habitation

Décrochements et saillis :

Dans le cas de trois constructions d'habitations accolées ou d'une longueur de façade supérieure à 20 mètres, il est obligatoire de réaliser des décrochements faisant saillie ou en retrait par rapport au nu du mur pour créer des jeux de perspectives et d'ambiance urbaine.

Les élévations des constructions d'habitation

Sont interdits :

-La mise en peinture ou en enduit de façades qui sont en brique. Cette règle ne s'applique pas aux briques et pierres déjà peintes ou enduites ou en cas d'impossibilité technique démontrée.

-La tôle

-Les chalets savoyards et rondins de bois

-L'essentage de bois

-Les enduits blancs

-Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage

Les enduits seront de teintes de pastel.

Les enduits teintés dans la masse seront préférés aux peintures.

Les constructions en ossature bois ou imitation sont autorisées si elles sont de teintes claires.

Les toits des constructions d'habitation

- Matériaux :

Les matériaux autorisés pour la couverture

Cet article se veut simple, tout en respectant un certain cadre de vie et l'identité architecturale de la commune.

L'emploi sans enduit de matériaux destinés à l'être est interdit. Cela permet de conserver un style architectural et de cadre de vie minimum.

Les pastiches ne sont pas autorisés, ils sont incompatibles avec le cadre architectural typique.

L'harmonie avec le bâti ancien doit être respectée.

Les imitations d'une architecture étrangère à la région n'est pas admise.

Les constructions d'habitations :

Des décrochements, typiques à l'existant et permettant d'assurer une scénographie urbaine sont demandés lorsque les longueurs de façade sont supérieures à 20 mètres.

Les élévations des constructions d'habitations :

Il est interdit de mettre en peinture ou en enduit des façades qui sont en brique, d'une part cela dénature le centre, de plus, cela entraîne une humidité au sein de la construction.

La tôle n'est pas admise car elle dénature l'aspect typique du bâti.

Les chalets savoyards et rondins de bois, correspondent à une architecture différente de l'architecture locale.

L'essentage de bois dans le centre, ne correspond pas à l'architecture locale, mais plutôt à une architecture thiérachienne. Ainsi, les élus de la commune n'ont pas autorisé ce type de construction, dans le respect de leur cadre typique d'après guerre.

Les enduits blancs rendent la construction trop visible, et rompent l'harmonie du lieu, ils ne peuvent être admis.

Les couleurs violentes sont également source de nuisances visuelles incompatibles avec le cadre typique et entraînant une dénaturation du centre bâti.

Les enduits sont demandés de tons pastels afin d'assurer l'harmonie avec les couleurs ambiantes.

Pour assurer la venue des matériaux à économie d'énergie, les constructions en ossature bois ou imitation sont admises, tout en étant de tonalité claire.

des constructions à usage d'habitation sont les matériaux de type :

☞ ardoise

☞ tuile

☞ Les matériaux translucides et transparents dans la limite de 40% de la toiture totale.

Les vérandas sont autorisées.

- Les pans des toits :

Les toits seront à deux pans minimum.

Les extensions des constructions existantes pourront disposer d'un seul pan si elles ne sont pas visibles de l'espace public.

Les pans coupés ou pans brisés sont recommandés.

- La pente des toits :

Les toitures des constructions ne pourront présenter une pente inférieure à 20° (sauf les toits à la mansart et les toits terrasses).

Les toits terrasses sont autorisés s'ils sont végétalisés.

Les toitures à la mansard sont autorisées.

Les pignons :

Les pignons ne pourront pas être à gradins.

Les ouvertures :

De préférence, il s'agit de respecter les ouvertures existantes dans l'ancien qui sont plus hautes que larges.

Les volets et persiennes :

Le caisson des volets roulant ne doit pas être visible de la rue sauf impossibilité technique.

Les volets et persiennes anciens souvent sont à conserver dans la mesure du possible, il confère authenticité et charme à la construction.

Les lucarnes :

Les lucarnes rampantes et les chiens assis sont interdits.

3. Les bâtiments utilitaires :

Les constructions dont la façade visible de la rue est supérieure à 20 m de long, devront créer des rythmes (par exemples, des bardages horizontaux ou verticaux ; deux couleurs juxtaposées ou séparant la construction en longueur....)

Les élévations :

- Les rondins de bois ne sont pas autorisés

- La tôle n'est autorisée que si celle-ci est relativement

Le respect du cadre ancien et de son ambiance est privilégié tout en permettant le matériau bois au sein de la construction.

Les toits des constructions d'habitation :

Les constructions d'habitation reprendront les matériaux typiques, le type des matériaux autorisés est le suivant : ardoise, ou tuile ou matériaux translucides ou transparents dans une limite confortable pour la venue de ce type de matériaux et l'éclairage de la construction. Les vérandas sont autorisées. C'est une volonté des élus que de respecter les typologies des constructions d'habitation existante dans la zone urbaine.

Les pans de toits : ils sont à deux pans minimum. Ainsi cela respecte le cadre de l'architecture de la reconstruction avec parfois des adjonctions d'ailes ajoutées ou de tourelles.

Les extensions à un seul pan sont autorisées si elles ne sont pas visibles de l'espace public. Les pans coupés ou brisés correspondant à l'architecture locale sont admis.

La pente des toits :

La pentes des toits minimum est de 20° sauf pour les toits à la mansart et terrasses. Les toits terrasses sont admis dans le cas d'une végétalisation, cela permet la mise en place de matériaux à économie d'énergie.

Les toits à la mansart correspondent à une architecture locale qu'il convient d'autoriser.

Les pignons en gradins correspondent à une architecture étrangère à celle de Flavy-le-Martel du type architecture soissonnaise et ne peuvent être admis sans dénaturer le centre.

Les ouvertures : il est souhaitable de respecter le cadre local.

Les volets et persiennes : le caisson des volets roulants ne doivent pas être visibles de la rue ou emprise publique ceci pour respecter l'architecture, sauf impossibilité technique.

Les volets et persiennes anciens sont préférables, et il convient de le rappeler.

Les lucarnes rampantes ou chiens assis, ne peuvent être autorisées car elles ne correspondent pas à l'architecture typique.

Les bâtiments utilitaires :

Les longues façades visibles de la rue, doivent créer des rythmes, ceci est d'autant plus nécessaire, qu'ainsi ces bâtiments s'intégreront mieux à la rythmique urbaine.

Les élévations :

Les rondins de bois ne sont pas autorisés, dans le respect de l'architecture existante.

La tôle doit être lisse, pour éviter de rompre le charme de la typologie architecturale existante.

<p style="text-align: center;">lisse</p> <p>Pour les enduits, peintures ou bardages seules les couleurs suivantes sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Gris bleuté ☞ Ardoise bleutée ☞ Gris ☞ Ton brique ☞ Ton bois naturel ☞ Marron <p>L'essentage de bois et les ossatures bois sont possibles.</p> <p><u>Les toits</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Couleur, aspect : Les toits seront de couleur bleue ardoise, ou de couleur tuile rouge -orangée. Les matériaux translucides et transparents sont autorisés. - Les pans de toits Les toits seront à 2 pans minimum (sauf pour les toits terrasses végétalisés) Pour les constructions de moins de 25 m², elles pourront être à 1 pan si le pan n'est pas visible de la rue. - La pente des toits : Les toitures des constructions ne pourront présenter une pente inférieure à 20° (sauf pour les toits terrasses végétalisés) Les toits terrasses sont autorisés s'il sont végétalisés. <p>4. <u>Les portes de garages, portes cochères</u></p> <p>Seules les couleurs suivantes sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ couleur grise, ☞ ton bois, ☞ couleur beige, ☞ couleur neutre <p>Elles seront, de préférence, similaire à la couleur des menuiseries de la construction principale.</p> <p>5. <u>Les clôtures</u></p> <p>Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité et avec la construction principale.</p> <p><u>Les clôtures sur rue :</u> Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les clôtures formées de plaques en béton scellées entre des poteaux d'ossature. 	<p>Les couleurs des enduits autorisés sont indiquées. Ainsi l'ensemble des enduits peut se noyer dans le tissu urbain, et les couleurs existantes tout en assurant l'harmonie de leur insertion dans l'environnement.</p> <p>L'essentage de bois et ossatures bois sont possibles, afin d'assurer aux bâtiments utilitaires des possibilités, y compris pour permettre de réaliser des bâtiments à économie d'énergie et de promouvoir une typologie ancienne des bâtiments utilitaires.</p> <p>Les toits : il s'agit de respecter les couleurs de toiture existantes.</p> <p>Les matériaux translucides et transparents sont autorisés pour favoriser la mise en place de matériaux à économie d'énergie, et la lumière au sein des constructions.</p> <p>Les toits devront avoir deux pans minimum, sauf pour les toits terrasses végétalisés. Il faut respecter l'harmonie du lieu, et privilégier les matériaux différents avec des toitures terrasses pouvant être végétalisées. Les constructions de moins de 25 m² pourront disposer d'un unique pan, s'il n'est pas visible de la voie. Cela permet de respecter le cadre architectural vue de la rue. La pente des toits devra être au minimum de 20° sauf les toits terrasses végétalisés. Ceci permet de tenir compte de la région, du climat et favorise les nouveaux matériaux avec la végétalisation de la toiture.</p> <p>Les portes de garages et portes cochères sont souvent mal intégrées et risque de dénaturer le cadre bâti, ainsi elles sont autorisées sous réserve de certaines couleurs laissant également des latitudes avec des couleurs neutres.</p> <p>Le rappel de l'harmonisation entre porte de garage et menuiserie est établi pour une connaissance de chacun des styles habituels de construction dans l'ancien.</p> <p>Les clôtures Il est rappelé l'importance d'adapter les clôtures à la construction. Elles en constituent la porte d'entrée, ce que l'on regarde dans un ensemble cohérent.</p> <p>Les clôtures à rue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les plaques en béton scellées entre des poteaux d'ossature ne sont pas autorisées. Elles rompent
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>- Les larges barreaudages horizontaux.</p> <p>La hauteur totale de la clôture ne peut excéder 1.80 mètres.</p> <p>Les murs : Le mur ne pourra pas dépasser une hauteur de 1 mètre sauf si celui-ci est en brique traditionnelle. Des adaptations sont tolérées si le terrain est en pente, dans ce cas le mur ne pourra, toutefois pas dépasser 1.20 mètres de hauteur s'il n'est pas en brique traditionnelle. L'adaptation à la pente est recommandée. Le mur surmonté d'une grille est souhaitable.</p> <p><u>Les clôtures en limites latérales</u> Elles ne sont pas règlementées.</p> <p>6. Les transformateurs Ils doivent être intégrés à leur environnement par des matériaux adaptés. Ils seront de préférence, semi-enfouis.</p> <p>7. Les piscines et serres Les piscines sont autorisées si elles ne dépassent pas 50 m² et si elles ne sont pas visibles de la rue. Les serres sont autorisées.</p> <p>8. Dispositions particulières Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à ne pas être visibles de la voie publique. Elles peuvent être dissimulées par des végétaux.</p> <p><u>L'ensemble de cette règle de l'article 11 ne s'applique pas :</u> A l'utilisation de certains matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions sous réserve d'une intégration de la construction à son environnement proche.</p>	<p>le charme de la commune</p> <p>- Les larges barreaudages horizontaux ne respectent pas le style des barreaudages traditionnels et ne sont pas autorisés.</p> <p>- La hauteur de la clôture est souple elle ne peut excéder 1.80 mètres.</p> <p>Les murs : Pour conserver les murs traditionnels haut en brique, il est demandé que la hauteur des murs soit inférieur à 1 mètre sauf s'ils sont en brique traditionnelle. Les adaptations sont tolérées suivant les pentes. Traditionnellement le mur est couvert d'une grille ce qui est rappelé.</p> <p>Les clôtures latérales ne nécessitent pas d'être règlementées, l'important étant la vue depuis l'espace public.</p> <p>Les transformateurs rompent souvent l'harmonie des lieux, il convient qu'ils s'intègrent à l'environnement ambiant. Les piscines sont autorisées si elles ne dépassent pas 50 m². Les élus ont souhaité une certaine souplesse mais également en limiter la taille. Les serres, pouvant permettre de jardiner ou serres de produits destinés à la vente sont admises pour tenir compte des activités existantes. Les citernes à gaz pouvant dénaturer le style local ne sont autorisées que si elles ne sont pas visibles de la voie publique. Des végétaux sont possibles pour la dissimuler.</p> <p>Les matériaux et procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables sont promus sous réserve de bonne intégration de la construction à son environnement proche. Cela permet de promouvoir les matériaux à économie d'énergie.</p>
<p>Article 12 : Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement</p>	
<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et à leur destination doit être assuré en dehors des voies publiques.</p> <p>Il est exigé : Pour les constructions à usage d'habitation :</p> <p>-Pour les constructions à usage d'habitation collectif, une surface de stationnement au moins égale à 60% de la surface de plancher avec au</p>	<p>- Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale permettant également une densification du village.</p> <p>- Compte tenu des soucis de stationnement dans le centre de la commune, il s'est avéré nécessaire de réglementer cet article de façon plus stricte pour assurer le bien être de tous et l'accès aux commerces et services.</p> <p>- Rappel des règles en vigueur concernant les</p>

<p>moins 1.5 places par logement</p> <p>-Pour les constructions nouvelles à usage d'habitation individuelle : il sera aménagé au moins 2 places de stationnement par logement (une des places pouvant correspondre au garage)</p> <p>En application de l'article L.123-1-13 du code de l'urbanisme, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements aidés par l'Etat.</p> <p>Pour les constructions à usage commercial : il sera créé 1 place de parking par tranche de 50 m² de surface de vente.</p> <p>Toutefois, cette norme pourra être réduite avec l'accord des services compétents s'il est admis, après justifications apportées par le pétitionnaire, que la nature de l'établissement n'est pas susceptible d'induire un nombre important de visiteurs.</p>	<p>logements aidés par l'Etat.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions à usage commercial nécessitent la réalisation de places de stationnement. L'adaptation est admise suivant l'activité.
<p>Article 13 : Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations</p>	
<p>La préservation des plantations existantes doit être privilégiée lors de construction ou installation nouvelle.</p> <p>Pour accompagner un bâtiment volumineux, il est demandé de le végétaliser et de paysager l'ensemble.</p> <p>Les plantations d'essences naturelles sont demandées.</p> <p>Les conifères ne sont pas autorisés.</p> <p>Une végétalisation (incluant les enherbements et arbustes) de 20 % du terrain d'assise de l'opération est demandée.</p> <p><i>Une liste des essences naturelles est jointe en annexe du présent règlement.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Enrichir le paysage villageois pour le mettre en valeur - Favoriser la création d'espaces verts - Protéger les espaces verts existants. - Favoriser l'intégration d'un bâtiment volumineux en assurant une certaine végétalisation - Recommander les essences locales - La végétalisation doit être assurée sur le terrain d'assise de l'opération et représenter 20% de ce terrain. Des plantations d'essences naturelles sont demandées pour tenir compte de la préservation de l'environnement et assurer un cadre de vie agréable pour tous. La liste des essences naturelles figure en annexe.
<p>Article 14 : le coefficient d'occupation du sol</p>	
<p>Il n'est pas fixé de règle</p>	<p>Cela permet de densifier le village. La règle se veut volontairement souple.</p>

Le règlement – la zone Ui

La zone Ui correspond à l'activité industrielle existante du stockage de céréales.
Les possibilités de construire sont limitées pour éviter tout risque lié à la présence de zone de dangers, et des effets indirects liés au silo de stockage de céréales.

De même cette zone est limitée mais permet de pérenniser l'entreprise en assurant une extension ou un nouveau bâtiment. Cela permet d'éviter les conflits de voisinage avec la proximité des constructions d'habitations existantes tout en tenant compte des besoins de l'entreprise.

Disposition du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
Articles 1 et 2 : Occupations et utilisations du sol interdites et soumises à des conditions particulières	
<p>Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> -L'ouverture et l'exploitation de carrières. -L'ouverture de terrains de camping et de caravaning ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs -Le camping et le stationnement des caravanes -Les résidences mobiles -Les constructions d'habitation <p>Sont soumise à conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les créations d'installations classées sont autorisées à condition que leur fonctionnement soit compatible avec les infrastructures existantes et que les accès soient sécurisés en fonction des flux. <p>Dans les zones exposées à des effets irréversibles (dangers très graves, dangers graves et dangers significatifs), du silo de stockage de céréales de la société Cohésis : seules sont autorisées les installations et constructions industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque</p> <p>Dans la zone exposée à des effets indirects par bris de vitre, seules sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les installations et constructions industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque -Les infrastructures de transport servant à desservir la zone industrielle -Les installations classées soumises à autorisation, compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence), sous réserve d'être adaptées à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré. -Les installations d'intérêt collectif liées et 	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir et préserver l'identité du bourg - La zone est à vocation industrielle, ainsi ne sont pas autorisées : l'exploitation de carrière consommatrice d'espace, peu favorable à la vocation industrielle, les campings et stationnement des caravanes, les résidences mobiles, les constructions d'habitation. - Les créations d'installations classées sont autorisées sous condition d'être compatibles aux infrastructures existantes, et que les accès soient sécurisés ceci afin d'assurer la sécurité pour tous. <p>Il est nécessaire de réglementer strictement, les zones exposées à des effets irréversibles du silo de stockage de céréales de la société Cohésis. Ainsi seules sont autorisées les installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque</p> <p>Dans la zone exposée à des effets indirects par bris de vitre, il a été souhaité de diminuer les risques en réglementant ce secteur, et autorisant uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les installations directement en lien avec l'activité à l'origine du risque Les infrastructures de transport servant à desservir la zone industrielle et les installations classées soumises à autorisation, compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos de la gestion des situations d'urgence). Ceci pour permettre la pérennité de l'entreprise. Les installations classées soumises à autorisation sont également autorisées sous réserve d'être compatibles avec cet environnement et sous réserve d'être adaptées à l'effet de surpression. Les installations d'intérêt collectif sont autorisées sous réserve qu'elles soient liées et indispensables au réseau.

indispensables au réseau (eau, électricité...)	
Article 3 : Accès et voirie	
<p>Accès : Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée. L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.</p> <p>Desserte : Les destinations et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité et de lutte contre l'incendie. - Intégrer la voie dans l'environnement urbain et l'adapter aux usages qu'elle supporte.
Article 4 : desserte par les réseaux	
<p>4-1. Alimentation en eau potable Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute opération qui requiert une alimentation en eau. Un forage existant peut être utilisé sous réserve de contrôle périodique et d'accord des autorités compétentes.</p> <p>4-2. Assainissement Le système est de type séparatif.</p> <p>4-2.1. Eaux usées <u>Les eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)</u> : toute construction doit obligatoirement évacuer ses eaux sans aucune stagnation par des canalisations souterraines, en réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques. <u>Les effluents domestiques des bureaux</u> peuvent être raccordés au réseau collectif d'assainissement sous réserve d'accord des autorités compétentes. <u>Les eaux industrielles ou d'activités</u> : leur rejet est conditionné à l'accord du gestionnaire et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et peut nécessiter un pré-traitement ou tout autre dispositif.</p> <p>4-2.2. Eaux pluviales Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales. La règle générale est l'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération sauf impossibilité technique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la réglementation en vigueur et protection de l'environnement Concernant l'eau potable, le raccordement est obligatoire. Il est précisé qu'un forage existant peut être utilisé si tel est le cas (source non communiquée concernant l'entreprise) ceci sous réserve de contrôle et d'accord. - L'indication du système séparatif, permet d'éviter que les eaux pluviales ne soient rejetées dans le réseau d'eau usée. - Les eaux usées domestiques doivent être raccordées (eaux vannes et ménagères). Les effluents domestiques des bureaux peuvent être raccordés au réseau collectif d'assainissement, sous réserve d'accord. - Concernant les eaux industrielles ou d'activités, les accords avec le gestionnaire sont à voir, ainsi que les dispositions législatives et réglementaires, cela peut nécessiter un pré-traitement avant rejet (ce qui est habituellement réalisé) - Les aménagements doivent pouvoir assurer le libre écoulement des eaux pluviales pour éviter les obstacles entraînant une augmentation de l'eau et une déviation de celle-ci. - La règle est l'infiltration sur le terrain de l'opération sauf impossibilité technique. - Il s'agit d'assurer le libre écoulement de l'eau pluviale pour éviter d'ajouter des risques complémentaires.
Article 5	

: la superficie minimale des constructions	
Non réglementé	Il est inutile d'alourdir le règlement, cet article n'est pas obligatoire et aucune indication n'a été soulignée par le concessionnaire concernant un quelconque besoin de superficie minimale (d'autant que le réseau d'eau usée est réalisé).
Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
<p>Les constructions ou installations doivent être édifiées avec un recul minimum de 7 mètres par rapport à la voie ou emprise publique.</p> <p><u>Cette règle ne s'applique pas :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'aménagement sans extension des constructions existantes - aux locaux techniques d'intérêt public - aux installations d'intérêt collectif liés et indispensables au réseau (eau, électricité...) 	<p>La règle de recul est de 7 mètres minimum par rapport aux voies et emprises publiques.</p> <p>L'aménagement des constructions ne respectant pas cette distance est toléré. La règle ne s'applique pas, uniquement pour les locaux techniques d'intérêt public, et pour les installations d'intérêt collectif liées et indispensables au réseau tel que le réseau d'eau ou électrique.</p> <p>Ainsi, les dérogations à la présente règle, restent très limitées.</p>
Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
<p>Aucune construction ne peut être implantée à moins de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 mètres des limites séparatives <p><u>Cette règle ne s'applique pas :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'aménagement des constructions et installations existantes - à l'extension des constructions existantes si la construction existante à un recul par rapport à la limite séparative inférieure à 10 m. Dans ce cas le recul minimum par rapport à la limite séparative des extensions des constructions existantes ne peut être inférieur au recul de la construction existante concernée par l'extension. - aux locaux techniques d'intérêt public - aux installations d'intérêt collectif liés et indispensables au réseau (eau, électricité) 	<ul style="list-style-type: none"> - Le recul par rapport à la limite séparative est de 10 m pour éviter les risques à l'approche de ces limites, compte tenu de l'activité. <p>Les dérogations à la présente règle sont très limitées, elles concernent l'aménagement de l'existant, l'extension des constructions existantes si la construction existante faisant l'objet de l'extension à un recul inférieur au recul imposé. Dans ce cas, le recul minimum correspond à l'existant, les locaux techniques d'intérêt public, les installations d'intérêt collectif liés et indispensables au réseau tel que l'eau et l'électricité.</p>
Article 8 : Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	
Les constructions, si elles ne sont pas jointives, doivent être suffisamment distantes les unes par rapport aux autres pour assurer le passage des engins de lutte contre l'incendie.	La règle permet d'assurer la sécurité et la lutte contre l'incendie, tout en restant relativement souple.
Article 9 : emprise au sol des constructions	
L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 60% de la surface totale du terrain. Cela permet de limiter les constructions sur le site, pour éviter une densification massive, tout en assurant la pérennité de l'entreprises.	
Article 10 : Hauteur maximale des constructions	
La hauteur maximale des constructions ne peut	- Respect de la forme urbaine existante tout en

<p>excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15 mètres, mesurés à partir du terrain naturel jusqu'au faîtage. <p><u>Dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages, cette règle de hauteur ne s'applique pas :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -L'aménagement ou l'extension d'une construction existante d'une hauteur supérieure à celle autorisée (la hauteur maximale autorisée étant celle de l'existant) -Aux ouvrages techniques indispensables à l'installation 	<p>laissant une possibilité de bâtiment légèrement plus haut pour les activités de ce secteur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte des besoins liés à l'activité également pour les ouvrages techniques indispensables à l'installation, ainsi que l'aménagement ou l'extension d'une construction existante, la hauteur maximale étant celle de l'existant : cela assure la prise en compte du silo et sa possible évolution.
<p>Article 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords – Prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger</p>	
<p><u>Volumes</u> Les volumes seront simples et traités de façon uniforme en favorisant l'intégration dans la composition architecturale</p> <p><u>Toitures</u> Elle doit être de couleur tuile rouge-orangée ou de couleur ardoise bleutée. Les matériaux translucides et transparents sont autorisés.</p> <p><u>Façades, parements extérieurs</u> Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les rondins de bois - Les bardages en tôle ondulée - L'emploi, sans enduit, de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings... <p>Pour les enduits, peintures ou bardages, seules les couleurs suivantes sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Grise bleutée ☞ Ardoise bleutée ☞ Grise ☞ Ton brique ☞ Ton bois naturel ☞ marron <p><u>Clôtures :</u> Les clôtures seront réalisées en panneaux de treillis soudé ou grillage rigide.</p> <p><u>L'ensemble de cette règle de l'article 11 ne s'applique pas :</u></p>	<p>Cet article se veut simple, tout en respectant un certain cadre de vie. L'intégration dans la composition architecturale est essentielle pour le respect du cadre bâti proche.</p> <p>Les couleurs de toitures locales des toitures sont à respecter tout en promouvant les matériaux translucides ou transparent permettant une lumière directe ou indirecte dans le bâtiment.</p> <p>En façade et parement : sont interdits tout ce qui ne s'apparent pas à l'architecture locale tels que les rondins de bois. Sont également interdit des tôles ondulées offrant un effet visuellement désagréable et rompant le charme du bâti, de même l'emploi de matériaux destinés à être recouvert sans enduit ne peut être admis.</p> <p>Il a été souhaité de permettre tout type de matériaux, mais de respecter des couleurs ne dénaturant pas le centre : certaines se mariant naturellement avec le ciel (ce qui est souhaitable compte tenu de la hauteur autorisée) d'autre s'apparentant aux caractéristiques locales (le marron le ton bois naturel...).</p> <p>Les clôtures : compte tenu de l'activité, il est nécessaire de les réglementer : ainsi elles seront en panneaux soudés ou grillage rigide.</p> <p>L'emploi sans enduit de matériaux destinés à l'être est interdit. Cela permet de conserver un style architectural et de cadre de vie minimum.</p> <p>Pour les élévations, il s'agit de respecter des teintes correspondant à l'existant et assurant un cadre de vie.</p>

<p>A l'utilisation de certains matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions sous réserve d'une intégration de la construction à son environnement proche.</p>	<p>Il s'agit de tenir compte du style régional en ne permettant pas la réalisation de chalet savoyard. L'harmonie est souhaitée pour que l'espace traversé soit agréable pour tous. Il s'agit uniquement de respect de teintes, les matériaux ne sont pas réglementés.</p> <p>Il est également rappelé que les matériaux assurant une performance énergétique peuvent s'abstenir de la présente règle, ce qui assure la venue des matériaux à économie d'énergie et la promeut.</p>
<p>Article 12 : Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement</p>	
<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins et à la destination des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Les besoins liés au stationnement des véhicules, y compris les véhicules lourds, doivent être assurés en dehors des voies publiques, sans occasionner de gêne notamment en matière de visibilité, ou de sécurité.</p>	<p>Adaptation de la réglementation aux besoins de l'activité, tout en assurant un cadre de vie pour tous.</p>
<p>Article 13 : Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de plantations</p>	
<p>Les arbres existants doivent être conservés dans la mesure du possible. Les espaces verts composés d'essences locales doivent être privilégiés. Les conifères sont interdits. <i>Une liste des essences naturelles est jointe en annexe du présent règlement.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Enrichir le paysage villageois pour le mettre en valeur - Favoriser la création d'espaces verts - Recommander les essences locales <p>Compte tenu de la zone concernée étant de faible dimension tout en assurant le devenir de l'entreprise, il ne s'agit pas de la contraindre trop fortement.</p> <p>Les conifères sont interdits car ils ne correspondent pas à une essence locale. Le rappel des essences locales est reporté en annexe du présent règlement.</p>
<p>Article 14 : le coefficient d'occupation du sol</p>	
<p>Il n'est pas fixé de règle</p>	<p>Cela permet de tenir compte de l'activité. La règle se veut volontairement souple.</p>

Le règlement – la zone 1AU

Les zones à urbanisation à court ou moyen terme permettent de densifier le centre-bourg sans autoriser d'étalement urbain.

Trois zones à urbaniser correspondent à des cœurs d'ilots : ruelle du temple, lieu-dit entre les deux chemins de la Fere, et lieu-dit la vallée bonnette.

Deux autres zones à urbaniser correspondent à des rues viabilisées déjà existantes, et en grande partie construite, cela permet de poursuivre les constructions en suivant et intégrant totalement les liaisons urbaines existantes : rue de la Fere et rue Gaston Millet –cette zone est très limitée compte tenu de la présence d'un fossé et vallon qui est dévié et de la nécessité de prendre en compte les risques de ruissellement et d'assurer une infiltration, au mieux.

Disposition du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
Articles 1 et 2 : Occupations et utilisations du sol interdites et soumises à des conditions particulières	
<p>Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les terrains de camping et de caravaning -L'installation d'habitations légères de loisirs -Les pistes de karting, de moto-cross, de quad -L'ouverture et l'exploitation de toute carrière -La création d'élevages -La création de discothèques ou activités nocturnes similaires <p>-Les constructions sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement, soit au fur et à mesure de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.</p> <p>-Le stationnement de caravane ou toute résidence mobile occupée de manière temporaire sont autorisées sous réserve de ne pas être visible depuis l'espace public</p> <p>-Les garages réalisés en box le long d'une voie ou assurant un accès direct sur une voie ne sont autorisés que dans la limite de trois box accolés ou non. Pour les garages de plus de 3 box, ils devront être non visibles de l'espace public, et disposer d'une seule sortie sécurisée sur l'espace public.</p> <p>-Les dépôts hormis les dépôts de véhicules désaffectés⁴ sont autorisés s'ils sont totalement invisibles de l'espace public, et s'ils sont stockés à l'intérieur d'un bâtiment. Les dépôts à usage domestique tel que le stockage de bois sont autorisés s'ils ne sont pas visibles de l'espace public.</p> <p><i>La création d'installation classée est autorisée sous réserve :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - De ne pas entraîner de périmètre de protection - De ne pas générer de nuisances pour le 	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir et préserver l'identité du bourg - Protéger le paysage villageois et le cadre bâti - Tenir compte de la règle de réciprocité et densifier la commune par l'interdiction de nouveaux élevages dans le centre, surtout dans les parties à urbaniser cela risquant de bloquer totalement la zone à urbaniser. - Les carrières ne permettent pas de densifier le centre, il en va de même des terrains de campins et de caravanings, et de l'installation d'habitations légères de loisirs, et les pistes de karting, de moto-cross, de quad. De plus, cela ne convient pas par rapport à la destination de la zone, et reste consommateur d'espace - Il convient de limiter les discothèques source de nuisance sonore, et de difficultés liées aux activités nocturnes. Les stationnements de caravane ou similaire ne sont autorisés sous réserve de ne pas être visible depuis l'espace public. Cela permet de tenir compte et préserver le cadre de vie de chacun vu depuis l'espace public. - Les dépôts ne sont autorisés que s'il ne s'agit pas de dépôts de véhicules désaffectés. Cette réglementation permet de ne pas retrouver au sein d'une zone construite des dépôts de véhicules désaffectés ce qui en dénaturerait l'aspect et le cadre de vie. De même les autres dépôts sont autorisés s'ils ne dénaturent pas l'espace construit vu de l'espace public, et s'ils sont stockés dans un bâtiment. Cela permet d'exclure les nuisances visuelles et de préserver la qualité de vie des habitants. - La création d'installations classées est possible sous réserve de ne pas générer de périmètre de protection, pour assurer le caractère résidentiel de la zone urbaine, tout en permettant l'activité. De même il s'agit de ne pas générer de nuisances pour le voisinage ni de nuisance nocturne, ces nuisances n'étant pas compatibles avec l'habitat. De même une zone d'activités étant prévue, il n'est pas nécessaire d'admettre en centre construit des installations classées relevant du régime d'autorisation. Il s'agit de restreindre les soucis de voisinage, tout en assurant l'activité. Concernant les garages, la réalisation de box de garages le long de la voie est autorisé dans la

⁴ Désaffecté : dans le sens de faire cesser, changer l'affectation de...

voisinage ni de nuisances nocturnes	<p>limite de 3 box. Ceci permet d'assurer la sécurité et de réduire l'impact des box de garages le long de la voie, en effet, au-delà de trois box de garages, ils ne devront pas être visibles de l'espace public, et disposer d'une seule sortie, cela permet d'éviter la multiplication des sorties de garages, et donc de limiter les risques.</p> <p>Il faut bien préciser également que les constructions sont autorisées dans l'ensemble des secteurs soit par le biais d'une opération d'aménagement, soit au fur et à mesure de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone. En effet, les zones à urbaniser différent, pour les cœur d'îlot il s'agit, à priori, d'opération d'aménagement, par contre les fronts à rue, le long de la rue de la Fere concerne davantage la réalisation des équipements internes (réseau d'eau potable).</p>
-------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article 3 : Accès et voirie

<p>Pour être constructible, tout terrain doit avoir, au minimum, un accès de 7 m sur une voie publique ou privée dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés.</p> <p>Les caractéristiques des voies doivent être suffisantes pour assurer la circulation ou/et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.</p> <p>Les accès ne doivent pas comporter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.</p> <p>Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès peut être limité à celui établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.</p> <p>Les nouvelles voies en impasse ne sont pas autorisées sauf si leur prolongement est assuré et permet, à terme, la liaison avec une autre voie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité et de lutte contre l'incendie avec également une dimension minimum assurant les sorties. - Intégrer la voie dans l'environnement urbaine et l'adapter aux usages qu'elle supporte. - Limiter les voies en impasse pour assurer la cohérence urbaine et éviter les espaces fermés sur eux-mêmes en assurant leur prolongement et la prise en compte des orientations sectorielles.
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article 4 : desserte par les réseaux

<p>4-1. Alimentation en eau potable</p> <p>Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute opération qui requiert une alimentation en eau.</p> <p>La création de puits ou nouvelle alimentation en eau par des puits existants n'est pas autorisée sauf pour la production d'énergie renouvelable, telle que la géothermie. Dans le cas de création de puits pour la production d'énergie renouvelable, elle est subordonnée à l'accord du gestionnaire de l'eau.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la réglementation en vigueur et protection de l'environnement - Les puits sont réglementés pour éviter tout risque de pollution. La géothermie est proposée comme mise en place de solution à économie d'énergie pour toute construction. Cet article permet la prise en compte de la réalisation d'une production d'énergie renouvelable.
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>4-2. Assainissement</p> <p>4-2.1. Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (réseau séparatif)</p> <p>4-2.2. Eaux résiduaires industrielles et professionnelles <u>Les eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) :</u> toute construction doit obligatoirement évacuer ses eaux sans aucune stagnation par des canalisations souterraines, en réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques. <u>Les effluents domestiques des bureaux</u> peuvent être raccordés au réseau collectif d'assainissement sous réserve d'accord des autorités compétentes. <u>Les eaux industrielles ou d'activités :</u> leur rejet est conditionné à l'accord du gestionnaire et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et peut nécessiter un pré-traitement ou tout autre dispositif.</p> <p>4-2.3. Eaux pluviales Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales. La règle est l'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération et, de préférence, une utilisation de l'eau pluviale. Celle-ci est recommandée pour, notamment, l'arrosage des jardins.</p> <p>4-3 Electricité – téléphone Lorsque les réseaux sont enterrés, les branchements doivent systématiquement être enterrés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Concernant l'eau usée, l'assainissement collectif est réalisé et le raccordement est obligatoire. - L'indication du système séparatif, permet d'éviter que les eaux pluviales ne soient rejetées dans le réseau d'eau usée. - Le rappel des dispositions réglementaires et législatives pour le rejet des eaux résiduaires professionnelles, elles peuvent nécessiter un pré-traitement. - Les eaux domestiques des bureaux sont conditionnées pour éviter les soucis de raccordement. - Les eaux pluviales doivent pouvoir assurer le libre écoulement des eaux pour éviter les obstacles entraînant une augmentation de l'eau et une déviation de celle-ci. - La règle est l'infiltration sur le terrain de l'opération. Il est nécessaire d'éviter les risques de ruissellement, et de limiter l'eau pluviale dans la commune compte tenu de la présence de deux ruisseaux. Ainsi la règle est stricte sur l'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération. - Par ailleurs une réutilisation de l'eau pluviale est souhaitable notamment pour les arrosages de jardins. - Pour les branchements électriques, lorsque les réseaux sont enterrés, il est demandé que les branchements le soient aussi, il s'agit d'un esthétisme nécessaire.
Article 5 : la superficie minimale des constructions	
Non réglementé	Il est inutile d'alourdir le règlement, cet article n'est pas obligatoire et aucune indication n'a été soulignée par le concessionnaire concernant un quelconque besoin de superficie minimale (d'autant que le réseau d'eau usée est réalisé).
Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
<i>Dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les règles du présent article sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.</i>	Il est indispensable de reprendre les obligations de cet article pour les lotissements, et les constructions sur un même terrain de plusieurs constructions. Les constructions sont réglementées afin d'éviter les constructions d'habitation en double rideau. Une marge constructible a été souhaitée pour éviter les soucis de

<p><u>Pour les constructions d'habitations :</u> Les constructions doivent être implantées entre 3 mètres et 20 mètres par rapport à la voie. Il est possible de s'implanter entre l'alignement et 3 mètres si la construction voisine est à la même distance de la voie ou s'il s'agit d'une extension respectant la distance d'implantation de l'existant. La construction d'une habitation ne pourra pas s'implanter derrière ou devant une autre construction d'habitation si toutes les deux ont un accès sur la même voie publique. <u>Les constructions ou installations autres que d'habitation :</u> Elles devront s'implanter avec un retrait minimum de 3 m par rapport à la voie et emprise publique.</p> <p><u>L'ensemble de cette règle ne s'applique pas :</u> -aux installations collectives indispensables aux réseaux (eau, électricité...) ou locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité...) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant.</p>	<p>voisinage liés au double rideau. La marge de recul est adaptée pour tenir compte des constructions en front à rue, et des jeux de perspectives dans l'existant, liés aux implantations différentes du centre bourg ancien. L'idée est de réglementer les nouvelles constructions pour éviter les doubles rideaux qui sont tout autant source de conflit de voisinage, que de risques de précarité, ou de qualité de vie moins agréable. Ils entraînent également un regard sur le centre bourg différent de l'existant, et des soucis liés à l'absence de liaisons structurantes. Il est donc nécessaire d'assurer un cadre de vie, et de respecter l'identité du bourg. Les constructions d'habitations l'une derrière l'autre sur une même voie ne sont pas autorisées, cette phrase permet d'éviter tout risque de double rideau et de permettre à chacun de pouvoir regarder les espaces de vie sur la rue. La réglementation applicable permet de tenir compte du centre ancien et de ses composantes. Les constructions autres que d'habitation sont réglementées de manière plus souples, tant pour les constructions annexes à l'habitation, que pour les bâtiments à usage d'activités (notamment les hangars agricoles). La règle est une implantation avec un retrait minimum de 3 mètres par rapport à la voie et emprise publique.</p> <p>Les exceptions à la présente règle sont restreintes, elles correspondent aux installations pour les besoins des réseaux divers ou aux locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité) sous réserve de ne pas porter atteinte au cadre environnant.</p>
<p>Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	
<p><u>Les constructions d'habitations :</u> Les constructions doivent s'implanter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit à trois mètres minimum des limites séparatives - Soit en limite séparative, si les constructions d'habitations accolées les unes aux autres ne dépassent pas trois constructions contiguës. <p><u>Pour les autres constructions et installations :</u> Les constructions doivent s'implanter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit à trois mètres minimum des limites séparatives - Soit en limite séparative 	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la morphologie existante et des principes - Intégration des constructions nouvelles dans le tissu traditionnel existant. - La règle permet une possible densification, telle qu'elle existe dans le tissu urbain ancien. - Il est essentiel pour la commune d'éviter un nombre étendu de constructions contiguës ne respectant pas le cadre local et s'adaptant difficilement à l'existant. Le but est de permettre les constructions accolées pour les nouvelles constructions tout en respectant une forme urbaine et influençant une densification sans dénaturer l'existant et sans rompre le charme de la commune. <p>Pour les constructions autres que d'habitations, la règle est souple cela permet les abris de jardins, tout autant que les bâtiments d'activités, dans un centre bourg le nécessitant.</p> <p>Les exceptions à la présente règle sont restreintes, elles</p>

<p><u>L'ensemble de cette règle ne s'applique pas :</u> -aux aménagements sans extension de l'existant, -aux installations collectives indispensables aux réseaux (eau, électricité...) ou locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité...) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant.</p>	<p>correspondent aux aménagements dans l'existant (existence d'une construction en zone à urbaniser), et aux installations pour les besoins des réseaux divers ou locaux technique indispensables aux réseaux (eau, électricité...) sous réserve de ne pas porter atteinte au cadre environnant.</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article 8 : Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

<p>Si elles ne sont pas jointives, la distance d'implantation entre deux constructions sera, au minimum, de 5 m. Les constructions d'habitations accolées les unes aux autres représentant plus de 3 unités ne sont pas autorisées.</p> <p>La distance entre une construction et une construction à usage d'activité, d'entrepôt de hangar doit permettre d'assurer la circulation des engins de lutte contre l'incendie.</p> <p><u>L'ensemble de cette règle ne s'applique pas :</u> -aux installations collectives indispensables aux réseaux (eau, électricité...) ou locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité...) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant.</p>	<p>La règle pour les constructions sur une même propriété permet de respecter le cadre bâti, et de densifier sans dénaturer le centre bourg. Ainsi, les constructions d'habitations peuvent être soit jointives, soit distantes de 5 mètres minimum.</p> <p>Il convient d'éviter les nouvelles constructions d'habitations représentant plus de 3 unités accolées, tout en autorisant la densification du bâti dans l'existant.</p> <p>Autour d'une construction à usage d'activité, il convient d'assurer la circulation des engins de lutte contre l'incendie.</p> <p>Les exceptions à la présente règle sont restreintes, elles correspondent aux installations pour les besoins des réseaux divers ou au locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité...) sous réserve de ne pas porter atteinte au cadre environnant.</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article 9 : emprise au sol des constructions

L'article 9 n'est pas réglementé, ceci permettant une souplesse du règlement.
 Le règlement offre également une certaine liberté permettant tout en étant souple, de conserver l'identité des lieux. L'ensemble des règles édictées sont donc simples et assurent le respect du cadre de vie, des paysages.

Article 10 : Hauteur maximale des constructions

<p>La hauteur maximale des constructions principales ne peut excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un niveau sur rez-de-chaussée plus un niveau en combles habitables (R+1+combles) - Ou 10 mètres, mesurés à partir du terrain naturel jusqu'au faitage, pour les constructions dont la hauteur ne peut s'exprimer en nombre de niveaux. <p><u>Dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages, cette règle</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la forme urbaine existante - Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles - Prise en compte des besoins liés aux réseaux. - Possibilité de R+1+combles ce qui assure le respect du centre bourg, et promeut une possible densification. - Pour les constructions dont la hauteur ne peut s'exprimer en nombre de niveaux, il s'agit d'autoriser une certaine hauteur pouvant respecter les caractéristiques du bâti ancien sans le dénaturer. <p>Les exceptions sont possibles si elles ne portent pas atteinte au cadre bâti et au paysage, elles sont</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p><u>de hauteur ne s'applique pas :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif 	<p>restreintes et correspondent aux constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif.</p>
<p>Article 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords – Prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger</p>	
<p>1. Dispositions générales</p> <p>L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit. L'aspect des matériaux doit éviter tout caractère de pastiche et être en harmonie avec le bâti ancien. Est interdite toute imitation d'une architecture étrangère à la région.</p> <p>2. Les constructions d'habitation</p> <p><u>Décrochements et saillies</u> Dans le cas de trois constructions d'habitations accolées, il est obligatoire de réaliser des décrochements faisant saillie ou en retrait par rapport au nu du mur pour créer des jeux de perspectives et d'ambiance urbaine.</p> <p><u>Les élévations des constructions d'habitations</u> Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les briques ne doivent pas être peintes ou recouvertes d'enduits, sauf éventuellement les soubassements. - La tôle - Les chalets savoyards et rondins de bois <p>Les enduits ou peintures seront de teinte de pastel. Les constructions en ossature bois sont autorisées si elles sont de teintes claires.</p> <p><u>Les toits des constructions d'habitations</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Teintes, aspect : Les toits seront de couleur bleue ardoise ou de couleur tuile rouge-orangée. Les matériaux translucides et transparents sont autorisés. Les vérandas sont autorisées. - Les pans des toits : 	<p>Cet article se veut simple, tout en respectant un certain cadre de vie et l'identité architecturale de la commune.</p> <p>L'emploi sans enduit de matériaux destinés à l'être est interdit. Cela permet de conserver un style architectural et de cadre de vie minimum. Les pastiches ne sont pas autorisés, ils sont incompatibles avec le cadre architectural typique. L'harmonie avec le bâti ancien doit être respecté. Les imitations d'une architecture étrangère à la région n'est pas admise.</p> <p>Les constructions d'habitations : Des décrochements, typiques à l'existant et permettant d'assurer une scénographie urbaine sont demandés lorsque les longueurs de façade correspondent à trois constructions d'habitations accolées. La mise en scène urbaine dépend bien souvent de jeux de perspective par des saillies ou des décrochements légers caractéristiques. Il s'agit de maintenir ces perspectives dans les zones à urbaniser qui sont localisées dans le centre.</p> <p>Les élévations des constructions d'habitations : Il est interdit de mettre en peinture ou en enduit des façades qui sont en brique, d'une part cela dénature le centre, de plus, cela entraîne une humidité au sein de la construction. La mise en peinture est admise lorsqu'il s'agit de soubassement parfois difficile d'entretien. La tôle n'est pas admise car elle dénature l'aspect typique du bâti. Les chalets savoyards et rondins de bois, correspondent à une architecture différente de l'architecture locale. Il existe une plus grande souplesse dans la zone à urbaniser permettant de réaliser des constructions à économie d'énergie et une utilisation du bois. Les enduits ou peintures doivent être de teinte pastel. Cela assure le respect de l'existant, sans rompre les équilibres. Les ossatures bois sont admises, avec des teintes claires répondant aux jeux typiques des constructions enduites. Cela permet la mise en place</p>

<p>Les toits seront à 2 pans minimum (à l'exception des toits terrasses s'ils offrent un paysage agréable)</p> <p>- La pente des toits :</p> <p>Les toitures des constructions ne pourront présenter une pente inférieure à 15° (sauf les toits à la mansard et les toits terrasses).</p> <p>Les toits à la mansard sont autorisés, ainsi que les maisons picardes ou de type picard avec un essentage.</p> <p>Les toits terrasses ne sont autorisés que s'ils sont de qualité et offrent un paysage agréable (telle qu'une végétalisation de la toiture).</p> <p><u>Les pignons :</u> Les pignons ne pourront pas être en gradins.</p> <p><u>Les volets et persiennes:</u> le coffre des volets roulants ne doit pas être visible de la rue ou emprise publique Les volets et persiennes sont conseillés, ils offrent un charme particulier à la construction.</p> <p><u>Les lucarnes :</u> Les lucarnes rampantes et les chiens assis sont interdits.</p> <p>3. <u>Les bâtiments utilitaires :</u></p> <p>Les constructions dont la façade visible de la rue est supérieure à 20 mètres de long, devront créer des rythmes (par exemples, des bardages horizontaux ou verticaux ; deux couleurs juxtaposées ou séparant la construction en longueur....)</p> <p><u>Les élévations :</u> - Les rondins de bois sont</p>	<p>de matériaux à économie d'énergie.</p> <p>Les toits des constructions d'habitations : la règle est plus souple que dans la zone U : la règle correspond aux respects des teintes, cela assure la transition avec le centre ancien, tout en permettant la réalisation de toiture à économie d'énergie.</p> <p>Les matériaux translucides et transparents sont autorisés ce qui favorise la lumière directe au sein de la construction d'habitation. Les vérandas, permettant aux habitants de disposer d'un cadre de vie agréable, sont autorisées. Elles ne posent pas de souci dans le centre ancien bâti et sont souvent adossées à l'arrière des constructions.</p> <p>Les pans de toits : ils sont à deux pans minimum. Ainsi cela respecte le cadre de l'architecture de la reconstruction avec parfois des adjonctions d'ailes ajoutées ou de tourelles. Les toits terrasses sont admis cependant il faut qu'ils soient de qualité et offrent un paysage agréable.</p> <p>La pente des toits : Les pentes des toits minimum est de 15° sauf pour les toits à la mansard et toits terrasses. Les toits terrasses sont admis s'ils sont de qualité et offrent un paysage agréable telle qu'une végétalisation de la toiture. Cela permet la réalisation de constructions à économie d'énergie tout en tenant compte d'un cadre bâti agréable, sans en ternir l'aspect.</p> <p>Les toits à la mansard correspondent à une architecture locale qu'il convient d'autoriser, il en est de même pour les maisons picardes ou similaires.</p> <p>Les pignons en gradins correspondent à une architecture étrangère à celle de Flavy-le-Martel du type architecture soissonnaise et ne peuvent être admis sans dénaturer le centre.</p> <p>Les volets et persiennes : le caisson des volets roulants ne doit pas être visibles de la rue ou emprise publique ceci pour respecter l'architecture, d'autant qu'il s'agit de nouvelles constructions.</p> <p>Les volets et persiennes anciens sont préférables, et il convient de le rappeler.</p> <p>Les lucarnes rampantes ou chiens assis, ne peuvent être autorisées car ils ne correspondent pas à l'architecture typique.</p> <p>Les bâtiments utilitaires : Les longues façades visibles de la rue, doivent créer des rythmes, ceci est d'autant plus nécessaire, qu'ainsi ces bâtiments s'intégreront mieux à la rythmique urbaine.</p> <p>Les élévations : Les rondins de bois ne sont pas autorisés, dans le respect de l'architecture existante. La tôle doit être lisse, pour éviter de rompre le charme de la typologie architecturale existante. Les couleurs des enduits autorisés sont indiquées.</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

interdits

- La tôle n'est autorisée que si celle-ci est relativement lisse

Pour les enduits, peintures ou bardages, seules les couleurs suivantes sont autorisées :

- ☞ jaune très pâle,
- ☞ gris
- ☞ gris bleuté
- ☞ ardoise bleutée
- ☞ bois naturel.
- ☞ marron

L'essentage de bois et les ossatures bois sont possibles.

Les toits

- teintes, aspects :

Les toits seront de couleur bleue ardoise, ou de couleur tuile rouge-orangée.

Les matériaux translucides et transparents sont autorisés.

- Les pans des toits :

Les toits seront, au minimum, de deux pans (sauf les toits terrasses).

Pour les constructions de moins de 25 m², elles peuvent être à 1 pan si le pan n'est pas visible de la rue.

- pente des toits :

Les toitures des constructions ne pourront présenter une pente inférieure à 20° (sauf les toits terrasses).

Les toits terrasses sont autorisés s'ils sont végétalisés.

4. Les portes de garages

Seules les couleurs suivantes sont autorisées :

- ☞ couleur grise,
- ☞ ton bois,
- ☞ couleur beige,
- ☞ couleur neutre

Elles seront, de préférence, similaires à la couleur des menuiseries de la construction principale.

5. Les clôtures

Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité et avec la construction principale.

Les clôtures sur rue :

Sont interdits :

- Les clôtures formées de plaques en béton scellées entre des poteaux

Ainsi l'ensemble des enduits peut se noyer dans le tissu urbain, et les couleurs existantes tout en assurant l'harmonie de leur insertion dans l'environnement. Il existe une certaine latitude concernant ces couleurs.

L'essentage de bois et ossatures bois sont possibles, afin d'assurer aux bâtiments utilitaires des possibilités, y compris pour permettre de réaliser des bâtiments à économie d'énergie et de promouvoir une typologie ancienne des bâtiments utilitaires.

Les toits : il s'agit de respecter les couleurs de toiture existantes.

Les matériaux translucides et transparents sont autorisés pour favoriser la mise en place de matériaux à économie d'énergie, et la lumière au sein des constructions.

Les toits devront avoir deux pans minimum, sauf pour les toits terrasses.

Il faut respecter l'harmonie du lieu, et privilégier les matériaux différents avec des toitures terrasses.

Les constructions de moins de 25 m² pourront disposer d'un unique pan, s'il n'est pas visible de la voie. Cela permet de respecter le cadre architectural vue de la rue.

La pente des toits devra être au minimum de 20° sauf les toits terrasses. Ceci permet de tenir compte de la région, du climat et favorise les nouveaux matériaux avec la végétalisation de la toiture.

Les toits terrasses ne sont admis que s'ils sont végétalisés. Cela permet d'éviter les dénaturations et de répondre à un besoin de matériaux nouveaux et de végétalisation.

Les portes de garages et portes cochères sont souvent mal intégrés et risquent de dénaturer le cadre bâti, ainsi ils sont autorisés sous réserve de certaines couleurs laissant également des latitudes avec des couleurs neutres.

Le rappel de l'harmonisation entre porte de garage et menuiserie est établi pour une connaissance de chacun des styles habituels de construction dans l'ancien.

Les clôtures

Il est rappelé l'importance d'adapter les clôtures à la construction. Elles en constituent la porte d'entrée, ce que l'on regarde dans un ensemble cohérent.

Les clôtures à rue :

- Les plaques en béton scellées entre des poteaux d'ossature ne sont pas autorisées. Elles rompent le charme de la commune

<p>d'ossature</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les larges barreaudages horizontaux <p>La hauteur de la clôture ne peut dépasser 1.80 m. Le mur surmonté d'une grille est souhaitable. Le mur ne pourra pas dépasser une hauteur de 1 mètre sauf si celui-ci est en brique traditionnelle. Des adaptations sont tolérées si le terrain est en pente, dans ce cas le mur ne pourra, toutefois pas dépasser 1.20 mètres de hauteur s'il n'est pas en brique traditionnelle. L'adaptation à la pente est recommandée. Le mur surmonté d'une grille est souhaitable.</p> <p><u>Les clôtures en limites séparatives</u> Elles ne sont pas réglementées.</p> <p>6. Les transformateurs Ils doivent être intégrés à leur environnement par des matériaux adaptés. Ils seront de préférence semi enfouis.</p> <p>7. Les piscines et les serres Les piscines sont autorisées si elles ne dépassent pas 50 m² et si elles ne sont pas visibles de la rue. Les serres sont autorisées.</p> <p>8. Dispositions particulières Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à ne pas être visibles de la voie publique. Elles peuvent être dissimulées par des végétaux.</p> <p><u>L'ensemble de cette règle de l'article 11 ne s'applique pas :</u> A l'utilisation de certains matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions sous réserve d'une intégration de la construction à son environnement proche.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les larges barreaudages horizontaux ne respectent pas le style des barreaudages traditionnels et ne sont pas autorisés. - La hauteur de la clôture est souple elle ne peut excéder 1.80 mètres. <p>Les murs : Pour conserver les murs traditionnels haut en brique, il est demandé que la hauteur des murs soit inférieur à 1 mètre sauf s'ils sont en brique traditionnelle. Les adaptations sont tolérées suivant les pentes. Traditionnellement le mur est couvert d'une grille ce qui est rappelé.</p> <p>Les clôtures latérales ne nécessitent pas d'être réglementées, l'important étant la vue depuis l'espace public.</p> <p>Les transformateurs rompent souvent l'harmonie des lieux, il convient qu'ils s'intègrent à l'environnement ambiant.</p> <p>Les piscines sont autorisées si elles ne dépassent pas 50 m² et si elles ne sont pas visibles de la rues. Les élus ont souhaité une certaine souplesse mais également en limiter la taille. Les serres, pouvant permettre de jardiner ou serres de produits destinés à la vente sont admises pour tenir compte des besoins. Les citernes à gaz pouvant dénaturer le style local ne sont autorisées que si elles ne sont pas visibles de la voie publique. Des végétaux sont possibles pour les dissimuler.</p> <p>Les matériaux et procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables sont promus sous réserve de bonne intégration de la construction à son environnement proche. Cela permet de promouvoir les matériaux à économie d'énergie.</p>
<p>Article 12 : Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement</p>	
<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et à leur destination doit être assuré en dehors des voies publiques.</p> <p>Il est exigé :</p> <p>Pour les constructions à usage d'habitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les constructions à usage d'habitation collectif, une surface de stationnement au moins égale à 60% de la surface de plancher avec au moins 1.5 places par logement - Pour les constructions nouvelles à usage d'habitation individuelle : il sera aménagé au moins 2 places de stationnement par logement (y 	<ul style="list-style-type: none"> - Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale permettant également une densification du village. - Compte tenu des soucis de stationnement dans le centre de la commune, il s'est avéré nécessaire de réglementer cet article de façon plus stricte pour assurer le bien être de tous et l'accès aux commerces et services. - Rappel des règles en vigueur concernant les logements aidés par l'Etat. - De même il convient de réglementer les

<p>compris le garage) En application de l'article L.123-1-13 du code de l'urbanisme, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements aidés par l'Etat.</p> <p>Pour les constructions à usage commercial : il sera créé 1 place de parking par tranche de 50 m² de surface de vente.</p> <p>Toutefois, cette norme pourra être réduite avec l'accord des services compétents s'il est admis, après justifications apportées par le pétitionnaire, que la nature de l'établissement n'est pas susceptible d'induire un nombre important de visiteurs ou que</p>	<p>constructions individuelles, et les constructions collectives.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions à usage commercial nécessitent la réalisation de places de stationnement. L'adaptation est admise suivant l'activité.
<p>Article 13 : Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations</p>	
<p>La préservation des plantations existantes doit être privilégiée lors de construction ou installation nouvelle.</p> <p>Pour accompagner un bâtiment volumineux, il est demandé de le végétaliser et de paysager l'ensemble.</p> <p>Les plantations d'essences naturelles sont demandées.</p> <p>Les conifères ne sont pas autorisés.</p> <p>Une végétalisation (incluant les enherbements et arbustes) de 20 % du terrain d'assise de l'opération est exigée.</p> <p><i>Une liste des essences naturelles est jointe en annexe du présent règlement.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Enrichir le paysage villageois pour le mettre en valeur - Favoriser la création d'espaces verts - Protéger les espaces verts existants. - Favoriser l'intégration d'un bâtiment volumineux en assurant une certaine végétalisation - Recommander les essences locales - La végétalisation doit être assurée sur le terrain d'assise de l'opération et représenter 20% de ce terrain. Des plantations d'essences naturelles sont demandées pour tenir compte de la préservation de l'environnement et assurer un cadre de vie agréable pour tous. <p>La liste des essences naturelles figure en annexe. Les conifères ne sont pas des essences locales et appauvrissent le sol, ils ne sont pas autorisés.</p>
<p>Article 14 : le coefficient d'occupation du sol</p>	
<p>Il n'est pas fixé de règle</p>	<p>Cela permet de densifier le village. La règle se veut volontairement souple.</p>

Le règlement – la zone 1AUa

La zone 1AUa est une opportunité amenée par un projet d'intérêt général (centre de secours).

Il est également nécessaire de prévoir l'extension de la serre dans ce secteur. De plus la commune doit répondre aux objectifs du SCOT en matière de développement économique. Il s'agit d'un enjeu fort pour la commune, la dynamique centre-bourg et le cadre de vie des habitants : Pérennité et valorisation.

La zone est limitée en superficie, elle tient compte de plusieurs aspects : La prise en compte des espaces agricoles, les besoins liés à la demande du centre de secours de proximité des lieux d'intervention et de l'axe principal de la RD937, les besoins d'extension de la serre, l'ensemble couvrant une partie de la zone (environ 3 hectares de besoin pour ces deux demandes nécessaires). Le reste permettant quelques implantations de commerces, services, artisanat, de manière très raisonnable, et répondant à la place de centre-bourg de la commune de Flavy-le-Martel.

Disposition du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
Articles 1 et 2 : Occupations et utilisations du sol interdites et soumises à des conditions particulières	
<p>Sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> -L'ouverture et l'exploitation de carrières. -L'ouverture de terrains de camping et de caravanage ainsi que ceux qui sont affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs -Le camping et le stationnement des caravanes -Les résidences mobiles -Les créations d'élevage et de bâtiments agricoles <p>Sont soumises à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions sont autorisées soit au fur et à mesure de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone - Les constructions à usage d'habitation sont admises lorsqu'elles sont nécessaires au fonctionnement ou au gardiennage des installations ou équipements autorisés dans la zone -Les créations d'installations classées sont autorisées, sous conditions : <ul style="list-style-type: none"> - que leur fonctionnement soit compatible avec les infrastructures existantes et que les accès soient sécurisés en fonction des flux. - qu'elles n'entraînent pas de périmètre de protection -Les dépôts ou aires de stockage sont autorisés s'ils ne sont pas à ciel ouvert 	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir et préserver l'identité du bourg - Les carrières ne permettent pas de densifier le centre, les terrains de camping et de caravanage et les habitations légères de loisirs ne répondent pas à la destination de la zone et bloquent les possibilités de construire - Les résidences mobiles ne sont pas adaptées à la zone ni au caractère du centre-bourg et rompent le charme de celle-ci. - dans cette zone, il n'est pas prévu de permettre la réalisation de bâtiments agricoles ou d'élevage, entravant les possibilités d'implantations artisanales, commerciales, de services, industrielles, sur ce secteur. - Les constructions sont autorisées soit au fur et à mesure de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, cela permet une certaine souplesse tenant compte des besoins rapide du centre de secours. - Les constructions à usage d'habitation sont possibles si elles sont nécessaires au fonctionnement et liées au gardiennage ou aux équipements autorisés sur la zone, donc ces possibilités restent très limitées. - La création d'installations classées est également autorisée sous réserve que les infrastructures le permettent (ce qui reste indispensable pour la sécurité de tous) et pour ne pas être incohérent avec l'interdiction d'élevage, les installations classées ne sont pas autorisées s'ils entraînent des périmètres de protection. Cela permet également d'éviter de bloquer une partie de la zone avec un périmètre de protection et de prendre en compte le secteur physique considéré. - Les dépôts ou aires de stockage sont possibles sous réserve de ne pas être à ciel ouvert, cela évite les nuisances visuelles d'entrée de ville.

Article 3 : Accès et voirie	
<p>Accès : Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée. L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.</p> <p>Desserte : Les destinations et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert.</p> <p>Aucun accès direct sur la RD937 ne sera autorisé sauf pour les besoins indispensables au centre de secours.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité et de lutte contre l'incendie. - Intégrer la voie dans l'environnement urbaine et l'adapter aux usages qu'elle supporte. - Ne pas autoriser les accès directs sur la RD937, sauf pour les besoins indispensables au centre de secours (nécessité d'accès rapide sur la route principale à ne pas entraver).
Article 4 : desserte par les réseaux	
<p>4-1. Alimentation en eau potable Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute opération qui requiert une alimentation en eau.</p> <p>4-2. Assainissement Le système est de type séparatif.</p> <p>4-2.1. Eaux usées <u>Les eaux usées domestiques (eaux-vannes et ménagères)</u> : toute construction doit évacuer ses eaux sans aucune stagnation par des canalisations souterraines, en réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques. <u>Les effluents domestiques des bureaux</u> peuvent être raccordés au réseau collectif d'assainissement sous réserve d'accord des autorités compétentes. <u>Les eaux industrielles ou d'activités</u> : leur rejet est conditionné à l'accord du gestionnaire et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et peut nécessiter un pré-traitement ou tout autre dispositif.</p> <p>4-2.2. Eaux pluviales Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales. La règle générale est l'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération.</p> <p>4.3 Electricité – téléphone Lorsque les réseaux sont enterrés, les branchements doivent systématiquement être enterrés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la réglementation en vigueur et protection de l'environnement - L'indication du système séparatif, permet d'éviter que les eaux pluviales ne soient rejetées dans le réseau d'eau usée. - Concernant l'eau usée, l'assainissement collectif est réalisé et le raccordement est obligatoire pour les eaux usées domestiques. Pour les effluents domestiques des bureaux, ils peuvent être raccordés au réseau collectif d'assainissement sous réserve d'accord (cela permet d'éviter les soucis liés au raccordement) - Les eaux industrielles ou d'activités : le rejet est conditions aux accords du gestionnaire et il convient de rappeler les dispositions réglementaires et législatives, et ce rejet peut être de plus conditionné à un pré-traitement pour éviter les pollutions industrielles sur le réseau d'eau usée. - Les aménagements doivent pouvoir assurer le libre écoulement des eaux pluviales pour éviter les obstacles entraînant une augmentation de l'eau et une déviation de celle-ci. - La règle est l'infiltration sur le terrain de l'opération. Il s'agit de limiter les ajouts d'eau pluviale complémentaire dans le centre-bourg compte tenu de ses caractéristiques. - Il s'agit d'assurer l'esthétisme de l'ensemble, en effet, dans le cas d'un enfouissement public, le branchement devra être assuré en souterrain.
Article 5 : la superficie minimale des constructions	
Non réglementé	Il est inutile d'alourdir le règlement, cet article n'est pas obligatoire et aucune indication n'a été soulignée par le concessionnaire concernant un

	quelconque besoin de superficie minimale (d'autant que le réseau d'eau usée est réalisé).
Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
<p><i>Dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les règles du présent article sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.</i></p> <p>Les constructions ou installations doivent être édifiées avec un recul minimum de 7 mètres par rapport à la voie ou emprise publique et 15 m par rapport à la route départementale 937.</p> <p><u>Cette règle ne s'applique pas</u> aux installations collectives indispensables aux réseaux (eau, électricité...) ou aux locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant.</p>	<p>Il convient de rappeler que la règle s'applique tant pour les lotissements que pour une construction. Cela permet une harmonie des règles.</p> <p>Le recul imposé par rapport à la voie est de 7 mètres minimum cela permet la réalisation de bâtiments d'activités et d'estomper également leur volume, de même cela assure le stationnement et les accès.</p> <p>Pour le recul imposé par rapport à la RD937, il est de minimum 15 mètres, cela assure le paysage d'entrée de ville sans le dénaturer.</p> <p>La règle ne s'applique pas aux locaux techniques d'intérêt public, et aux installations liées et indispensables aux réseaux (eau, électricité). Cette limitation est donc très réduite.</p>
Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
<p>Les constructions d'habitations :</p> <p>Les constructions doivent s'implanter à 7 mètres minimum des limites séparatives.</p> <p><u>Cette règle ne s'applique pas</u> aux installations collectives indispensables aux réseaux (eau, électricité...) ou aux locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant.</p>	<p>- Le recul minimum par rapport à la limite séparative assure une certaine aération, tout en permettant la réalisation de la zone, ceci compte tenu de sa destination</p> <p>La règle ne s'applique pas aux équipements liés aux réseaux divers et aux locaux techniques d'intérêt public. Ces dérogations à la règle sont particulièrement limitées et ne doivent pas porter atteinte au cadre environnant</p>
Article 8 : Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	
<p>Les constructions, si elles ne sont pas jointives, doivent être suffisamment distantes les unes par rapport aux autres pour assurer le passage des engins de lutte contre l'incendie.</p>	<p>La règle permet d'assurer la sécurité et la lutte contre l'incendie, tout en restant relativement souple.</p>
Article 9 : emprise au sol des constructions	
<p>L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 60% de la surface totale du terrain.</p> <p>L'emprise au sol ne pouvant excéder 60% cela permet une certaine aération et respecte le cadre environnant tout en permettant la réalisation et assurant les besoins de la zone d'activité.</p>	

Article 10 : Hauteur maximale des constructions	
<p>La hauteur maximale des constructions principales ne peut excéder :</p> <p>-Un niveau sur rez-de-chaussée plus un niveau en combles habitables (R+1+combles)</p> <p>-Ou 10 mètres, mesurés à partir du terrain naturel jusqu'au faîtage, pour les constructions dont la hauteur ne peut s'exprimer en nombre de niveaux.</p> <p><u>Dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages, cette règle de hauteur ne s'applique pas :</u></p> <p>-Aux ouvrages techniques indispensables à l'installation sans pouvoir excéder 15 m .</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la forme urbaine existante et de sa hauteur. - Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles - Prise en compte des besoins liés à l'activité. - Prise en compte des besoins liés aux réseaux.
Article 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords – Prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger	
<p style="text-align: center;">1. <u>Dispositions générales</u></p> <p>L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit. L'aspect des matériaux doit éviter tout caractère de pastiche.</p> <p style="text-align: center;">2. <u>Les constructions d'habitations</u></p> <p><u>Les élévations des constructions d'habitations</u> Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les briques ne doivent pas être peintes ou recouvertes d'enduits, sauf éventuellement les soubassements. - La tôle - Les chalets savoyards et rondins de bois <p>Les enduits ou peintures seront de teintes de pastel. Les constructions en ossature bois sont autorisées si elles sont de teintes claires.</p> <p><u>Les toits des constructions d'habitations</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Teintes, aspects : <p>Les toits seront de couleur bleue ardoise ou de couleur tuile rouge-orangée.</p>	<p>Cet article se veut simple, tout en respectant un certain cadre de vie et l'identité architecturale de la commune.</p> <p>L'emploi sans enduit de matériaux destinés à l'être est interdit. Cela permet de conserver un style architectural et de cadre de vie minimum. Les pastiches ne sont pas autorisés, ils sont incompatibles avec le cadre architectural typique.</p> <p>Les constructions d'habitations :</p> <p><u>Les élévations des constructions d'habitations :</u> Il est interdit de mettre en peinture ou en enduit des façades qui sont en brique, d'une part cela dénature le centre, de plus, cela entraîne une humidité au sein de la construction. La mise en peinture est admise lorsqu'il s'agit de soubassement parfois difficile d'entretien. La tôle n'est pas admise car elle dénature l'aspect typique du bâti. Les chalets savoyards et rondins de bois, correspondent à une architecture différente de l'architecture locale. Il existe une plus grande souplesse dans la zone à urbaniser permettant de réaliser des constructions à économie d'énergie et une utilisation du bois. Les enduits ou peintures doivent être de teinte pastel. Cela assure le respect de l'existant, sans rompre les équilibres. Les ossatures bois sont admises, avec des teintes claires répondant aux jeux typiques des constructions enduites. Cela permet la mise en place de matériaux à économie d'énergie.</p>

Les matériaux translucides et transparents sont autorisés.

Les vérandas sont autorisées.

- Les pans des toits :

Les toits seront à 2 pans minimum (sauf les toits terrasses et les toits à la mansard)

- La pente des toits :

Les toitures des constructions ne pourront présenter une pente inférieure à 15° (sauf les toits à la mansard et les toits terrasses).

Les toits à la mansard sont autorisés, ainsi que les maisons picardes ou de type picard avec un essentage.

Les toits terrasses ne sont autorisés que s'ils sont de qualité et offrent un paysage agréable (telle qu'une végétalisation de la toiture).

Les pignons :

Les pignons ne pourront pas être en gradins.

Les volets et persiennes :

Les coffres de volets roulants en saillie sur les façades ne sont pas autorisés.

Les volets et persiennes sont conseillés, ils offrent un charme particulier à la construction.

Les lucarnes :

Les lucarnes rampantes et les chiens assis sont interdits.

1. Les constructions autres que d'habitations

Volumes

Les volumes seront simples et traités de façon uniforme en favorisant l'intégration dans la composition architecturale.

Toitures

Elle doit être, de préférence, de couleur tuile rouge-orangée ou de couleur ardoise bleutée.

Les couvertures transparentes ou translucides sont autorisées.

Si la pente est inférieure à 15° un acrotère devra dépasser la ligne de faîte de 15 cm (à l'exception

Les toits des constructions d'habitations : la règle est plus souple que dans la zone U : la règle correspond aux respects des teintes, cela assure la transition avec le centre ancien, tout en permettant la réalisation de toiture à économie d'énergie.

Les matériaux translucides et transparents sont autorisés ce qui favorise la lumière directe au sein de la construction d'habitation. Les vérandas, permettant aux habitants de disposer d'un cadre de vie agréable, sont autorisées. Elles ne posent pas de souci dans le centre ancien bâti et sont souvent adossées à l'arrière des constructions.

Les pans de toits : ils sont à deux pans minimum. Ainsi cela respecte le cadre de l'architecture de la reconstruction avec parfois des adjonctions d'ailes ajoutées ou de tourelles. Les toits terrasses sont admis. La pente des toits :

La pente des toits minimum est de 15° sauf pour les toits à la mansard et toits terrasses. Les toits terrasses sont admis s'ils sont de qualité et offrent un paysage agréable telle qu'une végétalisation de la toiture. Cela permet la réalisation de constructions à économie d'énergie tout en tenant compte d'un cadre bâti agréable, sans en ternir l'aspect.

Les toits à la mansard correspondent à une architecture locale qu'il convient d'autoriser, il en est de même pour les maisons picardes ou similaires.

Les pignons en gradins correspondent à une architecture étrangère à celle de Flavy-le-Martel du type architecture soissonnaise et ne peuvent être admis sans dénaturer le centre.

Les volets et persiennes : le caisson des volets roulants ne doivent pas faire saillie sur les façades ceci pour respecter l'architecture, d'autant qu'il s'agit de nouvelles constructions.

Les volets et persiennes anciens sont préférables, et il convient de le rappeler.

Les lucarnes rampantes ou chiens assis, ne peuvent être autorisées car elles ne correspondent pas à l'architecture typique.

Les bâtiments utilitaires :

Les volumes doivent être simples et traités de façon uniforme en favorisant l'intégration dans la composition architecturale.

Les toitures seront de préférence de couleur tuile orangée ou ardoise bleutée, il s'agit d'une préférence et non d'une obligation, la règle est souple.

Les couvertures transparentes ou translucides sont autorisées. Cela assure des lumières directes au sein de la construction.

Pour que l'esthétisme soit maintenu, un acrotère devra dépasser la ligne de faîte de 15 cm lorsque la pente est inférieure à 15° sauf pour les toits terrasses. Les toits terrasses sont possibles, cependant pour une bonne

<p>des toitures terrasses). Les toits terrasses ne sont autorisés que s'ils sont de qualité et offrent un paysage agréable (telle qu'une végétalisation de la toiture).</p> <p><u>Façades, parements extérieurs</u> L'emploi, sans enduit, de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings... est interdit.</p> <p><u>Les élévations :</u> Les rondins de bois ne sont pas autorisés La tôle ondulée n'est pas autorisée</p> <p>Les enduits ou peintures seront soit de couleur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Gris bleuté ☞ Ardoise bleutée ☞ Gris ☞ ton bois naturel. ☞ Marron ☞ ton brique <p>Les murs et surfaces réfléchissants sont autorisés, ainsi que les matériaux translucides ou transparents. L'essentage de bois et les ossatures bois sont possibles.</p> <p><u>Clôtures :</u> Les clôtures seront réalisées en panneaux de treillis soudé ou grillage rigide.</p> <p>2. Les transformateurs</p> <p>Ils doivent être intégrés à leur environnement par, par exemple, des matériaux adaptés. Ils seront, de préférence semi enfouis.</p> <p>3. Dispositions particulières Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à ne pas être visibles de la voie publique. Elles peuvent être dissimulées par des végétaux</p> <p><u>L'ensemble de cette règle de l'article 11 ne s'applique pas :</u> A l'utilisation de certains matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions sous réserve d'une intégration de la construction à son environnement proche.</p>	<p>intégration visuelle et paysagère ils doivent être de qualité et offrir un paysage agréable (l'exemple de toits terrasses végétalisés est proposé).</p> <p><u>Les élévations :</u> Les matériaux destinés à être recouverts doivent l'être ce qui assure une prise en compte de l'esthétisme du bourg, principalement en entrée de ville, et dans le prolongement des espaces construits existants. Les rondins de bois ne sont pas autorisés, dans le respect de l'architecture existante. La tôle ondulée n'est pas autorisée. Il faut qu'elle respecte le style local. Les couleurs des enduits autorisés sont indiquées. Ainsi l'ensemble des enduits peut se noyer dans le tissu urbain, et les couleurs existantes tout en assurant l'harmonie de leur insertion dans l'environnement. Il existe une certaine latitude concernant ces couleurs et permettant une bonne intégration paysagère. Les murs et surfaces réfléchissants sont autorisés et les matériaux translucides et transparents assurant une lumière directe au sein de la construction. L'essentage de bois et ossatures bois sont possibles, afin d'assurer aux constructions des possibilités, y compris pour permettre de réaliser des bâtiments à économie d'énergie et de promouvoir une typologie ancienne des bâtiments utilitaires.</p> <p>Les clôtures seront en panneaux de treillis soudés ou en grillage rigide, cela permet l'esthétisme du lieu, et la prise en compte de la vue depuis l'espace public.</p> <p>Les transformateurs rompent souvent l'harmonie des lieux, il convient qu'ils s'intègrent à l'environnement ambiant. Les citernes à gaz pouvant dénaturer le style local ne sont autorisées que si elles ne sont pas visibles de la voie publique. Des végétaux sont possibles pour la dissimuler.</p> <p>Les matériaux et procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables sont promus sous réserve de bonne intégration de la construction à son environnement proche. Cela permet de promouvoir les matériaux à économie d'énergie.</p>
<p>Article 12 : Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement</p>	
<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins et à la destination des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Les</p>	<p>- Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale permettant également une</p>

<p>besoins liés au stationnement des véhicules, y compris les véhicules lourds, doivent être assurés en dehors des voies publiques, sans occasionner de gêne notamment en matière de visibilité, ou de sécurité.</p> <p>Il est exigé :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Pour les entreprises tertiaires et de service : 1 place de stationnement pour 50 m² de surface de plancher construit -Pour les activités Industrielles : 1 place de stationnement pour 200 m² de surface de plancher construit -Pour les activités artisanales : 1 place de stationnement pour 100m² de surface de plancher construit. -Pour les constructions à usage commercial : il sera créé 1 place de parking par tranche de 50 m² de surface de vente. - Pour les constructions à usage d'habitation : deux places de stationnement (dont l'une pouvant être un garage) <p>Toutefois, cette norme pourra être réduite avec l'accord des services compétents s'il est admis, après justifications apportées par le pétitionnaire, que la nature de l'établissement n'est pas susceptible d'induire un nombre important de visiteurs.</p>	<p>densification du village.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compte tenu des soucis de stationnement dans le centre de la commune, il s'est avéré nécessaire de réglementer cet article de façon plus stricte pour assurer le bien être de tous et l'accès aux commerces et services. La destination de la zone nécessite cette réglementation demandée par les élus ceci en fonction de la destination de la construction. Pour les constructions à usage commercial, il s'agit de surface de vente. Suivant la destination de la construction, les places de stationnement sont demandées. L'adaptation est admise suivant les besoins réels de l'activité.
<p>Article 13 : Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations</p>	
<p>Les arbres existants doivent être conservés dans la mesure du possible.</p> <p>Les espaces verts doivent être privilégiés.</p> <p>Les parkings devront faire l'objet d'un aménagement paysager végétalisé.</p> <p>Pour accompagner un bâtiment volumineux, il est demandé de le végétaliser et de paysager l'ensemble.</p> <p>Les plantations d'essences naturelles sont demandées.</p> <p>Les conifères ne sont pas autorisés.</p> <p>Une végétalisation (incluant les enherbements et arbustes) de 20 % du terrain d'assise de l'opération est exigée.</p> <p><i>Une liste des essences naturelles est jointe en annexe du présent règlement.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Enrichir le paysage villageois pour le mettre en valeur - Favoriser la création d'espaces verts - Les parkings doivent faire l'objet d'aménagement paysager végétalisé pour qu'ils soient agréables visuellement. - Protéger les espaces verts existants. - Favoriser l'intégration d'un bâtiment volumineux en assurant une certaine végétalisation - Recommander les essences locales - La végétalisation doit être assurée sur le terrain d'assise de l'opération et représenter 20% de ce terrain. Des plantations d'essences naturelles sont demandées pour tenir compte de la préservation de l'environnement et assurer un cadre de vie agréable pour tous. La liste des essences naturelles figure en annexe. Les conifères ne sont pas des essences locales et appauvrissent le sol, ils ne sont pas autorisés.
<p>Article 14 : le coefficient d'occupation du sol</p>	
<p>Il n'est pas fixé de règle</p>	<p>Cela permet de densifier le village. La règle se veut volontairement souple.</p>

La zone 2AU : Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

La zone 2AU correspond à un cœur d'ilot à urbaniser à long terme, ceci permettant d'assurer la continuité d'une voie en impasse déjà existante.

L'urbanisation de cette zone implique une modification ou une révision du Plan Local d'Urbanisme.

L'urbanisation de cette zone devra retenir les principes énoncés dans les orientations d'aménagement.

Cette zone permet de prévoir l'urbanisation à long terme.

Est interdite toute occupation et utilisation du sol avant la modification ou la révision sauf celle de l'article 2 : Les équipements publics d'infrastructure et de superstructure, et ceux d'intérêt général sont autorisés sous réserve qu'ils ne compromettent pas l'urbanisation future de la zone.

Le règlement contient peu d'articles, seuls les articles 6 et 7 obligatoires sont réglementés :
Les constructions doivent être édifiées avec un recul minimum de trois mètres par rapport aux voies et emprises publiques.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux locaux techniques d'intérêt public
- aux installations d'intérêt collectif liés et indispensables au réseau (eau, électricité)

Pour l'article 7 : à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à trois mètres.

Reprise simple du code de l'urbanisme sans document d'urbanisme. Compte tenu des restrictions de cette zone, toute construction ou installation est de toute façon très limitée.

La zone A

Définition :

Article R.123-7 :

Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Est également autorisé, en application du 2° de l'article R.123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

La zone A s'étend sur le plateau. Les vallées et vallons d'écoulement non pérenne sont repris pour l'essentiel en zone Naturelle, de même que les espaces talutés et buttes au sud du territoire communal, ainsi que les zones à risque. Les espaces boisés sont repris en zone naturelle pour assurer leur pérennité.

La prise en compte de la vallée de la Somme, de ses marais, en espace naturel est nécessaire ainsi que ces vallons, cela permet également d'éviter les risques et de limiter les ruissellements au sein de la commune.

La zone agricole est largement présente, et occupe des espaces importants permettant également la prise en compte de ces activités et des besoins.

Règlement

Disposition du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
Articles 1 et 2 : Occupations et utilisations du sol interdites et soumise à des conditions particulières	
<p>Seules sont autorisées les constructions ou installations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les constructions de bâtiments liées à l'activité agricole ressortissant ou non de la législation sur les installations classées dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à l'intérêt agricole des lieux et ne compromettent pas la vocation de la zone. - Les constructions liées à la diversification de l'activité agricole participant au bon fonctionnement et à la bonne marche de l'activité telle que prévue à l'article L.311-1 du code rural se situant dans le prolongement de l'acte de production et qui restent annexe à l'activité agricole (ateliers de transformation, locaux de vente directe des produits issus de l'exploitation...) - les constructions à usage d'habitation strictement liées et nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles. Ces constructions devront obligatoirement être implantées à proximité immédiate des bâtiments d'exploitations : en cas d'impossibilité technique, la distance maximale autorisée sera de 100 mètres par rapport aux bâtiments d'exploitation - Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés, ou nécessaires à l'activité agricole 	<p>Préserver l'agriculture en protégeant les terrains à vocation agricole</p> <p>Favoriser la diversification agricole</p> <p>Réglementer les implantations des constructions d'habitations permet réellement de préserver le paysage et d'éviter une urbanisation diffuse non contrôlée.</p> <p>Prise en compte des affouillements et exhaussements de sols sous réserve d'être indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés, ou nécessaires à l'activité agricole</p> <p>Permettre la diversification de l'activité agricole se situant dans le prolongement de l'acte de production, et qui restent annexe à l'activité agricole. Ceci afin de diversifier les activités, permettant la pérennité de l'entreprise agricole, tout en assurant la continuité et la place de l'activité principale agricole dans ce processus.</p> <p>Les dépôts provisoires liés à l'activité agricole sont autorisés</p> <p>-les constructions et installations d'intérêt collectif assurant le fonctionnement des réseaux sont autorisées sous réserve de ne pas nuire au paysage.</p> <p>-Les emprises ferroviaires étant situées au sein de la zone agricole, les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire sont autorisées.</p>

<p>- les dépôts provisoires si elles sont liées à la culture et à l'exploitation de la terre</p> <p>- Les constructions et installations d'intérêt collectif permettant d'assurer le bon fonctionnement des réseaux (électricité, eaux usées, eau potable, eau pluviale, téléphonie, internet...) et sous réserve de ne pas nuire au paysage.</p> <p>-Les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire</p>	
Article 3 : Accès et voirie	
<p>Accès : Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée. L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.</p> <p>Desserte : Les destinations et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert.</p> <p>Les accès sur la RD937 sont limités à l'existant.</p>	<p>Assurer un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité et de lutte contre l'incendie.</p> <p>Intégrer la voie dans l'environnement urbaine et l'adapter aux usages qu'elle supporte.</p> <p>Les accès sont limités à l'existant sur la RD937 afin de limiter les risques.</p>
Article 4 : desserte par les réseaux	
<p>4-1. Alimentation en eau potable Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes.</p> <p>4-2. Assainissement 4-2.1. Eaux usées Le système d'assainissement non collectif devra être conforme à la réglementation en vigueur.</p> <p>4-2.2. Eaux pluviales Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales. La règle est l'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération et de préférence une utilisation de l'eau pluviale.</p>	<p>-Respect de la réglementation en vigueur et protection de l'environnement</p> <p>- Toute construction nécessitant l'eau potable doit être raccordée au réseau existant.</p> <p>-Concernant l'eau usée, il s'agit de respecter les lois sur l'eau et de contrôler les assainissements non collectifs.</p> <p>-Les eaux pluviales doivent pouvoir assurer le libre écoulement des eaux pour éviter les obstacles entraînant une accumulation de l'eau et une possible déviation de celle-ci.</p> <p>-La règle est l'infiltration sur le terrain de l'opération, et une utilisation de l'eau est souhaitable.</p>
Article 5 : la superficie minimale des constructions	
<p>Non réglementé.</p>	<p>Il s'agit de ne pas alourdir les règles notamment pour assurer une certaine souplesse en zone agricole</p>
Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
<p>Les constructions doivent être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avec un retrait de 15 m, minimum, par rapport à l'axe des voies et emprises publiques. <p>Cette règle ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'adaptation et réfection des constructions 	<p>Assurer la sécurité routière aux abords des voies. Rendre le paysage agréable avec un recul permettant d'offrir des vues sur les champs ouverts pour ne pas rompre la qualité des paysages et les équilibres paysagers en place.</p> <p>Les dérogations à la présente règle sont limitées.</p> <p>Il s'agit de tenir compte des constructions</p>

<p>existantes,</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'extension d'une construction existante si la construction faisant l'objet de l'extension à un recul par rapport à la voie ou emprise publique inférieure à 15 m. Dans ce cas le recul minimum par rapport à la voie ou emprise publique des extensions des constructions existantes ne peut être inférieur au recul de la construction concernée par l'extension. - aux installations collectives indispensables aux réseaux (eau, électricité...) ou aux locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité...) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant. - aux installations et travaux liés et indispensables à l'activité ferroviaire 	<p>existantes et de leur implantation.</p> <p>De même l'extension des bâtiments existants d'une distance inférieure à 15 mètres, peut avoir un retrait égal à cette distance. Cela permet d'assouplir la règle en tenant compte des besoins de l'existant.</p> <p>Elles concernent ensuite les installations et locaux indispensables aux réseaux, puis aux installations et travaux liés et indispensables à l'activité ferroviaire compte tenu de la présence de la voie de chemin de fer en zone agricole.</p>
<p>Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	
<p>Les constructions et installations doivent être implantées à 10 mètres minimum des limites séparatives.</p> <p>Cette règle ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A l'aménagement de constructions ou installations existantes - à l'extension d'une construction existante si la construction faisant l'objet de l'extension à un recul, par rapport à la limite séparative, inférieur à 10 m. Dans ce cas, le recul minimum, par rapport à la limite séparative des extensions des constructions existantes, ne peut être inférieur au recul de la construction concernée par l'extension. - aux installations collectives indispensables aux réseaux (eau, électricité...) ou aux locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité...) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant. - aux installations et travaux liés et indispensables à l'activité ferroviaire 	<ul style="list-style-type: none"> - prise en compte du bon fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie - Préserver les paysages et les vues - prise en compte de l'activité concernée et des paysages de champs ouverts et de grande culture céréalière. <p>Les dérogations à la présente règle sont limitées. Ils concernent l'aménagement des constructions existantes, et l'extension des constructions existantes dans ce cas le retrait minimum par rapport à la limite séparative correspond à celle de la construction existante.</p> <p>Ils concernent ensuite les installations et locaux techniques indispensables aux réseaux, et les installations et travaux liés et indispensables à l'activité ferroviaire présentes en zone agricole.</p>
<p>Article 8 : Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p>	
<p>Les constructions si elles ne sont pas jointives, doivent être suffisamment distantes les unes par rapport aux autres pour assurer le passage des engins de lutte contre l'incendie.</p>	<p>Permettre d'assurer la sécurité de tous par le libre passage des engins de lutte contre l'incendie</p>
<p>Article 9 : emprise au sol</p>	
<p>Il n'est pas fixé de règle</p>	<p>Il s'agit d'alléger le document dans les espaces agricoles</p>
<p>Article 10 : Hauteur maximale des constructions</p>	
<p>La hauteur des constructions à usage d'habitation ne devra pas dépasser un rez-de-chaussée + combles aménageables (R+C)</p> <p>Pour les autres constructions ou installations autorisées, la hauteur au faitage ne peut dépasser 15 mètres.</p> <p>Cette règle ne s'applique pas :</p>	<p>Harmoniser la hauteur des constructions d'habitation.</p> <p>Permettre de préserver les vues, et d'assurer la pérennité des activités agricoles, notamment au regard de la mécanisation de cette activité.</p> <p>Les constructions d'habitation sont limitées à rez de chaussée + combles pour limiter leur impact</p>

<ul style="list-style-type: none"> - aux constructions et installations nécessaires aux services publics liés au réseau (eau, électricité...) - aux installations techniques indispensables à l'activité agricole. 	<p>sur un espace de champs ouverts.</p> <p>Les dérogations à la présente règle sont limitées et ne concernent que les constructions et installations nécessaires aux services publics liés aux réseaux divers et aux installations indispensables à l'activité agricole.</p>
<p>Article 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords – Prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger</p>	
<p style="text-align: center;">1. <u>Dispositions générales</u></p> <p>L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit.</p> <p>L'aspect des matériaux doit éviter tout caractère de pastiche.</p> <p style="text-align: center;">2. <u>Les constructions d'habitations</u></p> <p><u>Les élévations des constructions d'habitations</u> Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les briques ne doivent pas être peintes ou recouvertes d'enduits, sauf impossibilité technique. - La tôle - Les chalets savoyards et rondins de bois <p>Les enduits ou peintures seront de teintes de pastel. Les constructions en ossature bois sont autorisées si elles sont de teintes claires.</p> <p><u>Les toits des constructions d'habitations</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Teintes, aspects : Les toits seront de couleur bleue ardoise ou de couleur tuile rouge-orangée. Les matériaux translucides et transparents sont autorisés. Les vérandas sont autorisées. - Les pans des toits : Les toits seront à 2 pans minimum (sauf les toits terrasses et les toits à la mansard) - La pente des toits : Les toitures des constructions ne pourront présenter une pente inférieure à 15°(sauf les toits 	<p>Cet article se veut simple, tout en respectant un certain cadre de vie et l'identité architecturale de la commune.</p> <p>L'emploi sans enduit de matériaux destinés à l'être est interdit. Cela permet de conserver un style architectural et de cadre de vie minimum. Les pastiches ne sont pas autorisés, ils sont incompatibles avec le cadre architectural typique.</p> <p>Les constructions d'habitations : Les élévations des constructions d'habitations : Il est interdit de mettre en peinture ou en enduit des façades qui sont en brique, d'une part cela dénature le centre, de plus, cela entraîne une humidité au sein de la construction. La mise en peinture est admise lorsqu'il s'agit d'impossibilité technique. La tôle n'est pas admise car elle dénature l'aspect typique du bâti. Les chalets savoyards et rondins de bois, correspondent à une architecture différente de l'architecture locale. Il existe une plus grande souplesse permettant de réaliser des constructions à économie d'énergie et une utilisation du bois. Les enduits ou peintures doivent être de teinte pastel. Cela assure le respect de l'existant, sans rompre les équilibres. Les ossatures bois sont admises, avec des teintes claires répondant aux jeux typiques des constructions enduites. Cela permet la mise en place de matériaux à économie d'énergie. Les toits des constructions d'habitations : la règle est plus souple que dans la zone U : la règle correspond aux respects des teintes, cela assure la transition avec le centre ancien, tout en permettant la réalisation de toiture à économie d'énergie. Les matériaux translucides et transparents sont autorisés ce qui favorise la lumière directe au sein de la construction d'habitation. Les vérandas, permettant aux habitants de disposer</p>

à la mansard et les toits terrasses).
Les toits à la mansard sont autorisés, ainsi que les maisons picardes ou de type picard avec un essentage.
Les toits terrasses ne sont autorisés que s'ils sont de qualité et offrent un paysagement agréable (telle qu'une végétalisation de la toiture).

Les pignons :

Les pignons ne pourront pas être en gradins.

Les volets et persiennes :

Les coffres de volets roulants en saillie sur les façades ne sont pas autorisés.

Les volets et persiennes sont conseillés, ils offrent un charme particulier à la construction.

Les lucarnes :

Les lucarnes rampantes et les chiens assis sont interdits.

3. Les constructions autres que d'habitation

Les constructions et installations ne doivent nuire ni par leur volume, ni par leur aspect, à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels, elles s'intégreront.

Les élévations :

- Les rondins de bois ne sont pas autorisés
- La tôle n'est autorisée que si celle-ci est relativement lisse
- L'emploi, sans enduit, de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings... est interdit.

d'un cadre de vie agréable, sont autorisées. Elles ne posent pas de souci dans le centre ancien bâti et sont souvent adossées à l'arrière des constructions.

Les pans de toits : ils sont à deux pans minimum. Ainsi cela respecte le cadre de l'architecture de la reconstruction avec parfois des adjonctions d'ailes ajoutées ou de tourelles. Les toits terrasses sont admis.

La pente des toits :

La pentes des toits minimum est de 15° sauf pour les toits à la mansard et toits terrasses. Les toits terrasses sont admis s'ils sont de qualité et offrent un paysagement agréable telle qu'une végétalisation de la toiture. Cela permet la réalisation de constructions à économie d'énergie tout en tenant compte d'un cadre bâti agréable, sans en ternir l'aspect.

Les toits à la mansard correspondent à une architecture locale qu'il convient d'autoriser, il en est de même pour les maisons picardes ou similaires.

Les pignons en gradins correspondent à une architecture étrangère à celle de Flavy-le-Martel du type architecture soissonnaise et ne peuvent être admis sans dénaturer le centre.

Les volets et persiennes : le caisson des volets roulants ne doivent pas faire saillie sur les façades ceci pour respecter l'architecture, d'autant qu'il s'agit de nouvelles constructions.

Les volets et persiennes anciens sont préférables, et il convient de le rappeler.

Les lucarnes rampantes ou chiens assis, ne peuvent être autorisées car elles ne correspondent pas à l'architecture typique.

Les bâtiments utilitaires :

Les volumes doivent être simples et traités de façon uniforme en favorisant l'intégration dans la composition architecturale.

Les élévations :

Les matériaux destinés à être recouverts doivent l'être ce qui assure une prise en compte de l'esthétisme, principalement en entrée de ville, et dans le prolongement des espaces construits existants.

Les rondins de bois ne sont pas autorisés, dans le respect de l'architecture existante.

La tôle doit être relativement lisse, pour respecter le cadre local.

Les couleurs des enduits autorisés sont indiquées. Ainsi l'ensemble des enduits peut se noyer dans le cadre environnant tout en assurant son harmonieuse intégration.

<p>Pour les enduits, peintures ou bardages seules les couleurs suivantes sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Gris bleuté ☞ Ardoise bleutée ☞ Gris ☞ Tons bois naturel ☞ Marron <p>Les matériaux translucides et transparents sont autorisés. L'essentage de bois et les ossatures bois sont possibles.</p> <p><u>Toitures</u> Elle doit être, de préférence, de couleur tuile rouge-orangée ou de couleur ardoise bleutée. Les couvertures transparentes ou translucides sont autorisées.</p> <p><u>Les clôtures</u> Les murs de clôture ne sont pas autorisés sauf s'ils sont indispensables à l'activité agricole. Les clôtures devront être simples et s'intégrer dans leur environnement. Une haie composée d'essences locales est recommandée.</p> <p>4. Dispositions particulières Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à ne pas être visibles de la voie publique. Elles peuvent être dissimulées par des végétaux.</p> <p><u>L'ensemble de cette règle de l'article 11 ne s'applique pas :</u></p> <p>A l'utilisation de certains matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions sous réserve d'une intégration de la construction à son environnement proche.</p>	<p>les matériaux translucides et transparents assurant une lumière directe au sein de la construction sont autorisés. L'essentage de bois et ossatures bois sont possibles, afin d'assurer aux constructions des possibilités, y compris pour permettre de réaliser des bâtiments à économie d'énergie et de promouvoir une typologie ancienne des bâtiments utilitaires.</p> <p>Les toitures seront de préférence de couleur tuile orangée ou ardoise bleutée, il s'agit d'une préférence et non d'une obligation, la règle est souple. Les couvertures transparentes ou translucides sont autorisées. Cela assure des lumières directes au sein de la construction.</p> <p><u>Les clôtures</u> Les murs ne sont autorisés que s'ils sont indispensables à l'activité agricole. Dans de grands espaces de champs ouverts il est important d'éviter les murs, tant pour assurer les déplacements de la faune, que pour l'aspect visuel d'ensemble, et le libre écoulement de l'eau. La simplicité des clôtures est demandée, elles doivent s'intégrer à leur environnement. Les essences locales sont recommandées.</p> <p>Les citernes à gaz pouvant dénaturer le style local ne sont autorisées que si elles ne sont pas visibles de la voie publique. Des végétaux sont possibles pour la dissimuler.</p> <p>Les matériaux et procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables sont promus sous réserve de bonne intégration de la construction à son environnement proche. Cela permet de promouvoir les matériaux à économie d'énergie.</p>
<p>Article 12 : Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement</p>	
<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins et à la destination des constructions ou installations, doit être assuré en dehors des voies publiques.</p>	<p>Les obligations en terme de stationnements étant fonction des besoins, cette règle est rappelée.</p>
<p>Article 13 : Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations</p>	
<p>Les bâtiments volumineux doivent être accompagnés et agrémentés par des plantations de haies et d'arbres de haute tige, constitués d'essences locales.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Enrichir le paysage pour le mettre en valeur - Favoriser la création d'espaces verts

<p>Les plantations d'essences naturelles sont recommandées. Les conifères ne sont pas autorisés. <i>Une liste des essences naturelles est jointe en annexe du présent règlement.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser l'intégration d'un bâtiment volumineux en assurant une certaine végétalisation - Recommander les essences locales <p>La liste des essences naturelles figure en annexe. Les conifères ne sont pas des essences locales et appauvrissent le sol, ils ne sont pas autorisés.</p>
Article 14 : le coefficient d'occupation du sol	
Non réglementé.	Assouplissement des règles dans un village.

La zone Ah

Modification depuis le Grenelle II et la Loi du 12 juillet 2010 entrée en vigueur le 13 janvier 2011 : possibilité de créer des micro-zones constructibles dans les zones agricoles des PLU (article L123-1-5 C. Urb.)

La zone Ah est de faible étendue et correspond à des habitations isolées ou proche d'un corps de ferme dans les espaces agricoles.

Elles s'insèrent dans le paysage agricole, elles sont donc reportées selon ce type de paysage en Ah.

En effet, ce sont des écarts.

Règlement

Disposition du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
Articles 1 et 2 : Occupations et utilisations du sol interdites et soumise à des conditions particulières	
<p>Toute construction ou installation quelle qu'en soit la nature à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les extensions et l'aménagement des constructions existantes à condition de ne pas nuire à la préservation des sols agricoles et forestiers et à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages - Les abris de jardins de moins de 12 m² - Les garages inférieurs à 20 m². - les besoins de l'agriculture sont autorisées à condition d'une prise en compte du paysage - Les constructions et installations d'intérêt collectif nécessaires au bon fonctionnement des réseaux divers (de type électricité, eau...) sous réserve d'une prise en compte du paysage 	<p>Permettre, de manière raisonnable l'extension et la réalisation de garages et abris de jardins. Il convient de limiter l'ensemble des possibilités pour éviter des constructions éparses et la dénaturation du paysage.</p> <p>Les constructions agricoles ou extensions pour les besoins de l'agriculture sont autorisées pour assurer la pérennité de l'exploitation agricole. En effet, une construction se localise en zone Ah et correspond à de la location, mais appartenant à un agriculteur, ainsi il est souhaitable d'étendre les possibilités.</p> <p>Les constructions et installations pour assurer le bon fonctionnement des réseaux sont autorisées sous réserve d'une prise en compte du paysage.</p>
Article 3 : Accès et voirie	
<p>Les caractéristiques des voies doivent être suffisantes pour assurer la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.</p> <p>Les accès ne doivent pas comporter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle</p>	<p>Règles minimales adaptées pour la sécurité de tous.</p>

<p>des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.</p> <p>Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès peut être limité à celui établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.</p>	
<p>Article 4 : desserte par les réseaux</p>	
<p>Alimentation en eau potable</p> <p>Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit être alimentée en eau potable par branchement sur une conduite publique de distribution de caractéristiques suffisantes.</p> <p>Assainissement Eaux usées</p> <p>Dans les zones d'assainissement collectif, du plan de zonage d'assainissement, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées (les eaux ménagères et les eaux vannes) sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public en respectant ses caractéristiques (système séparatif).</p> <p>Dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'assainissement non collectif doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur.</p> <p>Eaux pluviales Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales. La règle est l'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération et de préférence une utilisation de l'eau pluviale.</p>	<p>-Respect de la réglementation en vigueur et protection de l'environnement</p> <p>-Concernant l'eau usée, il s'agit de respecter les lois sur l'eau et de respecter les caractéristiques du sol. De plus, des constructions en zone Ah correspondant à des écarts sont reliés à l'assainissement collectif, il est donc nécessaire de prendre en compte ces constructions. Pour le reste des constructions, elles sont en assainissement non collectif, ceci d'après le zonage d'assainissement.</p> <p>-Les eaux pluviales doivent pouvoir assurer le libre écoulement des eaux pour éviter les obstacles entraînant une accumulation de l'eau et une possible déviation de celle-ci. La règle est l'infiltration sur le terrain de l'opération, et une utilisation de l'eau est souhaitable. Ceci pour proposer une gestion écologique des lieux. Le rejet n'est pas autorisé dans le même souci de respect des terres et des espaces, proches également des espaces boisés de la commune.</p>
<p>Article 5 : la superficie minimale des constructions</p>	
<p>Non réglementé.</p>	<p>Il s'agit de ne pas alourdir les règles notamment pour assurer une certaine souplesse en zone agricole</p>
<p>Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p>	
<p>Les constructions doivent être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit en alignement - Soit à 3 mètres minimum de la voie et emprise publique 	<p>Assurer la sécurité routière aux abords des voies Rendre le paysage agréable avec un recul minimum et permettre l'extension de l'existant. Répondre au besoin des réseaux collectifs et des extensions des constructions implantées en front</p>

<p>Exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les équipements collectifs liés au besoin des réseaux (électrique, télécommunication, eau) ou les locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité...) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant. - Les extensions des constructions existantes, dans ce cas le retrait minimum imposé est celui de l'existant 	<p>à rue.</p>
<p>Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	
<p>Les constructions doivent être implantées en limites séparatives ou à 3 mètres, minimum des limites séparatives.</p> <p>Exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les équipements collectifs liés au besoin des réseaux (électrique, télécommunication, eau) ou les locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité...) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant. 	<ul style="list-style-type: none"> - La règle est relativement souple autorisant soit la construction en limite séparative soit avec un minimum de 3 m de recul par rapport à la voie. En effet ces bâtis isolés sont limités en possibilité sur le plan de zonage, ainsi il est inutile de restreindre davantage leur possibilité. Répondre au besoin des réseaux collectifs et aux locaux techniques.
<p>Article 8 : Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p>	
<p>Non réglementé</p>	<p>Il s'agit d'un respect des règles de sécurité incendie.</p>
<p>Article 9 : emprise au sol</p>	
<p>L'emprise au sol maximum des constructions est de 40%.</p>	<p>Il s'agit d'alléger le document en partie rurale</p>
<p>Article 10 : Hauteur maximale des constructions</p>	
<p>La hauteur des constructions à usage d'habitation ne devra pas dépasser un rez-de-chaussée + combles aménageables (R+C)</p> <p>Cette règle ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les équipements collectifs liés au besoin des réseaux (électrique, télécommunication, eau) ou les locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité...) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant - Aux aménagements et extensions des constructions existantes d'une hauteur différente (la hauteur maximale étant celle de l'existant). 	<p>Harmoniser la hauteur des constructions d'habitation</p> <p>Prendre en compte l'existant et tenir compte des besoins des réseaux.</p> <p>Les extensions de l'existant peuvent respecter la hauteur de l'existant sans la dépasser, pour rendre la construction harmonieuse, et respecter l'existant.</p>
<p>Article 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords – Prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger</p>	
<p>1. Dispositions générales</p> <p>L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit.</p>	<p>Cet article se veut simple, tout en respectant un certain cadre de vie. L'intégration dans la</p>

L'aspect des matériaux doit éviter tout caractère de pastiche.

2. Les constructions d'habitations

Les élévations des constructions d'habitations

Sont interdits :

- les briques ne doivent pas être peintes ou recouvertes d'enduits, sauf impossibilité technique
- La tôle
- Les chalets savoyards et rondins de bois

Les enduits ou peintures seront de teintes de pastel.

Les constructions en ossature bois sont autorisées si elles sont de teintes claires.

Les toits des constructions d'habitations

- Teintes, aspects :

Les toits seront de couleur bleue ardoise ou de couleur tuile rouge-orangée.

Les matériaux translucides et transparents sont autorisés.

Les vérandas sont autorisées.

- Les pans des toits :

Les toits seront à 2 pans minimum (sauf les toits terrasses et les toits à la mansard)

- La pente des toits :

Les toitures des constructions ne pourront présenter une pente inférieure à 15° (sauf toit terrasses et toits à la mansard).

Les toits à la mansard sont autorisés, ainsi que les maisons picardes ou de type picard avec un essentage.

Les toits terrasses ne sont autorisés que s'ils sont de qualité et offrent un paysagement agréable (telle qu'une végétalisation de la toiture).

Les pignons :

Les pignons ne pourront pas être en gradins.

Les volets et persiennes :

Les coffres de volets roulants en saillie sur les façades ne sont pas autorisés sauf impossibilité technique.

Les volets et persiennes sont conseillés, ils offrent un charme particulier à la construction.

Les lucarnes :

Les lucarnes rampantes et les chiens assis sont interdits.

composition architecturale est essentielle d'autant qu'il s'agit d'un paysage ouvert. Il faut noter que les règles se veulent harmonieuses au regard des règles du bourg, pour que l'ensemble soit cohérent.

L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, nuit à l'aspect de la construction, et des paysages.

De plus, les pastiches ne correspondent pas à l'architecture locale et sont interdits.

Les élévations des constructions d'habitations : les briques ne doivent pas être peintes ou recouvertes, sauf impossibilité technique, en effet cela crée de l'humidité et l'ensemble n'est pas d'un effet heureux.

Pour les élévations des constructions d'habitation la tôle ne peut être admise, elle dénature la construction, et ce n'est pas l'idéal pour l'isolation et pour le paysage. Les rondins de bois et chalets savoyards ne correspondent pas à l'architecture de l'Aisne et ne peuvent être autorisés.

Les enduits ou peintures seront de teintes de pastel cela évite les couleurs trop vives insérées dans le paysage agricole.

Les constructions en ossature bois de teintes claires sont autorisées cela permet de réaliser des constructions à économie d'énergie.

Les couleurs de toitures locales sont à respecter tout en promouvant les matériaux translucides ou transparents permettant une lumière directe ou indirecte dans le bâtiment. Il est rappelé que les vérandas sont donc autorisées.

Les toits doivent être à deux pans minimum (sauf les toits terrasses et les toits à la mansard), cela permet d'étendre les possibilités tout en respectant le cadre local.

La pente des toits ne peuvent être inférieure à 15° cela respecte le lieu et tient compte du climat.

Les toits à la mansard, étant localement réalisés, sont possibles, ainsi que les maisons picardes avec essentage (cela permet de respecter l'architecture locale)

Les toits terrasses sont autorisés s'ils sont de qualité et offrent un paysagement tel que la végétalisation du toit. Cela permet l'arrivée de nouvelle construction à économie d'énergie, tout en respectant le paysage.

Les pignons en gradins ne correspondent pas à l'architecture locale.

Les coffres des volets roulant faisant saillie au nu du mur ne peuvent être autorisés, ils dénaturent

<p style="text-align: center;">3. <u>Les bâtiments utilitaires :</u></p> <p><u>Les élévations :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les rondins de bois sont interdits - La tôle n'est autorisée que si celle-ci est relativement lisse <p>Pour les enduits, peintures ou bardages seules les couleurs suivantes sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ gris ☞ gris bleuté ☞ ardoise bleutée ☞ bois naturel. ☞ marron <p>L'essentage de bois et les ossatures bois sont possibles.</p> <p><u>Les toits</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - teintes, aspects : <p>Les toits seront de couleur bleue ardoise, ou de couleur tuile rouge -orangée. Les matériaux translucides et transparents sont autorisés.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les pans des toits : <p>Les toits seront, au minimum, de deux pans (sauf les toits végétalisés) Pour les constructions de moins de 25 m², elles peuvent être à 1 pan si le pan n'est pas visible de la rue.</p> <ul style="list-style-type: none"> - pente des toits : <p>Les toitures des constructions ne pourront présenter une pente inférieure à 15° (sauf les toits terrasses). Les toits terrasses devront être végétalisés.</p>	<p>l'architecture de la construction. Les volets et persiennes correspondent à une architecture locale et sont conseillés. Il s'agit d'un rappel permettant leur réalisation. Les lucarnes rampantes et les chiens assis sont interdits car ils ne correspondent pas à l'architecture locale.</p> <p>Les bâtiments utilitaires, la règle est plus souple, elle interdit les rondins de bois représentant une architecture étrangère à la région. La tôle est autorisée si elle est relativement lisse, ce qui assure une harmonie des paysages et de l'insertion du bâtiment dans le paysage.</p> <p>Pour les enduits, les peintures ou bardages : il s'agit de respecter des teintes s'harmonisant avec le paysage, et permettant d'assurer des teintes agréables et correspondant à l'architecture des bâtiments utilitaires. Cette règle est souple, elle ne réglemente que des couleurs. Il est rappeler que l'essentage de bois et les ossatures bois sont possibles, ceci permet l'utilisation de matériaux à économie d'énergie.</p> <p>Les toits : il s'agit de réglementer des couleurs correspondant aux teintes des toits locaux. Les matériaux translucides et transparents sont autorisés, ceci dans le souci de permettre la lumière au sein du bâtiment.</p> <p>Les toitures des constructions ne pourront présenter une pentes inférieure à 15 ° ceci permet de tenir compte du climat et de l'architecture locale. Les toits terrasses sont autorisés s'ils sont végétalisés cela permet de favoriser les matériaux à économie d'énergie et l'insertion dans le paysage.</p> <p>Les portes de garages : des couleurs sont à respecter, cela permet d'assurer une harmonie et une intégration dans le paysage, tout en permettant tout type de matériaux.</p>
<p style="text-align: center;">4. <u>Les portes de garages</u></p> <p>Seules les couleurs suivantes sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> -couleur grise, ☞ ton bois, ☞ couleur beige, ☞ couleur neutre 	<p>Les clôtures : les parties de maçonnerie doivent être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité, en effet, il s'agit de la porte d'entrée visible de la rue, de la construction d'habitation.</p> <p>Les clôtures sur rue : Les plaques béton scellées entre deux poteaux d'ossature ne sont pas admises ceci pour conserver l'esthétisme des lieux.</p>
<p style="text-align: center;">5. <u>Les clôtures</u></p> <p>Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité et avec la construction principale.</p> <p><u>Les clôtures sur rue :</u> Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les clôtures formées de plaques en béton scellées entre des poteaux d'ossature 	

<p>- Les larges barreaudages horizontaux</p> <p>La hauteur de la clôture ne peut dépasser 1.80 m. Le mur ne pourra pas dépasser une hauteur de 1m sauf si celui-ci est en brique traditionnelle.</p> <p>Si le terrain est pentu, l'adaptation à la pente est recommandée.</p> <p><u>Les clôtures en limites séparatives</u> Elles ne sont pas règlementées.</p> <p>6. Les transformateurs Ils doivent être intégrés à leur environnement par des matériaux adaptés.</p> <p><u>L'ensemble de cette règle de l'article 11 ne s'applique pas :</u></p> <p>A l'utilisation de certains matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions sous réserve d'une intégration de la construction à son environnement et sous réserve de ne pas nuire au site naturel et au paysage.</p>	<p>Les larges barreaudages horizontaux ne sont pas typiques et ne sont pas admis.</p> <p>Il faut cependant réglementer également la hauteur pour qu'elles reste cohérente avec le paysage.</p> <p>Le mur ne peut dépasser une hauteur d'un mètre, sauf s'il est en brique, ce qui permet de ne pas dénaturer le paysage et de correspondre à l'architecture locale.</p> <p>Les transformateurs doivent être intégrés dans l'environnement ceci pour préserver le paysage.</p> <p>L'emploi sans enduit de matériaux destinés à l'être est interdit. Cela permet de conserver un style architectural et de cadre de vie minimum.</p> <p>Il est également rappelé que les matériaux assurant une performances énergétique peuvent s'abstenir de la présente règle, ce qui assure la venue des matériaux à économie d'énergie et la promeut.</p>
<p align="center">Article 12 : Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement</p>	
<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins et à la destination des constructions ou installations, doit être assuré en dehors des voies publiques.</p>	<p>Les obligations en terme de stationnements étant fonction des besoins, cette règle est rappelée.</p>
<p align="center">Article 13 : Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations</p>	
<p>Les conifères ne sont pas autorisés. Les haies d'essences naturelles sont souhaitables. Les jardins et les délaissés doivent être entretenus.</p>	<p>Cet article se veut simple. Les conifères sont interdits, ils ne correspondent pas aux essences locales. Les jardins et délaissés doivent être entretenus. Compte tenu de la faible superficie du lieu, il n'est pas essentiel de restreindre d'autant les possibilités de construire.</p>
<p align="center">Article 14 : le coefficient d'occupation du sol</p>	
<p>Non réglementé.</p>	<p>Assouplissement des règles.</p>

Les zones N

Définition :

R.123-8 du code de l'urbanisme :

Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L.123-4, les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.

En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

La zone Naturelle a été divisée en secteurs :

- une zone N stricte
- une zone Nj de jardins
- une zone NL de loisirs et d'espaces verts, correspondant aux terrains de sports, au stade, à la salle polyvalente et aménagements paysagers autour de celle-ci.

La zone Naturelle correspond aux espaces naturelles, aux paysages de vallons d'écoulement non pérenne, pouvant être inondés en période de fortes précipitations, à la carrière et la marnière inondées en période de fortes précipitations. Le zonage prend en compte les espaces de vallons visibles sur les carts Ign et BRGM, ceci afin de limiter les risques de ruissellement au sein de la commune.

Les espaces de marais sont également en espace naturelle, et les bois et bosquets. Le silo étant une zone à risque, il convient d'éviter toute construction, de plus le paysage est agréable et ne doit pas être dénaturer. Ainsi ces secteurs de risque sont en zone naturelle, pour que cela n'augmentent pas le risque et ne permettent des constructions que de façon très restrictives.

Règlement :

Disposition du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
Articles 1 et 2 : Occupations et utilisations du sol interdites et soumise à des conditions particulières	
<u>Dans l'ensemble des zones N sont interdits :</u> <ul style="list-style-type: none">- Les installations classées pour la protection de l'environnement- Les sous-sols	Dans toutes les zones naturelles, il est contraire à la vocation de la zone de permettre les installations classées et les sous sols compte tenu des espaces souvent humides et des zones naturelles (vallons...)
<u>Dans les zones N</u>	<u>Seules les occupations et utilisations suivantes sont autorisées :</u>

Seules les occupations et utilisations suivantes sont autorisées :

- Des équipements collectifs liés au besoin des réseaux (électrique, télécommunication, eau) à conditions :
 - ☞ que la nécessité soit justifiée,
 - ☞ qu'ils n'entraînent pas de risque de nuisances,
 - ☞ qu'ils n'augmentent pas les risques inondation dans la commune,
 - ☞ qu'ils ne nuisent pas à l'environnement ni au paysage
 - ☞ qu'ils ne se localisent pas dans des secteurs de risque d'effondrement ou d'affaissement lié à la présence de carrière.
 - ☞ qu'ils ne se localisent pas dans les zones exposées à des effets irréversibles, du silo de stockage de céréales de la société Cohésis.

- les affouillements, exhaussement de sols, travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques d'inondation à l'échelle de la vallée sous réserve d'une justification technique (exemple création de zones humides (bassin...), élargissement de ruisseaux)

- Les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire à conditions :

- ☞ que la nécessité soit justifiée,
- ☞ qu'ils n'entraînent pas de risque de nuisances,
- ☞ qu'ils n'augmentent pas les risques inondation dans la commune,
- ☞ qu'ils ne nuisent pas à l'environnement ni au paysage
- ☞ qu'ils ne se localisent pas dans les zones exposées à des effets irréversibles, du silo de stockage de céréales de la société Cohésis.

Dans les zones NL

Seules les occupations et utilisations suivantes sont autorisées

- Les équipements publics ou collectifs d'intérêt général d'infrastructure et de superstructure de type : salle des fêtes ou similaire, vestiaires, terrains de jeux, et sportifs, chemin de promenade pouvant être agrémenté de banc.
- les affouillements, exhaussement de sols, travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques d'inondation à l'échelle de la vallée sous réserve d'une justification technique (exemple création de zones humides (bassin...), élargissement de ruisseaux)

Dans les zones Nj

Seules les occupations et utilisations suivantes sont autorisées

- Des équipements collectifs liés au besoin des réseaux

En zone N :

La zone N est stricte les possibilités sont réduites pour préserver les paysages et l'environnement.

Ainsi seuls sont autorisés : les équipements collectifs liés aux réseaux sous réserve de justification, que cela n'entraîne pas de risque, et qu'ils n'augmentent pas le risque, ni ne nuisent à l'environnement, ni ne se localisent pas dans la carrière, ni dans les zones de risques liés à la présence de silo.

Les affouillements et exhaussements de sols destinés à réduire les conséquences des inondations sont autorisés.

La voie de chemin de fer se localisant dans les zones naturelles, il convient de permettre cette activité mais sous réserve de précautions : justification, de ne pas entraîner de risque ni de nuisance, de ne pas augmenter les risques inondation, et de préserver l'environnement.

Les zones naturelles de loisirs sont limitées en fonction de leur vocation et de leur classement.

Seules sont autorisées :

Les équipements liés au besoin de création d'une salle des fêtes (ou salle polyvalente), les vestiaires pour les terrains de jeux, et sportifs, les chemins de promenade agrémentés de banc.

Les affouillements sont autorisés que s'ils permettent de réduire les risques d'inondation.

En zone Nj

Les occupations et utilisations du sol sont réduites pour conserver les « poumons verts » de la commune.

Ainsi seuls sont autorisés : les équipements liés aux réseaux, les abris de jardins, les

<p>(électrique, télécommunication, eau) à condition que la nécessité soit justifiée, qu'ils n'entraînent pas de risque de nuisances, n'augmentent pas les risques inondation dans le village, et ne nuisent pas à l'environnement ni au paysage</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les abris de jardin et les serres à la condition de ne pas nuire à la qualité des sites et paysages - Les piscines sont autorisées si elles ne dépassent pas 50 m² et si elles ne sont pas visibles de la rue. - Les extensions de 20% et les aménagements de l'existant sont autorisées. <p><u>Dans les zones Nh</u></p> <p>Occupations et utilisations du sol autorisées sous réserve de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les extensions et l'aménagement des constructions existantes à condition de ne pas nuire à la préservation des sols agricoles et forestiers et à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages - Les abris de jardins de moins de 12 m² - Les garages inférieurs à 20 m². - Les constructions et installations d'intérêt collectif nécessaires au bon fonctionnement des réseaux divers (de type électricité, eau...) - Les installations et aménagements destinés à réduire les risques de ruissellement 	<p>piscines et les serres sous condition de surface. Les extensions des constructions existantes sont limitées.</p> <p>Dans les zones Nh les habitations sont existantes, ces superficies sont très limitées. Seuls sont admis les extensions sous condition, les abris de jardins, les garages de taille limitée, les constructions et installations liés aux réseaux, les aménagements pour limiter les risques de ruissellement.</p>
Article 3 : Accès et voirie	
<p>Les caractéristiques des voies doivent être suffisantes pour assurer la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.</p> <p>Les accès ne doivent pas comporter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.</p> <p>Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès peut être limité à celui établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Règle adaptée à la vocation de la zone et aux normes de sécurité - Prendre en compte les accès et la circulation des engins de lutte contre l'incendie. - Prise en compte de la sécurité de chacun
Article 4 : desserte par les réseaux	
<p>Alimentation en eau potable</p> <p>Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit être alimentée en eau potable par branchement sur une conduite publique de distribution de caractéristiques suffisantes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la réglementation en vigueur et protection de l'environnement - Prise en compte des possibilités de raccordement au réseau d'assainissement collectif lorsque celui-ci est à proximité du site et sous réserve de l'accord des autorités compétentes. Cette indication est notée pour

<p>Assainissement</p> <p>Eaux usées</p> <p>Dans les zones d'assainissement collectif, lorsque le réseau collectif est réalisé et mis en service, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement</p> <p>Dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'assainissement non collectif devra être conforme à la réglementation en vigueur.</p> <p>Eaux pluviales</p> <p>Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales.</p> <p>La règle est l'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération et de préférence une utilisation de l'eau pluviale.</p>	<p>la zone NL et certaines constructions en zone Nh qui sont raccordées, tout comme les jardins qui peuvent l'être sous réserve que le plan de zonage d'assainissement le précise.</p> <p>- Prise en compte des besoins concernant l'infiltration de l'eau</p> <p>Les eaux pluviales : l'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération est demandée. Dans le respect du grenelle II de l'environnement, il est rappelé la possibilité de la réutilisation de l'eau pluviale.</p>
Article 5 : la superficie minimale des constructions	
Non réglementé.	Il est inutile d'alourdir le règlement.
Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
<p>- En zone N</p> <p>Les constructions ne peuvent être édifiées à moins de 15 mètres des voies et emprises publiques.</p> <p>- En zones Nj, NL, et Nh</p> <p>Les constructions doivent être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> o soit en alignement o soit à 3 mètres minimum de la voie et emprise publique <p>Exceptions pour l'ensemble des zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les aménagements pour limiter les risques d'inondation et ruissellement à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant - Les équipements collectifs liés au besoin des réseaux (électrique, télécommunication, eau) ou les locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité...) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant 	<p>Préserver l'homogénéité du bâti en fonction des projets et de leur environnement.</p> <p>Préserver le paysage en zone naturelle et l'écosystème.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compte tenu des zones Nj NL et Nh et de leur taille, ainsi que leur destination, il semble souhaitable de laisser une certaine souplesse à la différence de la zone N qui est plus stricte avec des reculs plus marqués. <p>En zone Naturelle stricte la règle est une implantation éloignée de la voie pour conserver l'esthétisme des paysages.</p> <p>Les exceptions sont limitées aux aménagements limitant les risques et aux réseaux.</p>
Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
<p>En zone N :</p> <p>Les constructions doivent être implantées à 10 mètres, au moins, des limites séparatives.</p> <p>En Zone Nj, NL et Nh :</p> <p>Les constructions doivent être implantées en limites</p>	<p>Préserver l'homogénéité du bâti en fonction des projets et de leur environnement.</p> <p>Préserver le paysage en zone naturelle et l'écosystème.</p>

<p>séparatives ou à 3 m, minimum des limites séparatives.</p> <p>Exceptions pour l'ensemble des zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les aménagements pour limiter les risques d'inondation et ruissellement à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant - Les équipements collectifs liés au besoin des réseaux (électrique, télécommunication, eau) ou les locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité...) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant 	<p>Compte tenu des zones Nj NL, et Nh et de leur taille, ainsi que leur destination, il semble souhaitable de laisser une certaine souplesse à la différence de la zone N qui est plus stricte avec des reculs plus marqués.</p> <p>En zone naturelle stricte la règle est le recul minimal de 10 mètres permettant la protection des paysages.</p> <p>En zone Nj, Nh et NL la règle est plus souple et permet également de tenir compte, dans le cas d'un éloignement par rapport aux limites séparatives, d'un recul suffisant pour les vues et les lumières (importance également pour l'économie d'énergie).</p>
<p>Article 8 : Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p>	
<p>Non réglementé</p>	<p>Il n'est pas nécessaire de réglementer cet article.</p>
<p>Article 9 : emprise au sol</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - En zone N : l'emprise au sol maximum des constructions est de 20% - En zone Nj l'emprise au sol maximum des constructions est de 30% - En zone NL l'emprise au sol maximum des constructions est de 35%. - En zone Nh l'emprise au sol maximum des constructions est de 40%. 	<p>Les emprises aux sols sont à réglementer compte tenu des espaces naturels en présence et de la définition même de ces espaces.</p> <p>Concernant la zone N l'emprise au sol maximale est limitée à 20% afin de préserver le cadre naturel de cette zone.</p> <p>Les autres zones dépendent de leur destinations. En zone Nj l'emprise est limitée. En zone NL un peu moins limitée pour permettre la réalisation de la salle polyvalente. En zone Nh parce que cette zone est de petite dimension.</p>
<p>Article 10 : Hauteur maximale des constructions</p>	
<p><u>En zone N</u></p> <p>Les constructions autorisées ne devront pas dépasser 8 m au faitage.</p> <p><u>En zone NL :</u></p> <p>Les constructions autorisées ne devront pas dépasser 10 m au faitage.</p> <p><u>En zone Nj</u></p> <p>Les constructions autres que des extensions d'habitations existantes et des aménagements de l'existant, ne doivent pas dépasser 4 m au faitage. La hauteur des extensions d'habitation sera limitée à celle de l'existant.</p> <p><u>En zone Nh</u></p> <p>La hauteur des constructions à usage d'habitation ne devra pas dépasser un rez-de-chaussée + combles</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer l'homogénéité du bâti et de l'environnement - Assurer l'intégration des constructions dans l'environnement naturel - La préservation du paysage des espaces boisés, des vallées et vallons <p>La zone NL doit permettre l'implantation de la salle polyvalente. La zone Nj les possibilités sont très réduites avec des hauteurs faibles. En zone Nh il s'agit de respecter le paysage. Les exceptions sont très limitées.</p>

<p>aménageables. Pour les autres constructions, la hauteur ne pourra pas dépasser 8 mètres au faitage.</p> <p>Exceptions pour l'ensemble des zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les équipements collectifs liés au besoin des réseaux (électrique, télécommunication, eau) ou les locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité...) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant - Aux aménagements et extensions des constructions existantes d'une hauteur différente (la hauteur maximale étant celle de l'existant). 	
<p>Article 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords – Prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger</p>	
<p><i>Rappel :</i> <i>Les terrains figurés au plan par un quadrillage vert orthogonal et des cercles sont classés « espaces boisés à conserver et sont soumis aux dispositions des articles R130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.</i></p> <p><u>En zone N et NL :</u></p> <p>1. <u>Dispositions générales</u></p> <p>L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaing est interdit. L'aspect des matériaux doit éviter tout caractère de pastiche et être en harmonie avec le bâti ancien. Est interdite toute imitation d'une architecture étrangère à la région.</p> <p>Les installations nécessaires aux ouvrages techniques d'infrastructures et de superstructure et les aménagements et installations nécessaires pour limiter les risques doivent s'intégrer dans leur environnement. Les constructions et installations ne doivent nuire ni par leur volume, ni par leur aspect, à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels, elles s'intégreront.</p> <p>2. <u>Les élévations :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les rondins de bois ne sont pas autorisés - La tôle n'est autorisée que si celle-ci est relativement lisse <p>Pour les enduits, peintures ou bardages seules les couleurs suivantes sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Gris bleuté ☞ Ardoise bleutée ☞ Gris ☞ Tons bois naturel 	<p>Il faut rappeler l'existence des espaces boisés classés.</p> <p>En zone N et NL :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer l'intégration des nouvelles constructions à l'environnement naturel - Les matériaux destinés à être recouvert doivent l'être. - Il faut éviter les pastiches qui rompent l'harmonie des lieux et ne correspondent pas à l'architecture locale. Il faut dans l'ensemble préserver l'environnement. <p>Les élévations : les rondins de bois sont interdits. Les tôles si elles ne sont pas lisses sont interdites (ceci par rapport à l'architecture locale et pour tenir compte des paysages).</p> <p>Les enduits, peintures ou bardages : seules les couleurs sont à respecter ce qui permet une grande souplesse concernant les matériaux et une harmonie et une préservation des paysages. Les matériaux translucides ou transparents sont admis, cela permet l'apport de lumière au sein de la construction.</p> <p>Il est rappelé que l'essentage de bois est</p>

☞ Marron

Les matériaux translucides et transparents sont autorisés.

L'essentage de bois et les ossatures bois sont possibles.

Toitures

Elle doit être de couleur tuile rouge-orangée ou de couleur ardoise bleutée.

Les couvertures transparentes ou translucides sont autorisées.

Les clôtures

Seules les clôtures suivantes sont autorisées :

- Les grillages verts rigides. Dans ce cas, ils devront être doublés d'une haie composée d'essences locales.

En zones Nj et Nh

7. Dispositions générales

L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit.

L'aspect des matériaux doit éviter tout caractère de pastiche.

8. Les constructions d'habitations

Les élévations des constructions d'habitations

Sont interdits :

- les briques ne doivent pas être peintes ou recouvertes d'enduits, sauf impossibilité technique
- La tôle
- Les chalets savoyards et rondins de bois

Les enduits ou peintures seront de teintes de pastel.

Les constructions en ossature bois sont autorisées si elles sont de teintes claires.

Les toits des constructions d'habitations

- Teintes, aspects :

Les toits seront de couleur bleue ardoise ou de couleur tuile rouge-orangée.

Les matériaux translucides et transparents sont autorisés.

Les vérandas sont autorisées.

- Les pans des toits :

Les toits seront à 2 pans minimum (sauf les toits

possible ceci dans le but de permettre des constructions à économie d'énergie.

Les toitures : seule la couleur est réglementée, elle correspond au cadre local.

Les couvertures peuvent permettre de laisser passer la lumière et d'être source d'économie d'énergie.

Les clôtures : la règle est plus stricte : un simple grillage vert rigide doublé d'une haie suffit, cela permet de tenir compte des paysages.

En zone Nj et Nh

Cet article se veut simple, tout en respectant un certain cadre de vie. L'intégration dans la composition architecturale est essentielle d'autant qu'il s'agit d'un paysage ouvert. Il faut noter que les règles se veulent harmonieuses au regard des règles du bourg, pour que l'ensemble soit cohérent.

L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, nuit à l'aspect de la construction, et des paysages.

De plus, les pastiches ne correspondent pas à l'architecture locale et sont interdits.

Les élévations des constructions d'habitations : les briques ne doivent pas être peintes ou recouvertes, sauf impossibilité technique, en effet cela crée de l'humidité et l'ensemble n'est pas d'un effet heureux.

Pour les élévations des constructions d'habitation la tôle ne peut être admises, elle dénature la construction, et ce n'est pas l'idéal pour l'isolation et pour le paysage. Les rondins de bois et chalets savoyards ne correspondent pas à l'architecture de l'Aisne et ne peuvent être autorisés.

Les enduits ou peintures seront de teintes de pastel cela évite les couleurs trop vives insérées dans le paysage.

Les constructions en ossature bois de teintes claires sont autorisées cela permet de réaliser des constructions à économie d'énergie

Pour les constructions d'habitations :

Les couleurs de toitures locales des toitures sont à respecter tout en promouvant les matériaux translucides ou transparents permettant une lumière directe ou indirecte dans le bâtiment. Il est rappelé que les vérandas sont donc autorisées.

<p>terrasses et les toits à la mansard)</p> <p>- La pente des toits :</p> <p>Les toitures des constructions ne pourront présenter une pente inférieure à 15° (sauf toit terrasses et toits à la mansard).</p> <p>Les toits à la mansard sont autorisés, ainsi que les maisons picardes ou de type picard avec un essentage.</p> <p>Les toits terrasses ne sont autorisés que s'ils sont de qualité et offrent un paysage agréable (telle qu'une végétalisation de la toiture).</p> <p><u>Les pignons :</u> Les pignons ne pourront pas être en gradins.</p> <p><u>Les volets et persiennes :</u> Les coffres de volets roulants en saillie sur les façades ne sont pas autorisés sauf impossibilité technique. Les volets et persiennes sont conseillés, ils offrent un charme particulier à la construction.</p> <p><u>Les lucarnes :</u> Les lucarnes rampantes et les chiens assis sont interdits.</p> <p>9. <u>Les bâtiments utilitaires :</u></p> <p><u>Les élévations :</u></p> <p>- Les rondins de bois sont interdits</p> <p>- La tôle n'est autorisée que si celle-ci est relativement lisse</p> <p>Pour les enduits, peintures ou bardages seules les couleurs suivantes sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ gris ☞ gris bleuté ☞ ardoise bleutée ☞ bois naturel. ☞ marron <p>L'essentage de bois et les ossatures bois sont possibles.</p> <p><u>Les toits</u></p> <p>- teintes, aspects :</p> <p>Les toits seront de couleur bleue ardoise, ou de couleur tuile rouge -orangée. Les matériaux translucides et transparents sont autorisés.</p> <p>- Les pans des toits :</p> <p>Les toits seront, au minimum, de deux pans (sauf les toits végétalisés) Pour les constructions de moins de 25 m², elles peuvent être à 1 pan si le pan n'est pas visible de</p>	<p>Les toits doivent être à deux pans minimum (sauf les toits terrasses et les toits à la mansard), cela permet d'étendre les possibilités tout en respectant le cadre local.</p> <p>La pente des toits ne peut être inférieure à 15° cela respecte le lieu et tient compte du climat.</p> <p>Les toits à la mansard, étant localement réalisés, sont possibles, ainsi que les maisons picardes avec essentage (cela permet de respecter l'architecture locale)</p> <p>Les toits terrasses sont autorisés s'ils sont de qualité et offrent un paysage telle que la végétalisation du toit. Cela permet l'arrivée de nouvelle construction à économie d'énergie, tout en respectant le paysage.</p> <p>Les pignons en gradins ne correspondent pas à l'architecture locale.</p> <p>Les coffres des volets roulant faisant saillie au nu du mur ne peuvent être autorisés, ils dénaturent l'architecture de la construction.</p> <p>Les volets et persiennes correspondent à une architecture locale et sont conseillés. Il s'agit d'un rappel permettant leur réalisation.</p> <p>Les lucarnes rampantes et les chiens assis sont interdits car ils ne correspondent pas à l'architecture locale.</p> <p>Les bâtiments utilitaires, la règle est plus souple, elle interdit les rondins de bois représentant une architecture étrangère à la région. La tôle est autorisée si elle est relativement lisse, ce qui assure une harmonie des paysages et de l'insertion du bâtiment dans le paysage.</p> <p>Pour les enduits, les peintures ou bardages il s'agit de respecter des teintes s'harmonisant avec le paysage, et permettant d'assurer des teintes agréables correspondant à l'architecture des bâtiment utilitaire. Cette règle est souple, elle ne régleme que des couleurs.</p> <p>Il est rappelé que l'essentage de bois et les ossatures bois sont possibles, ceci permet l'utilisation de matériaux à économie d'énergie.</p> <p>Les toits : il s'agit de réglementer des couleurs correspondant aux teintes des toits locaux. Les matériaux translucides et transparents sont autorisés, ceci dans le souci de permettre la lumière au sein du bâtiment.</p> <p>Les toitures des constructions ne pourront présenter une pentes inférieure à 15 ° ceci permet de tenir compte du climat et de l'architecture locale.</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

la rue.

- pente des toits :

Les toitures des constructions ne pourront présenter une pente inférieure à 15° (sauf les toits terrasses).

Les toits terrasses devront être végétalisés.

10. Les portes de garages

Seules les couleurs suivantes sont autorisées :

- couleur grise,
 - ☞ ton bois,
 - ☞ couleur beige,
 - ☞ couleur neutre

Elles seront, de préférence, similaires à la couleur des menuiseries de la construction principale.

11. Les clôtures

Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité et avec la construction principale.

Les clôtures sur rue :

Sont interdits :

- Les clôtures formées de plaques en béton scellées entre des poteaux d'ossature
- Les larges barreaudages horizontaux

La hauteur de la clôture ne peut dépasser 1.80 m.

Le mur ne pourra pas dépasser une hauteur de 1m sauf si celui-ci est en brique traditionnelle.

Les clôtures en limites séparatives

Elles ne sont pas règlementées.

12. Les transformateurs

Ils doivent être intégrés à leur environnement par des matériaux adaptés. Ils seront de préférence semi-enterrés.

13. Les annexes

Les piscines lorsqu'elles sont autorisées soit en zone Nj, sont possibles si elles ne dépassent pas 50 m² et si elles ne sont pas visibles de la rue.

Les serres privées sont autorisées.

Pour toutes les zones, l'ensemble de cette règle de l'article 11 ne s'applique pas :

A l'utilisation de certains matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions sous réserve d'une intégration de la construction à son environnement et sous réserve de ne pas nuire au site

Pour les petites constructions, une seule pente est possible.

Les toits terrasses sont autorisés s'ils sont végétalisés cela permet de favoriser les matériaux à économie d'énergie et l'insertion dans le paysage.

Les portes de garages : des couleurs sont à respecter, cela permet d'assurer une harmonie et une intégration dans le paysage, tout en permettant tout type de matériaux.

Les clôtures : les parties de maçonnerie doivent être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité, en effet, il s'agit de la porte d'entrée visible de la rue, de la construction d'habitation.

Les clôtures sur rue :

Les plaques béton scellées entre deux poteaux d'ossature ne sont pas admises.

Les larges barreaudages horizontaux ne sont pas typiques et ne sont pas admis.

Il faut cependant réglementer également la hauteur pour qu'elle reste cohérente avec le paysage.

Le mur ne peut dépasser une hauteur d'un mètre, sauf s'il est en brique, ce qui permet de ne pas dénaturer le paysage et de correspondre à l'architecture locale.

Les transformateurs doivent être intégrés dans l'environnement ceci pour préserver le paysage.

Les transformateurs doivent être intégrés à leur environnement.

Les piscines ne sont autorisées qu'en zone Nj, pour que le règlement soit le même que pour la zone U dans le bourg et les parties construites, les constructions isolées en zone Nh ne pourront pas créer de piscines. Elles sont cependant limitées en volume. Les serres sont autorisées.

Il est également rappelé que les matériaux assurant une performances énergétique peuvent s'abstenir de la présente règle, ce qui assure la venue des matériaux à économie d'énergie et la promeut.

naturel et au paysage.	
Article 12 : Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement	
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins et à la destination des constructions ou installations, doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.	Règles minimales de stationnement adaptées à la vocation de la zone
Article 13 : Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations	
<p>En zone N : Les plantations existantes seront conservées dans la mesure du possible. Pour toute construction un aménagement paysager est exigé. Le choix des végétaux doit répondre à une démarche environnementale visant à favoriser la biodiversité. La palette des végétaux retenus sera composée d'essences appartenant à la végétation naturelle potentielle (confère liste de végétaux en annexe du présent règlement). Les conifères ne sont pas autorisés.</p> <p>En zones NL et Nh : Les plantations existantes seront conservées dans la mesure du possible. Pour toute construction ou/et installation, un aménagement paysager est exigé. Le choix des végétaux doit répondre à une démarche environnementale visant à favoriser la biodiversité. La palette des végétaux retenus sera composée d'essences appartenant à la végétation naturelle potentielle (confère liste de végétaux en annexe du présent règlement). Les conifères ne sont pas autorisés.</p> <p>En zone Nj Les conifères ne sont pas autorisés. Les haies d'essences naturelles sont souhaitables. Les jardins et les délaissés doivent être entretenus.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer le traitement paysager des espaces libres et le maintien du végétal - Préserver les boisements existants - Les constructions et installations nécessitent une réflexion paysagère. - Le rappel de l'importance du choix des végétaux - Le rappel des espaces boisés classés est indiqué. <p>En zone N la règle est plus dure : l'aménagement paysager est exigé et les conifères interdits. Cela permet une bonne insertion paysagère dans un espace le nécessitant.</p> <p>En zone NL et Nh : la conservation des plantations est à privilégier. Les conifères sont interdits, ils ne correspondent pas aux végétaux locaux.</p> <p>En zone Nj : les conifères sont également interdits. Les jardins doivent être entretenus.</p>
Article 14 : le coefficient d'occupation du sol	
Non réglementé.	Assouplissement des règles dans un village.

Le tableau des superficies des zones

	Surface	Pourcentage
Les zones urbaines		

Zone U	94 ha 02 a	7,33
Zone Ui	1 ha 45 a	0,11
Total des zones urbaines	95 ha 47 a	7.44
Les zones à urbaniser à court ou moyen terme		
Zone 1AU	10 ha 04 a	0,78
Zone 1AUa	5 ha 13 a	0,40
Total des zones à urbaniser à court ou moyen terme	15 ha 17 a	1,18
Les zones à urbaniser à long terme		
Zone 2AU	2 ha	0,16
Total des zones à urbaniser à long terme	2 ha	0.16
Les zones naturelles		
Zone N	498 ha 93 a	38,89
Zone NL	5 ha 83 a	0,45
Zone Nj	10 ha 18 a	0,79
Zone Nh	11 a	0,01
Total des zones naturelles	515 ha 05 a	40.14
Zone Ah	75 a	0,07
La zone agricole	654 ha 56 a	51.02
Zone A	655 ha 31 a	51.08
TOTAL	1283 ha	100%

Les zones à urbaniser à vocation d'habitat ne représentent que 0.94% du territoire communal.

Les zones à urbaniser à vocation d'activités ne représentent que 0.40% du territoire communal.

Les zones naturelles coïncident aux secteurs de risques, de vallées, aux espaces boisés, les vallons sont préservés, les paysages, les espaces de ruissellement (végétation naturelle)... Les zones naturelles strictes (N) occupent 38.89% du territoire communal compte tenu de l'importance de deux ruisseaux et ruisseaux secondaires traversant le bourg, de la présence de marais, et de zones boisées. Les zones agricoles sont les plus représentées avec 51.08% du territoire.

4. Les servitudes d'utilité publique, les contraintes diverses, et les repères géodésiques.

Les servitudes d'utilité publiques

Les servitudes d'utilité publique affectant le territoire de la commune de Flavy-le-Martel doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme et reportées au plan des servitudes annexé au PLU.

La liste de ces servitudes a été fixée par arrêté ministériel du 11 mai 1984.

1. Ligne électrique

Pour toutes les lignes inférieures à 63 KV implantées sur le territoire de Flavy-le-Martel, il conviendra de consulter la subdivision EDF dont dépend la commune.

Les servitudes pour les lignes supérieures ou égales à 63 KV sont établies par arrêté préfectoral.

Pour connaître les servitudes s'appliquant sur les terrains en question, il convient de contacter Transport Electricité du Nord-Est, 62 rue Louis Delos (TS 72012), 59709 Marcq en Baroeul cedex.

Les lignes supérieures ou égales à 63 KV sont les suivantes :

- Lignes Beautor – Ham 1 (63 KV)
- Ligne Beautor – Ham 2 (63 KV).

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants doit être soumis pour accord préalable à la DREAL de Picardie – 44 rue Alexandre Dumas – 80026 Amiens cedex.

Ces lignes électriques passent à côté des espaces construits dans le hameau du Petit Détroit. Aucune urbanisation supplémentaire n'est prévue dans ce secteur. Sur place le tracé de la ligne a été repéré, et une partie a été mise en zone Nj (correspondant à des jardins) pour éviter la proximité de la ligne.

2. Transport de gaz combustible par canalisation

Des servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz grèvent le territoire de la commune :

- La canalisation Nesle – Travecy, de diamètre nominal 400 mm, Année de pose : 1996, catégorie A, B et C, bande non aedificandi de 8 mètres (2 mètres à gauche et 6 mètres à droite dans le sens Nesle – Travecy).

Distance des premiers effets létaux : 145 mètres

Distance des effets létaux significatifs : 100 mètres.

Sur le plan des servitudes figure l'axe des canalisations souterraines de gaz.

L'implantation et l'exploitation des ouvrages des services de Gaz de France sont régies par l'arrêté du 4 août 2006, portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation. La canalisation est implantée de telle sorte qu'il n'existe dans la zone des premiers effets létaux, ni établissement recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie, ni immeuble de grande hauteur, ni installation nucléaire de base, et en outre dans la zone des premiers effets létaux

significatifs aucun établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes.

Ces zones peuvent toutefois être réduites par la mise en œuvre de dispositions compensatoires restent à la charge du demandeur.

De plus, aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité des canalisations ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention, dans une bande de terrain d'au moins cinq mètres de largeur.

Afin de vérifier l'application de cette réglementation, RTE Gaz de France demande à être consulté dès que sont connus des projets de construction dans une bande de 150 mètres de part et d'autre des canalisations.

Pour la catégorie A :

- Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes.
- Il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres des canalisations. ;
- Les canalisations ne sont pas situées dans le domaine public national, départemental, ferroviaire, fluvial et concédé ;
- Les canalisations ne sont pas situées en unité urbaine au sens de l'INSEE et ne sont situées ni dans une zone U ou AU d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme, ni dans une zone U, NA ou NB d'une commune couverte par un plan d'occupation des sols encore en vigueur, ni dans les secteurs où les constructions sont autorisées d'une commune couverte par une carte communale, ni dans les parties actuellement urbanisées d'une commune qui n'est couverte par aucun document d'urbanisme.

Pour la catégorie B :

Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation comprise entre 8 personnes par hectare et 80 personnes par hectare ou à une occupation totale comprise entre 30 personnes et 300 personnes.

Pour la catégorie C :

Ni la densité ni l'occupation totale ne sont limitées.

Lors du plan local d'urbanisme Gaz de France a été consulté, les périmètres ont été reportés de manière précise, une seule petite zone urbaine est concernée correspondant à une parcelle, elle se localise entre le Petit Détroit et le bourg centre entre deux constructions. Le périmètre reporté il est possible de construire sur environ 12 à 15 m de longueur. Lors de l'urbanisation de cette parcelle, l'avis de gaz de France devra être demandé. Une construction a été autorisée par Gaz de France sur la parcelle limitrophe de l'autre côté de la canalisation.

3. Chemins de fer (T1)

Il s'agit de la zone ferroviaire en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives aux chemins de fer, voir la fiche T1 « Voies ferrées » complétée par une notice technique.

La commune est concernée par la ligne Amiens – Laon (ligne à double voie non électrifiée).

La SNCF désire être consultée pour les permis de construire ou de lotir sollicités sur les terrains jouxtant la plate-forme ferroviaire en application du code de l'urbanisme articles R.421-15 et R.315-18.

4. Alignement (EL7)

La subdivision de l'Equipement n'a pas connaissance de plans de servitudes sur la commune. De même le Conseil Général ne demande pas le report des plans d'alignement éventuellement existants au droit des routes départementales. Les élus n'ont aucun plan d'alignement sur la commune, ni par ailleurs la voirie départementale qui a été sollicitée à ce sujet.

5. Projet d'intérêt général :

Actuellement la commune n'est concernée par aucun projet d'intérêt général (PIG). Toutefois, l'Institut National des Appellations d'Origine indique que la commune est incluse dans l'aire géographique I.G.P. « Vallées de la Champagne ».

6. Les contraintes diverses

Il s'agit de servitudes ou d'obligations qui ne figurent pas sur la liste des servitudes, annexée à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme, mais qui doivent néanmoins être reprises dans le PLU.

1. Canal de Saint-Quentin

Le service de la navigation de la Seine, arrondissement de Picardie souhaite rappeler quelques règles et renseignements divers (source : porter à connaissance)

Article 59 alinéa 3 du décret du 6 février 1932, « l'accès aux terre-pleins d'écluses, passerelles, autres dépendances d'écluses et barrages est interdit ».

Article 62 du décret du 6 février 1932 – « Nul ne peut si ce n'est à pied, circuler sur les digues et chemins de halage des canaux, des dérivations, des rigoles et des réservoirs, s'il n'est porteur d'une autorisation écrite ».

Article 63 du décret du 6 février 1932 « Ne peuvent être établis qu'en vertu d'une autorisation ours révocable de l'admnnistration et sous les conditions qu'elle aura déterminées :

- Les accès ou sorties sur les digues ou francs bords des canaux, des rigoles, dérivations, réservoirs, et sur les chemins de halage construits par l'Etat
- Les lavoirs et abreuvoirs
- Les prises d'eau
- Les écoulements d'eau de toute nature
- Les ports privés
- Les pontons pour l'embarquement et le débarquement des voyageurs, ainsi que les appareils de levage pour la manutention des marchandises
- Les établissements flottants

- Et toutes autres installations qui s'étendraient sur le domaine public ».

2. Zones à risques

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme impose notamment aux communes de prendre en compte, dans leur document d'urbanisme, les risques naturels et les risques technologiques.

Dossier départemental des risques majeurs (DDRM)

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département, est consignée dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM).

Le dossier départemental des risques majeurs a été approuvé par arrêté préfectoral du 21 Avril 2011. La commune de Flavay le Martel y est recensée au titre du risque industriel (silo de plus de 15000 m3)

Silos

Les services de la DREALE, indiquent qu'il convient d'imposer des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage de l'établissement COHESIS, pour lequel des risques technologiques ont été mis en évidence (silo de plus de 15000 m3).

Il y a lieu de se reporter aux arrêtés préfectoraux réglementant les activités de cet établissement.

Les distances d'isolement (Z1 : Zone d'effet létaux, Z2 : zone d'effets irréversibles) à prendre en considération sont :

La zone Z1 est celle où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone ou des activités ou industries connexes mettant en œuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone Z2 est celle où seule l'augmentation aussi limitée que possible des personnes, liée à de nouvelles implantations, peut être admise. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic voyageurs.

Aucune zone à urbaniser n'est située dans les distances d'isolement. De même, des précautions sont prises, et l'ensemble des secteurs non construits sont inscrites en zone N sur le plan de zonage ceci afin d'éviter des constructions agricoles dans des secteurs à risques.

Des précautions sont également prises dans le règlement des zones U, Ui.

Enfin, au-delà des distances d'isolement, des précautions sont prises en évitant des nouvelles constructions à proximité du site et tout autour.

3. Cavités souterraines

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

D'autre part, les ministères de l'environnement et de l'industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) – service national pour collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation.

Ce document réalisé en 1996 est l'évaluation d'un questionnaire adressé à l'ensemble des communes. Cette liste n'est pas exhaustive. Les éléments de connaissance qui ont été portés sont les suivantes : présence d'une carrière d'alun.

Deux zones à risques ont été indiquées par la commune, il s'agit d'une ancienne marnière entraînant des risques de ruissellement et inondations en période de fortes précipitations (reportée en zone naturelle), une carrière également inondée en période de fortes précipitations (réserve d'eau), l'ensemble étant reporté dans le zonage en zone naturelle compte tenu de la spécificité des milieux.

4. Cadre juridique régissant le risque inondation

Différentes mesures ont été prises au niveau national et territorial afin de limiter le risque inondation.

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit l'établissement dans chaque commune :

- a. De zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits des écoulements d'eaux pluviales et de ruissellement ;
- b. De zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation de la commune.

Dans le cas où de nouveaux rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel seraient définis ou si les rejets existants étaient amenés à être amplifiés (par le biais de nouvelles surfaces imperméabilisées), il s'agit de prévoir l'établissement d'un dossier réglementaire au titre de la loi sur l'eau.

Les risques connus des données et connaissances locales permettent d'établir une cartographie des zones urbaines disposant de risques d'inondation dont l'aléa n'est pas connu. Au-delà du PPRI, cela permet de prendre en compte les risques avec un règlement adapté.

Préconisations retenues dans le cadre du PLU et du règlement :

Dans le cadre du règlement l'infiltration à la parcelle est imposée en zone à urbaniser.

La réutilisation de l'eau pluviale est préconisée.

Préservation des ruisseaux jouant un rôle hydrique et assurant un micro-écosystème.

Préservation des boisements, notamment les bosquets les plus importants.

5. Installations Classées et élevage

Source : Mairie et enquête agricole et mairie, ce document est un schéma de principe, les périmètres et bâtiments d'élevage étant évolutifs.

Enquête agricole lors de l'élaboration du PLU

Les données sont transmises à titre indicatif et susceptibles d'évolution.

Nom	Culture	Elevage	Périmètres de protection
1. Monsieur Van Isacker	<p>Culture : Betterave, blé, colza, maïs, pois de conserve... Stockage de céréales</p> <p>Culture Il dispose de deux stockages : à Flavy Mag à l'Ouest du Bourg et Flavy plaine à l'Est (batiment récent.)</p> <p>L'objectif est de doubler le site de Flavy plaine à terme. Des produits phytosanitaires sont en cours de demande d'autorisation.</p>	Pas d'élevage	Installation classées avec périmètres de protection relevant du régime déclaratif. Besoin de s'étendre sur le site de Flavy Mag vers le sud, et éventuellement sur le site de Flavy Plaine vers le sud
2. Earl Cappelle	Culture	<p>Elevage :</p> <p>Vaches allaitantes 120 bovins et ovins. Charte d'élevage agréée, et bonne pratique agricole</p>	Relève du régime du Règlement Sanitaire Départemental. Le périmètre de protection est de 50 mètres. Besoin de s'étendre au Sud-Est.
3. Monsieur Lefèvre	Culture	Pas d'élevage	Pas de périmètre de protection. Besoin de pouvoir conserver de s'étendre à l'Ouest

Silo soumis à installation classée :

Monsieur Van Isacker : le site exploité chemin de la Fere à l'Est de la commune, Flavy plaine relève de la déclaration préfectorale, et est réglementé par le récépissé n°RD/2007/017 daté du 6 avril 2007. A ce titre, il est soumis aux dispositions de l'arrêté type n°2160-1 du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement et soumises à déclaration sous la rubrique n°2160-1 « Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ».

Le point de l'annexe précise ce qui suit :

Pour les silos déclarés après le 27 janvier 1999, les cellules de stockage et la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux visés au point 1.9) sont maintenus, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo.

Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres pour les silos plats et à 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.

Le site est localisé et visité depuis 2005.

L'activité est la suivante :

Entretien et réparation de véhicules automobiles et commerce de gros, de détail de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage soumis à déclaration).

Produits générés par l'activité :

Hydrocarbures de type carburant, fuel, essence, acétylène.

Etudes et actions : test de sélection des sites.

Il s'agit aujourd'hui d'une maison d'habitation, il n'y a plus de bouteille de gaz aujourd'hui (information mairie).

3. Bouillon Bernard, 81 rue André Brulé, garage citroën, activité terminée

Le site est localisé.

Activité : commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage) et entretien et réparation de véhicules automobiles soumis à déclaration.

Produits générés par l'activité : hydrocarbures de type carburant, fuel, essence, acétylène de 15 m³.

Le site n'est pas réaménagé.

la cuve de stockage a été enlevée (dernière information de la mairie). Local toujours en l'état – activité non reprise.

4. Laver Jean Baptiste, travail des métaux, rue du bois, Etat d'occupation du site : non renseigné.

Activité : Fabrication d'autres ouvrages en métaux (emballages métalliques, boulons, articles ménagers, chaînes, ressorts...)

Produits générés par l'activité : charbon.

5. Van Isacker, coopérative agricole, 127 rue André Brulé, en activité.

Site localisé.

Date de première activité : 1972.

Activités : Activités de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes (coopérative agricole, entrepôt de produits agricoles stockage de phytosanitaires, pesticides...) soumises à déclaration.

Dépôts de liquides inflammables

Produits générés par l'activité : engrais, hydrocarbures de type carburant : fuel, essence, acétylène de 30 m³.

Test de sélection des sites.

6. Brocante bazar, objet : ex, garage station service Gobeaux, 31 rue André Brulé, en activité.

Site localisé, date de visite : 2005.

Propriétaire : Leduc frères Ets, puis Lepreux.

Date de première activité : 1951

Date de la dernière activité : 1988.

Activités :

- Garages, ateliers, mécanique et soudure
- Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage).

Produits générés : hydrocarbures de type carburant fuel, essence, acétylène.

Exploitant : Gobeaux Jean-Paul

Site réaménagé : non.

Test de sélection des sites.

Installation classée.

7. Leduc Ets et Auton Cie, Rue André Brulé, état actuel : non renseigné.

Site non retrouvé.

Activité : commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage).

Produits générés : hydrocarbures de type carburant, fuel, essence, acétylène de 22.5 m3.

les cuves sont vides, il n'y a plus rien (dernière information de la mairie).

8.Hubeau frères SA – produits agro-pharmaceutiques Hubeau Ets, 13 rue Winsont Churchill, rue de la gare, activité terminée en 1997.

Activités :

- Dépôt de liquides inflammables
- Activité de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes (coopérative agricole, entrepôt de produits agricoles, stockage de phytosanitaires – pesticides) activité soumise à déclaration.

Produits générés par l'activité :

- Hydrocarbures de type carburant fuel, essence, acétylène
- Fongicides et pesticides.

Local transformé en maison d'habitation (source mairie)

8.Chevrin Paul, Station service, rue Churchill, état d'occupation du site : non renseigné.

Activité : commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage).

Produits générés par l'activité : Hydrocarbures de type carburant, fuel, essence, acétylène de 6 m3.

Devenu locaux de stockage (source mairie)

9. Burillon Emile, Ferrailleur, Grande rue, Etat d'occupation du site : non renseigné.

Activité : démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferrailleur, casse auto...)

Produits générés par l'activité ; cuivre, plomb, litharge, zinc.

10.Bar le Rimini ex café Lesourd, station service. Rue des Marais et route départementale, site en activité.

Activité :

Dépôt de liquides inflammables

Garages, ateliers, mécaniques et soudre (début activité 1923)

Produits générés par l'activité : Hydrocarbures de type carburant, fuel, essence, acétylène 4 m3.

Activité non reprise, local vacant

11.MBE ex Souply Abert – Matériaux bâtiments européens ex travail du bois, Rue de Marteville et ruelle d'Annois, en activité. Site localisé.

Activité : imprégnation du bois

Produits générés par l'activité :

Colle, mastic, vernis, résine, huile siccative, pigments, peintures, encres et colorants, solvants organiques, éthers, organo-chlorés, térébenthine.

Pas de périmètre de protection.

12.Eusebe, et Bouillon SARL, Station service, 19 bis rue Maurice Moreau. Activité terminée.

Activités :

- Entretien et réparation de véhicules automobiles – soumise à déclaration
- Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage) – soumise à déclaration
- Dépôts de liquides inflammables – soumise à déclaration

Produits générés par l'activité : Hydrocarbures de type carburant, fuel, essence, acétylène.

Le site a fait l'objet d'un réaménagement de type habitat.

Il s'agit du même site que pour Monsieur Bouillon, la cuve de stockage a été enlevée (indication mairie). Il est devenu le site du lotissement de l'OPAL.

13. Peugeot ex Israël François, Garage carrosserie, 1 rue Maurice Moreau, activité non reprise par Flavy Auto (source mairie)

Activité :

- Garages, ateliers, mécanique et soudure – soumise à déclaration
- Carrosserie, peinture – soumise à déclaration

Produits générés par l'activité :

- Colle, mastic, vernis, résine, huile siccative (huile de lin),
- Pigments, peintures, encres et colorants.

Site non réaménagé.

Cabine de peinture (garage), il s'agit aujourd'hui du garage peugeot. Il n'y a plus de bouteille de gaz

14. Guibert victor, travail du bois, état d'occupation du site non connu.

Site non retrouvé.

Produits générés par l'activité :

- Colle, plastic, vernis, résine, huile siccative (huile de lin)
- Pigments, peintures, encres et colorants
- Solvants, organiques, éthers, organo-chlorés, térébentine.

15. Abraham Georges, forge, localisation non précisé, état d'occupation du site non connu.

16. Chevrier, desserte de carburants, localisation non renseignée, état d'occupation du site non connu.

17. Société de chaudronnerie et tuyauterie de Picardie, localisation non renseignée, état d'occupation du site non connu, Rue Gaston Millet, local exploité par la Guinguette.

18. Flavy métallique Ets, serrurerie, charpentes métalliques Flavy, localisation non renseignée, état d'occupation du site non connu

, local transformé en maison d'habitation (source mairie)

19. Morin Jean-Marie, ferrailleur, avenue du Savriennois, état d'occupation du site non connu.

Visite du site, non retrouvé.

Activité : démantèlement d'épaves récupération de matières métalliques, recyclables (ferrailleur, casse auto...)

Produits générés par l'activité : cuivre 2,4 m3, plomb, Litharge 1m3, Zinc 1m3

20. Cohesis SCA, 10 rue Winston Churchill, coopérative agricole Cohesis, en activité. (cohesion s'appelle aujourd'hui Acolyance)

Activités :

- Activité de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes (coopératives agricole, entrepôt de produits agricole, stockage de phytosanitaire, pesticides). Activités soumises à déclaration.
- Produits générés par l'activité : engrais 99 m3, composés de l'azote (nitrate, NO3, nitrite, NO2, ammonium, NH4+), Fongicides et pesticides, gaz.

Sur le porter à connaissance de Monsieur le Préfet sont indiquées les activités suivantes :

- Installation classée pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :
3. Cohesis – stockage de céréales

4. Société Alves et compagnie : scierie, il n'existe plus de transformation aujourd'hui, il s'agit juste d'un dépôt de bois.

Activités classées pour l'environnement relevant du régime de déclaration :

9. Earl Thibault Brasset : commerce sauf carburant. Il s'agit des serres avec des cuves de gaz notamment.
10. Hubau Frères SA – stockage de produits explosifs - le silo n'est plus en activité. Confère ci-dessus.
11. Van Isacker Eric- stockage de cereales Il s'agit de Flavy Mag. Voir ci-dessus.
12. ETS Leduc – stockage de liquides inflammables – les cuves sont vides, il n'y a plus rien. Voir ci-dessus.
13. Bouillon Bernard – stockage de liquides inflammables – la cuve de stockage a été enlevée.
14. Lefevre Henri – il s'agit aujourd'hui d'une maison d'habitation, il n'y a plus de bouteille de gaz aujourd'hui.
15. SARL Eusebe et bouillon – garage et stockage de liquides inflammables. Il s'agit du même site que pour Monsieur Bouillon, la cuve de stockage a été enlevée.
16. Israël François : Cabine de peinture (garage), il s'agit aujourd'hui du garage peugeot. Il n'y a plus de bouteille de gaz.

Silo de cohésis et zones de risques :

Silo de stockage de céréales d'une capacité de 26 550 m3.

5. Repères géodésiques

L'institut géographique national (IGN) rappelle l'obligation de préserver les points géodésiques existant sur le territoire de la commune.



Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement
Repère de nivellement

Matricule :	DG - 106	Système d'altitude : NGF - IGN1969 - Altitude normale
		69,460 m
Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL		Année de détermination : 1989

<i>Coordonnées du repère</i>				
Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRSS0 - Méridien origine : Greenwich				
Longitude :	3 ° 11 ' 19,2 " E		Latitude :	49 ° 43 ' 08,4 " N
Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93				
E (km) :	713,61		N(km) :	6 957,79
Système NTF - Projection LAMBERT - 1				
E(km) :	661,44	N(km) :	224,71	

Département :	AISNE		Numéro INSEE :	02315
Commune :	FLAVY-LE-MARTEL		Numéro :	2509
Feuille :	HAM	Quart :	Sud-Est	
Voie suivie :	VOIE FERREE de HAM à TERGNIER		Côté :	Droit
Distance :		PK :	67,75 km	
Localisation :	STATION DE FLAVY-LE-MARTEL			
Support :	HALLE AUX MARCHANDISES PILIER NORD-OUEST, FACE NORD-EST, FACE A LA VOIE			
Repèrément :	A L'AXE A 0.38 M AU-DESSUS DU SOL			

Remarques :	
- Repère vu en place en 2005.	
	le repère est au centre de la photo



Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement
 Repère de nivellement

Matricule :	DG - 108 BIS	Système d'altitude :	NGF - IGN1969 - Altitude normale
			67,544 m
Type :	M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL	Année de détermination :	1989

Coordonnées du repère				
Système RGF93 - Ellipsoïde : LAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich				
Longitude :	3 ° 12 ' 11,7 " E		Latitude :	49 ° 42 ' 58,5 " N
Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93				
E (km) :	714,67		N(km) :	6 957,49
Système NTF - Projection LAMBERT - 1				
E(km) :	662,50	N(km) :	224,42	

Département :	AISNE		
Commune :	FLAVY-LE-MARTEL	Numéro INSEE :	02315
Feuille :	HAM	Numéro :	2509
Voie suivie :	VOIE FERREE	Quart :	Sud-Est
	de HAM à TERGNIER	Côté :	Droit
Distance :		PK :	68,84 km
Localisation :	ACCOLE AU BAS DU MUR EN AILE SUD-EST D'UN PASSAGE INFÉRIEUR		
Support :	AQUEDUC		
	MUR EN RETOUR SUD-OUEST		
Repèrement :	A 0.25 M DE L'EXTREMITÉ NORD-OUEST		
	A 0.18 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE		

Remarques :	
- Repère vu en place en 2005.	
	le repère est au centre de la photo

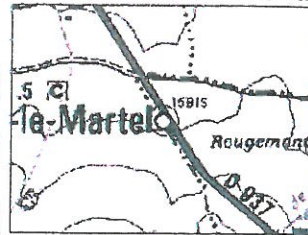


Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement
Repère de nivellement

Matricule :	G.B.O3 - 15 BIS	Système d'altitude :	NGF - IGN1969 - Altitude normale
			74,507 m
Type :	M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL	Année de détermination :	1992

Coordonnées du repère			
Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRSS0 - Méridien origine : Greenwich			
Longitude :	3 ° 12 ' 38,5 " E	Latitude :	49 ° 42 ' 24,3 " N
Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93			
E (km) :	715,21	N(km) :	6 956,43
Système NTF - Projection LAMBERT - 1			
Est(km) :	663,05	N(km) :	223,37



Département :	AISNE		
Commune :	FLAVY-LE-MARTEL	Numéro INSEE :	02315
Feuille :	HAM	Numéro :	2509
Voie suivie :	D.937	Quart :	Sud-Est
	de VILLEQUIER-AUMONT (D.35) à FLAVY-LE-MARTEL (MAIRIE)	Côté :	Gauche
Distance :	0,83 km du repère G.B.O3 - 14	PK :	9,65 km
Localisation :	Support : AQUEDUC LATERAL MUR EN RETOUR NORD-OUEST		
Repèrment :	A 0.15 M DU PASSAGE D'EAU A 0.15 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE		

Remarques :	
<ul style="list-style-type: none"> - Repère vu en place en 2005. - Un centrage métrique d'une antenne GPS au-dessus du RN est possible. 	
	le repère est au centre de la photo

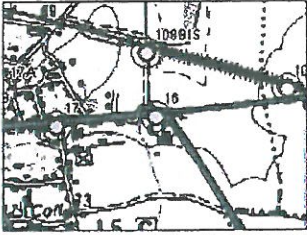


Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

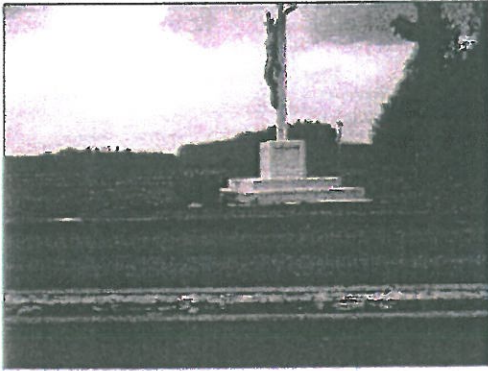
Service Géodésie Nivellement
Repère de nivellement

Matricule :	G.B.O3 - 16	Système d'altitude :	NGF - IGN1969 - Altitude normale
			69,627 m
Type :	M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL	Année de détermination :	1992

Coordonnées du repère			
Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich			
Longitude :	3° 12' 14,1" E	Latitude :	49° 42' 48,0" N
Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93			
E (km) :	714,72	N(km) :	6 957,16
Système NTF - Projection LAMBERT - I			
E(km) :	662,55	N(km) :	224,09



Département :	AISNE		
Commune :	FLAVY-LE-MARTEL	Numéro INSEE :	02315
Feuille :	HAM	Numéro :	2509
		Quart :	Sud-Est
Voie suivie :	D.937		
	de VILLEQUIER-AUMONT (D.35) à FLAVY-LE-MARTEL (MAIRIE)		Côté : Droit
Distance :	0,88 km du repère G.B.O3 - 15 BIS	PK :	8,76 km
Localisation :	AU LIEU-DIT "LES GRANDS FOSSES", A L'EST DU CARREFOUR AVEC LA D.810		
Support :	CROIX		
	FACE SUD DU SOCLE INFERIEUR, FACE ROUTE		
Repèrment :	A 0.25 M DE L'EXTREMITE OUEST		
	A 0.12 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE		

Remarques :	
- Repère vu en place en 2005.	
	le repère est au centre de la photo



Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement
Repère de nivellement

Matricule :	G.B.O3 - 17	Système d'altitude : NGF - IGN1969 - Altitude normale
		71,346 m
Type :	M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL	Année de détermination : 1992

Coordonnées du repère				
Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich				
Longitude :	3° 11' 48,3" E		Latitude :	49° 42' 46,6" N
Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93				
E (km) :	714,20		N(km) :	6 957,12
Système NTF - Projection LAMBERT - I				
E(km) :	662,03	N(km) :	224,04	

Département :	AISNE		
Commune :	FLAVY-LE-MARTEL	Numéro INSEE :	02315
Feuille :	HAM	Numéro :	2509
		Quart. :	Sud-Est
Voie suivie :	D.937		
	de VILLEQUIER-AUMONT (D.35) à FLAVY-LE-MARTEL (MAIRIE)		Côté : Gauche
Distance :	0,06 km du repère G.B.O3 - 16A	PK :	8,25 km
Localisation :	AU CARREFOUR AVEC LA RUE DE LA CROISSETTE, AU NO 31 RUE ANDRE BRULE		
Support :	MAISON		
	CHAINE VERTICALE NORD-OUEST DU PAN COUPE, FACE CARREFOUR		
Repèrment :	A 0.18 M DE L'EXTREMITE SUD-OUEST		
	A 0.13 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE DU SOUBASSEMENT		

Remarques :	
- Repère vu en place en 2005.	
	le repère est au centre de la photo



Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement
Repère de nivellement

Matricule :	G.B.O3 - 17A	Système d'altitude :	NGF - IGN1969 - Altitude normale
		71,779 m	
Type :	M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL	Année de détermination :	1992

Coordonnées du repère				
Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich				
Longitude :	3° 11' 34,2" E		Latitude :	49° 42' 52,8" N
Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93				
E (km) :	713,92		N(km) :	6 957,31
Système NTF - Projection LAMBERT - 1				
E(km) :	661,75	N(km) :	224,23	

Département :	AISNE		
Commune :	FLAVY-LE-MARTEL	Numéro INSEE :	02315
Feuille :	HAM	Numéro :	2509
Foie suivie :	V.O.	Quart :	Sud-Est
	de D.937 à D.32	Côté :	Droit
Distance :	0,40 km du repère G.B.O3 - 17	PK :	
Localisation :	PLACE MONSEIGNEUR PERONNE		
Support :	EGLISE DE FLAVY-LE-MARTEL		
	CONTREFORT SUD-EST DE LA CHAPELLE SUD-OUEST ACCOLEE A L'ENTREE		
Repèrément :	A L'AXE		
	A 0.70 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE		

Remarques :	
- Repère vu en place en 2005.	
	le repère est au centre de la photo



Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement
Repère de nivellement

Matricule :	G.B.O3 - 17B	Système d'altitude : NGF-IGN1969 - Altitude normale
		71,845 m
Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL		Année de détermination : 1992

<i>Coordonnées du repère</i>				
Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRSS0 - Méridien origine : Greenwich				
Longitude :	3° 11' 28,1" E		Latitude :	49° 42' 48,6" N
Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93				
E (km) :	713,79		N (km) :	6 957,16
Système NTF - Projection LAMBERT - 1				
E (km) :	661,63	N (km) :	224,10	

Département :	AISNE	
Commune :	FLAVY-LE-MARTEL	Numéro INSEE : 02315
Feuille :	HAM	Numéro : 2509
Voie suivie :	D.32	Quart : Sud-Est
	de FLAVY-LE-MARTEL (MAIRIE) à D.937	Côté : Gauche
Distance :	0,23 km du repère G.B.O3 - 17A	PK : 7,84 km
Localisation :	A 60 M AU NORD DE LA D.937, PLACE DU GENERAL DE GAULLE	
Support :	MAIRIE DE FLAVY-LE-MARTEL SOUBASSEMENT DU MUR DE FACADE OUEST, FACE PLACE	
Repèrément :	A 0.41 M DU DECROCHEMENT NORD A 0.54 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE	

Remarques :	
- Repère vu en place en 2005.	
	le repère est au centre de la photo

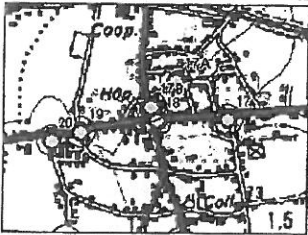


Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision


Service Géodésie Nivellement
Repère de nivellement

Matricule :	G.B.O3 - 18	Système d'altitude : NGF - IGN1969 - Altitude normale
		71,517 m
Type :	M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL	Année de détermination : 1992

Coordonnées du repère			
Système RGF93 - Ellipsoïde : LAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich			
Longitude :	3° 11' 29,5" E	Latitude :	49° 42' 46,2" N
Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93			
E (km) :	713,82	N (km) :	6 957,11
Système NTF - Projection LAMBERT - 1			
E (km) :	661,66	N (km) :	224,02



Département :	AISNE		Numéro INSEE :	02315
Commune :	FLAVY-LE-MARTEL		Numéro :	2509
Feuille :	HAM	Quart :	Sud-Est	
Voie suivie :	D.937		Côté :	Gauche
	de FLAVY-LE-MARTEL (MAIRIE) à VOIE FERREE VERS HAM		PK :	7,84 km
Distance :	0,08 km du repère G.B.O3 - 17B			
Localisation :	A L'EST DU CARREFOUR AVEC LA D.569, AU NO 73, RUE ANDRE BRULE			
Support :	MAISON			
	SOUBASSEMENT DU MUR DE FACADE NORD, FACE ROUTE			
Repèrément :	A 0.22 M DE L'EXTREMITE OUEST			
	A 0.12 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE			

Remarques :	
- Repère vu en place en 2005.	
	le repère est au centre de la photo



Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement
 • Repère de nivellement

Matricule :	G.B.O3 - 19	Système d'altitude : NGF - IGN1969 - Altitude normale
		70,810 m
Type :	M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL	Année de détermination : 1992

Coordonnées du repère				
Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich				
Longitude :	3° 11' 10,3" E		Latitude :	49° 42' 44,4" N
Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93				
E (km) :	713,44		N(km) :	6 957,05
Système NTF - Projection LAMBERT - 1				
E(km) :	661,27	N(km) :	223,97	

Département :	AISNE	
Commune :	FLAVY-LE-MARTEL	Numéro INSEE : 02315
Feuille :	HAM	Numéro : 2509
Voie suivie :	D.937	Quart : Sud-Est
	de FLAVY-LE-MARTEL (MAIRIE) à VOIE FERREE VERS HAM	Côté : Gauche
Distance :	0,37 km du repère G.B.O3 - 18	PK : 7,47 km
Localisation :	AU CARREFOUR AVEC LA RUE GASTON MILLET, AU NO 109, RUE ANDRE BRULE	
Support :	MAISON	
	SOUBASSEMENT DU MUR DE FACADE NORD	
Repèrment :	A 4.11 M DE L'EXTREMITÉ OUEST	
	A 0.15 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE	

Remarques :	
- Repère vu en place en 2005.	
	le repere est au centre de la photo

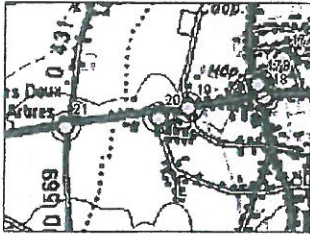


Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision


Service Géodésie Nivellement
 Repère de nivellement

Matricule :	G.B.O3 - 20	Système d'altitude :	NGF - IGN1969 - Altitude normale
		71,938 m	
Type :	REPÈRE LOCAL	Année de détermination :	1992

<i>Coordonnées du repère</i>			
Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich			
Longitude :	<input e"="" type="text" value="3° 11' 02,5"/>	Latitude :	<input n"="" type="text" value="49° 42' 43,1"/>
Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93			
E (km) :	<input type="text" value="713,28"/>	N(km) :	<input type="text" value="6 957,01"/>
Système NTF - Projection LAMBERT - 1			
E(km) :	<input type="text" value="661,12"/>	N(km) :	<input type="text" value="223,92"/>



Département :	AISNE		Numéro INSEE :	02315
Commune :	FLAVY-LE-MARTEL		Numéro :	2509
Feuille :	HAM	Quart :	Sud-Est	
Voie suivie :	D.937		Côté :	Gauche
	de FLAVY-LE-MARTEL (MAIRIE) à VOIE FERREE VERS HAM		Distance :	0,16 km du repère G.B.O3 - 19
			PK :	7,31 km
Localisation :	AU CARREFOUR AVEC LA RUE DE LA FERRE, AU NO 123 RUE ANDRE BRULE			
Support :	MAISON			
	SOUBASSEMENT DU MUR DE FACADE NORD, FACE ROUTE			
Repèrément :	A 0.55 M DE L'EXTREMITE EST			
	A 0.08 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE			

Remarques :	
- Repère vu en place en 2005.	

le repère est au centre de la photo

5. Autres informations

Contraintes archéologiques

Conformément au décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 relatif à l'archéologie préventive, un arrêté accompagné de la carte de recensement des contraintes archéologiques répertoriées sur la commune par la direction régionale des affaires culturelles de Picardie sera proposé à la signature de Monsieur le Préfet de Région. Le projet de carte de recensement des contraintes archéologiques définira les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisations de lotir devront être transmises à la DRAC. Il convient de rappeler que les opérations d'aménagement de type ZAC, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques, font l'objet d'une saisine systématique selon les termes du décret 2002-89 (article 1).

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément à la loi du 17 Janvier 2001.

L'article R.111-3-2 du code de l'urbanisme disposant que : « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques » est d'ordre public et d'application générale sur l'ensemble du territoire, y compris par conséquent dans les communes dotées d'un PLU approuvé.

La loi n°2003-707 du 1^{er} Aout 2003, modifiant la loi du 17 janvier 2001, institue dans son article 9-1 une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter, sur un terrain d'une superficie égale ou supérieure à 3000 m², des travaux affectant le sous-sol qui sont soumis à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ou donnant lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ou, dans les cas des autres types d'affouillement, qui sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

Dans le doute, le demandeur éventuel d'une autorisation d'urbanisme est donc invité à prendre contact le plus en amont possible avec la DRAC – service régional de l'archéologie, 5 rue Henri daussy, 80 044 Amiens cedex.

Réseaux de télécommunication

La direction des Télécommunications de la région de Picardie signale que la commune de Flavy-le-Martel recèle ce type d'ouvrage (câble ou conduites souterraines).

La présence de ces ouvrages nécessite une servitude non aedificandi de 3 mètres à raison de 1,5 mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage lorsqu'ils sont posés en terrain privé. Toute précision sur leur implantation peut être fournie par :

France Télécom – URR de Picardie – gestion patrimoine – Avenue Flandres
Dunkerque 1940 – 02 208 Soissons.

La prise en compte des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)

Le PLU offre l'opportunité pour chaque collectivité de faire le point sur tout ce qui concourt à l'aménagement de son territoire.

Les NTIC, clé de développement pour le territoire qui les accueille, constituent un enjeu fort d'aménagement au même titre que les autres moyens de transport et de communication.

Le département de l'Aisne mène depuis 2002 une politique volontariste en faveur du développement des NTIC dans le but de raccorder la majorité des ménages au réseau Internet haut débit.

A ce titre, le conseil général de l'Aisne a signé le 14 Avril 2004 avec France Télécom une « charte des départements innovants ». Cette dernière engage les deux parties au contrat à développer les usages, étendre la couverture ADSL et desservir les zones d'activités par l'Internet à très haut débit.

Il est important de pouvoir quantifier le potentiel en communication du territoire de la collectivité, autrement dit d'apprécier les usages actuels et à venir des habitants de la commune. A ce titre, voici les typologies d'utilisateurs dont la connexion à Internet nécessite des capacités importantes :

- Tout ce qui relève du milieu médical, ou para-médical (scanner, radiologie) ;
- Tout ce qui a trait à l'image numérique, aux systèmes géographiques (notamment les bureaux d'études, les professions libérales, les métiers de la mode, les agriculteurs...)
- Tout ce qui concerne le tourisme
- Le télétravail
- L'enseignement (écoles, collèges, enseignement supérieur).

Les services de France Télécom sont à votre disposition pour vous communiquer les renseignements nécessaires concernant le champ de couverture ADSL, en fonction des différents niveaux de services, ainsi que leur mode de transport de connexion ADSL.

6. Comparatif plan local d'urbanisme et plan d'occupation des sols antérieurs

L'ancien POS

Comparaison nouveau document d'urbanisme et précédent document d'urbanisme :

Le nouveau document d'urbanisme retient :

les vallées et vallons d'écoulement non perenne agréable au paysage, ils entraînent des risques de ruissellement et ne peuvent être bâtis. Deux vallons principaux s'écoulent en direction de la Somme et ne doivent pas être coupés pour éviter les risques d'inondation dans le village (à l'Est et à l'Ouest)

Une ancienne marnière était constructible dans l'ancien document, elle entraîne un « creux » et en période de forte précipitation, le terrain est humide. Le nouveau Plu retient la protection de cette zone sensible, et évite de construire dans ce secteur.

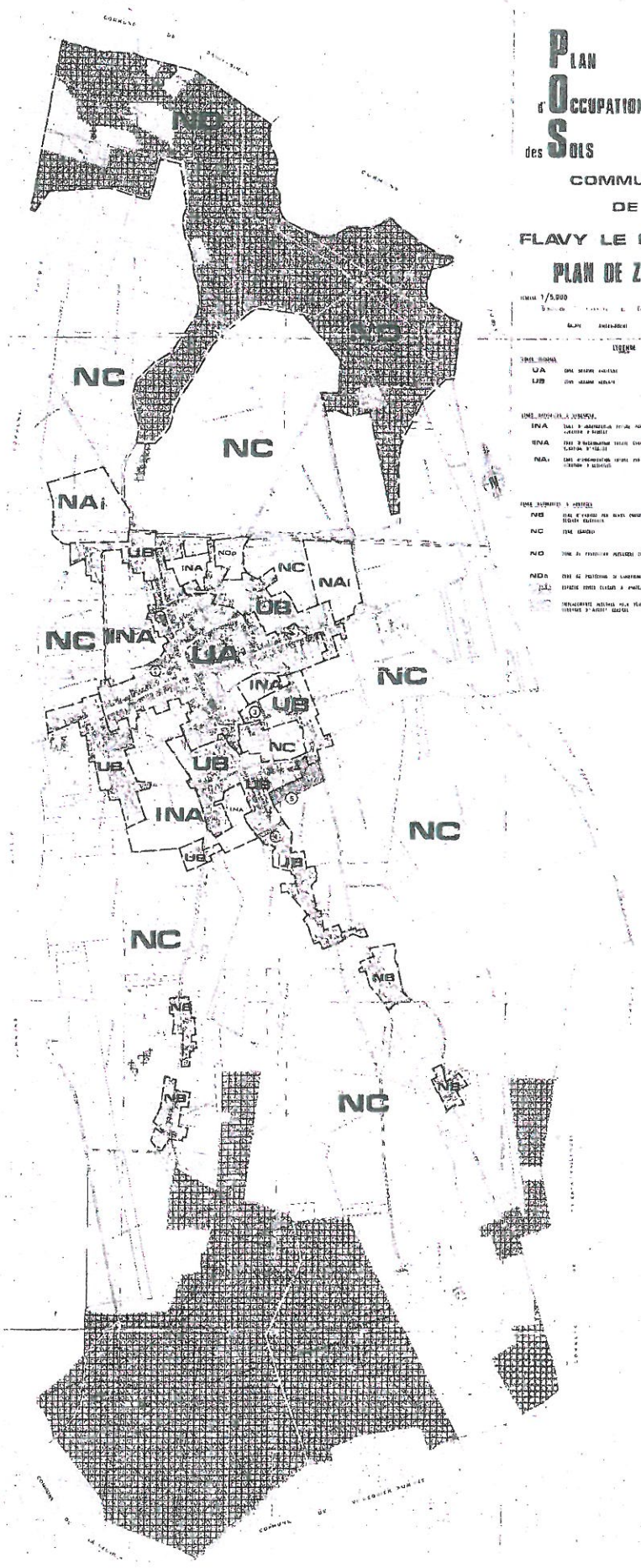
De même il prend en compte la carrière inondée (réserve d'eau) en période de précipitations et évite les constructions, tout en préservant un milieu à tendance frais à humide.

L'ancien document retenait une zone NAI dans un vallon et à proximité, le nouveau document en retient la protection, évitant de construire dans des zones de risque et zones à sols frais à humide.

De même l'ancien document prévoyant une zone NAI à vocation industrielle au-delà de la voie de chemin de fer, vers le Nord en direction des marais. Ce secteur n'est plus retenu afin de préserver les secteurs boisés et de tenir compte de la limite de la voie de chemin de fer (élément de coupure).

L'ancien document retenait également une zone à urbaniser (à l'Ouest) dans le lieu dit « La courtemanche ». Ce secteur est traversé par un vallon d'écoulement non perenne et les sols sont plus ou moins hydromorphes. Il n'est donc pas repris dans le nouveau document d'urbanisme.

L'ancien document retenait des zones d'urbanisation au sud de la rue de la Fere entraînant un étalement urbain et consommateur d'espaces agricoles. Le nouveau document retient le principe d'éviter l'étalement urbain et de densifier les cœurs d'îlot.



PLAN
OCCUPATION
SOLS

Document d'urbanisme
 précédant le PLU.

COMMUNE
 DE
FLAVY LE MAR
PLAN DE ZONAGE

ÉCHELLE 1/5.000
 Service d'Urbanisme - Flavy-le-Mar

SYNTHÈSE
 UA : Zone d'habitat individuel
 UB : Zone d'habitat collectif

ZONES D'INTERÊT LOCAL
 INA : Zone d'habitat individuel à caractère agricole
 INA : Zone d'habitat individuel à caractère agricole à caractère agricole
 NAI : Zone d'habitat individuel à caractère agricole à caractère agricole

ZONES D'INTERÊT LOCAL
 NAI : Zone d'habitat individuel à caractère agricole à caractère agricole
 NC : Zone agricole

ZONES D'INTERÊT LOCAL
 NE : Zone d'habitat individuel à caractère agricole à caractère agricole
 NE : Zone d'habitat individuel à caractère agricole à caractère agricole

Les zones urbaines	Surface	Nom des zones de l'ancien POS	Superficie en hades zones du POS
Zone U	94 ha 02 a	UA UB NB (zone urbanisées des hameaux)	36.75 53.73 10.25
Zone Ui	1 ha 45 a		-
Total des zones urbaines	95 ha 47 a		100 ha 73 a
Les zones à urbaniser à court ou moyen terme			
Zone 1AU	10 ha 04 a	1NA	23.27
Zone 1AUa	5 ha 13 a	NAi	16.50
Total des zones à urbaniser à court ou moyen terme	15 ha 17 a		39 ha 77 a
Les zones à urbaniser à long terme			
Zone 2AU	2 ha	IINA	13.25
Total des zones à urbaniser à long terme	2 ha		13 ha 25 a
Les zones naturelles			
Zone N	498 ha 93 a	ND	145.40
Zone NL	5 ha 83 a	NDa	2.25
Zone Nj	10 ha 18 a		
Zone Nh	11 a		
Total des zones naturelles	515 ha 05 a		147 ha 65 a
Zone Ah	75 a		
La zone agricole	648 ha 95 a	NC	981.60
Zone A	649 ha 70 a		981 ha 60 a
TOTAL	1283 ha		

En terme de surface de zones à urbaniser à vocation d'habitat le nouveau document d'urbanisme ne retient plus que 12 ha 04 contre 36 ha 52 pour l'ancien document d'urbanisme. De même les zones à vocation d'activité sont réduites : la zone commerciale et artisanale du nouveau document d'urbanisme est de 5 ha 13 a contre une zone industrielle de 16 ha 50 dans l'ancien document d'urbanisme.

Pour l'emplacement réservé destiné à l'emplacement socio-culturel, sportif et extension du CES, il n'y a plus de nécessité aujourd'hui, de plus cet emplacement entraînait une

consommation de l'espace agricole et un étalement urbain du bourg centre en direction du sud.

Les élus sont conscients des risques et en ont tenu compte dans le PLU. De même ils ont favorisé la construction au sein des cœurs d'îlot et ont évité l'étalement urbain.

Les espaces boisés classés du POS sont repris dans le PLU. Les espaces boisés non repris correspondent aux étendues de marais et étangs ou plans d'eau. Pour l'entretien et la gestion de cet espace il est inutile d'alourdir en imposant un espace boisé classé, d'autant que cette zone peut être source d'inondation et que l'ensemble doit pouvoir être géré de manière raisonnée. Le règlement permet d'appliquer des dispositifs appropriés.

7. Les outils mis en œuvre : le droit de préemption

Article L.211-1 du code de l'urbanisme : les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

« dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique,

« Dans les périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques en application du I de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L.211-12 du même code »,

Ce droit de préemption est ouvert à la commune.

Un plan est joint concernant la délimitation des secteurs soumis au droit de préemption urbain : Les zones urbaines, et les zones d'urbanisation future.

Les emplacements réservés

Article L.123-1

8° Les plan locaux d'urbanisme

Peuvent fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts.

En application de l'article L.123-17 du code de l'urbanisme, le bénéficiaire d'un emplacement réservé, au sens de l'article L.123-1 8°, est une collectivité publique, un organisme chargé de la gestion d'une activité de service public.

Les emplacements réservés

Numéro de réserve	Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Surface approximative
1	Création d'un aménagement routier sécurisé (de type rond point), trottoir et aménagement paysager	Commune	95 a 45 ca
2	Création d'un centre de secours, stationnement, accès à la zone à urbaniser, et réseaux divers (raccordement de la zone 1AUa aux réseaux d'eau	Commune	1 ha 29 a 31 ca
3	Création d'un accès voirie à la zone à urbaniser	Commune	4 a 48 ca
4	Création d'un chemin piétonnier – sentier entre la zone urbaine et la zone à urbaniser.	Commune	1 a 78 ca
5	Création d'un accès voirie	Commune	2 a 07 ca
6	Création d'un accès voirie	Commune	4 a 80 ca
7	Réserve foncière pour assurer l'accès à un cœur d'îlot	Commune	5 a 08 ca
8	Réserve foncière pour assurer l'accès à un cœur d'îlot	Commune	6 a 30 ca
9	Élargissement de la voie – accès voirie à la zone 1AU	Commune	3 a 60 ca
10	Création d'une voirie d'accès à la zone 2AU	Commune	3 a 87 ca
11	Création d'une voirie d'accès à la zone 2AU	Commune	5 a 19 ca
12	Création d'une salle polyvalente ou similaire (salle des fêtes, foyer rural), accès voirie et stationnement, et sentes	Commune	83 a 52 ca
13	Création d'une réserve d'eau	Commune	9 a 07 ca

Emplacement réservé n°1 : Création d'un aménagement routier sécurisé (de type rond point), trottoir et aménagement paysager. En effet, deux départementales convergent vers l'entrée du bourg et nécessitent un aménagement à terme, également dans le cadre de la création de la zone artisanale et commerciale au sud débouchant sur les deux départementales.

Emplacement réservé n°2 : Création d'un centre de secours, stationnement, accès à la zone à urbaniser, et réseaux divers (raccordement de la zone 1AUa aux réseaux d'eau. Après études le centre de secours doit se localiser en entrée du bourg, compte tenu de sa zone d'intervention. L'accès à la zone à urbaniser à vocation artisanale et commerciale est également mis en place afin d'assurer les sorties du centre de secours sur la route départementale

Emplacement réservé n°3 : Création d'un accès voirie à la zone à urbaniser. Cette voirie est prévue en sens unique compte tenu de la place disponible pour la réaliser. Cela permet un désenclavement structurant du cœur d'îlot.

Emplacement réservé n°4 : Création d'un chemin piétonnier – sentier entre la zone urbaine et la zone à urbaniser. Pour respecter la structure urbaine existante composée notamment de sente conduisant vers les écoles, des sentes doivent permettre de rejoindre les voies existantes, en désenclavant en partie les cœur d'îlot.

Emplacement réservé n°5 : Création d'un accès voirie. Il est nécessaire de désenclaver le cœur d'îlot voué à l'urbanisation pour assurer la cohérence de la future structure urbaine.

Emplacement réservé n°6 : création d'un accès voirie. Il est nécessaire de prévoir un accès à la future zone à urbaniser tenant compte du certificat d'urbanisme opérationnel réaliser. Ceci afin d'être certain que l'ensemble de cet îlot pourra être désenclavé.

Emplacement réservé n° 7 : Réserve foncière pour assurer l'accès à un cœur d'îlot. Le cœur d'îlot n'est pas, pour l'instant dans le document d'urbanisme, voué à l'urbanisation compte tenu de l'ensemble des zones constructibles et du besoin d'urbaniser les cœurs d'îlot les plus proches des équipements publics. Cependant à très long terme, il s'avère nécessaire de permettre l'urbanisation de celui-ci et son désenclavement en réalisant un emplacement réservé assurant ces moyens de desserte.

Emplacement réservé n° 8 : Réserve foncière pour assurer l'accès à un cœur d'îlot. Le cœur d'îlot n'est pas, pour l'instant dans le document d'urbanisme, voué à l'urbanisation compte tenu de l'ensemble des zones constructibles et du besoin d'urbaniser les cœurs d'îlot les plus proches des équipements publics. Cependant à très long terme, il s'avère nécessaire de permettre l'urbanisation de celui-ci et son désenclavement en réalisant un emplacement réservé assurant ces moyens de desserte.

Emplacement réservé n°9 : Élargissement de la voie – accès voirie à la zone 1AU. Le cœur d'îlot accueillera une zone à urbaniser, compte tenu de l'étroitesse du chemin de la ruelle du temple, il est nécessaire de prévoir son élargissement assurant la desserte.

Emplacement réservé n°10 : Création d'une voirie d'accès à la zone 2AU. La zone 2AU accueillera, à long terme, une urbanisation, il est par conséquent indispensable d'assurer des entrées et sorties sur celle-ci, permettant de créer une structure viaire cohérente.

Emplacement réservé n°11 : Création d'une voirie d'accès à la zone 2AU. La zone 2AU accueillera, à long terme, une urbanisation, il est par conséquent indispensable d'assurer des entrées et sorties sur celle-ci, permettant de créer une structure viaire cohérente.

Emplacement réservé n°12 : Création d'une salle polyvalente ou similaire (salle des fêtes, foyer rural), accès voirie et stationnement ainsi qu'un sentier de liaison. La salle des fêtes actuelle est difficile d'accès pour les personnes à mobilité réduite (elle se localise à l'étage), de plus elle est peu agréable (pas de vue sur des jardins, et il est difficile d'en sortir). Afin de créer une salle des fêtes ou salle polyvalente assurant aux habitants un cadre de vie agréable, il est nécessaire de prévoir un emplacement réservé. Le choix de sa localisation est un réel projet structurant : en effet, les terrains de jeux sont aujourd'hui à l'écart du centre bourg. Afin que la liaison soit aisée, elle se localise entre le centre bourg et les terrains de jeux. Des liaisons douces permettent, à terme de rejoindre les terrains de jeux depuis le centre et la salle polyvalente ou similaire.

Emplacement réservé n° 13 : création d'une réserve d'eau. Au regard de l'analyse du SDIS, il est nécessaire que le centre bourg soit couvert correctement pour une défense incendie, il est donc nécessaire, à terme de réaliser une réserve d'eau, celle-ci est bien localiser, puisqu'elle se situe à proximité de la mairie, de la nouvelle salle polyvalente, des espaces construits, et de la maison de retraite.

Protection du patrimoine : article L.123-1 7eme alinéa

« Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection » (article L123-1 alinéa 7 du code de l'urbanisme).

La municipalité soucieuse de préserver ses éléments patrimoniaux remarquables souhaite les identifier sur le plan de zonage pour que ce patrimoine soit protégé. Elle ne souhaite pas, pour l'ensemble de ce patrimoine, fixer des règles précises.



Chapelle à l'entrée du cimetière



Monument aux morts devant l'église



Murs remarquables de la ruelle du temple



Calvaire



Pigeonnier

4eme partie :

« Evaluate les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur »

Article R.123-2 du Code de l'Urbanisme

1. Les projets envisagés et leurs impacts sur l'environnement

En fonction des objectifs d'aménagement poursuivis, les seuls partis d'aménagement susceptibles d'avoir des répercussions sur l'environnement sont :

La création des différentes zones d'extension 1AU, 2AU, et 1AUa.

Les zones d'urbanisation à vocation d'habitat ne représentent que 0.94% du territoire communal.

Ce qui est faible, il s'agit de permettre de répondre aux besoins des habitants, et d'assurer le maintien de la population et des écoles tout en autorisant une légère augmentation de la population.

Les surfaces d'urbanisation future à vocation d'habitat sont très réduites par rapport au POS antérieur : 12 ha 04 dans le nouveau PLU contre 36 ha 52 dans le POS précédent.

De plus elles prennent en compte les risques, le document d'urbanisme a été l'occasion d'étudier les vallons d'écoulement non pérenne pouvant entraîner des inondations en période de fortes précipitations. L'ensemble de ces secteurs est inscrit en zone naturelle.

Les zones à urbaniser à vocation d'habitat sont soit insérées dans des cœurs d'îlot, soit correspondent à des rues existantes, manquant de réseaux suffisants.

La municipalité a été particulièrement soucieuse d'éviter l'étalement urbain.

Ces espaces en cœur d'îlot ou le long d'une voie existante, construite aux extrémités, n'étaient pas aisées à cultiver et source de souci de voisinage et d'étroitesse des secteurs au regard de la mécanisation de l'agriculture.

Aucune incidence particulière des nouvelles constructions compte tenu de leur localisation, les espaces concernés sont difficiles à cultiver (source Agriculteurs locaux). Aucune zone boisée ou reconnue d'intérêt écologique ne se localisent dans ces secteurs.

La zone 1AUa à vocation artisanale et commerciale sera occupée en grande partie par la serre, et par la création du nouveau centre de secours. L'ensemble de cette zone ne représente que 0.40% du territoire communal.

Ce secteur est compris entre l'urbanisation existante à l'Ouest et au Nord-Ouest et un ruisseau préservé en zone naturelle.

Il faut noter que ce secteur a été étudié compte tenu des besoins du centre de secours afin d'assurer la desserte des communes concernées par ses interventions. Ainsi, le SDIS a précisé à la commune sa nécessité de s'implanter en entrée de bourg centre, à proximité des routes départementales pour un accès aisé suivant ses besoins. Plusieurs options ont été analysées avec la commission d'urbanisme de Laon, le seul secteur pouvant accueillir ce centre se localise au sud de la RD, à proximité des constructions, secteur correspondant à la zone 1AUa.

Une grande partie de cette zone sera occupée par le centre de secours et les serres soit environ 1/3 de l'ensemble, le reste permettant la réalisation d'un petit centre commercial, artisanal et de service.

Les exploitations agricoles sur le secteur : flavy plaine et earl Cappelle peuvent s'étendre. L'ensemble ayant été étudié afin de ne pas nuire au paysage et d'assurer un cadre de vie et surtout la continuité de la trame viaire de la commune, facilitant les déplacements des habitants vers ce petit centre.

Aucune zone d'intérêt remarquable ne figure dans cette zones à urbaniser à vocation artisanale et commerciale ou à proximité. Le milieu étudié est à caractère anthropique. Aucune haie bocagère typique n'est présente. Le paysage est étudié afin qu'il soit préservé et les vues depuis la RD préservées également.

L'urbanisation n'est pas située en direction des marais au Nord du territoire communal, ni vers le Sud en direction des espaces boisés. L'ensemble est maintenu dans un espace déjà construit et à proximité immédiate.

1. Impact socio-économique

La zone 1AUa est nécessaire pour l'implantation du centre de secours, le développement de la serre. De plus, Flavy le Martel est un bourg centre, et une demande d'implantation de superette a déjà été effectuée auprès de la municipalité. Celle-ci est fonction de l'importance de la commune, de sa taille, et permettra aussi de bénéficier aux commerces de proximité par les flux potentiels.

De plus cette zone permet de poursuivre la trame viaire existante en rejoignant la rue de la Fere, à très long terme. Elle sera déjà occupée par la serre et par le centre de secours, ce qui grèvera 3 ha environ sur 5 ha.

Elle est indispensable également compte tenu de la mixité de produits offerts par les zones à urbaniser et des besoins des personnes âgées désireuses de trouver ce dont elles ont besoin dans le bourg centre.

Elle permet réellement aux jeunes couples, à la population âgée de pouvoir également rester au sein de la commune, et assure un dynamisme et le maintien des commerces.

2. Impact sur l'agriculture

Les impacts sur l'agriculture sont liés principalement à la modification de l'occupation des sols et cela par les mutations de terres agricoles en zone d'urbanisation ayant vocation à accueillir des constructions, en l'occurrence à usage d'habitat et d'activités. Cet impact reste faible sur le territoire de la commune de Flavy le Martel.

En effet, les espaces à urbaniser se localisent en cœur d'îlot dans des espaces difficiles d'accès pour les engins agricoles.

La seule zone pouvant impacter légèrement l'agriculture est la zone commerciale et artisanale. Sa surface est cependant faible et il faut noter qu'elle se situe à proximité des constructions existantes (ceci afin de limiter l'impact pour l'agriculture). Elle est limitée par un ruisseau d'écoulement non pérenne pouvant entraîner un ruissellement et des sols plus ou moins hydromorphes. Les zones à risque sont en zone naturelle pour préserver la rypisilve. Cet espace agricole est donc restreint car la culture le long du fossé est source de nuisances et de risques. Entre des espaces construits et le ruisseau, la faible étendue de ce secteur le rend difficile à la culture.

De plus l'ensemble des exploitations agricoles est préservé, et la municipalité a été particulièrement soucieuse d'assurer le développement des exploitations (confère rapport ci-dessus).

2. Effets sur les milieux naturels et mesures associées

1. Impact sur le paysage et mesures associées

Le projet d'aménagement et de développement durable puis sa déclinaison dans le règlement, le zonage et les orientations d'aménagement permettent la prise en compte des paysages et d'y apporter des mesures spécifiques.

Le territoire communal dispose de deux types de grands paysages :

Le paysage de vallée et marais

Le paysage de plateau et d'Openfield.

Le paysage est préservé tant par l'urbanisation maintenu proche ou dans le tissu urbain existant, que par la préservation des bosquets notamment dans les hameaux (par exemple le hameau du Déroit Bleu). Dans les hameaux les vues sur les espaces naturels et les vallées sont préservées.

La zone d'urbanisation à vocation artisanale et commerciale a aussi été l'objet d'une large réflexion sur les paysages le long de la route départementale. Il était prévu initialement une extension de l'urbanisation à l'Est en direction de la route départementale, mais compte tenu de l'impact visuel, cette solution n'a pas été retenue. Il a été souhaité de maintenir les paysages et l'implantation de cette zone 1AUa a fait l'objet d'une étude permettant par sa localisation de ne pas impacter l'entrée de ville et de préserver les vues.

La réflexion a également été portée sur le petit patrimoine qu'il est nécessaire de préserver par la loi paysage en les indiquant dans le rapport de présentation.

De même pour ne pas nuire au paysage, aucune nouvelle urbanisation n'est prévue au-delà de la limite de la voie de chemin de fer, au Nord de celle-ci. Cela permet de préserver les vues sur les marais et les boisements. De même l'urbanisation au Sud du centre bourg a été limitée à un cœur d'îlot afin d'assurer la pérennité des espaces naturels et agricoles traversés. Le document d'urbanisme a été l'occasion également de lutter contre l'étalement urbain et de densifier le centre-bourg.

De même, le paysage est aussi celui de l'espace urbain, des précautions sont prises pour respecter le cadre de vie dans les zones U le règlement précise, notamment, les conditions suivantes :

- *Le stationnement de caravane ou toute résidence mobile occupée de manière temporaire sont autorisées sous réserve de ne pas être visible depuis l'espace public*
- Les garages réalisés en box le long d'une voie ou assurant un accès direct sur une voie ne sont autorisés que dans la limite de trois box accolés ou non. Pour les garages de plus de 3 box, ils devront être non visibles de l'espace public, et disposer d'une seule sortie sécurisée sur l'espace public.
- Les dépôts hormis les dépôts de véhicules désaffectés⁵ sont autorisés s'ils sont totalement invisibles de l'espace public, et s'ils sont stockés à l'intérieur d'un bâtiment. Les dépôts à usage domestique tel que le stockage de bois sont autorisés s'ils ne sont pas visibles de l'espace public.

⁵ Désaffecté : dans le sens de faire cesser, changer l'affectation de...

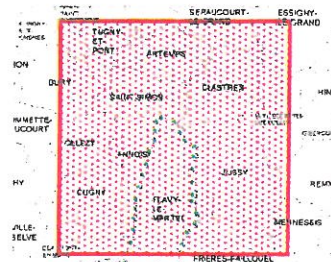
2. Impact sur la faune et la flore et mesures associées

La commune dispose d'un patrimoine naturel identifié (les marais) et d'espaces boisés sur plateau et talus.

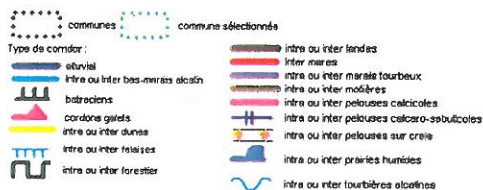
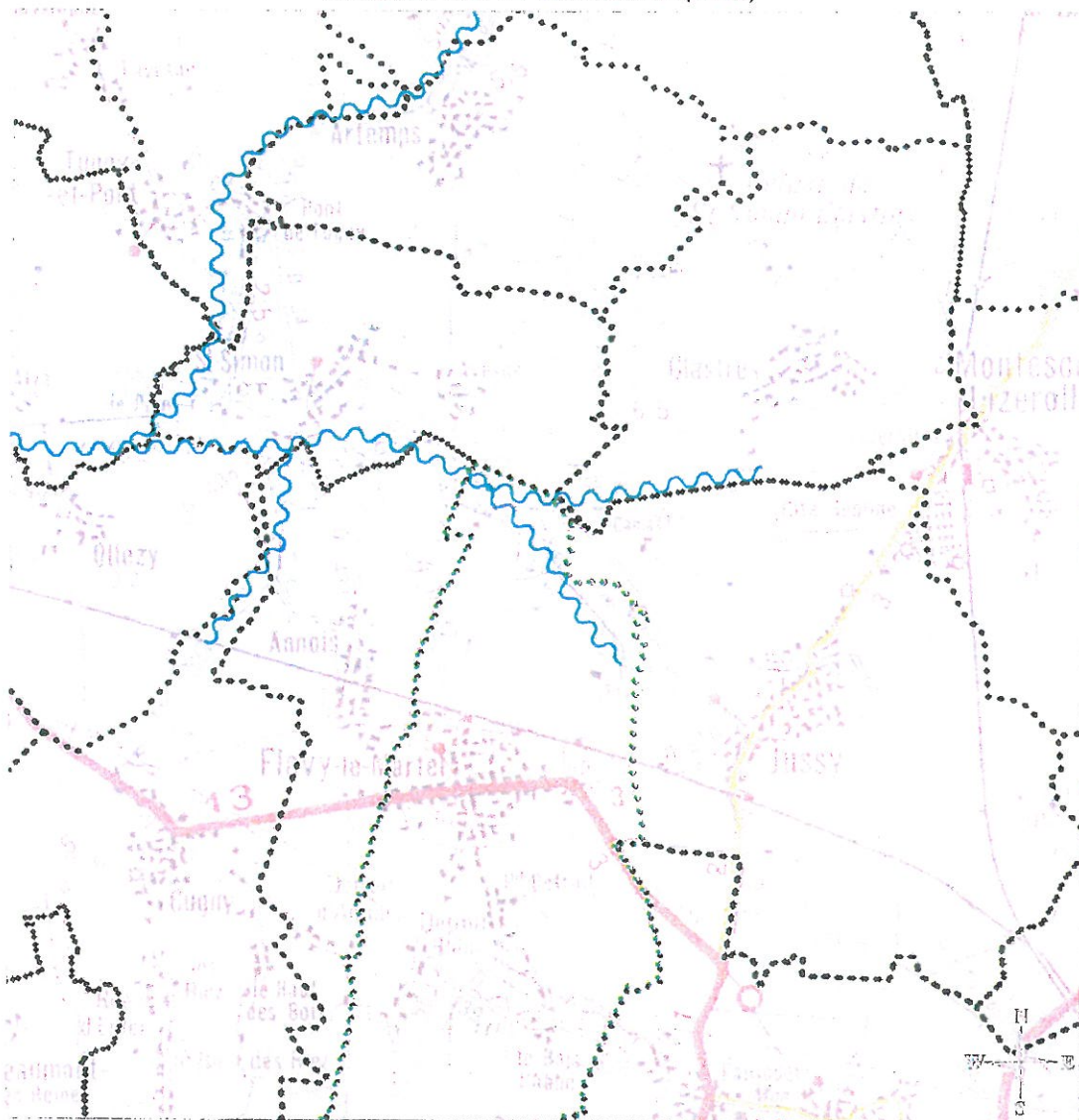
Ils sont repertoriés en zone naturelle afin de préserver les essences existantes. La zone naturelle est stricte.

Un seul corridor écologique potentiel se localise dans les marais et la Somme. L'ensemble est préservé, aucune urbanisation ne se localise au-delà de la voie de chemin de fer, en direction du Nord.

Corridors écologiques potentiels de Picardie



Commune : FLAVY-LE-MARTEL (H1L1)



Source : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie
Réalisation dans le cadre du projet "réseaux de sites, réseaux d'acteurs"
financé par l'Europe, l'Etat et la Région Picardie.

la largeur des lignes ne représente pas la largeur réelle du corridor qui peut être très variable.
Cet inventaire n'est pas exhaustif.
Echelle 1/100 000

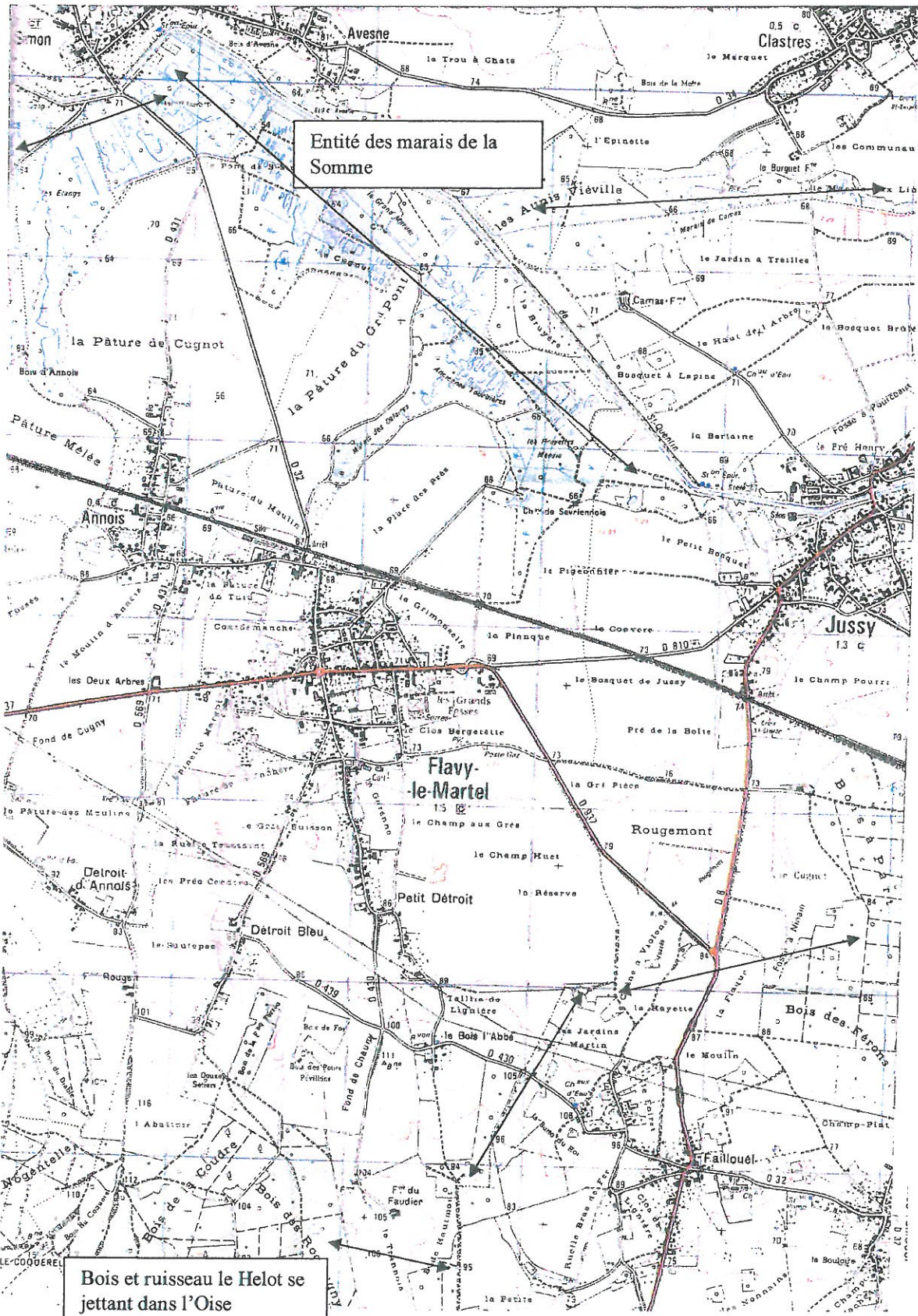
Imprimé le 13/02/07
BDCARTO® ©IGN - PARIS - 1999
SCAN100® ©IGN - Paris - 1999
Autorisation n° 90-9068
Convention MATE/IGN 41/99
<http://www.ign.fr>

La trame verte - trame bleue sur la commune de Flavy-le-Martel :

Il faut distinguer deux entités écologiques :

- Les marais boisés de la Somme, se prolongeant dans la vallée de la Somme (marais des Délaires, le Grand Marais). Cette entité paysagère et écologique se localise au Nord du territoire communal.

- Les bois sur les talus jusqu'au vallon du ruisseau le Helot se jettant dans l'Oise (bois de la Fontaine Ferré, Bois de Fay, Bois des Petits Pavillon). Il se localise au Sud du territoire communal, entoure en partie la ferme Faudier et s'approche du Détroit Bleu et de la RD439.
Il s'agit d'une entité paysagère et écologique différente de la première, plus pentue, et avec une vallée en « V » marquée.



Entité des marais de la Somme

Bois et ruisseau le Helot se jettant dans l'Oise

Les corridors écologiques potentiels et la trame verte trame bleue au sein de la commune

Cette trame verte trame bleue se compose de deux trames bleues (la vallée de l'Oise et son ruisseau le Helot, et la vallée de la Somme et ses marais), et d'une trame verte : les bois sur talus.

Aucune construction ne vient interrompre les déplacements potentiels de la faune, le maillage de la trame verte et bleue identifié sur la commune de Flavy-le-Martel est préservé et maintenu.

De plus les espaces à urbaniser intègrent des verdissements.

Pour les zones 1AU, le règlement prévoit :

La préservation des plantations existantes doit être privilégiée lors de construction ou installation nouvelle.

Pour accompagner un bâtiment volumineux, il est demandé de le végétaliser et de paysager l'ensemble.

Les plantations d'essences naturelles sont demandées.

Les conifères ne sont pas autorisés.

Une végétalisation (incluant les enherbements et arbustes) de 20 % du terrain d'assise de l'opération est exigée.

Pour la zone 1AUa, le règlement prévoit :

Les arbres existants doivent être conservés dans la mesure du possible.

Les espaces verts doivent être privilégiés.

Les parkings devront faire l'objet d'un aménagement paysager végétalisé.

Pour accompagner un bâtiment volumineux, il est demandé de le végétaliser et de paysager l'ensemble.

Les plantations d'essences naturelles sont demandées.

Les conifères ne sont pas autorisés.

Une végétalisation (incluant les enherbements et arbustes) de 20 % du terrain d'assise de l'opération est exigée.

3. Impact sur le milieu physique et mesures associées

Aucun élément contradictoire n'est apparu à la lecture de la carte géologique et topographique. Les zones d'urbanisation ne sont pas dans des secteurs à risque (même avec des aléas non connus).

Les zones de colluvions de vallées devenues vallons sont préservées de toute construction et indiquées en zone naturelle au regard du paysage et de la végétation le long des fossés et ruisseaux.

Les impacts des zones à urbaniser sur le climat et la topographie/géologie sont très faibles voir même inexistantes.

Le principal impact du projet sur l'environnement physique à prendre en compte est le phénomène d'imperméabilisation des sols, ce qui a pour conséquence de modifier les débits d'eaux. Ainsi il est nécessaire de gérer le phénomène de ruissellement. Pour cela les zones à urbaniser ne permettent pas des rejets d'eaux pluviales, la règle étant l'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération. De plus une réutilisation de l'eau pluviale est souhaitable dans les zones 1AU.

4. Impact sur les eaux

L'eau potable

La capacité résiduelle a été analysée suffisante par les gestionnaires de l'eau, il apparaît également qu'une réflexion est à mener dans le cadre de la desserte d'autres collectivités en eau, avec des conventions partenariales.

SYNDICAT des EAUX du BOIS L'ABBE
Place André Rullier 02700 FRIERES FAILLOUEL
Tel : 03.23.52.54.76 Fax 03.23.52.96.70
E-Mail : Mairiefrieres-faillouel@wanadoo.fr

Madame le Maire de FLAVY le MARTEL
Hôtel de Ville
02520 FLAVY LE MARTEL

Elaboration du PLU

Madame le Maire et Cher Collègue,

Conformément à votre demande, et après avoir consulté pour avis technique Mr LAURENCE de la Société VEOLIA EAU concessionnaire du réseau, et Mme JULIEN du Cabinet BEIMO, j'ai l'honneur de vous confirmer que l'état actuel du réseau est compatible avec les projets inscrits au PLU de votre commune en cours d'élaboration.

Après avoir consulté la CA lors de la réunion du 15 Mai 2012, je vous précise que les travaux de raccordement entre les canalisations et les terrains seront susceptibles d'être réalisés par le Syndicat, mais que les réseaux à l'intérieur des lotissements devront être pris en charge par les lotisseurs.

Recevez, Madame le Maire et Chère Collègue,
l'expression de mes sentiments dévoués.

Le Président

Charles Edouard LAW de LAURISTON



L'eau pluviale

Il n'y aura pas d'impact au regard des règles imposées et du projet d'aménagement et de développement durable et emplacement réservé retenant des obligations et recommandations en la matière.

Concernant la gestion de l'eau pluviale : celle-ci devra se faire sur le terrain d'assise de l'opération et une réutilisation de l'eau est fortement recommandée (zone à urbaniser)

Des aménagements permettent de limiter le ruissellement au sein des espaces construits :
Préservation des vallons en zone naturelle

Prise en compte du ruissellement au sein de la commune
L'obligation de planter les zones à urbaniser

L'eau usée

Pour le raccordements des eaux usées, les prescriptions suivantes sont souhaitables :

Un objectif de « rejet minimisé » pour les rejets industriels (traitement par l'établissement qui les produits si possible)

Zone Ui et 1AUa : Les eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : toute construction doit obligatoirement évacuer ses eaux sans aucune stagnation par des canalisations souterraines, en réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.

Les effluents domestiques des bureaux peuvent être raccordés au réseau collectif d'assainissement sous réserve d'accord des autorités compétentes.

Les eaux industrielles ou d'activités : leur rejet est conditionné à l'accord du gestionnaire et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et peut nécessiter un pré-traitement ou tout autre dispositif.

Concernant la capacité de la station d'épuration et les réseaux, ils ont été analysés comme suffisants par le gestionnaire de l'eau usée.

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT
DE LA VALLEE DE LA CLASTROISE
58 AVENUE DE LA VICTOIRE
02480 JUSSY

JUSSY, le 04 mai 2012

HA/JN/N°143/2012.

Objet : Attestation de la capacité résiduelle de la station d'épuration de JUSSY.

Madame le Maire de Flavy-le-Martel,

Suite à votre courrier concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, je vous informe que j'ai bien pris connaissance de votre Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

La construction de la nouvelle station d'épuration de JUSSY a pour but de recevoir les eaux usées de toutes les communes du Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la Clastroise.

Par cette présente, j'atteste donc la capacité résiduelle de la nouvelle station d'épuration à recevoir et traiter les eaux usées des zones urbaines et à urbaniser dans votre commune de FLAVY-LE-MARTEL.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président,


E. VAN-ISACKER

3. Effets et mesures concernant l'environnement humain

Compte tenu de la faiblesse des zones à urbaniser, et de leur localisation et conception, le nombre de mesures à mettre en œuvre pour protéger l'environnement est modéré. Les actions à mener ont essentiellement pour objectif de diminuer l'impact paysager du projet, d'assurer une bonne gestion des eaux pluviales. Pour garantir le respect de ces objectifs d'aménagement, les zones à urbaniser introduisent des obligations architecturales, paysagères, et environnementales.

1. Le bruit

La commune n'est pas concernée. Aucune source de nuisance sonore n'a été indiquée dans le porter à connaissance. Les zones à urbaniser sont en cœur d'îlot ou proches des espaces construits. Les nuisances sonores sont également limitées en intégrant le principe d'éviter les nouvelles discothèques en zones AU et U.

2. La sécurité publique et la défense incendie

La défense incendie a été étudiée et est insuffisante dans le centre bourg, pour palier à cette insuffisance, les élus ont mis en place un emplacement réservé dans le centre, permettant la réalisation d'une réserve d'eau.

Pour les zones à urbaniser :

Il sera nécessaire de prévoir des réserves d'eau en complément des bornes ou poteaux incendie (source SDIS et gestionnaire de l'eau).

3. La prise en compte des risques et des nuisances

Les risques sont pris en compte : cela concerne le risque ruissellement, inondation, ancienne carrière, marnière ; le risque industriel, ... le zonage prend en compte les risques, de même le règlement précise les mesures adaptées afin de limiter les risques.

Toutes les connaissances locales ont été reportées sur la carte.

Aucune zone à urbaniser n'est prévue dans les secteurs à risque reconnu. Les zones à risque reconnu avec aléa moyen ou élevé sont reportées en zone naturelle stricte sur le plan de zonage.

Dans la zone 2AU l'absence de sous-sol est recommandée dans le présent rapport, son urbanisation nécessitera la modification ou la révision du présent document et la réalisation d'un règlement adapté.

Certaines zones urbaines déjà construites sont proches des vallons et nécessitent des précautions qui sont reportées dans le présent règlement.

Les risques sont également liés à la réalisation d'installations classées. Dans les zones 1AU les risques de nuisances pour le voisinage sont prises en compte par un règlement adapté :

- *La création d'installation classée est autorisée sous réserve :*
 - ☞ De ne pas entraîner de périmètre de protection
 - ☞ De ne pas générer de nuisances pour le voisinage ni de nuisances nocturnes

Dans les zones 1AUa pour éviter les risques les constructions d'habitation sont très limitées.

La surveillance de la qualité de l'air

Aucune pollution particulière n'a été recensée au titre du porter à connaissance ou dans le cadre du présent document.

4. La protection du patrimoine culturel

Les éléments du patrimoine assure l'identité de la commune, ils sont repris dans le zonage pour connaissance de la protection liée à la loi paysage (il s'agit de petit patrimoine : calvaire, monument aux morts, pigeonnier...). Ils sont indiqués pour éviter l'oubli de celui-ci et permettre la connaissance de tous sur leur existence.

Il n'existe aucune servitude relative à la conservation du patrimoine liée au monument historique ou archéologique sur la commune.

5. Les effets sur les espaces naturels destinés à une future urbanisation

Aucune urbanisation n'est prévue sur un secteur naturel. Les marais et vallons recueillant l'eau de ruissellement sont préservés.

6. Les effets sur la faune et la flore

Aucun effet sur la faune et la flore.

Aucune zone à urbaniser ne se situe dans les espaces floristiques et les corridors potentiels analysés dans la présente étude.

7. Les effets sur le milieu urbain

Un maillage urbain est assuré pour éviter et résorber les voies en impasse.

Seule une urbanisation est prévue en voie en impasse (elle correspond à un certificat d'urbanisme opérationnel déjà délivré avant la mise en place du document). Il n'est pas prévu de l'agrandir ceci afin d'éviter l'étalement urbain, compte tenu de cet impératif, il est difficile de prévoir une sortie.

Pour l'ensemble des autres secteurs d'urbanisation nouvelles la trame viaire a été privilégiée avec une réalisation d'une entrée sortie, d'un maillage urbain, et parfois de sente (cadre de vie et identité de la commune).

Il est prévu de protéger les sentiers conduisant aux écoles et d'en prévoir pour rejoindre les équipements publics.

De même l'éloignement perçu du stade par rapport au centre bourg a été résolu par la création d'une voie verte du centre vers ces terrains, privilégiant le cadre de vie.

La zone d'habitat à mixité de produits assure des possibilités d'implantation pour les jeunes couples de la commune désireux de rester dans la commune, et pour les personnes âgées dont le logement ne convient plus (logement inadapté à leur besoin), ... la mixité de produits est souhaitée par la commune.

De même la zone artisanale et commerciale dans le prolongement de la trame viaire existante constitue un besoin lié aux demandes actuelles d'implantation et permet de répondre aux besoins de la population de ce centre bourg.

La volonté des élus de privilégier la construction au sein des cœurs d'ilot est une belle réflexion sur la densification de ce centre-bourg.

La réalisation d'un programme de mixité sociale ces dernières années a également contribué à prendre en compte les besoins de la population, des jeunes couples notamment.

La réflexion sur le milieu urbain a également été largement prise en compte et mesurée par les élus. Le règlement des zones 1AU et U, ainsi que des zones Ui et 1AUa a été l'occasion d'une vraie réflexion sur le cadre de vie en privilégiant les couleurs et l'architecture locale.

Afin de limiter l'étalement urbain une marge constructible a été établie dans le règlement :

En zone U et en zone 1AU :

Les constructions doivent être implantées entre 3 mètres et 20 mètres par rapport à la voie.

La construction d'une habitation ne pourra pas s'implanter derrière ou devant une autre construction d'habitation si toutes les deux ont un accès sur la même voie publique.

La municipalité a été très soucieuse du bien être de chacun, et de la promotion d'une densification respectueuse du cadre de vie.

Annexes :

Patrimoines naturels et paysagers

Synthèse des zonages du patrimoine naturel et paysager sur la commune de Flavy le Martel

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Znieff de type 1 :

* - [FORÊTS DE L'ANTIQUE MASSIF DE BEINE](#)

* - [MARAIS DE SAINT-SIMON](#)

Znieff de type 2 :

* - [HAUTE ET MOYENNE VALLÉE DE LA SOMME ENTRE CROIX-FONSOMMES ET ABBEVILLE](#)

Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

* - [PE 02 : Etangs et Marais du bassin de la Somme](#)

Corridors écologiques potentiels

* - [corridor n° 02315](#)

Avertissement : le corridor mentionné ci-dessus est potentiel. Sa fonctionnalité est donc à repreciser. D'autres types de corridors peuvent exister sur cette commune et sont donc à rechercher.

Outre cet inventaire, il peut aussi exister sur cette commune des biocorridors concernant la grande faune (cf rubrique suivante).

Biocorridors grande faune

Il n'y a pas de passage grande faune identifié sur cette commune. Pour toute réalisation d'un projet susceptible d'avoir un impact sur une connexion écologique, il est tout de même nécessaire de rechercher sur le site l'existence de toute forme de corridor écologique.

Outre les biocorridors grande faune, il peut aussi exister sur cette commune des biocorridors concernant la petite faune (reptiles, amphibiens, insectes...) ou la flore (cf rubrique précédente)

Natura 2000

Zones de Protection Spéciale (ZPS - Directive Oiseaux)

Aucune ZPS sur cette commune

Sites d'Importance Communautaire (SIC : futures ZSC - Directive Habitats)

Aucune ZSC sur cette commune

Réserves Naturelles Nationales (RNN)
Aucune Réserve Naturelle Nationale sur cette commune

Réserves Naturelles Régionales (RNR)
Aucune Réserve Naturelle Régionale sur cette commune

Arrêté de Protection de Biotope (APB)
Aucun Arrêté de Protection de Biotope sur cette commune

Site Classé
Aucun site classé sur cette commune

Site Inscrit
Aucun site inscrit sur cette commune

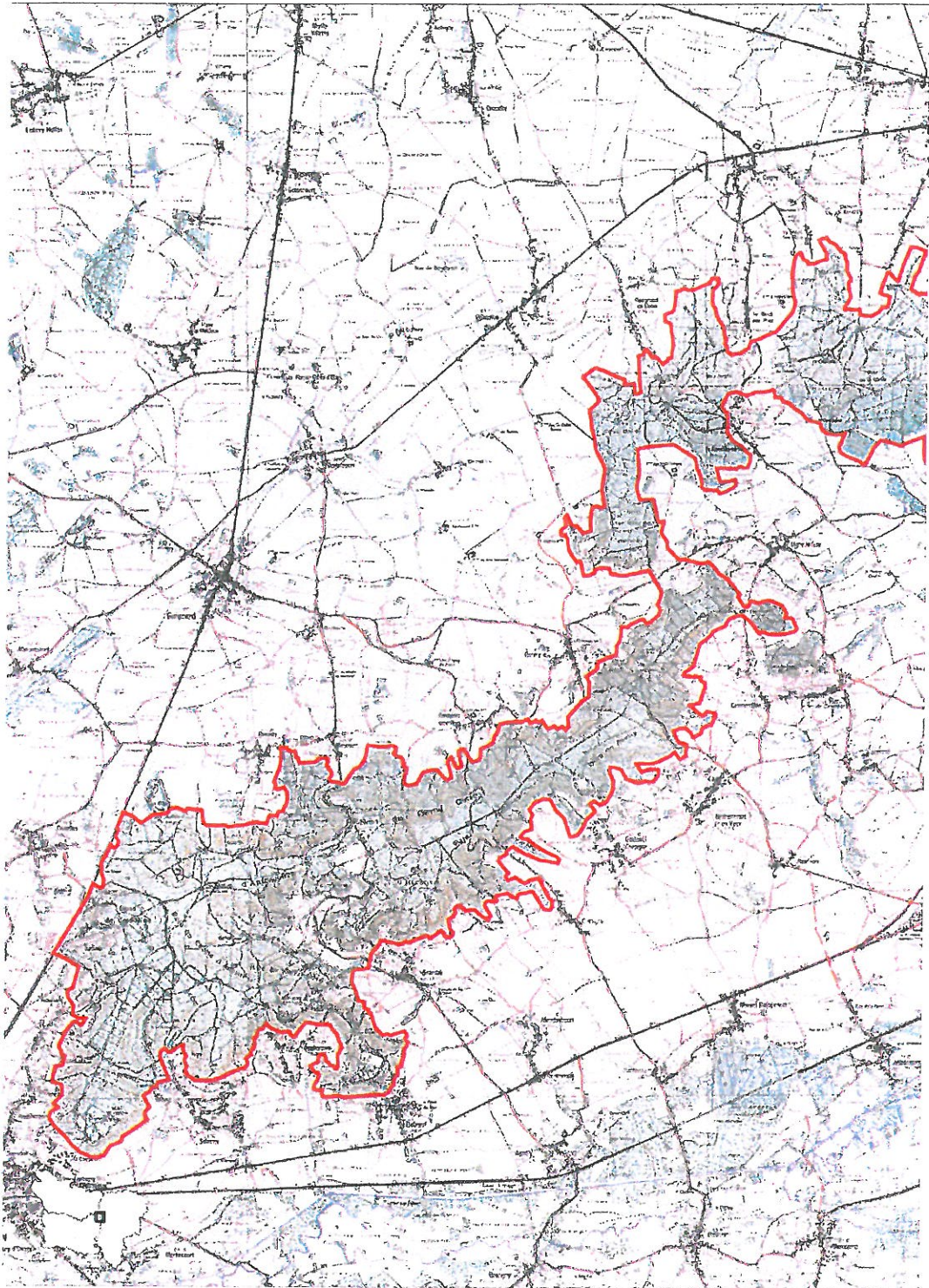
Parc Naturel Régional
Aucun parc naturel régional sur cette commune

Opération Grand Site
Aucune opération grand site sur cette commune

Znieff de type 1 :

* - FORÊTS DE L'ANTIQUE MASSIF DE BEINE

FICHE ZNIEFF N° 02NOY101
FORÊTS DE L'ANTIQUE MASSIF DE BEINE

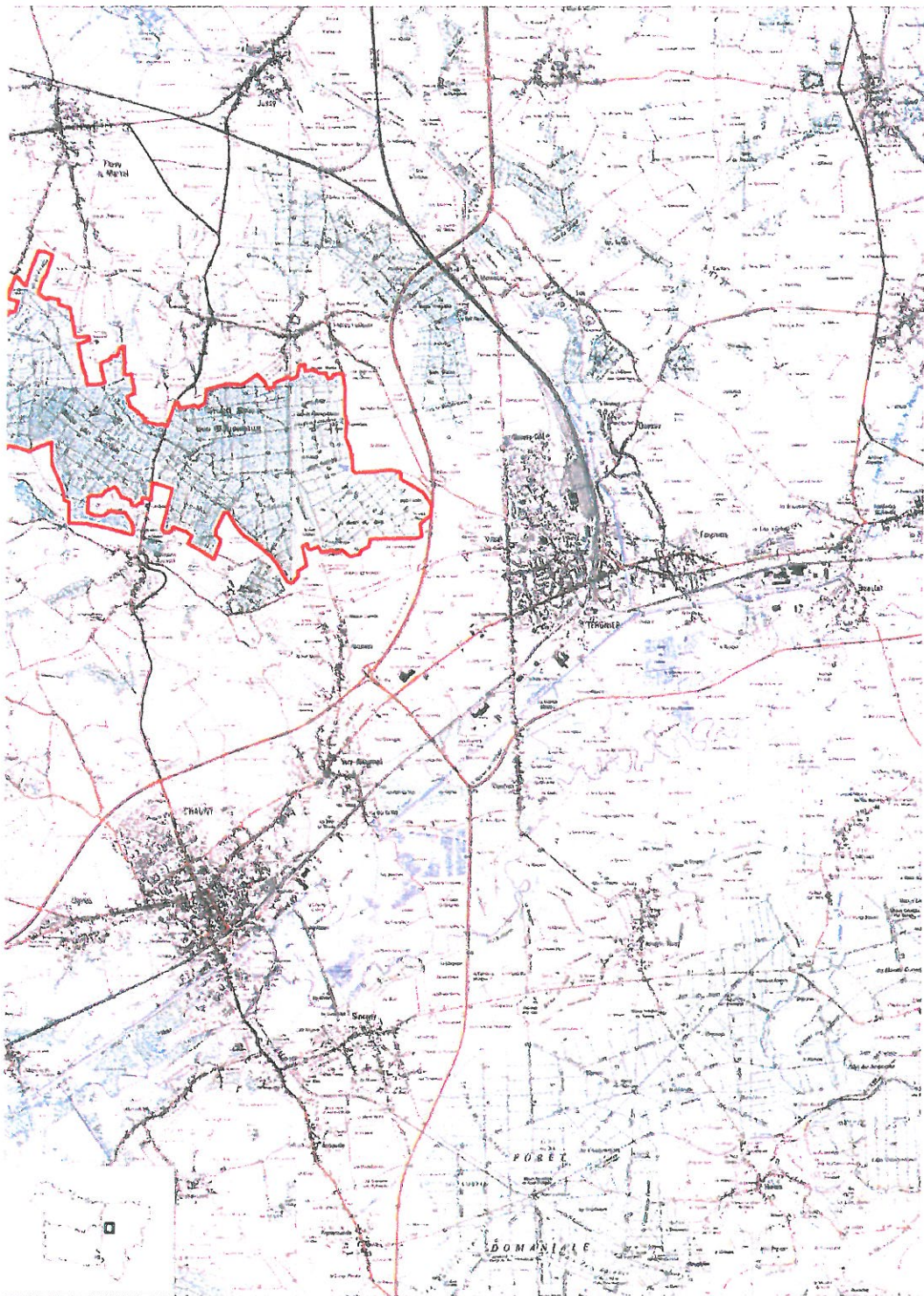


Echelle : 1 cm pour 0.5 km
Imprimé le 18/01/2005

Planche 1 sur 2

SCAN25© IGN - Paris - 1999
Autorisation n° 90-9068
Convention MATE/IGN 41/99
<http://www.ign.fr>

FICHE ZNIEFF N° 02NOY101
FORÊTS DE L'ANTIQUE MASSIF DE BEINE



Echelle : 1 cm pour 0.5 km
Imprimé le 18/01/2005

Planche 2 sur 2

SCAN25© IGN - Paris - 1999
Autorisation n° 90-9068
Convention MATE/IGN 41/99
<http://www.ign.fr>

Type de znieff : 1
Numéro régional : 02NOY101
Numéro national SFF : 220013422

Année de mise à jour : 1997

Surface de la znieff : 4740.00 hectares

Altitudes mini - maxi : 60 - 190

Rédacteur de la fiche : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (BARDET O.)

Commune(s) concernée(s)	Département
ANNOIS	02
BEAUMONT-EN-BEINE	02
BETHANCOURT-EN-VAUX	02
CAILLOUEL-CREPIGNY	02
CAUMONT	02
COMMENCHON	02
CUGNY	02
FLAVY-LE-MARTEL	02
FRIERES-FAILLOUEL	02
GIVRY	02
NEUVILLE-EN-BEINE (LA)	02
TERGNIER	02
UGNY-LE-GAY	02
VILLEQUIER-AUMONT	02
VIRY-NOUREUIL	02
BABOEUF	60
BEAUGIES-SOUS-BOIS	60
BEHERICOURT	60
CRISOLLES	60
GRANDRU	60
MAUCOURT	60
MONDESCOURT	60
NOYON	60
QUESMY	60
SALENCY	60
VILLESELVE	60

* TYPOLOGIE DES MILIEUX

Milieux déterminants :	
Libellé	Pourcentage
Pelouses permanentes denses et steppes medio-européennes	1
Forêts caducifoliées	70

Aulnaies-frênaies médio-européennes	2
Bas-marais et sources	0
Mines et passages souterrains	0
Autres milieux :	
Libellé	Pourcentage
Eaux dormantes eutrophes	0
Fourrés et stades de recolonisation de la forêt mésophile	2
Pelouses sèches silicicoles	0
Pâturages mésophiles	1
Plantations de conifères	3
Plantations de feuillus	15
Haies	0
Milieux périphériques :	
Libellé	Pourcentage
Prairies fortement amendées ou ensemencées	
Cultures	
Villes, villages, sites industriels	

* COMPLEMENTS DESCRIPTIFS

Géomorphologie :

Ruisseau, torrent
 Source, résurgence
 Vallon
 Butte témoin, butte
 Escarpement, versant pentu

Activités humaines :

Agriculture
 Sylviculture
 Elevage
 Chasse
 Circulation routière ou autoroutière
 Activités militaires

Statuts de propriétés :

Indéterminé

Mesures de protection :

Indéterminé

Autres inventaires : - Directive Habitats : non - Directive Oiseaux : non

*** FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE**

Libellé	Caractère
Route	R
Dépôts de matériaux, décharges	R
Débroussaillage, suppression des haies et des bosquets, remembrement et travaux connexes	R
Pâturage	R
Abandons de systèmes culturels et pastoraux, apparition de friches	R
Pratiques et travaux forestiers	R
Sports et loisirs de plein-air	R
Chasse	R
Atterrissements, envasement, assèchement	R
Fermeture du milieu	R
Impact d'herbivores	R

Légende "Caractère" : R : réel ; P : probable

*** CRITERES D'INTERET**

Patrimoniaux :

Ecologique
Insectes
Amphibiens
Oiseaux
Mammifères
Ptéridophytes
Phanérogames

Fonctionnels :

Role naturel de protection contre l'érosion des sols
Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges
Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs

Complémentaires :

*** BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPECES**

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phanérog.	Ptérido	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	1	1	1	1	0	1	0	2	2	1	0	0	0
NB Espèces citées	8	4	1	2		11		56	4	1			

* CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

Commentaires :

Le site comprend les boisements de deux buttes tertiaires du Noyonnais s'étalant de Noyon à Tergnier. Le massif est bien délimité, tant par son insertion au milieu de cultures intensives que par le relief sur lequel il repose. Ponctuellement, des prairies mésophiles rélictuelles en lisière ont été intégrées.

* COMMENTAIRE GENERAL

DESCRIPTION

Au nord de la vallée de l'Oise, près de Noyon, au-delà de la cuesta d'Ile-de-France, le plateau lutétien se termine en formant deux buttes allongées aux contours disséqués. Le site occupe les versants et le plateau de ces buttes-témoins.

Les parties hautes du site sont recouvertes par des sables de Beauchamp (Auversien), ce qui représente la limite nord de ces dépôts en Picardie. Ces affleurements sont surtout présents sur la butte située entre Noyon et Ugny-le-Gay. L'essentiel du plateau et des hauts de versant repose sur les calcaires grossiers du Lutétien. A ce niveau, d'anciennes carrières de pierre s'ouvrent en plusieurs points. A la base du Lutétien, une couche discontinue d'argiles de Laon est marquée par une ligne de sources. Les pentes sont constituées de sables cuisiers, plus ou moins colluvionnés d'éléments soliflués des couches supérieures. A l'ouest du site, les bois reposent sur des limons de plateau, assurant la transition avec les plaines cultivées du Marlois.

Sur les calcaires lutétiens, des lambeaux de pelouses calcicoles (Mesobromion) persistent au sein de fourrés et de forêts thermophiles encore jeunes (Berberidion, Cephalanthero-Fagion). Le rebord du plateau est occupé par des hêtraies bien structurées, au sous-bois clairsemé. Les versants sont couverts par des boisements de pente de différents types selon l'exposition, la pente, le degré de lessivage des sables cuisiers et la proximité des zones de sources. On trouve essentiellement :

- des chênaies-charmaies à Jacinthe (Mercurialo-Carpinenion), dans les zones calcicoles sèches ;
- des chênaies-charmaies à Chèvrefeuille (Lonicero-Carpinenion), voire des lambeaux de chênaies acidophiles (Quercion robori-petraeae), avec souvent beaucoup de châtaigniers dans les zones plus acides ;
- des frênaies, à l'aval des suintements (Alno-Padion) ;
- des frênaies-érablières fraîches, dans les pentes fortes exposées au nord (Carpinon).

Les plantations de peupliers sont abondantes dans le bois de Villequier et le bois de

Frières.

INTERET DES MILIEUX

- Boisements diversifiés et vastes, habitats favorables à une faune et à une flore variées.
- Reliquats de pelouses calcaires mésoxérophiles en voie de fermeture complète, lesquelles sont inscrites, comme toutes les pelouses calcaires, à la directive "Habitats" de l'Union Européenne.
- Prés-bois calcicoles thermophiles, habitats d'espèces remarquables.
- Cavités souterraines importantes pour l'hivernage de chauves-souris rares en Picardie et en Europe.
- Chemins forestiers sur sables oligotrophes, milieux peu fréquents en Picardie.
- Boisements des sources et suintements (*Equiseto-Fraxinetum*), bien représentés dans le Tertiaire parisien et inscrits à la directive "Habitats".
- Lisières forestières, en contact avec des prairies mésophiles, où persistent parfois quelques haies, système très favorable à la faune.

Des micro-tourbières alcalines de pente se trouvaient autrefois sur les zones de suintement.

INTERET DES ESPECES

Dans les cavités :

- les Grand et Petit Rhinolophes (*Rhinolophus ferrumequinum* et *Rhinolophus hipposideros*), ainsi que le Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteini*) et le Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), quatre espèces de chauves-souris menacées en Europe et inscrites à l'annexe II de la directive "Habitats". Le site accueille également un Oreillard (*Plecotus* sp.), genre comprenant deux espèces rares en Picardie.

Dans les bois :

- l'Anémone fausse-renoncule (*Anemone ranunculoides*), témoignant de la fraîcheur de certains vallons ;
- l'Hellébore occidental (*Helleborus viridis* ssp. *occidentalis*), assez rare en Picardie ;
- l'Ail des ours (*Allium ursinum*), présent dans les vallons frais près des sources ou des ruisseaux, assez rare en Picardie ;
- le Petit Mars (*Apatura ilia*), papillon rare en dehors des massifs boisés du Tertiaire parisien ;
- la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), rapace inscrit à la directive "Oiseaux".

Dans les zones de source et de suintement :

- la Dorinne à feuilles opposées (*Chrysosplenium oppositifolium*), typique des borbiers

forestiers ;

- la Laîche maigre (*Carex strigosa*), assez rare en Picardie ;
- le Callitriche à crochets (*Callitriche hamulata*), très rare et vulnérable en Picardie ;
- le Cordulégastre annelé (*Cordulegaster boltonii*), rare en Picardie.

Le site a d'ores et déjà perdu beaucoup de sa biodiversité, comme en témoigne l'absence d'observation de *Scrophularia umbrosa*, de *Limodorum abortivum**, de *Pinguicula vulgaris**, de *Carex pulicaris**, d'*Oreopteris limbosperma** et d'*Aconitum napellus* ssp. *lusitanicum**, cités anciennement par M. BOURNERIAS.

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

- Orientation de la sylviculture vers des essences, dont la plantation se fait au détriment des milieux existants (peupliers dans les marais de pied de pente, châtaigniers sur les sables des versants), et vers des pratiques intensives (coupes à blanc, plantations monospécifiques, conversion en futaie régulière).
- Abandon des pratiques pastorales sur les pelouses calcaires et les marais de pente, qui a conduit à un embroussaillage rapide et à une disparition quasi-complète des espèces et des milieux.
- Impact des sangliers sur les zones de sources en sous-bois, qui déstructurent complètement la végétation en place.

N.B. : Les espèces végétales dont le nom latin est suivi d'un astérisque sont légalement protégées.

* SOURCES / INFORMATEURS

- BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- Coordination Mammalogique du Nord de la France
- CORBEAUX A. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- Fiche ZNIEFF 0168.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V., GAVORY L.)
- Fiche ZNIEFF 0169.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V., GAVORY L.)
- FLIPO S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- FRANCOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)

* SOURCE / BIBLIOGRAPHIE

- BOULLET V., 1990. - Contributions floristiques dans l'Aisne. Bull. Soc. Linn. Nord. Pic., T. 8, p.102.
- BOURNERIAS M., 1946. - Excursion en forêt de Beine (Aisne) (23-24 juin 1946).

Bull. Soc. Bot. Nord. France, Tome 93, n° 7-8, p.260-268.

- BOURNERIAS M., 1949. - Les associations végétales de l'antique forêt de Beine. Encycl. biogéogr. & écol. T3, Paris, 163 p

- BOURNERIAS M., 1975. - Inventaire écologique de l'Aisne. Ministère de la Qualité de la Vie, 162 p.

- BOURNERIAS M., TOMBAL P., 1973.- Cpt-rendu sommaire de la 101° session extraordinaire de la soc. : les marges Nord-ouest et Nord de l'Ile de France. Bull. Soc. Bot. Nord. Fr., T.120, n°5-6, p.235-246.

- CLAVREUL D., 1984. - Les conséquences de l'intensification agricole sur les peuplements de coléoptères carabiques et d'oiseaux dans le Noyonnais. Thèse de doctorat 3° cycle. Université de Rennes.

- WATTEZ J.R., 1987. - En forêt de Beine. Excursion printanière. Bull. Soc. Lin. N. Fr. n°5. pp 29-31

* LISTE DES ESPECES

Catégorie	Dét	Espèce	Statut	Source	Période Obs	Deg ab	Ab inf	Ab sup	App	Dis
Mamm.	D	<i>Cervus elaphus</i>	P	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Mamm.	D	<i>Myotis bechsteini</i>	H	Coordination Mammalogique du Nord de la France	(1995 - 1997)	A				
Mamm.	D	<i>Myotis emarginatus</i>	H	Coordination Mammalogique du Nord de la France	(1995 - 1997)	A				
Mamm.	D	<i>Myotis natteréri</i>	H	Coordination Mammalogique du Nord de la France	(1995 - 1997)	A				
Mamm.	D	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	H	Coordination Mammalogique du Nord de la France	(1995 - 1997)	A				
Mamm.	D	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	H	Coordination Mammalogique du Nord de la France	(1995 - 1997)	A				
Mamm.	A	<i>Myotis daubentoni</i>	H	Coordination Mammalogique du Nord de la France	(1995 - 1997)	A				
Mamm.	A	<i>Myotis mystacinus</i>	H	Coordination Mammalogique du Nord de la France	(1995 - 1997)	A				
Oiseaux	D	<i>Pernis api vorus</i>	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Oiseaux	A	<i>Buteo buteo</i>	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Oiseaux	A	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Oiseaux	A	<i>Hippolais polyglotta</i>	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Reptiles	A	<i>Lacerta vivipara</i>		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Amphib.	D	<i>Rana dalmatina</i>		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	B				
Amphib.	A	<i>Bufo bufo</i>		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Insectes	D	<i>Apatura ilia</i>		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Insectes	D	<i>Cordulegaster boltoni</i>		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Insectes	D	<i>Lucanus cervus</i>		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Insectes	A	<i>Anax imperator</i>		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				

Insectes	A	Araschnia levana	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)					
Insectes	A	Celastrina argiolus	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Insectes	A	Limenitis camilla	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Insectes	A	Orthetrum cancellatum	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Insectes	A	Polygonia c-album	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)					
Insectes	A	Sympetrum vulgatum	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Insectes	A	Vanessa atalanta	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)					
Phanéro.	D	Allium ursinum	FRANCOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	D	Anemone ranunculoides	BOULLET V., 1991. - Contributions floristiques dans l'Aisne. Bull. Soc. Linn. Nord. Pic., T. 9, pp.128-129.	(- 1990)	A				
Phanéro.	D	Atropa belladonna	BARDET O., FLIPO S., FRANCOIS R., HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Phanéro.	D	Callitriche hamulata	BOULLET V., 1991. - Contributions floristiques dans l'Aisne. Bull. Soc. Linn. Nord. Pic., T. 9, pp.128-129.	(- 1990)	A				
Phanéro.	D	Carex digitata	BARDET O., FLIPO S., FRANCOIS R., HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Phanéro.	D	Carex strigosa	BOULLET V., 1991. - Contributions floristiques dans l'Aisne. Bull. Soc. Linn. Nord. Pic., T. 9, pp.128-129.	(- 1990)	A				
Phanéro.	D	Chrysosplenium oppositifolium	BOULLET V., 1991. - Contributions floristiques dans l'Aisne. Bull. Soc. Linn. Nord. Pic., T. 9, pp.128-129.	(- 1990)	A				
Phanéro.	D	Dactylorhiza maculata	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Phanéro.	D	Epipactis atrorubens	BARDET O., FLIPO S., FRANCOIS R., HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Phanéro.	D	Helleborus viridis	CORBEAUX A. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1995)	A				
Phanéro.	D	Luzula x borrieri	BOULLET V., 1991. - Contributions floristiques dans l'Aisne. Bull. Soc. Linn. Nord. Pic., T. 9, pp.128-129.	(- 1990)	A				
Phanéro.	D	Maianthemum bifolium	BARDET O., FLIPO S., FRANCOIS R., HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Phanéro.	D	Narcissus pseudonarcissus	CORBEAUX A. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1995)	A				
Phanéro.	D	Neottia nidus-avis	BARDET O., FLIPO S., FRANCOIS R., HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Phanéro.	D	Orchis militaris	BARDET O., FLIPO S., FRANCOIS R., HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Phanéro.	D	Platanthera bifolia	BARDET O., FLIPO S., FRANCOIS R., HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Phanéro.	D	Trifolium medium	FRANCOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	D	Vaccinium myrtillus	BARDET O., FLIPO S., FRANCOIS R., HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Phanéro.	D	Vincetoxicum hirundinaria	BARDET O., FLIPO S., FRANCOIS R., HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Phanéro.	A	Acinos arvensis	BARDET O., FLIPO S., FRANCOIS R., HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Phanéro.	A	Aira praecox	BARDET O., FLIPO S., FRANCOIS R., HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Phanéro.	A	Arabidopsis thaliana	BARDET O., FLIPO S., FRANCOIS R., HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Phanéro.	A	Calluna vulgaris	BARDET O., FLIPO S., FRANCOIS R., HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Phanéro.	A	Carex cuprina	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Phanéro.	A	Carex pallescens	BARDET O., FLIPO S., FRANCOIS R., HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				

			(Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)						
Phanéro.	A	<i>Carex pendula</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Phanéro.	A	<i>Carex pilulifera</i>	BARDET O., FLIPO S., FRANCOIS R., HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Phanéro.	A	<i>Colchicum autumnale</i>	FRANCOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	A	<i>Cynosurus cristatus</i>	BARDET O., FLIPO S., FRANCOIS R., HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Phanéro.	A	<i>Dactylorhiza fuchsii</i>	BARDET O., FLIPO S., FRANCOIS R., HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Phanéro.	A	<i>Deschampsia cespitosa</i>	BARDET O., FLIPO S., FRANCOIS R., HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Phanéro.	A	<i>Glyceria declinata</i>	BOULLET V., 1991. - Contributions floristiques dans l'Aisne. Bull. Soc. Linn. Nord. Pic., T. 9, pp.128-129.	(- 1990)	A				
Phanéro.	A	<i>Helianthemum nummularium</i> subsp. <i>nummularium</i>	FRANCOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	A	<i>Hypericum pulchrum</i>	BARDET O., FLIPO S., FRANCOIS R., HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Phanéro.	A	<i>Hypochaeris radicata</i>	BARDET O., FLIPO S., FRANCOIS R., HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Phanéro.	A	<i>Ilex aquifolium</i>	BARDET O., FLIPO S., FRANCOIS R., HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Phanéro.	A	<i>Juncus conglomeratus</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Phanéro.	A	<i>Juncus tenuis</i>	BARDET O., FLIPO S., FRANCOIS R., HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Phanéro.	A	<i>Linum catharticum</i>	BARDET O., FLIPO S., FRANCOIS R., HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Phanéro.	A	<i>Listera ovata</i>	BARDET O., FLIPO S., FRANCOIS R., HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Phanéro.	A	<i>Lithospermum arvense</i>	BARDET O., FLIPO S., FRANCOIS R., HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Phanéro.	A	<i>Luzula forsteri</i>	BARDET O., FLIPO S., FRANCOIS R., HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Phanéro.	A	<i>Luzula multiflora</i>	BARDET O., FLIPO S., FRANCOIS R., HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Phanéro.	A	<i>Luzula pilosa</i>	BARDET O., FLIPO S., FRANCOIS R., HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Phanéro.	A	<i>Malva alcea</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Phanéro.	A	<i>Melampyrum pratense</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Phanéro.	A	<i>Moehringia trinervia</i>	BARDET O., FLIPO S., FRANCOIS R., HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Phanéro.	A	<i>Mycelis muralis</i>	BARDET O., FLIPO S., FRANCOIS R., HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Phanéro.	A	<i>Oxalis acetosella</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Phanéro.	A	<i>Polygala vulgaris</i>	BARDET O., FLIPO S., FRANCOIS R., HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Phanéro.	A	<i>Polygonum persicaria</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Phanéro.	A	<i>Rumex acetosella</i>	BARDET O., FLIPO S., FRANCOIS R., HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Phanéro.	A	<i>Sorbus aucuparia</i>	BARDET O., FLIPO S., FRANCOIS R., HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Phanéro.	A	<i>Tilia cordata</i>	BARDET O., FLIPO S., FRANCOIS R., HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Phanéro.	A	<i>Tilia platyphyllos</i>	BARDET O., FLIPO S., FRANCOIS R., HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Phanéro.	A	<i>Veronica officinalis</i>	BARDET O., FLIPO S., FRANCOIS R., HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				

			(Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)						
Ptéridophy	A	<i>Dryopteris carthusiana</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Ptéridophy	A	<i>Dryopteris dilatata</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Ptéridophy	A	<i>Equisetum telmateia</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Ptéridophy	A	<i>Polypodium vulgare</i>	BARDET O., FLIPO S., FRANCOIS R., HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Bryophy.	A	<i>Lepidozia reptans</i>	HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				

Légende du tableau :

Dét. : Déterminance de l'espèce pour l'élaboration de la fiche (D : espèce déterminante ; A : autre espèce)

Deg Ab : degré d'abondance de l'espèce (A = peu abondant ; B = abondant ; C = très abondant)

Ab inf : seuil inférieur d'abondance ;

Ab sup : seuil supérieur d'abondance ;

App : date d'apparition de l'espèce ;

Dis : date de disparition de l'espèce.

Type de znieff : 1 marais de Saint Simon

Numéro régional : 02VDS103

Numéro national SFF : 220005027

Année de mise à jour : 1997

Surface de la znieff : 754.00 hectares

Altitudes mini - maxi : 60 - 70

Rédacteur de la fiche : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (BARDET O.)

Commune(s) concernée(s)	Département
ANNOIS	02
CLASTRES	02
CUGNY	02
DURY	02
FLAVY-LE-MARTEL	02
JUSSY	02
OLLEZY	02
SAINT-SIMON	02
TUGNY-ET-PONT	02

* TYPOLOGIE DES MILIEUX

Milieux déterminants :	
Libellé	Pourcentage
Végétation aquatique flottante ou submergée	2
Aulnaies-frênaies médio-européennes	20
Tourbières boisées	5
Bas-marais et sources	1
Autres milieux :	
Libellé	Pourcentage
Lacs, étangs, mares (eau douce)	20
Eaux courantes	0
Franges humides méso-nitrophiles à hautes herbes	2
Forêts et fourrés alluviaux ou très humides	20
Plantations de feuillus	30
Milieux périphériques :	
Libellé	Pourcentage
Cultures	

Plantations de feuillus	
Villes, villages, sites industriels	

*** COMPLEMENTS DESCRIPTIFS**

Géomorphologie :

Lit mineur
 Source, résurgence
 Etang
 Plaine, bassin
 Vallée

Activités humaines :

Sylviculture
 Elevage
 Pêche
 Chasse
 Navigation
 Tourisme et loisirs
 Habitat dispersé
 Circulation routière ou autoroutière

Statuts de propriétés :

Indéterminé
 Collectivité territoriale

Mesures de protection :

Indéterminé

Autres inventaires : - Directive Habitats : non - Directive Oiseaux : Oui

*** FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE**

Libellé	Caractère
Habitat humain, zones urbanisées	R
Route	R
Rejets de substances polluantes dans les eaux	R
Nuisances liées a la surfréquentation, au piétinement	R
Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides	R
Mise en eau, submersion, création de plan d'eau	R
Création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés	R
Modification du fonctionnement hydraulique	R
Actions sur la végétation immergée, flottante ou amphibie, y compris	R

faucardage et démottage	
Aménagements liés à la pisciculture ou à l'aquaculture	R
Fauchage, fenaison	R
Pratiques et travaux forestiers	R
Pratiques liées aux loisirs	R
Atterrissements, envasement, assèchement	R
Atterrissement	R
Eutrophisation	R
Acidification	R

Légende "Caractère" : R : réel ; P : probable

* CRITERES D'INTERET

Patrimoniaux :

Ecologique
Insectes
Poissons
Oiseaux
Phanérogames

Fonctionnels :

Auto-épuration des eaux
Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales

Complémentaires :

* BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPECES

	Mamm	Oiseaux	Reptiles	Amphib	Poissons	Insectes	Autr. Inv	Phané	Plérob	Bryophy	Lichens	Champ	Algues
Prospection	1	2	0	0	1	1	0	3	3	1	0	0	0
NB Espèces citées	4	35			14	10		50	4	8			

Légende pour prospection : 0 : insuffisant ; 1 : assez bonne ; 2 : bonne ; 3 : très bonne

* CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

Commentaires :

Les marais de Saint-Simon s'étendent sur la vallée de la Somme et sur plusieurs vallées annexes. Les milieux humides sont inclus dans le site mais les cultures en sont retirées. Quelques peupleraies périphériques, d'intérêt biologique faible, sont incluses dans une optique de fonctionnalité, pour leur rôle de site de nidification de certaines espèces d'oiseaux.

* COMMENTAIRE GENERAL

DESCRIPTION

Les marais, dits de « Saint-Simon », occupent en partie un tronçon de la vallée de la Somme mais aussi, et surtout, les vallées de petits rus affluents du fleuve. La très faible pente des fonds de vallée a conduit à l'apparition de vastes marais.

Le contexte géologique extérieur du site se résume principalement aux limons du plateau du Santerre qui recouvrent la craie blanche campanienne. Le site proprement dit repose sur des alluvions modernes tourbeuses, voire sur de la tourbe, dont les gisements atteignent localement plusieurs mètres de profondeur.

Les marais présentent une grande variété d'habitats aquatiques et amphibies :

- herbiers submergés à Cératophylle (*Ceratophyllum demersum*) et à divers Potamots (*Potamogeton* pl. sp.) ;
- herbiers nageants à Myriophylle verticillé (*Myriophyllum verticillatum*), du Myriophyllo-Nupharetum luteae ;
- herbiers flottants du Riccio-Lemnion trisulcae ;
- herbiers à nénuphars du *Nymphaeion albae* ;
- herbiers flottants fragmentaires de l'Hydrocharition morsus-ranae ;
- tremblants pionniers à Thélyptéride des marais (*Thelypteris palustris*) ;
- tremblants acidophiles à Laïche lisse (*Carex lasiocarpa**), du Junco subnodulosi-Caricion lasiocarpae ;
- roselières des tourbes minéralisées à massette et à roseau (*Phragmition*) ;
- végétation des vases méso-eutrophes, temporairement exondées, du Caricion rostratae ;
- mégaphorbiaies turficoles, du Thalictro flavi-Filipendulion ulmariae ;
- bétulaies à Sphaignes, assimilées à des tourbières boisées ;
- saulaies-aulnaies tourbeuses de l'Alnion glutinosae ;
- aulnaies-frênaies médio-européennes de l'Alno-Padion.

En fond de vallée, des peupleraies, des fourrées denses de saules et des mégaphorbiaies eutrophes complètent l'ensemble.

Les nombreux étangs qui ouvrent le site sont issus de l'exploitation ancienne de la tourbe, pour la plupart, mais aussi du creusement d'étangs de pêche depuis quelques années.

INTERET DES MILIEUX

- Tourbières boisées du Dryopterido cristatae-Betuletum pubescentis, très rares en France.
- Tremblants acidophiles à Laïche lisse (*Carex lasiocarpa**), exceptionnels en Picardie.

- Herbiers aquatiques du Riccio-Lemnion trisulcae, de l'Hydrocharition morsus-ranae, du Nymphaeion albae et du Potamion pectinati, tous en grande régression en Picardie et pour lesquels la vallée de la Somme représente un réservoir très important en terme de conservation.
- Groupements des vases exondées (à Carex pseudocyperus), relevant d'une association subcontinentale rare (Cicuto virosae-Caricetum pseudocyperis), typiques de cette partie de la vallée de la Somme mais très fragmentaires à cet endroit.
- Roselières du Thelypterido-Phragmitetum, rares à l'échelle nationale.
- Cladiales subatlantiques, rares en Picardie.
- Mégaphorbiaies turficoles, du Thalictro flavi-Filipendulion ulmariae, qui sont, en Picardie, principalement localisées en vallée de la Somme.
- Systèmes boisés hygrophiles, de l'Alno-Padion et de l'Alnion glutinosae (représenté ici surtout par le Filipendulo ulmariae-Alnetum), très menacés par la régression généralisée des zones humides, par la plantation de peupliers et par l'absence de régénération des milieux.

Tous les milieux précédemment cités sont rares en Europe et inscrits, à ce titre, à la directive "Habitats" de l'Union Européenne.

- Grande diversité des milieux aquatiques et amphibies, remarquable dans cette région agricole.
- Roselières permettant la reproduction d'espèces animales rares.
- Etangs constituant une halte à la fois migratoire et hivernale importante pour les oiseaux d'eau.

INTERET DES ESPECES

Dans les étangs, présence d'espèces dont les populations sauvages sont vulnérables en France :

- la Lote de rivière (*Lota lota*) ;
- le Brochet (*Esox lucius*), reproducteur sur le site.

Dans les roselières et les fossés :

- le Dryoptéride à crête (*Dryopteris cristata**), dont les principales populations françaises se trouvent en Picardie ;
- la Laïche lisse (*Carex lasiocarpa**), en danger dans la région ;
- le Peucedan des marais (*Peucedanum palustre**), rare, surtout présent dans la vallée de la Somme ;
- l'Utriculaire commune (*Utricularia vulgaris**), exceptionnelle en Picardie ;
- le Sphagnum magellanicum, espèce typique des tourbières bombées ombrotrophes et qui n'est connue qu'en deux localités de Picardie ;
- l'Agrion délicat (*Ceriagrion tenellum*), très localisé en Picardie ;
- le Blongios nain (*Ixobrychus minutus*), en danger en Europe et inscrit à la directive

"Oiseaux" ;

- la Rousserolle turdoïde (*Acrocephalus arundinaceus*), inscrite sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Picardie.

Le marais a aujourd'hui perdu beaucoup de son intérêt patrimonial, comme en témoigne la disparition plus que probable d'*Hypodryas maturna**, de *Coenonympha tullia**, de *Thersamolycaena dispar**, de *Rumex aquaticus**, de *Cicuta virosa** et de *Lysimachia thyrsoflora**.

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

- Eutrophisation des milieux aquatiques, accélérant le processus d'envasement des étangs et éliminant la flore des eaux oligotrophes, au profit d'espèces nitrophiles banales.
- Abandon de l'utilisation des marais à des fins de production, faisant disparaître certains milieux dérivant des activités humaines (roselières, cariçaies pionnières,...).
- Envahissement des roselières par les saules.
- Plantation massive de peupliers dans les prairies périphériques du marais, processus achevé aujourd'hui avec la disparition quasi-totale de ces milieux.
- Plantation des roselières en cours d'atterrissement, souvent complétée par un drainage des sites.
- Remblaiement des marais, parfois à l'aide de gravats et de déchets ménagers.
- Mitage des milieux par les habitations légères, fractionnant les milieux vitaux des vertébrés à grand territoire et générant une pollution diffuse des eaux.

N.B. : les espèces dont le nom latin est suivi d'un astérisque sont légalement protégées.

* SOURCES / INFORMATEURS

- BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- BOULLET V.
- DUQUEF M. (Association Des Entomologistes de Picardie)
- Fiche ZNIEFF 0040.0000 (1981) : A.M.B.E. (BOURNERIAS, COMMECY, MERIAUX, TOMBAL, VIGNEUX D., VIGNEUX E.)
- LE SCOUARNEC Y. (Picardie Nature)

* SOURCE / BIBLIOGRAPHIE

- BOURNERIAS M., 1975. - Inventaire écologique de l'Aisne. Ministère de la Qualité de la Vie, 162 p.
- FLIPO S., HAPPE D., HENDOUX F., 1994. - Flore de Picardie menacée de disparition. Centre Régional de Phytosociologie / Conservatoire Botanique National de

Bailleul.

- MERIAUX J.L., 1984. - La végétation de la vallée de la Somme. Actes du colloque "Environnement en Picardie". Association Multidisciplinaire des Biologistes de l'Environnement.

*** LISTE DES ESPECES**

Catégorie	Det	Espec	Statut	Source	Période Obs	Deg ab	Ab inf	Ab sup	App	Dis
Mamm.	A	Mustela nivalis		Fiche ZNIEFF 0040.0000 (1981) : A.M.B.E. (BOURNERIAS, COMMECY, MERIAUX, TOMBAL, VIGNEUX D., VIGNEUX E.)	(-)					
Mamm.	A	Ondatra zibethicus		Fiche ZNIEFF 0040.0000 (1981) : A.M.B.E. (BOURNERIAS, COMMECY, MERIAUX, TOMBAL, VIGNEUX D., VIGNEUX E.)	(-)					
Mamm.	A	Sciurus vulgaris		Fiche ZNIEFF 0040.0000 (1981) : A.M.B.E. (BOURNERIAS, COMMECY, MERIAUX, TOMBAL, VIGNEUX D., VIGNEUX E.)	(-)					
Mamm.	A	Vulpes vulpes		Fiche ZNIEFF 0040.0000 (1981) : A.M.B.E. (BOURNERIAS, COMMECY, MERIAUX, TOMBAL, VIGNEUX D., VIGNEUX E.)	(-)					
Oiseaux	D	Acrocephalus arundinaceus	R	LE SCOUARNEC Y. (Picardie Nature)	(- 1996)					
Oiseaux	D	Alcedo atthis	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Oiseaux	D	Cettia cetti	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1995)					
Oiseaux	D	Charadrius dubius	R	LE SCOUARNEC Y. (Picardie Nature)	(- 1991)	A				
Oiseaux	D	Circus aeruginosus	R	LE SCOUARNEC Y. (Picardie Nature)	(- 1996)					
Oiseaux	D	Ixobrychus minutus	R	LE SCOUARNEC Y. (Picardie Nature)	(- 1996)					
Oiseaux	D	Locustella luscinioides	R	Fiche ZNIEFF 0040.0000 (1981) : A.M.B.E. (BOURNERIAS, COMMECY, MERIAUX, TOMBAL, VIGNEUX D., VIGNEUX E.)	(-)					
Oiseaux	D	Rallus aquaticus	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Oiseaux	A	Accipiter nisus	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Oiseaux	A	Acrocephalus palustris	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Oiseaux	A	Acrocephalus schoenobaenus	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Oiseaux	A	Acrocephalus scirpaceus	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Oiseaux	A	Anas acuta	P	Fiche ZNIEFF 0040.0000 (1981) : A.M.B.E. (BOURNERIAS, COMMECY, MERIAUX, TOMBAL, VIGNEUX D., VIGNEUX E.)	(-)					
Oiseaux	A	Anas clypeata	P	Fiche ZNIEFF 0040.0000 (1981) : A.M.B.E. (BOURNERIAS, COMMECY, MERIAUX, TOMBAL, VIGNEUX D., VIGNEUX E.)	(-)					
Oiseaux	A	Anas crecca	P	Fiche ZNIEFF 0040.0000 (1981) : A.M.B.E. (BOURNERIAS, COMMECY, MERIAUX, TOMBAL, VIGNEUX D., VIGNEUX E.)	(-)					
Oiseaux	A	Anas penelope	P	Fiche ZNIEFF 0040.0000 (1981) : A.M.B.E. (BOURNERIAS, COMMECY, MERIAUX, TOMBAL, VIGNEUX D., VIGNEUX E.)	(-)					
Oiseaux	A	Anas platyrhynchos	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Oiseaux	A	Ardea cinerea	P	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1995)					
Oiseaux	A	Buteo buteo	P	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					

Oiseaux	A	Dendrocopos minor	R	LE SCOUARNEC Y. (Picardie Nature)	(- 1996)	A				
Oiseaux	A	Emberiza schoeniclus	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Oiseaux	A	Falco tinnunculus	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Oiseaux	A	Fulica atra	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Oiseaux	A	Gallinula chloropus	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Oiseaux	A	Hippolais polyglotta	R	LE SCOUARNEC Y. (Picardie Nature)	(- 1996)	A				
Oiseaux	A	Larus ridibundus	P	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Oiseaux	A	Locustella naevia	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1995)					
Oiseaux	A	Milvus migrans	P	LE SCOUARNEC Y. (Picardie Nature)	(- 1996)	A				
Oiseaux	A	Motacilla cinerea	R	LE SCOUARNEC Y. (Picardie Nature)	(- 1996)	A				
Oiseaux	A	Picus viridis	R	LE SCOUARNEC Y. (Picardie Nature)	(- 1996)	A				
Oiseaux	A	Podiceps cristatus	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1995)					
Oiseaux	A	Saxicola torquata	R	LE SCOUARNEC Y. (Picardie Nature)	(- 1996)	A				
Oiseaux	A	Serinus serinus	P	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Oiseaux	A	Tachybaptus ruficollis	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1995)					
Oiseaux	A	Tadorna tadorna	P	Fiche ZNIEFF 0040.0000 (1981) : A.M.B.E. (BOURNERIAS, COMMECY, MERIAUX, TOMBAL, VIGNEUX D., VIGNEUX E.)	(-)					
Poissons	D	Esox lucius		Fiche ZNIEFF 0040.0000 (1981) : A.M.B.E. (BOURNERIAS, COMMECY, MERIAUX, TOMBAL, VIGNEUX D., VIGNEUX E.)	(-)					
Poissons	D	Lota lota		Fiche ZNIEFF 0040.0000 (1981) : A.M.B.E. (BOURNERIAS, COMMECY, MERIAUX, TOMBAL, VIGNEUX D., VIGNEUX E.)	(-)					
Poissons	D	Misgurnus fossilis		Fiche ZNIEFF 0040.0000 (1981) : A.M.B.E. (BOURNERIAS, COMMECY, MERIAUX, TOMBAL, VIGNEUX D., VIGNEUX E.)	(-)					
Poissons	A	Abramis brama		Fiche ZNIEFF 0040.0000 (1981) : A.M.B.E. (BOURNERIAS, COMMECY, MERIAUX, TOMBAL, VIGNEUX D., VIGNEUX E.)	(-)					
Poissons	A	Alburnus alburnus		Fiche ZNIEFF 0040.0000 (1981) : A.M.B.E. (BOURNERIAS, COMMECY, MERIAUX, TOMBAL, VIGNEUX D., VIGNEUX E.)	(-)					
Poissons	A	Anguilla anguilla		Fiche ZNIEFF 0040.0000 (1981) : A.M.B.E. (BOURNERIAS, COMMECY, MERIAUX, TOMBAL, VIGNEUX D., VIGNEUX E.)	(-)					
Poissons	A	Cottus gobio		Fiche ZNIEFF 0040.0000 (1981) : A.M.B.E. (BOURNERIAS, COMMECY, MERIAUX, TOMBAL, VIGNEUX D., VIGNEUX E.)	(-)					
Poissons	A	Cyprinus carpio		Fiche ZNIEFF 0040.0000 (1981) : A.M.B.E. (BOURNERIAS, COMMECY, MERIAUX, TOMBAL, VIGNEUX D., VIGNEUX E.)	(-)					
Poissons	A	Gobio gobio		Fiche ZNIEFF 0040.0000 (1981) : A.M.B.E. (BOURNERIAS, COMMECY, MERIAUX, TOMBAL, VIGNEUX D., VIGNEUX E.)	(-)					
Poissons	A	Gymnocephalus cernua		Fiche ZNIEFF 0040.0000 (1981) : A.M.B.E. (BOURNERIAS, COMMECY, MERIAUX, TOMBAL, VIGNEUX D., VIGNEUX E.)	(-)					
Poissons	A	Perca fluviatilis		Fiche ZNIEFF 0040.0000 (1981) : A.M.B.E. (BOURNERIAS, COMMECY, MERIAUX, TOMBAL, VIGNEUX D., VIGNEUX E.)	(-)					
Poissons	A	Rutilus rutilus		Fiche ZNIEFF 0040.0000 (1981) : A.M.B.E. (BOURNERIAS, COMMECY, MERIAUX, TOMBAL, VIGNEUX D., VIGNEUX E.)	(-)					
Poissons	A	Scardinius erythrophthalmus		Fiche ZNIEFF 0040.0000 (1981) : A.M.B.E. (BOURNERIAS, COMMECY, MERIAUX, TOMBAL,	(-)					

				VIGNEUX D., VIGNEUX E.)					
Poissons	A	Tinca tinca		Fiche ZNIEFF 0040.0000 (1981) : A.M.B.E. (BOURNERIAS, COMMECY, MERIAUX, TOMBAL, VIGNEUX D., VIGNEUX E.)	(-)				
Insectes	D	Ceragriion tenellum	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A			
Insectes	D	Mamestra splendens	R	DUQUEF M. (Association Des Entomologistes de Picardie)	(- 1997)	A			
Insectes	D	Phragmataecia castaneae	R	DUQUEF M. (Association Des Entomologistes de Picardie)	(- 1997)	A			
Insectes	A	Aeshna cyanea	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A			
Insectes	A	Aeshna grandis	R	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A			
Insectes	A	Anax imperator	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A			
Insectes	A	Drepana curvatula	R	DUQUEF M. (Association Des Entomologistes de Picardie)	(- 1997)	A			
Insectes	A	Ischnura elegans	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A			
Insectes	A	Orthetrum cancellatum	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	B			
Insectes	A	Petrophora chlorosata	R	DUQUEF M. (Association Des Entomologistes de Picardie)	(- 1997)	A			
Phanéro.	D	Carex appropinquata		Fiche ZNIEFF 0040.0000 (1981) : A.M.B.E. (BOURNERIAS, COMMECY, MERIAUX, TOMBAL, VIGNEUX D., VIGNEUX E.)	(-)				
Phanéro.	D	Carex vesicaria		BOULLET V.	(- 1995)				
Phanéro.	D	Epilobium palustre		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A			
Phanéro.	D	Hydrocotyle vulgaris		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A			
Phanéro.	D	Juncus subnodulosus		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A			
Phanéro.	D	Lysimachia thyrsiflora		FLIPO S., HAPPE D., HENDOUX F., 1994. - Flore de Picardie menacée de disparition. Centre Régional de Phytosociologie / Conservatoire Botanique National de Bailleul.	(- 1986)	A			X
Phanéro.	D	Potamogeton natans		Fiche ZNIEFF 0040.0000 (1981) : A.M.B.E. (BOURNERIAS, COMMECY, MERIAUX, TOMBAL, VIGNEUX D., VIGNEUX E.)	(-)				
Phanéro.	D	Prunus padus		BOULLET V.	(- 1995)				
Phanéro.	D	Scirpus lacustris		BOULLET V.	(- 1995)				
Phanéro.	D	Sparganium emersum		Fiche ZNIEFF 0040.0000 (1981) : A.M.B.E. (BOURNERIAS, COMMECY, MERIAUX, TOMBAL, VIGNEUX D., VIGNEUX E.)	(-)				
Phanéro.	D	Valeriana dioica		BOULLET V.	(- 1995)				
Phanéro.	D	Zannichellia palustris		Fiche ZNIEFF 0040.0000 (1981) : A.M.B.E. (BOURNERIAS, COMMECY, MERIAUX, TOMBAL, VIGNEUX D., VIGNEUX E.)	(-)				
Phanéro.	A	Alnus glutinosa		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)				
Phanéro.	A	Apium nodiflorum		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)				
Phanéro.	A	Berula erecta		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)				
Phanéro.	A	Callitriche obtusangula		Fiche ZNIEFF 0040.0000 (1981) : A.M.B.E. (BOURNERIAS, COMMECY, MERIAUX, TOMBAL, VIGNEUX D., VIGNEUX E.)	(-)				
Phanéro.	A	Callitriche platycarpa		Fiche ZNIEFF 0040.0000 (1981) : A.M.B.E. (BOURNERIAS, COMMECY, MERIAUX, TOMBAL, VIGNEUX D., VIGNEUX E.)	(-)				

Phanéro.	A	<i>Callitriche stagnalis</i>	Fiche ZNIEFF 0040.0000 (1981) : A.M.B.E. (BOURNERIAS, COMMECY, MERIAUX, TOMBAL, VIGNEUX D., VIGNEUX E.)	(-)					
Phanéro.	A	<i>Carex acutiformis</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	<i>Carex elata</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	A	<i>Carex paniculata</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	<i>Carex riparia</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	<i>Ceratophyllum demersum</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	<i>Filipendula ulmaria</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	<i>Fraxinus excelsior</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	<i>Glyceria maxima</i>	Fiche ZNIEFF 0040.0000 (1981) : A.M.B.E. (BOURNERIAS, COMMECY, MERIAUX, TOMBAL, VIGNEUX D., VIGNEUX E.)	(-)					
Phanéro.	A	<i>Iris pseudacorus</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	<i>Lemna minor</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	<i>Lemna trisulca</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	<i>Lemna turionifera</i>	HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)	A				
Phanéro.	A	<i>Lycopus europaeus</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	<i>Lythrum salicaria</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	B				
Phanéro.	A	<i>Myriophyllum spicatum</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	<i>Nuphar lutea</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	<i>Oenanthe aquatica</i>	Fiche ZNIEFF 0040.0000 (1981) : A.M.B.E. (BOURNERIAS, COMMECY, MERIAUX, TOMBAL, VIGNEUX D., VIGNEUX E.)	(-)					
Phanéro.	A	<i>Potamogeton crispus</i>	Fiche ZNIEFF 0040.0000 (1981) : A.M.B.E. (BOURNERIAS, COMMECY, MERIAUX, TOMBAL, VIGNEUX D., VIGNEUX E.)	(-)					
Phanéro.	A	<i>Potamogeton pectinatus</i>	Fiche ZNIEFF 0040.0000 (1981) : A.M.B.E. (BOURNERIAS, COMMECY, MERIAUX, TOMBAL, VIGNEUX D., VIGNEUX E.)	(-)					
Phanéro.	A	<i>Ranunculus flammula</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	A	<i>Ranunculus sceleratus</i>	Fiche ZNIEFF 0040.0000 (1981) : A.M.B.E. (BOURNERIAS, COMMECY, MERIAUX, TOMBAL, VIGNEUX D., VIGNEUX E.)	(-)					
Phanéro.	A	<i>Rumex hydrolapathum</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	<i>Sagittaria sagittifolia</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	<i>Salix cinerea</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	<i>Salix x multinervis</i>	Fiche ZNIEFF 0040.0000 (1981) : A.M.B.E. (BOURNERIAS, COMMECY, MERIAUX, TOMBAL, VIGNEUX D., VIGNEUX E.)	(-)					
Phanéro.	A	<i>Scirpus sylvaticus</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	A	<i>Scrophularia auriculata</i>	Fiche ZNIEFF 0040.0000 (1981) : A.M.B.E. (BOURNERIAS, COMMECY, MERIAUX, TOMBAL, VIGNEUX D., VIGNEUX E.)	(-)					
Phanéro.	A	<i>Scutellaria galericulata</i>	Fiche ZNIEFF 0040.0000 (1981) : A.M.B.E.	(-)					

			(BOURNERIAS, COMMECY, MERIAUX, TOMBAL, VIGNEUX D., VIGNEUX E.)						
Phanéro.	A	Sparganium erectum	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Spirodela polyrhiza	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Typha latifolia	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Viburnum opulus	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Ptéridophy	D	Dryopteris cristata	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Ptéridophy	D	Equisetum fluviatile	BOULLET V.	(- 1995)					
Ptéridophy	D	Thelypteris palustris	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Ptéridophy	A	Dryopteris dilatata	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	B				
Bryophy.	D	Riccia fluitans	Fiche ZNIEFF 0040.0000 (1981) : A.M.B.E. (BOURNERIAS, COMMECY, MERIAUX, TOMBAL, VIGNEUX D., VIGNEUX E.)	(-)					
Bryophy.	D	Ricciocarpos natans	Fiche ZNIEFF 0040.0000 (1981) : A.M.B.E. (BOURNERIAS, COMMECY, MERIAUX, TOMBAL, VIGNEUX D., VIGNEUX E.)	(-)					
Bryophy.	D	Sphagnum magellanicum	HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Bryophy.	D	Sphagnum palustre	HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Bryophy.	D	Sphagnum squarrosum	HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Bryophy.	D	Sphagnum subnitens	HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Bryophy.	A	Climacium dendroides	HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Bryophy.	A	Fontinalis antipyretica	Fiche ZNIEFF 0040.0000 (1981) : A.M.B.E. (BOURNERIAS, COMMECY, MERIAUX, TOMBAL, VIGNEUX D., VIGNEUX E.)	(-)					

Légende du tableau :

Dét. : Déterminance de l'espèce pour l'élaboration de la fiche (D : espèce déterminante ; A : autre espèce)
 Deg Ab : degré d'abondance de l'espèce (A = peu abondant ; B = abondant ; C = très abondant)
 Ab inf : seuil inférieur d'abondance ;
 Ab sup : seuil supérieur d'abondance ;
 App : date d'apparition de l'espèce ;
 Dis : date de disparition de l'espèce.

Catégorie	Dét	Espèce	Statut	Source	Période Obs	Deg ab	Ab inf	Ab sup	App	Dis
Mamm.	D	Myotis emarginatus	H	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Mamm.	D	Myotis myotis	H	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Mamm.	D	Myotis nattereri	H	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Mamm.	D	Neomys fodiens		Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Mamm.	D	Pipistrellus nathusii		Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1996)					
Mamm.	D	Rhinolophus ferrumequinum	H	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Oiseaux	D	Acrocephalus arundinaceus	R	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Oiseaux	D	Alcedo atthis	R	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Oiseaux	D	Anas clypeata	R	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Oiseaux	D	Anas crecca	R	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1994)					
Oiseaux	D	Anas querquedula	R	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Oiseaux	D	Anas strepera	R	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1993)					
Oiseaux	D	Ardea cinerea	R	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Oiseaux	D	Athene noctua	R	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1993)					
Oiseaux	D	Aythya ferina	R	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1996)					
Oiseaux	D	Botaurus stellaris	R	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Oiseaux	D	Cettia cetti	R	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Oiseaux	D	Charadrius dubius	R	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Oiseaux	D	Circus aeruginosus	R	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Oiseaux	D	Circus pygargus	R	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1994)					
Oiseaux	D	Cygnus olor	R	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Oiseaux	D	Emberiza cirius	R	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1996)					
Oiseaux	D	Falco subbuteo	R	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Oiseaux	D	Hippolais icterina	R	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1994)					
Oiseaux	D	Ixobrychus minutus	R	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Oiseaux	D	Lanius collurio	R	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1996)					
Oiseaux	D	Lanius excubitor	RO	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1994)					
Oiseaux	D	Locustella luscinioides	R	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Oiseaux	D	Luscinia svecica	R	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Oiseaux	D	Nycticorax nycticorax	R	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1992)					
Oiseaux	D	Pernis apivorus	R	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					

				dans la ZNIEFF de type II					
Oiseaux	D	Phalacrocorax carbo	R	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Oiseaux	D	Phoenicurus phoenicurus	R	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1996)				
Oiseaux	D	Porzana porzana	R	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1995)				
Oiseaux	D	Rallus aquaticus	R	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Oiseaux	D	Vanellus vanellus	R	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Reptiles	D	Vipera berus		Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Amphib.	D	Hyla arborea		Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1991)				
Amphib.	D	Pelodytes punctatus		Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Amphib.	D	Triturus alpestris		Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Amphib.	D	Triturus cristatus		Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1990)				
Amphib.	D	Triturus vulgaris		Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Poissons	D	Anguilla anguilla		Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Poissons	D	Barbus barbus		Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Poissons	D	Cottus gobio		Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Poissons	D	Esox lucius		Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Poissons	D	Rhodeus amarus		Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Poissons	D	Salmo trutta fario		Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Poissons	D	Salmo trutta trutta		Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1990)				
Insectes	D	Aplasta ononaria		Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1991)				
Insectes	D	Archanara geminipuncta		Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Insectes	D	Arctia villica		Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Insectes	D	Arenostola phragmitidis		Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Insectes	D	Brachytron pratense		Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1993)				
Insectes	D	Celaena leucostigma		Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Insectes	D	Cercion lindenii		Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Insectes	D	Ceriagrion tenellum		Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Insectes	D	Chilodes maritimus		Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1995)				
Insectes	D	Coenagrion pulchellum		Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Insectes	D	Coenagrion scitulum		Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Insectes	D	Colias australis		Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Insectes	D	Conocephalus dorsalis		Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				

Insectes	D	Diachrysia chryson	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1995)					
Insectes	D	Eustrotia uncula	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1991)					
Insectes	D	Hypenodes turfosalis	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Insectes	D	Lysandra bellargus	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Insectes	D	Lysandra coridon	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Insectes	D	Macrochilo cribrumalis	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Insectes	D	Mamestra splendens	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Insectes	D	Mythimna straminea	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1996)					
Insectes	D	Nonagria typhae	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1996)					
Insectes	D	Orthetrum brunneum	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Insectes	D	Orthetrum coerulescens	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1991)					
Insectes	D	Oxygastra curtisii	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Insectes	D	Parastichtis suspecta	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Insectes	D	Pelosia obtusa	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Insectes	D	Perizoma sagittata	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1995)					
Insectes	D	Phragmataecia castaneae	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Insectes	D	Phragmatiphila nexa	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Insectes	D	Plusia putnami	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1995)					
Insectes	D	Proserpinus proserpina	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Insectes	D	Sedina buettneri	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1995)					
Insectes	D	Senta flammea	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Insectes	D	Setina irrorella	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1991)					
Insectes	D	Somatochlora flavomaculata	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Insectes	D	Sympetrum danae	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Insectes	D	Sympetrum flaveolum	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Insectes	D	Sympetrum vulgatum	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1991)					
Phanéro.	D	Aceras anthropophorum	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Phanéro.	D	Achillea ptarmica	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Phanéro.	D	Ajuga genevensis	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Phanéro.	D	Alopecurus aequalis	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Phanéro.	D	Althaea officinalis	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Phanéro.	D	Anacamptis pyramidalis	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					

			dans la ZNIEFF de type II					
Phanéro.	D	Anagallis tenella	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	Anthericum ramosum	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	Apium repens	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1994)				
Phanéro.	D	Atropa belladonna	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	Baldellia ranunculoides	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	Bidens cernua	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	Blackstonia perfoliata	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	Bunium bulbocastanum	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	Butomus umbellatus	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1992)				
Phanéro.	D	Calamagrostis canescens	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	Callitriche hamulata	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1991)				
Phanéro.	D	Caltha palustris	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)	C			
Phanéro.	D	Campanula glomerata	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	Cardamine amara	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1994)				
Phanéro.	D	Carex appropinquata	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1994)				
Phanéro.	D	Carex demissa	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	Carex diandra	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	Carex distans	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	Carex flava	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	Carex hostiana	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1989)				
Phanéro.	D	Carex lasiocarpa	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1993)				
Phanéro.	D	Carex lepidocarpa	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	Carex nigra	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1989)				
Phanéro.	D	Carex panicea	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	Carex rostrata	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1994)				
Phanéro.	D	Carex vesicaria	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1995)				
Phanéro.	D	Carex viridula	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	Cephalanthera damasonium	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	Ceratophyllum submersum	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1993)				
Phanéro.	D	Cicuta virosa	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	Cirsium dissectum	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1989)				

Phanéro.	D	<i>Cladium mariscus</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	<i>Crataegus rhipidophylla</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1994)				
Phanéro.	D	<i>Cuscuta epithymum</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1988)				
Phanéro.	D	<i>Cyperus fuscus</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	<i>Dactylorhiza fistulosa</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1995)				
Phanéro.	D	<i>Dactylorhiza incarnata</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	<i>Dactylorhiza praetermissa</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	<i>Digitalis lutea</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	<i>Eleocharis acicularis</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	<i>Eleocharis quinqueflora</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	<i>Eleocharis uniglumis</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	<i>Epilobium palustre</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	<i>Epipactis atrorubens</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	<i>Epipactis palustris</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	<i>Erigeron acer</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	<i>Eriophorum angustifolium</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	<i>Euphorbia palustris</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	<i>Festuca heteropachys</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1989)				
Phanéro.	D	<i>Fritillaria meleagris</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	<i>Gentiana pneumonanthe</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1988)				
Phanéro.	D	<i>Geum rivale</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	<i>Globularia bisnagarica</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	<i>Groenlandia densa</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	<i>Herminium monorchis</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1985)				
Phanéro.	D	<i>Hieracium maculatum</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	<i>Hippuris vulgaris</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	<i>Hottonia palustris</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	<i>Hydrocharis morsus-ranae</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	<i>Hypericum desetangii</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1993)				
Phanéro.	D	<i>Juncus compressus</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	<i>Juncus subnodulosus</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)	C			
Phanéro.	D	<i>Juniperus communis</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				

				dans la ZNIEFF de type II					
Phanéro.	D	<i>Lathyrus palustris</i>		Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	<i>Lemna gibba</i>		Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	<i>Lemna minuta</i>		Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1993)				
Phanéro.	D	<i>Linum tenuifolium</i>		Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	<i>Menyanthes trifoliata</i>		Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	<i>Myriophyllum verticillatum</i>		Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	<i>Najas marina</i>		Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	<i>Nasturtium microphyllum</i>		Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	<i>Neottia nidus-avis</i>		Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	<i>Nymphaea alba</i>		Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	<i>Nymphoides peltata</i>		Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1995)				
Phanéro.	D	<i>Oenanthe fistulosa</i>		Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	<i>Oenanthe fluviatilis</i>		Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1992)				
Phanéro.	D	<i>Oenanthe lachenalii</i>		Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	<i>Ophrys fuciflora</i>		Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	<i>Ophrys insectifera</i>		Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	<i>Ophrys sphegodes</i>		Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1989)				
Phanéro.	D	<i>Orchis militaris</i>		Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	<i>Orobanche major</i>		Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	<i>Parietaria officinalis</i>		Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1993)				
Phanéro.	D	<i>Parnassia palustris</i>		Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1985)				
Phanéro.	D	<i>Pedicularis palustris</i>		Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	<i>Petrorhagia prolifera</i>		Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1985)				
Phanéro.	D	<i>Peucedanum palustre</i>		Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	<i>Polygala amarella</i>		Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	<i>Polygala comosa</i>		Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	<i>Potamogeton berchtoldii</i>		Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	<i>Potamogeton coloratus</i>		Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)				
Phanéro.	D	<i>Potamogeton lucens</i>		Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1995)				
Phanéro.	D	<i>Potamogeton perfoliatus</i>		Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1987)				
Phanéro.	D	<i>Potamogeton pusillus</i>		Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1995)				

Phanéro.	D	<i>Prunella laciniata</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Prunus padus</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1995)					
Phanéro.	D	<i>Pulsatilla vulgaris</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Ranunculus circinatus</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1987)					
Phanéro.	D	<i>Ranunculus lingua</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Ranunculus trichophyllus</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Rhinanthus alectorolophus</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Rhinanthus angustifolius</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Ribes nigrum</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Rumex palustris</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Salix aurita</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1985)					
Phanéro.	D	<i>Salix fragilis</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1993)					
Phanéro.	D	<i>Salix repens</i> subsp. <i>repens</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Samolus valerandi</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Scirpus lacustris</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Scirpus tabernaemontani</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Scorzonera humilis</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Selinum carvifolium</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Seseli libanotis</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Sesleria caerulea</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Sisymbrium supinum</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Sium latifolium</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Sonchus palustris</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Sorbus latifolia</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1989)					
Phanéro.	D	<i>Sparganium emersum</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Sparganium natans</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Stachys germanica</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Stellaria palustris</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Teucrium botrys</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Thalictrum flavum</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Thesium humifusum</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Triglochin palustre</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					

			dans la ZNIEFF de type II						
Phanéro.	D	<i>Typha angustifolia</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Utricularia australis</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Utricularia vulgaris</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Valeriana dioica</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Verbascum densiflorum</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Verbascum pulverulentum</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Veronica scutellata</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1995)					
Phanéro.	D	<i>Vincetoxicum hirundinaria</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Wolffia arrhiza</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Zannichellia palustris</i> subsp. <i>palustris</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Ptéridophy	D	<i>Dryopteris cristata</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1994)					
Ptéridophy	D	<i>Equisetum fluviatile</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Ptéridophy	D	<i>Gymnocarpium dryopteris</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1994)					
Ptéridophy	D	<i>Ophioglossum vulgatum</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1993)					
Ptéridophy	D	<i>Polystichum aculeatum</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1985)					
Ptéridophy	D	<i>Thelypteris palustris</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Bryophy.	D	<i>Hylacomium brevirostre</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1995)					
Bryophy.	D	<i>Riccia fluitans</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Bryophy.	D	<i>Ricciocarpos natans</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1991)					
Bryophy.	D	<i>Sphagnum capillifolium</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1995)					
Bryophy.	D	<i>Sphagnum fallax</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1990)					
Bryophy.	D	<i>Sphagnum fimbriatum</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1995)					
Bryophy.	D	<i>Sphagnum flexuosum</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Bryophy.	D	<i>Sphagnum magellanicum</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Bryophy.	D	<i>Sphagnum palustre</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1989)					
Bryophy.	D	<i>Sphagnum papillosum</i> var. <i>laeve</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1997)					
Bryophy.	D	<i>Sphagnum squarrosum</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1995)					
Bryophy.	D	<i>Sphagnum subnitens</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1995)					
Algues	D	<i>Nitellopsis obtusa</i>	Voir les sources des différentes ZNIEFF de type I incluses dans la ZNIEFF de type II	(- 1995)					

Légende du tableau :

Dét. : Détermination de l'espèce pour l'élaboration de la fiche (D : espèce déterminante ; A : autre espèce)
Deg Ab : degré d'abondance de l'espèce (A = peu abondant ; B = abondant ; C = très abondant)
Ab inf : seuil inférieur d'abondance ;
Ab sup : seuil supérieur d'abondance ;
App : date d'apparition de l'espèce ;
Dis : date de disparition de l'espèce.

ZICO ; ZONES IMPORTANTES POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX

ETANGS ET MARAIS DU BASSIN DE LA SOMME

PE 02

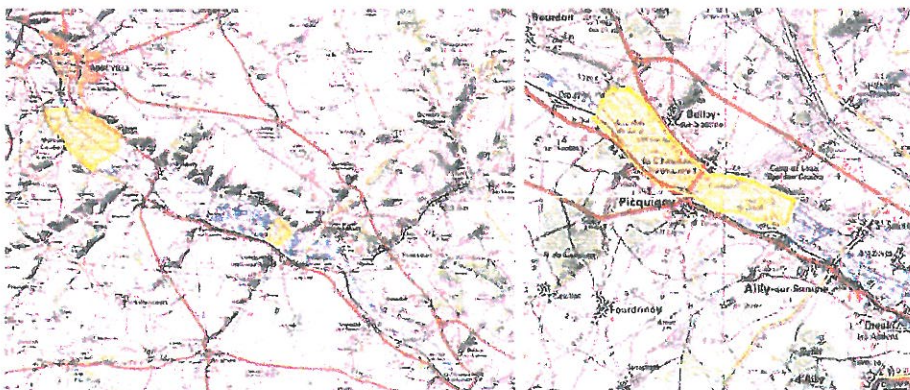
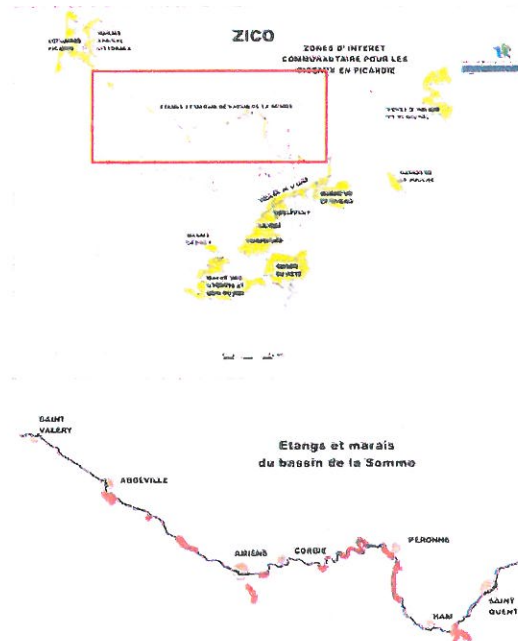
60 communes :

Localisation des ZICO de Picardie

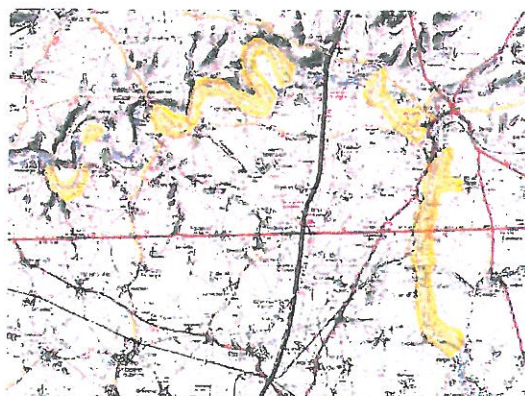
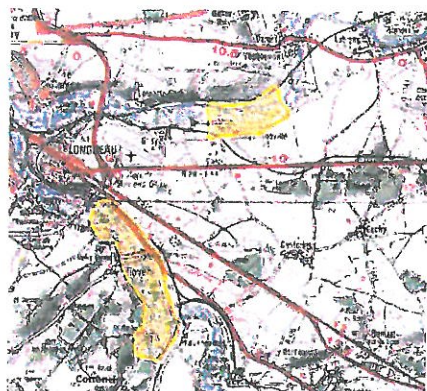
Aisne (9) : ANNOIS ; CLASTRES ; CUGNY ; DURY ; FLAVY-LE-MARTEL ; JUSSY ; OLLEZY ; SAINT-SIMON ; TUGNY-ET-PONT

Somme (51) : ABBEVILLE ; AILLY-SUR-SOMME ; AUBIGNY ; BELLOY-SUR-SOMME ; BIACHES ; BLANGY-TRONVILLE ; BOVES ; BRAY-LES-MAREUIL ; BRAY-SUR-SOMME ; BREILLY ; BRIE ; CAPPY ; CERISY ; LA CHAUSSEE-TIRANCOURT ; CHIPILLY ; CIZANCOURT ; CLERY-SUR-SOMME ; COTTENCHY ; CROUY-SAINT-PIERRE ; CURLU ; DAOURS ; DOINGT ; EAUCOURT-SUR-SOMME ; ECLUSIERVAUX ; ENNEMAIN ; EPAGNE-EPAGNETTE ; EPENANCOURT ; ETERPIGNY ; ETINEHEM ; FALVY ; FEULLERES ; FOUENCAMPS ; FRISE ; HEM-MONACU ; LICOURT ; LONGPRELES-CORPS-SAINTS ; MAREUIL-CAUBERT ; MARICOURT ; MERICOURT-SUR-SOMME ; MESNIL-BRUNTEL ; MORCOURT ; LA NEUVILLE-LES-BRAY ; PARGNY ; PERONNE ; PICQUIGNY ; SAINT-CHRIST-BRIOST ; SAINT-SAUVEUR ; SUZANNE ; VECQUEMONT ; VILLERS-CARBONNEL ; YZEUX

Superficie : 6 900 ha



Version Août 2006



DESCRIPTION DU SITE

Cette zone correspond à la grande vallée tourbeuse alcaline de la Somme, unique en Europe. L'ensemble de la vallée joue un rôle évident de corridor fluvial, favorable aux flux migratoires de multiples espèces végétales et animales. De l'amont vers l'aval, se succèdent des influences subcontinentales à atlantiques, expliquant en partie l'extrême biodiversité observée. Sur le plan géomorphologique, la Somme présente ici un exemple typique et exemplaire de large vallée tourbeuse en "U" à faible pente.

Les sources de la Somme se situent au milieu du plateau agricole du Vermandois, à Croix-Fonsomme. Le fleuve s'écoule globalement dans la direction nord-ouest/sud-est. Deux principales zones s'individualisent : les marais d'Isle et d'Harly et les marais de Saint-Simon, qui représentent deux vastes zones marécageuses d'intérêt patrimonial élevé.

La Somme s'écoule d'abord entre Voyennes et Péronne, selon un axe nord/sud, dans une vallée très peu méandree, étroite et qui s'encaisse faiblement dans le plateau crayeux. A l'aval de Péronne, cette portion de vallée se caractérise par un encaissement puissant du cours du fleuve dans sa vallée et par une succession de méandres très marqués. Cette géomorphologie est héritée de la fin de la période glaciaire, à une époque où l'action conjuguée des eaux et des alternances gel / dégel donnait au cours d'eau un pouvoir de creusement sans commune mesure avec ce que l'on observe aujourd'hui.

Les milieux et les paysages ont été fortement influencés par l'homme depuis l'époque romaine, période à partir de laquelle la construction de chaussées-barrages s'est développée. Ces digues, qui permettaient de franchir la vallée, retenaient également les eaux en amont. C'est grâce à ces retenues que les milieux aquatiques et amphibies ont acquis un tel développement.

Ce tronçon est touché par le manque d'entretien quasi-généralisé du fond de vallée, conduisant à la fermeture des milieux par boisement, par envasement et par disparition des dernières prairies tourbeuses. Le paysage, qui était autrefois façonné par l'extraction de la tourbe, à des fins de combustible domestique, et par la récolte des roseaux, était composé d'étangs, de tourberies et de marais fauchés et pâturés. Aujourd'hui, la vallée est constituée de tremblants, de roselières et de forêts alluviales (bois tourbeux à saules, aulnes et bouleaux). Cette dynamique s'accompagne localement d'un processus d'acidification de la tourbe basique et forme un complexe original d'habitats acidoclines à acidiphiles.

Le secteur de Corbie à Amiens correspond à un vaste ensemble marécageux, comprenant une mosaïque de biotopes tourbeux alcalins qui se composent de prairies humides, de roselières, de bas-marais tourbeux, de plans d'eau et de boisements humides.

Version Août 2006

Entre Amiens et Breilly, les très nombreux plans d'eau aux formes géométriques résultent de l'exploitation récente de granulats. Dans les espaces hors plans d'eau, quelques roselières, mégaphorbiaies et fragments de bas-marais tourbeux se partagent le territoire.

Jusqu'à Yzeux, le fond de vallée conserve un caractère plus naturel que le précédent secteur. Les plans d'eau trouvent leur origine dans l'exploitation ancienne de la tourbe.

Au delà, le paysage comprend un ensemble d'étangs de grande superficie, résultant de l'extraction de matériaux alluvionnaires. Ces étangs sont entourés de végétations arbustives ou arborescentes, de plantations de peupliers, de mégaphorbiaies ainsi que de quelques fragments de prairies, de bas-marais et de roselières.

De Fontaine-sur-Somme et Pont-Rémy, le paysage est davantage vouée à une activité agricole : prairies de fauche relictuelles et prairies mésophiles pâturées occupent le territoire.

Entre Eaucourt-sur-Somme et Abbeville, un complexe exceptionnel d'étangs, de roselières, de bas-marais tourbeux et de prairies humides tourbeuses prend place.

Le site est utilisé comme halte migratoire, site d'hivernage et site de nidification pour de nombreuses espèces avifaunistiques.

Espèces	Nicheur	Migrateur	Hivernant
Butor étoilé	X		X
Blongios nain	X		
Bihoreau gris	X	X	
Aigrette garzette	X	X	
Grande Aigrette		X	
Héron pourpré		X	
Cigogne noire		X	
Cigogne blanche		X	
Harle piette		X	
Bondrée apivore	X		
Milan noir		X	
Busard des roseaux	X		
Busard Saint-Martin	X		X
Busard cendré		X	
Balbusard pêcheur		X	
Faucon émerillon		X	
Marouette ponctuée	X		
Sterne pierregarin	X	X	
Sterne naine		X	
Guifette moustac		X	
Guifette noire		X	
Martin pêcheur d'Europe	X		
Gorgebleue à miroir	X		



Blongios nain



Milan noir (photo Jean Nosal)



Sterne pierregarin (photo Philippe Thery)

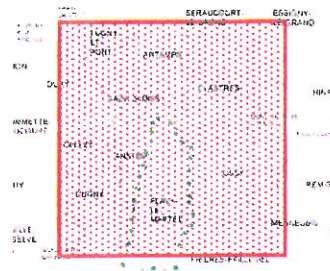
FONCTIONNEMENT ET EVOLUTION DU SITE

Les marais se caractérisent par un vieillissement quasi-généralisé, avec accélération de la dynamique à la fois arbustive et préforestière. Les espèces remarquables, inféodées aux milieux ouverts, tendent à disparaître.

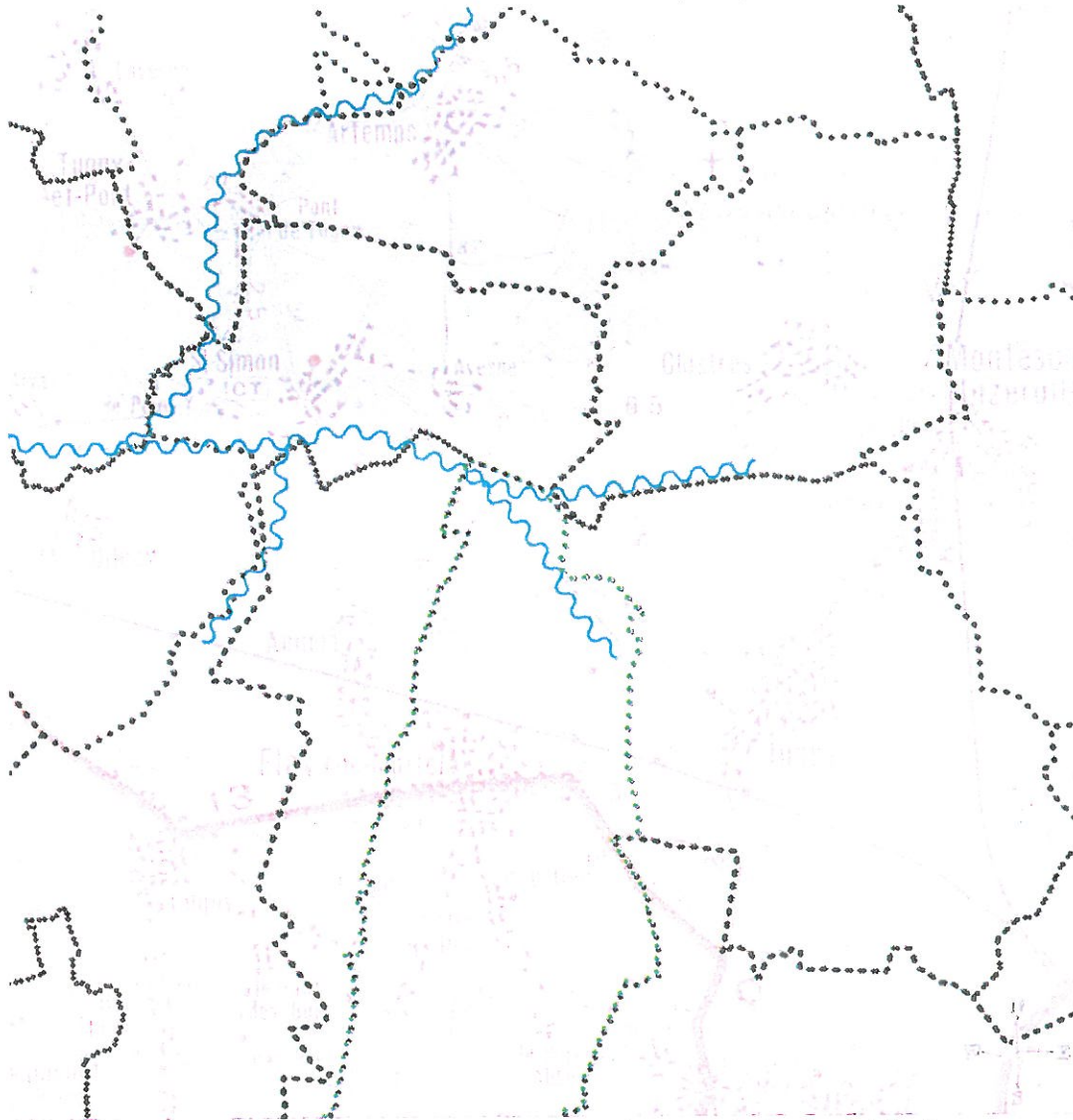
- Certains étangs ont tendance à s'envaser. Ce phénomène est provoqué en partie par les limons des plateaux, entraînés dans le cours d'eau par les pluies.
- Le développement des Habitations Légères de Loisirs entraîne une dégradation tant paysagère qu'écologique des marais.
- Les opérations de curage des étangs se réalisent parfois aux dépens des milieux palustres rivulaires (dépôts des boues de curage sur les berges...).
- Certaines pelouses calcicoles ont tendance à être envahies par les hautes herbes et les broussailles, du fait de l'absence d'entretien. D'autres ont été mises en cultures.



Corridors écologiques potentiels de Picardie



Commune : FLAVY-LE-MARTEL (H1L1)



- | | | |
|--------------------------------|----------------------|---------------------------------------------|
| communes | commune sélectionnée | intra ou inter landes |
| Type de corridor | | inter mares |
| fluvial | | intra ou inter mares tourbeux |
| intra ou inter bas-mares et/ou | | intra ou inter marais |
| batraciens | | intra ou inter pelouses calcicoles |
| cordons gaïlés | | intra ou inter pelouses calcaires-bébuloles |
| intra ou inter dunes | | intra ou inter pelouses sur craie |
| intra ou inter forêts | | intra ou inter prairies humides |
| intra ou inter forêts | | intra ou inter tourbières alcalines |

Source : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie
Réalisation dans le cadre du projet "réseaux de sites, réseaux d'acteurs"
financé par l'Europe, l'Etat et la Région Picardie.

la largeur des lignes ne représente pas la largeur réelle du corridor qui peut être très variable.
Cet inventaire n'est pas exhaustif.
Echelle 1/100 000

Imprimé le 13/02/07
BDCARTO© IGN - PARIS - 1999
SCAN1000© IGN - Paris - 1999
Autorisation n° 90-9068
Convention MATE/IGN 41/99
<http://www.ign.fr>

n° CSNP :

Description :

Pays : Saint-Quentinois

Or. CSNP :

Vaste marais en fond de vallée qui regroupe une diversité d'habitats et de nombreuses espèces animales et végétales remarquables.

CBNB : 268

Prior. CBNB :

Type ENS : ENS site naturel

Si ENS site naturel : Superficie : plus de 50 ha
Lin. cours d'eau (km) :

Si ENS grand territoire : Superficie :

CRITERES NATURALISTES

HABITATS

Fonctionnalité externe :

- HAB. 1 Plans d'eau eutrophes naturels avec végétation flottante ou enracinée
- HAB. 2 Tremblant vaso-tourbeux
- HAB. 3

Etat de conservation : Possibilité de restauration :

bon sans objet

bon sans objet

Si ENS site naturel :

Si ENS grand territoire :

Intérêt des habitats : fortement prioritaire

Intérêt de la mosaïque d'habitats :

ESPECES

Intérêt des groupes suivants :

Insectes : oui → Phragmataecia castaneae
Lycaena dispar

Lichens : pas d'info →

Fossions : oui → Esox lucius
Lota lota
Misgurnus fossilis

Bryophytes : oui → Sphagnum palustre
Sphagnum squarrosum
Sphagnum magellanicum

Fontilles : pas d'info →

Ptéridophytes : oui → Dryopteris cristata

Amphibiens : pas d'info →

Phanérogames : oui → Carex lasiocarpa
Calamagrostis canescens
Hottonia palustris

Oiseaux : oui → Ixobrychus minutus
Acrocephalus arundinaceus
Rallus aquaticus

Autres groupes : →

Commentaires : oiseaux : 8 espèces déterminantes
bryophytes : 6 espèces déterminantes dont Sphagnum magellanicum (une des deux stations picarde)
phanérogames : 12 espèces déterminantes dont 1 menacée et 5 plantes menacées

LIEU PHYSIQUE

Intérêt géologique ou géomorphologique → substrat tourbeux

ORIGINALITE

Originalité à l'échelle de l'Aisne : peu d'équivalents

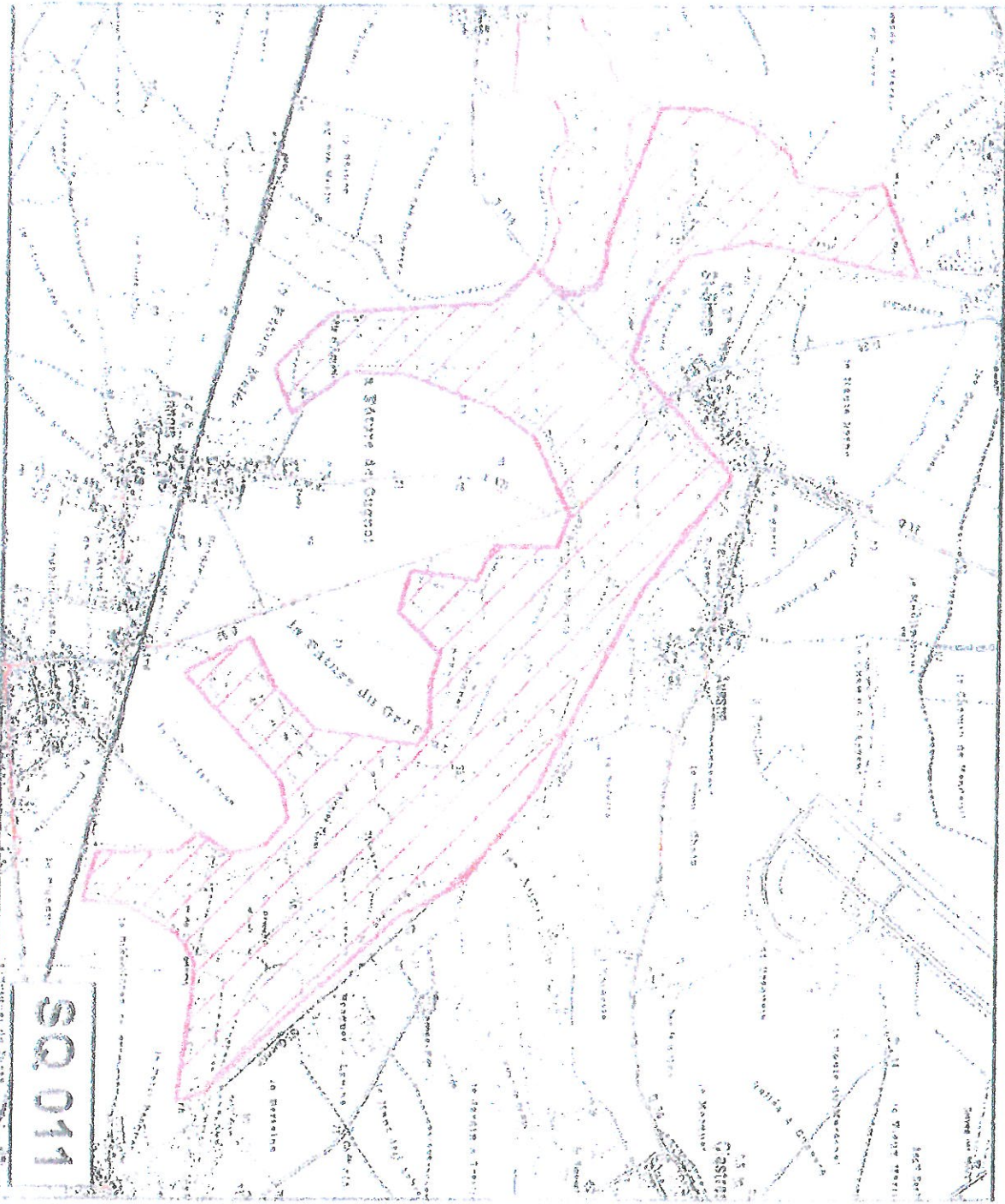
FUNCTIONNALITE EXTERNE

pour quel(les) habitat(s) / espèce(s) :

Situation dans le réseau écologique : site en réseau → habitats tourbeux

Possibilités de restauration des continuités écologiques : sans objet →

Les marais de Saint-Simon



1 000
2 000
Mètres

SQ 011

THIENACES

Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP :

Dynamisme naturelle :	forte	→	eutrophisation des milieux aquatiques, fermeture des milieux
Dérangement dû à la fréquentation :		→	
Activités humaines :	forte	→	plantations massives de peupliers, remblaiement des marais, mitage
Projet d'aménagement :		→	

EN SYNTHESE DES CRITERES NATURALISTES, ECHELLE D'INTERET ECOLOGIQUE : régional

ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTION

Zones d'intérêt écologique reconnu ou zones de protection :

- ZNIEFF type I
- ZNIEFF type II
- Natura 2000 (ZPS)
- Natura 2000 (ZIC)
- Arrêté de Protection de Biotope
- Réserve Naturelle Nationale
- Réserve Naturelle Régionale
- Réserve biologique domaniale
- Forêt de protection
- Série d'intérêt écologique

Zones d'intérêt paysager :

- Site inscrit
- Site classé

Gestion :

- L'ENS est géré pour le patrimoine naturel : en totalité
- Si oui, gestionnaire : CSNP
- Existence d'un document de gestion conservatoire

PEDAGOGIE ET ACCESSIBILITE

- ENS présentant un potentiel pédagogique
- Existence d'une information du public sur l'ENS
- Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public
- Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée

CONTEXTE LOCAL

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :

COMMUNES CONCERNEES

- OLLEZY
- INT-SIMON
- NOIS
- CUGNY
- PIRY
- AVY-LE-MARTEL
- SSY
- OLLEZY
- INT-SIMON
- GNY-ET-PONT

